





RECUEIL
DES ÉDITS, ARRÊTS,
LETTRES-PATENTES,
DÉCLARATIONS, ORDONNANCES
ET DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Imprimés & mis à exécution par ordre de M. l'Intendant, ou par les
différens Tribunaux de la Ville de Lille.*

ANNÉE 1789.



A LILLE,
Chez C. M. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi,
rue Équermoise.

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ.

TABLE
DES EDITS, ARRÊTÉS,
PAR ORDRE DE DATES
LETTRÉS-PATENTES.

Ordonnances & Décrets de l'Assemblée Nationale, imprimés pendant l'année 1790.

1790	JANVIER	1	N° VII. Arrêt de l'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Commerce, relatif à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne.
1790	FÉVRIER	2	N° VIII. Arrêt de l'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Commerce, relatif à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne.
1790	MARS	3	N° IX. Arrêt de l'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Commerce, relatif à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne.
1790	AVRIL	4	N° X. Arrêt de l'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Commerce, relatif à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne.
1790	MAY	5	N° XI. Arrêt de l'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Commerce, relatif à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne.
1790	JUIN	6	N° XII. Arrêt de l'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Commerce, relatif à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne.
1790	JUILLET	7	N° XIII. Arrêt de l'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Commerce, relatif à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne.
1790	AUGUST	8	N° XIV. Arrêt de l'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Commerce, relatif à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne.
1790	SEPTEMBRE	9	N° XV. Arrêt de l'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Commerce, relatif à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne.
1790	OCTOBRE	10	N° XVI. Arrêt de l'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Commerce, relatif à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne.
1790	NOVEMBRE	11	N° XVII. Arrêt de l'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Commerce, relatif à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne.
1790	DÉCEMBRE	12	N° XVIII. Arrêt de l'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Commerce, relatif à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne, et à la vente des biens de la Couronne.

TABLE

PAR ORDRE DE DATES

*Des Édits , Arrêts , Lettres - Patentes , Déclarations ,
Ordonnances & Décrets de l'Assemblée Nationale , imprimés ,
pendant l'année 1789.*

N ^o . VIII. S entence du Siège royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , qui ordonne aux Baillis & Gens de Loi des Villes , Pours & Villages de la Châtellenie de Lille , & Lieux y enclavés , de se conformer aux dispositions de l'Édit du mois d'Avril 1675 , concernant l'établissement du Tabellion ; & en conséquence fait défences de donner Adhéritances ou Dëshéritances sur des grosses expédiées par des Tabellions étrangers , ou sur des copies authentiques , à peine de nullité des œuvres de Loi.	1788. JUILLET. 19
N ^o . II. Lettres - Patentes du Roi , qui règlent dans quels cas les Étudiants de l'Université de Douay , qui se feront enrôlés dans les Troupes du Roi , pourront être réclamés.	1789. JANVIER. 6.
N ^o . I. Arrêt du Conseil d'État du Roi , pour encourager , par des Primes , l'importation en France , des blés & des farines venant des différens Ports de l'Europe.	11.
N ^o . IV. Lettres-Patentes du Roi , par lesquelles Sa Majesté supprime la Capitainerie des Chasses du Gouvernement de Flandres.	20.
Lettre du Roi pour la convocation des États - Généraux.	24.
N ^o . III. Ordonnance du Maréchal de Castries , concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.	28.
Lettre du Roi pour la convocation des États-Généraux , pour la Flandres.	FÉVRIER. 19.
N ^o . VI. Arrêt du Conseil d'État du Roi , concernant les États de la Flandres Wallone & Maritime.	MARS. 2.
N ^o . V. Ordonnance du Lieutenant général de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , pour l'exécution des Lettres de convocation aux États-Généraux dans le Ressort de ladite Gouvernance.	5.
N ^o . VII. Cahier des Demandes , Plaintes , Doléances & Remontrances du Tiers-État , des Villes , Bourgs & Villages du Bailliage de Lille.	AVRIL. 2.
N ^o . XXII. Lettres-Patentes du Roi , qui autorisent les Orfèvres à travailler , au titre de dix-huit Karats , les menus ouvrages d'or.	4.
N ^o . XVIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi , qui ordonne qu'à compter du premier Juin prochain , la Céruse venant de l'Étranger , acquittera à	13.

- AVRIL. toutes les entrées du Royaume, un Droit uniforme de trois livres, & dix sous pour livre par quintal
20. N^o. X. Arrêt du Conseil d'État du Roi, pour proroger jusqu'au premier Septembre 1789, les Primes accordées à l'Importation en France, des blés & farines des États-Unis de l'Amérique.
- Ibid.* N^o. XI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, pour doubler, à compter du premier Mai & proroger jusqu'au premier Septembre, les Primes accordées par celui du 11 Janvier, à l'Importation des blés & farines venant des différens Ports de l'Europe, & pour les étendre à ceux qui viendront par les Frontières de terre.
23. N^o. IX. Arrêt du Conseil d'État du Roi, concernant les grains & l'approvisionnement des marchés.
30. N^o. XIII. Arrêt de la Cour de Parlement de Flandres, concernant les atroupements.
- MAI.
1. N^o. XII. Ordonnance du Lieutenant-Général, de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, concernant les atroupements.
2. N^o. XV. Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille.
3. N^o. XIV. Règlement fait par le Roi, concernant les Suppléans.
12. N^o. XVII. Arrêt de la Cour du Parlement, qui fait défenses de troubler la tranquillité publique, d'entrer de force dans les Maisons, & d'y commettre aucuns excès, sous les peines portées par les Ordonnances, & qui, provisoirement, met les Maisons Religieuses ou autres &c. Sous la protection de Sa Majesté.
13. N^o. XVI. Ordonnance de M. l'Intendant de Flandres, portant remise provisoire jusqu'au quinze du mois de Juin, de tous Droits sur les Grains, appartenant au Roi & aux Villes de ladite Province.
23. N^o. XXX. Déclaration du Roi, qui commet les Prévôts de Maréchaussée pour faire le Procès aux Particuliers accusés d'avoir excité des Émeutes, ou d'y avoir eu part.
28. N^o. XXI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne qu'à compter du jour de sa publication, & jusqu'au premier Octobre prochain, la perception de tous droits qui se lèvent sur les Grains dans toutes les Villes des généralités de Flandres, Artois, Haynaut & de Picardie, sous quelque dénomination que ce soit, tant par eau que par terre, soit qu'ils se perçoivent au profit de Sa Majesté, soit qu'ils appartiennent aux Villes, fera & demeurera suspendue.
- Ibid.* N^o. XXV. Lettre du Roi à MM. les Députés aux États-Généraux, portée séparément à la Chambre de chacun des trois Ordres, par M. le Grand-Maître des Cérémonies.
29. N^o. XIX. Ordonnance de M. l'Intendant de Flandres, portant permission à tous Bateliers de charger des grains & farines dans le Port de Dunkerque, en concurrence avec les Bèlandriers de ladite Ville, à la destination des différentes Provinces du Royaume, jusqu'au premier Septembre prochain.
30. N^o. XX. Règlement fait par le Roi, Pour le paiement des Dépenses des Assemblées de Bailliages & Sénéchaussées, relatives à la convocation des États-généraux.

- N^o. XXIII. Ordonnance de M. l'Intendant de Flandres & d'Artois, concernant la navigation des Canaux & des Rivières, depuis Dunkerque jusqu'à Douay. J U I N.
11.
- N^o. XXIV. Ordonnance de M. l'Intendant de Flandres & d'Artois, qui homologue la Délibération prise le 12 dudit mois, par les Syndics & Suppôts de la Navigation des Haute & Basse-Deûle, & fixe jusqu'au premier Octobre prochain, le prix du transport des grains, depuis Dunkerque jusqu'à Lille, à cinq livres par Tonneau de deux mille livres pesant. 14.
- N^o. XXVI. Ordonnance de M. l'Intendant de Flandres & d'Artois, portant Règlement, concernant le passage à Lille, des Bateaux chargés de Grains, & la permission à eux accordée, relativement à leur Allége, de continuer leur navigation, fans être obligés de transporter leur chargement dans un autre Bateau. 20.
- N^o. XXVII. Ordonnance de M. l'Intendant de Flandres & d'Artois, portant réduction du droit de Mouture sur les Grains, dans les Châtellenies de Lille, Douay & Orchies. *Ibid.*
- N^o. XXVIII. Séance tenue par le Roi aux États-Généraux. 23.
- N^o. XXXI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Règlement pour le Paquage de la Morue à Dunkerque. 28.
- N^o. XXIX. Ordonnance du Lieutenant - Général de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, portant que les habitans de la campagne monteront la garde. J U I L L E T.
3.
- N^o. XXXII. Récit de ce qui s'est passé à la Séance tenue par le Roi le 15 Juillet 1789. 15.
- N^o. XXXIII. Ordonnance de M. le Prévôt-Général de la Maréchaussée de Flandres & d'Artois, concernant les vagabonds & gens sans aveu. 23.
- N^o. XXXIV. Jugement prévôtal & en dernier ressort, qui condamne le nommé Charles-Louis Monique, à être pendu & étranglé, pour vol commis vis-à-vis d'une Maison qui étoit pillée à la suite d'une Émeute. *Ibid.*
- N^o. XXXVI. Rapport fait par M. l'Archevêque de Bordeaux, au nom du Comité choisi par l'Assemblée nationale, pour rédiger un projet de Constitution. 27.
- N^o. XXXV. Jugement prévôtal & en dernier ressort qui Juge & condamne Pierre-Michel Monnet, Chef de Turbulens, dits Masarins, au Village de Fretin, Châtellenie de Lille, à être pendu, pour avoir, par des propos séditieux & des suppositions d'ordres, excité des habitans dudit Fretin, à couper les Avétures du Marais, sous prétexte que ledit Marais appartenoit à la Communauté. 28.
- N^o. XXXVII. Discours prononcé, à l'Hôtel-de-ville, par M. Necker, Directeur général des Finances, à l'Assemblée des Représentans des Districts, & à l'Assemblée générale des Électeurs. 30.
- N^o. XL. Discours de M. Necker, Premier Ministre des Finances, à l'Assemblée Nationale. 30.
- N^o. XXXVIII. Arrêt de la Cour de Parlement de Flandres, qui ordonne l'exécution des Arrêts des 30 Avril & 12 Mai 1789, concernant les Atroupemens, fait défenses de troubler aucun Propriétaire ou Posses-

- JUILLET. 31. *31* *1789*
 feur, Ecclésiastique ou Séculier, dans l'usage de ses droits & de ses propriétés; ordonne que les droits & impôts perçus au profit du Roi, des Villes & Communautés, & tous autres légalement établis, les droits de terrage, de dime, &c. continueront d'être perçus comme par le passé, & met sous la protection du Roi & de la Justice, & sous la fauve-garde spéciale des Communautés, les marais, les plantis, lesdits droits de dîmes, les terrages, rentes seigneuriales, foncières & autres.
- AOUST. 4. *4*
 N^o. XXXIX. Jugement Prévôtal & en dernier ressort, qui juge & condamne Louis Massandor, à être pendu & étrauglé, pour avoir, avec d'autres séditieux du village de Flines, sonné le tocfin. &c.
10. N^o. XLVIII. Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, concernant les articles arrêtés, rédigés & décrétés des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789.
12. N^o. XLIII. Ordonnance du Roi, concernant la main-forte à donner par les Troupes, & le Serment à prêter par elles.
13. N^o. LXVIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne que les Bonneteries étrangères acquitteront un nouveau droit, à toutes les entrées du Royaume, & les dix sous pour livre en sus.
14. N^o. XLI. Jugement Prévôtal & en dernier ressort, qui condamne la nommée Reine-Scholastique-Joseph Herbaux, à être fouettée de verges, &c. pour avoir fauché deux bottes d'avoine en verd, sur les Marais de Fretin.
27. N^o. XLII. Déclaration du Roi, pour le rétablissement de l'ordre & de la tranquillité dans son Royaume.
28. N^o. XLIV. Rapport de M. Necker, Premier Ministre des Finances, lû à l'Assemblée Nationale.
28. N^o. XLV. Déclaration du Roi, concernant un Emprunt National de Quatre-vingts millions, payables moitié en argent, moitié en Effets Royaux.
- SEPTEMBRE. 2. N^o. XLVI. Lettre du Roi aux Archevêques & Evêques de son Royaume.
11. N^o. XLVII. Lettre de M. Necker, Premier Ministre des Finances, à M. le Président de l'Assemblée Nationale.
18. N^o. XLIX. Lettre du Roi à l'Assemblée Nationale.
20. N^o. LII. Réponse du Roi à l'Assemblée Nationale.
- Ibid.* N^o. LIV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant autorisation aux Directeurs des Monnoies, de recevoir la Vaisselle qui sera portée librement aux Hôtels des Monnoies.
21. N^o. LIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant Sanction des Décrets de l'Assemblée Nationale, des 29 Août & 18 Septembre 1789, pour ordonner la libre circulation des Grains dans l'intérieur, & en défendre provisoirement l'exportation hors du Royaume.
24. N^o. LI. Arrêt de la Cour de Parlement de Flandres, qui fait défenses de transporter des Bleds & autres Grains hors du Royaume, sous peine de mort.
26. N^o. L. Ordonnance de M. le Lieutenant Général de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, qui fait défenses à toutes personnes, de faire tort aux avétures qui se trouvent sur terre, sous peine d'être responsables des dommages. &c.

N°. LX. Déclaration du Roi, portant Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Septembre 1789, sur les Impositions.

27.

N°. LV. Déclaration du Roi, portant Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, du 23 Septembre 1789, concernant la perception des Impôts, & la réduction du prix du Sel à six sous la livre; & Règlement pour l'exécution dudit Décret.

Ibid.

N°. LXXVI. Déclaration du Roi, Qui ordonne que les Grains & Farines circuleront librement de Province à Province, & defend provisoirement l'exportation de ces denrées hors du Royaume.

Ibid.

N°. LXX. Lettres-Patentes du Roi, en forme d'Édit, portant Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, sur la réformation de quelques points de la Jurisprudence Criminelle.

OCTOBRE.

N°. LXXI. Lettres-Patentes du Roi, portant Sanction d'un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la circulation des Grains.

Ibid.

N°. LXXVII. Lettres-Patentes du Roi, portant Sanction d'un Décret de l'Assemblée Nationale, qui prononce les peines qu'encourront ceux qui empêcheroient la libre circulation des Grains & Farines de Province à Province, ou qui en favoriseroient l'exportation.

Ibid.

N°. LVIII. Proclamation du Roi, sur les circonstances qui ont déterminé Sa Majesté à venir résider à Paris.

9.

N°. LIX. Déclaration du Roi, portant Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, du Mardi 6 Octobre 1789, concernant la Contribution Patriotique.

Ibid.

N°. LVI. Ordonnance de MM. les Officiers du Bailliage de Lille, concernant une saisie faite par la Brigade de la Ferme générale, établie à Beuvry, d'un charriot & d'une charrette chargés de bled, dont les conducteurs n'étoient point munis d'expéditions nécessaires pour la circulation des blés dans le Royaume.

10.

N°. LVII. Jugement de MM. les Officiers du Bailliage de Lille, qui déclare les saisies & ventes des voitures chevaux & blés arrêtés le neuf Octobre 1789, bien & valablement faites, & qui condamne en différentes amendes, les particuliers y dénommés.

12.

N°. LXII. Proclamation du Roi, pour l'exécution des articles XXI & XXII du Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Octobre 1789, relatifs aux Vaisselles.

Ibid.

N°. LXI. Déclaration du Roi, portant Sanction d'un Décret de l'Assemblée Nationale, du 21 Octobre 1789, pour l'établissement d'une Loi Martiale.

21.

N°. LXV. Proclamation du Roi, portant Sanction d'un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Passeports & les Suppléans des Députés.

25.

N°. LXIII. Ordonnance de MM. les Officiers du Bailliage de Lille, qui autorise les Boulangers, tant de cette Ville que de sa Châtellenie, à se pourvoir, dans l'étendue d'icelle, des Grains nécessaires à leur approvisionnement.

27.

N°. LXIV. Ordonnance de MM. les Officiers du Bailliage de Lille, concernant le transport des Comestibles & Denrées hors du Royaume.

Ibid.

N°. LXVI. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Natio-

Ibid.

- OCTOBRE. nale, portant que nulle Convocation ou Assemblée par ordre ne pourra avoir lieu.
27. N^o. LXXVII. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Octobre 1789, qui surseoit à toute Convocation de Provinces & États.
- NOVEMBRE.
1. N^o. LXXII. Lettres-Patentes du Roi, Portant Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, concernant l'émission des Vœux, dans tous les Monastères de l'un & de l'autre sexe.
3. N^o. LXXV. Lettres-Patentes du Roi, portant Sanction d'un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Parlemens.
- ibid.* N^o. LXXXI. Lettres-Patentes du Roi, portant Sanction de plusieurs Décrets de l'Assemblée Nationale.
- ibid.* N^o. LXXXII. Proclamation du Roi, pour la conservation des Forêts & Bois.
5. N^o. LXXIX. Proclamation du Roi, pour accorder des Primes en faveur de l'importation des grains.
6. N^o. LXXXIII. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant l'envoi & la transcription des Décrets sur les registres des Cours, Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités.
7. N^o. LXXIV. Lettres - Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la nomination des Suppléans.
15. N^o. LXXIX. Proclamation du Roi, qui autorise les Municipalités à recevoir les Bijoux & Vaiselles d'or & d'argent, pour les transmettre aux Directeurs des Monnoies.
- ibid.* N^o. LXXVIII. Instruction sur la manière de procéder à la recette des Bijoux & Vaiselles, rédigée en exécution de l'article III de la Proclamation du Roi.
18. N^o. LXXX. Lettres - Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, portant que tous Titulaires de Bénéfices & tous Supérieurs de Maisons & Etablissmens Ecclésiastiques, feront tenus de faire dans deux mois la déclaration de tous les Biens dépendans desdits Bénéfices, Maisons & Etablissmens.
27. N^o. LXXXIII. Lettres-Patentes du Roi, par lesquelles Sa Majesté ordonne l'exécution du Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 de ce mois, concernant la confiscation des Grains & Farines saisis en contravention.
- ibid.* N^o. LXXXIV. Lettres - Patentes du Roi, par lesquelles Sa Majesté ordonne l'exécution de deux Décrets de l'Assemblée Nationale, des 7 & 14 Novembre, relatifs à la conservation des Biens Ecclésiastiques, & celles des Archives & Bibliothèques des Monastères & Chapitres.
- ibid.* N^o. LXXXV. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 de ce mois, qui prohibe la disposition de tous Bénéfices, à l'exception des Cures.
29. N^o. LXXXVI. Lettres - Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 Novembre 1789, portant qu'il ne sera plus expédié de Provisions d'Offices de Judicature, sauf à être provisoirement expédié des Commissions dans les cas de nécessité.

N^o. LXXXVII. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les ci-devant Privilégiés seront imposés pour les six derniers mois 1789, & pour 1790, en raison de leurs biens, non dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans celui où lesdits biens sont situés. NOVEMBRE: 29.

N^o. LXXXVIII. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Novembre 1789, portant qu'il ne sera plus permis à aucun Agent de l'Administration, ni à ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de rien recevoir à titre d'Étrennes, Gratifications, Vin de Ville, ou sous quelqu'autre dénomination que ce soit. Ibid.

N^o. XCI. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les délits qui se commettent dans les Forêts & Bois. DÉCEMBRE: 3.

N^o. LXXXIX. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret provisoire de l'Assemblée Nationale, concernant les Municipalités. 17.

N^o. XC. Arrêt du Parlement, qui met au néant une Sentence du Bailliage de Lille, du 12 Octobre 1789, renvoie le Sr. Charles-Joseph Ricourt, absous de l'accusation portée contre lui, & lui donne acte de la réserve d'agir en répétition des grains, chevaux & charriots saisis, ensemble des dommages & intérêts, là, ainsi & contre qui il appartiendra. 18.

N^o. XCII. Arrêt de la Chambre des Vacations du Parlement de Flandres, qui proroge, pour le terme de trois mois, la modification apposée dans l'Arrêt d'enregistrement de la Déclaration du 24 Mai dernier, concernant l'attribution faite aux Prévôts des Maréchauffées.

FIN DE LA TABLE.

Nota. Quoique cette Table soit par ordre de dates, toutes les Pièces seront rangées par N^o., en commençant par le N^o. I, jusques & compris le N^o. XCII; & lorsque l'on voudra trouver une des Pièces insérées dans le Recueil, on cherchera la date dans la Table, & la Pièce suivant le N^o. y indiqué.

MONUMENTS

Le LXXV. Le monument en l'honneur de la Déesse de l'Asie, dans le temple de l'Asie, à Rome, par le sculpteur grec, sous le règne de l'empereur Auguste, est un des plus beaux ouvrages de l'antiquité. Il est composé de deux figures, celle de la Déesse et celle de son char, qui est tiré par deux lions. Le monument est surmonté d'un fronton triangulaire, qui est orné de deux figures, celle de la Déesse et celle de son char. Le monument est en marbre et a une hauteur de six toises.

MONUMENTS

Le LXXVI. Le monument en l'honneur de la Déesse de l'Asie, dans le temple de l'Asie, à Rome, par le sculpteur grec, sous le règne de l'empereur Auguste, est un des plus beaux ouvrages de l'antiquité. Il est composé de deux figures, celle de la Déesse et celle de son char, qui est tiré par deux lions. Le monument est surmonté d'un fronton triangulaire, qui est orné de deux figures, celle de la Déesse et celle de son char. Le monument est en marbre et a une hauteur de six toises.

MONUMENTS

Le LXXVII. Le monument en l'honneur de la Déesse de l'Asie, dans le temple de l'Asie, à Rome, par le sculpteur grec, sous le règne de l'empereur Auguste, est un des plus beaux ouvrages de l'antiquité. Il est composé de deux figures, celle de la Déesse et celle de son char, qui est tiré par deux lions. Le monument est surmonté d'un fronton triangulaire, qui est orné de deux figures, celle de la Déesse et celle de son char. Le monument est en marbre et a une hauteur de six toises.

MONUMENTS

Le LXXVIII. Le monument en l'honneur de la Déesse de l'Asie, dans le temple de l'Asie, à Rome, par le sculpteur grec, sous le règne de l'empereur Auguste, est un des plus beaux ouvrages de l'antiquité. Il est composé de deux figures, celle de la Déesse et celle de son char, qui est tiré par deux lions. Le monument est surmonté d'un fronton triangulaire, qui est orné de deux figures, celle de la Déesse et celle de son char. Le monument est en marbre et a une hauteur de six toises.

FIN DE LA TABLE

Le LXXIX. Le monument en l'honneur de la Déesse de l'Asie, dans le temple de l'Asie, à Rome, par le sculpteur grec, sous le règne de l'empereur Auguste, est un des plus beaux ouvrages de l'antiquité. Il est composé de deux figures, celle de la Déesse et celle de son char, qui est tiré par deux lions. Le monument est surmonté d'un fronton triangulaire, qui est orné de deux figures, celle de la Déesse et celle de son char. Le monument est en marbre et a une hauteur de six toises.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Pour encourager, par des Primes, l'importation en France
des blés & des farines venant des différens Ports de
l'Europe.*

Du 11 Janvier 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'État

L E ROI, par son Arrêt du 23 Novembre dernier, a accordé une Prime à l'introduction des blés & des farines qui viendroient des États-unis de l'Amérique ; Sa Majesté, disposée à faire de nouveaux sacrifices pour le soulagement de ses Peuples, s'est déterminée à encourager aussi l'importation des blés & des farines qu'on pourroit envoyer en France des divers Ports de l'Europe. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé à tous les Négocians François ou étrangers , qui, à compter du 15 Février prochain jusqu'au 15 Juin suivant, importeront en France des blés & des farines venant des divres Ports de l'Europe, une gratification de *Quinze sous* par quintal de froment, de *Douze sous* par quintal de seigle, & de *Vingt sous* par quintal de farine: Lesdites gratifications seront payées par les Receveurs des droits des Fermes, dans les Ports du royaume où lesdits grains & farines seront arrivés, sur les Déclarations fournies par les Capitaines de Navires, qui seront tenus d'y joindre une copie légale du connoissement.

I I.

Tous les Navires indiffinément qui, pendant l'espace de temps ci-dessus énoncé, importeront dans le royaume des blés & des farines provenant desdits Ports de l'Europe, seront exempts du droit de fret pour raison desdites importations. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & à tous autres chargés de l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, LAURENT DE VILLEDEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes,

*Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de
Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus & les
Ordres à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa
forme & teneur; & à cet effet imprimé, lû, publié & affiché
par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait le vingt-trois Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, PAJOT.

2

V. B. LANE & CO. PRINTERS
Opposite City Market

This is to certify that the bill of exchange for the sum of £1000
has been duly cashed and the amount paid to the order of the
parties concerned.

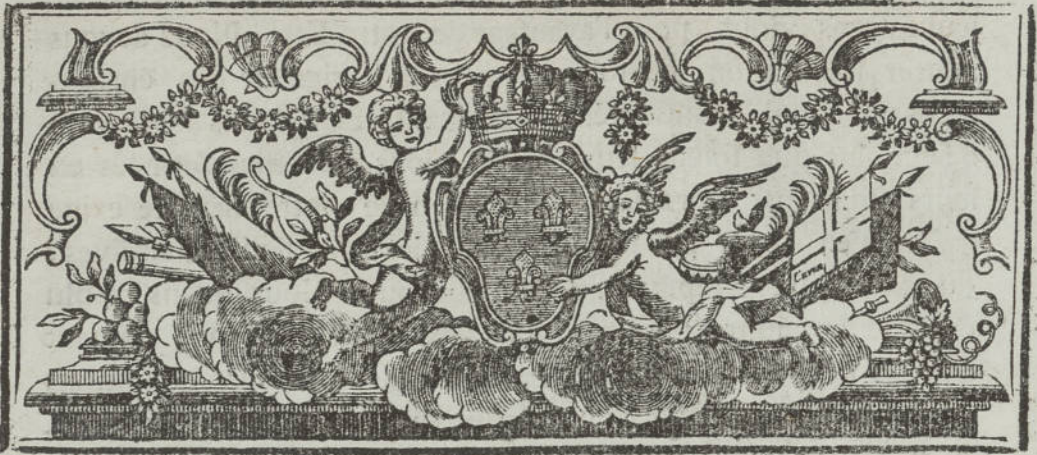
THE BANK OF ENGLAND

25, ABchurch Lane, LONDON, E.C. 4.

25th March 1888

Wm. B. Lane, Esq.,
25, Abchurch Lane, London, E.C. 4.

A bill of exchange on the Bank of England
for the sum of £1000



LETTRES - PATENTES DU ROI,

Qui règlent dans quels cas les Étudiants de l'Université de Douay, qui se seront enrôlés dans les Troupes du Roi, pourront être réclamés.

Données à Versailles, le 6 Janvier 1789.

Registrées en Parlement, le 29 dudit mois & an.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT: Parmi les droits inhérens à la constitution de l'Université établie en notre Ville de Douay, & dont elle jouit par la concession des Rois, nos prédécesseurs, & sous notre protection spéciale, on doit compter principalement celui de pouvoir réclamer ses Ecoliers qui s'engagent dans nos Troupes. L'ordre moral & le bien de l'enseignement se réunissent, pour solliciter la conservation de ce Privilège, & empêcher que des

jeunes gens , dont , pour l'avantage de notre Etat , Nous devons assurer l'éducation , ne soient soumis à la rigueur des engagements qu'ils ont inconsidérément contractés. Quelques favorables néanmoins que soient leurs réclamations , & celles formées en leurs noms par leurs parens , le bien de notre Service exige qu'on n'en abuse pas par des demandes frauduleuses , tardives , ou trop souvent répétées. C'est pourquoi Nous avons résolu de faire connoître nos intentions ; & en confirmant , en tant que de besoin , ledit Privilège , d'en régler toutes les conditions & formalités , par une Loi précise , émanée de notre Autorité. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons ordonné , & par ces Présentes signées de notre main , Nous ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons confirmé & confirmons l'ancien Privilège de notre Université de Douay , de pouvoir réclamer ses Ecoliers qui s'engageront dans nos Troupes ; lesquels engagements , Nous déclarons nuls & de nul effet. Faisons défenses aux Officiers de nos Troupes & à tous autres , d'y donner aucune suite , moyennant cependant l'observation des formalités suivantes.

I I.

Les Professeurs de tous les Colléges de l'Université , seront obligés de tenir un Catalogue exact de tous les Ecoliers de leurs Classes , dans lequel ils les inscriront par leurs noms propres & ceux de Baptême , leur âge & leur pays , aux mois d'Octobre , Janvier , Avril & Juillet. Ils remettront un double de ce Catalogue , certifié d'eux , au Greffe de l'Université , à la fin de chacun desdits mois ; lequel sera visé dans la huitaine , après cette remise , tant par le Recteur de ladite Université ,

que par le premier Echevin de la Ville de Douay , faisant les fonctions de Bailli. Dispensons néanmoins les Professeurs de Droit & de Médecine, de cette formalité, attendu qu'il y est abondamment suppléé par les Inscriptions de leurs Ecoliers , dans les Registres côtés & paraphés par le Lieutenant - Général de notre Gouvernance de Douay , & dont le double repose entre les mains de notre Avocat & de notre Procureur - général en notre Cour de Parlement de Flandres.

I I I.

Les personnes qui réclameront les Privilèges de l'Université, seront obligées de présenter audit premier Echevin , dans la huitaine de leur réclamation, le Certificat du Recteur de ladite Université, pour le viser, après avoir vérifié que le nom de l'Ecolier est compris dans les derniers Catalogues ou Registres. Voulons que ces Certificats soient regardés comme nuls, sans ce visa , & que les Ecoliers qui auront manqué d'être compris sur deux Catalogues ou Inscriptions consécutifs , ne puissent, eux ni leurs parens , profiter du Privilège de l'Université, à moins qu'ils ne justifient d'une maladie ou autre empêchement légitime.

I V.

Les Ecoliers qui auront été réclamés deux fois, ne pourront l'être une troisième ; & à cet effet , il sera tenu par le Greffier de l'Université , un Registre particulier des congés accordés aux Etudians, pour y avoir recours dans le besoin. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay , que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu enicelles, faire garder & observer de point en point : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. EN témoin de quoi , Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉES à Versailles, le sixième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre - vingt - neuf, & de notre

N° II.

(4)

Règne le quinzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi.
CHASTENET DE PUYSEGUR. Et scellées en cire jaune.

Lues, publiées l'Audience tenant cejourd'hui, 29 Janvier 1789, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour, du 26 du même mois, pour être exécutées suivant leur forme & teneur; oui & se requérant le Procureur-général du Roi; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées: enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Signé, N O W E E L S.

Lue & publiée es plaidz extraordinaire tenu au Siège royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, enrégistrée au Greffe dudit Siège, oui ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège souffigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

M. DCC LXXXIX

LETTRE DU ROI
POUR LA CONVOCATION
DES ÉTATS-GÉNÉRAUX
A VERSAILLES,

Le 27 Avril 1789,

ET RÈGLEMENT Y ANNEXÉ.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIX.

L E T T R E D U R O I

DES PROVINCES DE LA LANGUE D'OCCITAN

D E V E R S A S A I E R O I

N O U S A V O N S B E L O I N D U C O N T R A I T
 D E N O S S U J E T S S I T U E S D A N S N O S P R O V I N C E S
 L E S Q U E L L E S O N T N O U S P R O P R I E T A I R E S
 E T N O U S A V O N S E T A B L I S S E S D A N S N O S
 P A R T I E S D U G O U V E R N E M E N T Q U I I N T E R E S S E N T
 L E S I N T E R E T S D U R O Y A U M E C E S G R A N D S M A I N T I E N
 N O U S O N T D E V O U L U S E T A B L I S S E R L A L I B E R T E
 D E T O U T E S L E S P R O V I N C E S D E N O S R O Y A U M E S
 N O U S C O N S E I L L E R E T N O U S A D J U D I C I E R D A N S
 L E S M A I N T I E N S D E N O S P R O V I N C E S D E N O S
 P A R T I E S D U G O U V E R N E M E N T E T P A R N O S
 E N T R E L E S S O V E R A I N S E T N O U S A V O N S
 P R O M P T E M E N T P O S S E D E R L A C O N T R O L L E
 E T D U E L E S A B U S D E N O S P R O V I N C E S
 P A R D E N O U S E T S O L L I C I T E R L E S A F F A I R E S
 Q U I N O U S T A N T O U T N O U S P A R T I C I P E N T
 M A N D I A N T D A N S N O S P R O V I N C E S

A C E S C A U S E S N O U S A V O N S P R O P R I E T A I R E S
 N O U S V O L O N S E T A B L I S S E R D A N S N O S
 P R O V I N C E S D E N O S R O Y A U M E S A U J O U R D H U Y
 D I G N E S M A I N T I E N S N O U S A V O N S P R O P R I E T A I R E S
 Q U E L E T R O U V E N T A U C U N S D E S P L U S N O B L E S
 C H A C U N P R O V I N C E P A I L L A R E E T T E N C H A R G E
 E T N O U S M A N D I A N T E T N O U S P R O P R I E T A I R E S



LETTRE DU ROI

*Pour la convocation des États-généraux, à Versailles,
le 27 Avril 1789.*

D E P A R L E R O I.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons besoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéressent le bonheur de nos Sujets & la prospérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Assemblée des États de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller & nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connoître les souhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ses Sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre soient réformés & prévenus par de bons & solides moyens qui assurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous sommes privés depuis si long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertissons & signifions que notre volonté est de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons & désirons que se trouvent aucuns des plus notables Personnages de chaque province, bailliage & sénéchaussée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expressément enjoignons

A ij

qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer & assembler en notre ville d _____ dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux des Trois-états du bailliage (ou sénéchaussée) d _____ pour conférer & pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale de nosdits États; & ce fait, élire, choisir & nommer

fans plus de chaque Ordre, tous Personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon esprit dont ils seront animés: lesquelles convocations & élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux présentes Lettres; & seront lesdits Députés munis d'instructions & pouvoirs généraux & suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & lesdits États, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'Administration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos Peuples, & de pourvoir sur les doléances & propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle & si notable Assemblée.

DONNÉ à Versailles, le vingt-quatre Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; Et plus bas, LAURENT DE VILLEDEUIL.

R È G L E M E N T

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution des Lettres de convocation.

Du 24 Janvier 1789.

LE ROI, en adressant aux diverses Provinces soumises à son obéissance, des Lettres de convocation pour les États-généraux, a voulu que ses Sujets fussent tous appelés à concourir aux élections des Députés qui doivent former cette grande & solennelle Assemblée; Sa Majesté a désiré que des extrémités de son Royaume & des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à Elle ses vœux & ses réclamations; Sa Majesté ne peut souvent atteindre que par son amour à cette partie de ses Peuples, que l'étendue de son Royaume & l'appareil du trône semblent éloigner d'Elle, & qui, hors de la portée de ses regards, se fie néanmoins à la protection de sa justice & aux soins prévoyans de sa bonté. Sa Majesté a donc reconnu avec une véritable satisfaction, qu'au moyen des Assemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la représentation du Tiers-état, Elle auroit ainsi une sorte de communication avec tous les habitans de son Royaume, & qu'Elle se rapprocheroit de leurs besoins & de leurs vœux d'une manière plus sûre & plus immédiate. Sa Majesté a tâché de remplir encore cet objet particulier de son inquiétude, en appelant aux Assemblées du Clergé tous les bons & utiles Pasteurs qui s'occupent de près & journellement de l'indigence & de l'assistance du peuple, & qui connoissent plus intimement ses maux & ses appréhensions. Le Roi a pris soin néanmoins que, dans aucun moment, les paroisses ne fussent

privées de la présence de leurs Curés, ou d'un Ecclésiastique capable de les remplacer; & dans ce but, Sa Majesté a permis aux Curés qui n'ont point de Vicaires, de donner leur suffrage par procuration.

Le Roi appelle au droit d'être élus pour Députés de la noblesse, tous les Membres de cet Ordre indistinctement, propriétaires ou non propriétaires; c'est par leurs qualités personnelles, c'est par les vertus dont ils sont comptables envers leurs ancêtres, qu'ils ont servi l'État dans tous les temps & qu'ils le serviront encore; & le plus estimable d'entr'eux sera toujours celui qui méritera le mieux de les représenter.

Le Roi, en réglant l'ordre des convocations & la forme des Assemblées, a voulu suivre les anciens usages autant qu'il étoit possible. Sa Majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avoient député directement aux États-généraux en 1614, un privilège consacré par le temps, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avoit été accordée; & Sa Majesté, afin d'établir une règle uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers États-généraux.

Il est résulté de cette disposition, que de petits bailliages auront un nombre de Députés supérieur à celui qui leur auroit appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population; mais Sa Majesté a diminué l'inconvénient de cette inégalité, en assurant aux autres bailliages une députation relative à leur population & à leur importance; & ces nouvelles combinaisons n'auront d'autre conséquence que d'augmenter un peu le nombre général des Députés. Cependant, le respect pour les anciens usages, & la nécessité de les concilier avec les circonstances présentes, sans blesser les principes de la justice, ont rendu l'ensemble de l'organisation des prochains États-généraux, & toutes les dispositions préalables très-difficiles, & souvent imparfaites. Cet inconvénient n'eût pas existé, si l'on eût suivi une marche

entièrement libre, & tracée seulement par la raison & par l'équité; mais Sa Majesté a cru mieux répondre aux vœux de ses Peuples, en réservant à l'Assemblée des États-généraux le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, & de préparer pour l'avenir un système plus parfait.

Sa Majesté a pris toutes les précautions que son esprit de sagesse lui a inspirées, afin de prévenir les difficultés & de fixer toutes les incertitudes; Elle attend des différens Officiers chargés de l'exécution de ses volontés, qu'ils veilleront assidûment au maintien si desirable de l'ordre & de l'harmonie; Elle attend sur-tout que la voix de la conscience fera seule écoutée dans le choix des Députés aux États-généraux. Sa Majesté exhorte les électeurs à se rappeler que les hommes d'un esprit sage méritent la préférence, & que par un heureux accord de la morale & de la politique, il est rare que dans les affaires publiques & nationales, les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles. Sa Majesté est persuadée que la confiance dûe à une Assemblée représentative de la Nation entière, empêchera qu'on ne donne aux Députés aucune instruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle espère que tous ses Sujets auront sans cesse devant leurs yeux, & comme présent à leur sentiment, le bien inappréciable que les États-généraux peuvent opérer, & qu'une si haute considération les détournera de se livrer prématurément à un esprit de défiance qui rend si facilement injuste, & qui empêcheroit de faire servir à la gloire & à la prospérité de l'État, la plus grande de toutes les forces, l'union des intérêts & des volontés. Enfin, Sa Majesté, selon l'usage observé par les Rois ses prédécesseurs, s'est déterminée à rassembler autour de sa demeure les États-généraux du royaume, non pour gêner en aucune manière la liberté de leurs délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil & d'ami. En conséquence, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation seront envoyées aux Gouverneurs des différentes provinces du Royaume, pour les faire parvenir, dans l'étendue de leurs gouvernemens, aux Baillis & Sénéchaux d'Epée, à qui elles seront adressées, ou à leurs Lieutenans.

I I.

DANS la vue de faciliter & de simplifier les opérations qui seront ordonnées par le présent Règlement, il sera distingué deux classes de bailliages & de sénéchaussées.

Dans la première classe seront compris tous les bailliages & sénéchaussées auxquels Sa Majesté a jugé que les Lettres de convocation devoient être adressées, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1614.

Dans la seconde classe seront compris ceux des bailliages & sénéchaussées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés par Sa Majesté devoir encore ne députer que secondairement & conjointement avec les bailliages ou sénéchaussées de la première classe; & dans l'une & l'autre classe, l'on entendra par bailliages & sénéchaussées, tous les sièges auxquels la connoissance des cas royaux est attribuée.

I I I.

LES bailliages ou sénéchaussées de la première classe seront désignés sous le titre de *Bailliages principaux* ou de *Sénéchaussées principales*. Ceux de la seconde classe le seront sous celui de *Bailliages* ou *Sénéchaussées secondaires*.

I V.

LES bailliages principaux ou sénéchaussées principales, formant la première classe, auront un arrondissement dans lequel les bailliages ou sénéchaussées secondaires, composant la seconde classe, seront compris & répartis, soit à

raison de leur proximité des bailliages principaux ou des sénéchaussées principales, soit à raison de leur démembrement de l'ancien ressort desdits bailliages ou sénéchaussées.

LES bailliages ou sénéchaussées de la seconde classe seront désignés à la suite des bailliages & des sénéchaussées de la première classe dont ils formeront l'arrondissement, dans l'état mentionné ci-après, & qui sera annexé au présent Règlement.

V I.

EN conséquence des distinctions établies par les articles précédens, les Lettres de convocation seront adressées aux Baillis & Sénéchaux des bailliages principaux & des sénéchaussées principales; & lesdits Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, en enverront des copies collationnées, ainsi que du présent Règlement, aux bailliages & sénéchaussées secondaires.

V I I.

AUSSITÔT après la réception des Lettres de convocation, les Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, les feront, sur la réquisition du Procureur du Roi, publier à l'audience, & enregistrer au greffe de leur siège; & ils feront remplir les formes accoutumées, pour leur donner la plus grande publicité.

V I I I.

LES Officiers du siège pourront assister à la publication, qui se fera à l'audience, des Lettres de convocation; mais ils ne prendront aucune part à tous les actes, jugemens & ordonnances que le Bailli ou le Sénéchal, ou son Lieutenant, ou en leur absence, le premier Officier du siège, sera dans le cas de faire & de rendre pour l'exécution desdites Lettres. Le Procureur du Roi aura seul le droit d'assister le Bailli ou Sénéchal, ou son Lieutenant; & il sera tenu, ou l'Avocat du Roi en son absence, de faire toutes les réquisitions ou diligences nécessaires pour procurer ladite exécution.

I X.

LESDITS Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, feront assigner, à la requête du Procureur du Roi, les Évêques & les Abbés, tous les Chapitres, Corps & Communautés ecclésiastiques rentés, réguliers & séculiers, des deux sexes, & généralement tous les Ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie, & tous les Nobles possédant fief dans toute l'étendue du ressort ordinaire de leur bailliage ou sénéchaussée principal, à l'effet de comparoître à l'Assemblée générale du bailliage ou sénéchaussée principal, au jour qui sera indiqué par l'assignation, lequel jour ne pourra être plus tard que le 16 mars prochain.

X.

EN conséquence, il sera tenu dans chaque Chapitre séculier d'hommes une Assemblée qui se séparera en deux parties, l'une desquelles, composée des Chanoines, nommera un Député à raison de dix Chanoines présens & au-dessous; deux au-dessus de dix jusqu'à vingt, & ainsi de suite; & l'autre partie, composée de tous les Ecclésiastiques engagés dans les Ordres, attachés par quelque fonction au service du Chapitre, nommera un Député à raison de vingt desdits Ecclésiastiques présens, & au-dessous; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, & ainsi de suite.

X I.

Tous les autres Corps & Communautés ecclésiastiques rentés, réguliers, des deux sexes, ainsi que les Chapitres & Communautés de filles, ne pourront être représentés que par un seul Député ou Procureur fondé, pris dans l'Ordre ecclésiastique séculier ou régulier.

Les Séminaires, Colléges & Hôpitaux étant des établissemens publics, à la conservation desquels tous les Ordres ont un égal intérêt, ne seront point admis à se faire représenter.

X I I.

Tous les autres Ecclésiastiques possédant bénéfice, & tous les Nobles possédant fief, seront tenus de se rendre en

personne à l'Assemblée, ou de se faire représenter par un Procureur fondé, pris dans leur Ordre.

Dans le cas où quelques-uns desdits Ecclésiastiques ou Nobles n'auroient point été assignés, ou n'auroient pas reçu l'assignation qui doit leur être donnée au principal manoir de leur bénéfice ou fief, ils pourront néanmoins se rendre en personne à l'Assemblée, ou se faire représenter par des Procureurs fondés, en justifiant de leurs titres.

X I I I.

LES assignations qui seront données aux Pairs de France, le seront au chef-lieu de leurs pairies, sans que la comparution desdits Pairs à la suite des assignations, puisse en aucun cas, ni d'aucune manière, porter préjudice aux droits & privilèges de leurs pairies.

X I V.

LES Curés des paroisses, bourgs & communautés des campagnes, éloignés de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'Assemblée du bailliage ou sénéchaussée à laquelle ils auront été assignés, ne pourront y comparoître que par des Procureurs pris dans l'Ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'aient dans leurs cures un Vicaire ou Desservant résidant, en état de remplir leurs fonctions; lequel Vicaire ou Desservant ne pourra quitter la paroisse pendant l'absence du Curé.

X V.

DANS chaque ville, tous les Ecclésiastiques engagés dans les Ordres & non possédant bénéfice, seront tenus de se réunir chez le Curé de la paroisse sur laquelle ils se trouveront habitués ou domiciliés; & là, de choisir des Députés à raison d'un sur vingt Ecclésiastiques présens & au-dessous; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, & ainsi de suite, non compris le Curé, à qui le droit de venir à l'Assemblée générale appartient à raison de son bénéfice.

X V I.

Tous les autres Ecclésiastiques engagés dans les Ordres, non résidans dans les villes, & tous les Nobles non possédant

fief, ayant la noblesse acquise & transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés François ou naturalisés, domiciliés dans le ressort du bailliage, seront tenus, en vertu des publications & affiches des Lettres de convocation, de se rendre en personne à l'Assemblée des Trois-états du bailliage ou sénéchaussée, sans pouvoir se faire représenter par Procureur.

X V I I.

CEUX des Ecclésiastiques ou des Nobles qui posséderont des bénéfices ou des fiefs situés dans plusieurs bailliages ou sénéchaussées, pourront se faire représenter à l'Assemblée des Trois-états de chacun de ces bailliages ou sénéchaussées par un Procureur fondé, pris dans leur Ordre; mais ils ne pourront avoir qu'un suffrage dans la même Assemblée générale de bailliage ou sénéchaussée, quel que soit le nombre des bénéfices ou fiefs qu'ils y possèdent.

X V I I I.

LES Ecclésiastiques engagés dans les Ordres, possédant des fiefs non dépendans de bénéfices, se rangeront dans l'Ordre ecclésiastique, s'ils comparoissent en personne; mais s'ils donnent une procuration, ils seront tenus de la donner à un Noble, qui se rangera dans l'Ordre de la noblesse.

X I X.

LES Baillis & Commandeurs de l'Ordre de Malte seront compris dans l'Ordre ecclésiastique. Les Novices sans bénéfices seront compris dans l'Ordre de la noblesse; & les Servans qui n'ont point fait de vœux, dans l'Ordre du Tiers-état.

X X.

LES femmes possédant divisément, les filles & les veuves, ainsi que les mineurs, jouissant de la noblesse, pourvu que lesdites femmes, filles, veuves & mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des Procureurs pris dans l'Ordre de la noblesse.

X X I.

Tous les Députés & Procureurs fondés seront tenus

d'apporter tous les mémoires & instructions qui leur auront été remis par leurs commettans, & de les présenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir tel égard que de raison. Lesdits Députés & Procureurs fondés ne pourront avoir, lors de ladite rédaction, & dans toute autre délibération, que leur suffrage personnel; mais pour l'élection des Députés aux États-généraux, les fondés de procuration des Ecclésiastiques possédant bénéfices, & des Nobles possédant fiefs, pourront, indépendamment de leur suffrage personnel, avoir deux voix, & ne pourront en avoir davantage, quel que soit le nombre de leurs commettans.

X X I I.

LES Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, feront, à la réquisition du Procureur du Roi, notifier les Lettres de convocation, ainsi que le présent Règlement, par un Huissier royal, aux Officiers municipaux des villes, Maires, Consuls, Syndics, Préposés, ou autres Officiers des paroisses & communautés de campagne, situées dans l'étendue de leur juridiction pour les cas royaux, avec sommation de faire publier lesdites Lettres & ledit Règlement au prône des Messes paroissiales; & à l'issue desdites Messes, à la porte de l'église, dans une Assemblée convoquée en la forme accoutumée.

X X I I I.

LES copies des Lettres de convocation, du présent Règlement, ainsi que de la Sentence du Bailli ou Sénéchal, seront imprimées & notifiées sur papier non timbré. Tous les procès-verbaux & autres actes relatifs aux assemblées & aux élections, qu'ils soient ou non dans le cas d'être signifiés, seront pareillement rédigés sur papier libre; le prix de chaque exploit sera fixé à douze sous.

X X I V.

HUITAINE au plus tard après la notification & publication des Lettres de convocation, tous les habitans composant le Tiers-état des villes, ainsi que ceux des bourgs, paroisses & communautés de campagne, ayant un rôle séparé d'impo-

sitions, seront tenus de s'assembler dans la forme ci-après prescrite, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes & doléances, & de nommer des Députés pour porter ledit cahier aux lieu & jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification & sommation qu'ils auront reçu.

X X V.

LES paroisses & communautés, les bourgs, ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent Règlement, s'assembleront dans le lieu ordinaire des Assemblées, & devant le Juge du lieu, ou en son absence, devant tout autre Officier public, à laquelle Assemblée auront droit d'assister tous les habitans composant le Tiers-état, nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers, & à la nomination des Députés.

X X V I.

DANS les villes dénommées en l'état annexé au présent Règlement, les habitans s'assembleront d'abord par corporations, à l'effet de quoi les Officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'Huissier, les Syndics ou autres Officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une Assemblée générale de tous les membres de leur corporation. Les corporations d'arts & métiers choisiront un Député à raison de cent individus & au-dessous, présens à l'Assemblée; deux au-dessus de cent; trois au-dessus de deux cents, & ainsi de suite. Les corporations d'arts libéraux, celles des Négocians, Armateurs, & généralement tous les autres citoyens, réunis par l'exercice des mêmes fonctions, & formant des Assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux Députés, à raison de cent & au-dessous; quatre au-dessus de cent; six au-dessus de deux cents, & ainsi de suite.

En cas de difficulté sur l'exécution du présent article, les Officiers municipaux en décideront provisoirement, & leur décision sera exécutée, nonobstant opposition ou appel.

X X V I I.

LES habitans composant le Tiers-état desdites villes, qui ne se trouveront compris dans aucuns corps, communautés ou corporations, s'assembleront à l'Hôtel-de-ville au jour qui sera indiqué par les Officiers municipaux, & il y sera élu des Députés dans la proportion de deux Députés pour cent individus & au-dessous, présens à ladite Assemblée; quatre au-dessus de cent; six au-dessus de deux cents, & toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

X X V I I I.

LES Députés choisis dans ces différentes Assemblées particulières, formeront à l'Hôtel-de-ville, & sous la présidence des Officiers municipaux, l'Assemblée du Tiers-état de la ville, dans laquelle Assemblée ils rédigeront le cahier des plaintes & doléances de ladite ville, & nommeront des Députés pour le porter aux lieu & jour qui leur auront été indiqués.

X X I X.

NULLE autre ville que celle de Paris n'enverra de Députés particuliers aux États-généraux, les grandes villes devant en être dédommagées, soit par le plus grand nombre de Députés accordé à leur bailliage ou sénéchaussée, à raison de la population desdites villes, soit par l'influence qu'elles feront dans le cas d'avoir sur le choix de ces Députés.

X X X.

CEUX des Officiers municipaux qui ne seront pas du Tiers-état, n'auront dans l'Assemblée qu'ils présideront aucune voix, soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des Députés; ils pourront néanmoins être élus; & il en sera usé de même à l'égard des Juges des lieux, ou autres Officiers publics qui présideront les Assemblées des paroisses ou communautés dans lesquelles ils ne seront pas domiciliés.

X X X I.

LE nombre des Députés qui seront choisis par les

paroisses & communautés de campagne, pour porter leurs cahiers, sera de deux, à raison de deux cents feux & au-dessous; de trois au-dessus de deux cents feux; de quatre au-dessus de trois cents feux, & ainsi de suite. Les villes enverront le nombre de Députés fixé par l'état général annexé au présent Règlement; & à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas comprises, le nombre de leurs Députés sera fixé à quatre.

X X X I I I

LES actes que le Procureur du Roi fera notifier aux Officiers municipaux des villes & aux Syndics, Fabriciens ou autres Officiers des bourgs, paroisses & communautés des campagnes, contiendront sommation de se conformer aux dispositions du Règlement & de l'Ordonnance du Bailli ou Sénéchal, soit pour la forme de leurs Assemblées, soit pour le nombre de Députés que lesdites villes & communautés auront à envoyer, suivant l'état annexé au présent Règlement, ou d'après ce qui est porté par l'article précédent.

X X X I I I I

DANS les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, auxquels doivent être envoyés des Députés du Tiers-état des bailliages ou sénéchaussées secondaires, les Baillis ou Sénéchaux, ou leurs Lieutenans en leur absence, seront tenus de convoquer, avant le jour indiqué pour l'Assemblée générale, une Assemblée préliminaire des Députés du Tiers-état des villes, bourgs, paroisses & communautés de leur ressort, à l'effet par lesdits Députés d'y réduire leurs cahiers en un seul, & de nommer le quart d'entr'eux pour porter ledit cahier à l'Assemblée générale des Trois-états du bailliage ou sénéchaussée, & pour concourir avec les Députés des autres bailliages secondaires, tant à la réduction en un seul de tous les cahiers desdits bailliages ou sénéchaussées, qu'à l'élection du nombre de Députés aux Etats-généraux, fixé par la Lettre du Roi.

La réduction au quart ci-dessus ordonnée dans lesdits bailliages principaux & secondaires, ne s'opérera pas d'après le nombre des Députés présens, mais d'après le nombre de ceux qui auroient dû se rendre à ladite Assemblée, afin que l'influence que chaque bailliage doit avoir sur la rédaction des cahiers, & l'élection des Députés aux États généraux à raison de sa population, & du nombre des communautés qui en dépendent, ne soit pas diminuée par l'absence de ceux des Députés qui ne se seroient pas rendus à l'Assemblée.

X X X I V.

LA réduction au quart des Députés des villes & communautés pour l'élection des Députés aux États-généraux, ordonnée par Sa Majesté dans les bailliages principaux auxquels doivent se réunir les Députés d'autres bailliages secondaires, ayant été déterminée par la réunion de deux motifs; l'un, de prévenir des Assemblées trop nombreuses dans ces bailliages principaux; l'autre, de diminuer les peines & les frais de voyages plus longs & plus multipliés d'un grand nombre de Députés; & ce dernier motif n'existant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages secondaires, Sa Majesté a ordonné que dans lesdits bailliages principaux n'ayant point de bailliages secondaires, l'élection des Députés du Tiers-état aux États-généraux, sera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes & communautés en un seul, par tous les Députés desdites villes & communautés qui s'y seront rendus, à moins que le nombre desdits Députés n'excédât celui de deux cents; auquel cas seulement lesdits Députés seront tenus de se réduire audit nombre de deux cents pour l'élection des Députés aux États-généraux.

X X X V.

LES Baillis & Sénéchaux principaux auxquels Sa Majesté aura adressé ses Lettres de convocation, ou leurs Lieutenans, en feront remettre des copies collationnées, ainsi que de

Règlement y annexé, aux Lieutenans des bailliages & sénéchaussées secondaires, compris dans l'arrondissement fixé par l'état annexé au présent Règlement, pour être procédé par les Lieutenans desdits bailliages & sénéchaussées secondaires, tant à l'enregistrement & à la publication desdites Lettres de convocation & dudit Règlement, qu'à la convocation des Membres du Clergé, de la Noblesse, pardevant le Bailli ou Sénéchal principal, ou son Lieutenant, & du Tiers-état, pardevant eux.

X X X V I.

LES Lieutenans des bailliages & sénéchaussées secondaires, auxquels les Lettres de convocation auront été adressées par les Baillis ou Sénéchaux principaux, seront tenus de rendre une Ordonnance conforme aux dispositions du présent Règlement, en y rappelant le jour fixé par l'ordonnance des Baillis ou Sénéchaux principaux pour la tenue de l'Assemblée des Trois-états.

X X X V I I.

EN conséquence, lesdits Lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires, feront assigner les Evêques, Abbés, Chapitres, Corps & Communautés ecclésiastiques rentés, réguliers & séculiers, des deux sexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs, & généralement tous les Bénéficiers & tous les Nobles possédant fiefs dans l'étendue desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, à l'effet de se rendre à l'Assemblée générale des Trois-états du bailliage ou de la sénéchaussée principale, aux jour & lieu fixés par les Baillis ou Sénéchaux principaux.

X X X V I I I.

LESDITS Lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires, feront également notifier les Lettres de convocation, le Règlement & leur Ordonnance aux villes, bourgs, paroisses & communautés situés dans l'étendue de leur juridiction. Les Assemblées de ces villes & communautés s'y

ttendront dans l'ordre & la forme portés au présent Règlement, & il se tiendra devant les Lieutenans desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, & au jour par eux fixé, quinzaine au moins avant le jour déterminé pour l'Assemblée générale des Trois-états du bailliage ou sénéchaussée principal, une Assemblée préliminaire de tous les Députés des villes & communautés de leur ressort, à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un seul, & de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'Assemblée des Trois-états du bailliage ou sénéchaussée principal, conformément aux Lettres de convocation.

X X X I X.

L'ASSEMBLÉE des Trois-états du bailliage ou de la sénéchaussée principale, sera composée des Membres du Clergé & de ceux de la Noblesse qui s'y seront rendus, soit en conséquence des assignations qui leur auront été particulièrement données, soit en vertu de la connoissance générale acquise par les publications & affiches des Lettres de convocation, & des différens Députés du Tiers-état qui auront été choisis pour assister à ladite Assemblée.

Dans les séances, l'Ordre du Clergé aura la droite, l'Ordre de la Noblesse occupera la gauche, & celui du Tiers sera placé en face. Entend Sa Majesté que la place que chacun prendra en particulier dans son Ordre, ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui composeront ces Assemblées, n'aient les égards & les déférences que l'usage a consacré pour les rangs, les dignités & l'âge.

X L.

L'ASSEMBLÉE des trois Ordres réunis sera présidée par le Bailli ou Sénéchal, ou son Lieutenant; il y sera donné acte aux comparans de leur comparution, & il sera donné défaut contre les non comparans; après quoi il sera passé à la réception du serment que feront les Membres de l'Assemblée, de procéder fidèlement à la rédaction du cahier

général. & à la nomination des Députés. Les Ecclésiastiques & les Nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera indiqué pour tenir leurs Assemblées particulières.

X L I.

L'ASSEMBLÉE du Clergé sera présidée par celui auquel l'Ordre de la hiérarchie défère la présidence; celle de la Noblesse sera présidée par le Bailli ou Sénéchal, & en son absence, par le Président qu'elle aura élu; auquel cas l'Assemblée qui se tiendra pour cette élection, sera présidée par le plus avancé en âge. L'Assemblée du Tiers-état sera présidée par le Lieutenant du Bailliage ou de la Sénéchaussée, & à son défaut par celui qui doit le remplacer. Le Clergé & la Noblesse nommeront leurs Secrétaires; le Greffier du bailliage sera Secrétaire du Tiers.

X L I I.

S'IL s'élève quelques difficultés sur la justification des titres & qualités de quelques-uns de ceux qui se présenteront pour être admis dans l'Ordre du Clergé ou dans celui de la Noblesse, les difficultés seront décidées provisoirement par le Bailli ou Sénéchal, & en son absence par son Lieutenant, assisté de quatre Ecclésiastiques pour le Clergé, & de quatre Gentilshommes pour la Noblesse, sans que la décision qui interviendra, puisse servir ou préjudicier dans aucun autre cas.

X L I I I.

CHAQUE Ordre rédigera ses cahiers, & nommera ses Députés séparément, à moins qu'ils ne préfèrent d'y procéder en commun, auquel cas le consentement des trois Ordres, pris séparément, sera nécessaire.

X L I V.

POUR procéder à la rédaction des cahiers, il sera nommé des Commissaires qui y vaqueront sans interruption & sans

délai; & aussitôt que leur travail sera fini, les cahiers de chaque Ordre seront définitivement arrêtés dans l'Assemblée de l'Ordre.

X L V.

LES cahiers seront dressés & rédigés avec le plus de précision & de clarté qu'il sera possible; & les pouvoirs dont les Députés seront munis, devront être généraux & suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir, ainsi qu'il est porté aux Lettres de convocation.

X L V I.

LES élections des Députés qui seront successivement choisis pour former les Assemblées graduelles ordonnées par le présent Règlement, seront faites à haute voix; les Députés aux États-généraux seront seuls élus par la voie du scrutin.

X L V I I.

POUR parvenir à cette dernière élection, il sera d'abord fait choix au scrutin, de trois Membres de l'Assemblée qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix, & de déclarer le choix de l'Assemblée.

Les billets de ce premier scrutin seront déposés par tous les Députés successivement dans un vase placé sur une table, au-devant du Secrétaire de l'Assemblée, & la vérification en sera faite par ledit Secrétaire, assisté des trois plus anciens d'âge.

Les trois Membres de l'Assemblée qui auront eu le plus de voix, seront les trois Scrutateurs.

Les Scrutateurs prendront place devant le bureau, au milieu de la salle de l'Assemblée, & ils déposeront d'abord dans le vase à ce préparé, leur billet d'élection; après quoi tous les Électeurs viendront pareillement, l'un après l'autre, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase.

Les Électeurs ayant repris leurs places, les Scrutateurs procéderont d'abord au compte & recensement des billets; & si le nombre s'en trouvoit supérieur à celui des suffrages existans dans l'Assemblée, en comptant ceux qui résultent des procurations, il seroit, sur la déclaration des Scrutateurs, procédé à l'instant à un nouveau scrutin, & les billets du premier scrutin seroient incontinent brûlés.

Si le même billet portoit plusieurs noms, il seroit rejeté, sans recommencer le scrutin; il en seroit usé de même, dans le cas où il se trouveroit un ou plusieurs billets qui fussent en blanc.

Le nombre des billets étant ainsi constaté, ils seront ouverts, & les voix seront vérifiées par lesdits Scrutateurs, à voix basse.

La pluralité sera censée acquise par une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages de l'Assemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité, seront déclarés Élus.

Au défaut de ladite pluralité, on ira une seconde fois au scrutin, dans la forme qui vient d'être prescrite; & si le choix de l'Assemblée n'est pas encore déterminé par la pluralité, les Scrutateurs déclareront les deux Sujets qui auront réuni le plus de voix, & ce seront ceux-là seuls qui pourront concourir à l'élection qui sera déterminée par le troisième tour de scrutin, en sorte qu'il ne sera dans aucun cas nécessaire de recourir plus de trois fois au scrutin.

En cas d'égalité parfaite de suffrages entre les concurrens dans le troisième tour de scrutin, le plus ancien d'âge sera élu.

Tous les billets, ainsi que les notes des Scrutateurs, seront soigneusement brûlés après chaque tour de scrutin.

Il sera procédé au scrutin, autant de fois qu'il y aura de Députés à nommer.

X L V I I I.

DANS le cas où la même personne auroit été nommée Député aux États-généraux par plus d'un bailliage dans l'ordre du Clergé, de la Noblesse ou du Tiers-état, elle sera obligée d'opter. S'il arrive que le choix du bailliage tombe sur une personne absente, il sera sur le champ procédé dans la même forme à l'élection d'un suppléant pour remplacer ledit Député absent, si, à raison de l'option ou de quelqu'autre empêchement, il ne pouvoit point accepter la députation.

X L I X.

TOUTES les élections graduelles des Députés, y compris celles des Députés aux États-généraux, ainsi que la remise qui leur sera faite, tant des cahiers particuliers que du cahier général, seront constatées par des procès-verbaux qui contiendront leurs pouvoirs.

L.

MANDE & ordonne Sa Majesté à tous les Baillis & Sénéchaux, & à l'Officier principal de chacun des bailliages & sénéchaussées, compris dans l'état annexé au présent Règlement, de procéder à toutes les opérations & à tous les actes prescrits pour parvenir à la nomination des Députés, tant aux Assemblées particulières qu'aux États-généraux, selon l'ordre desdits bailliages & sénéchaussées, tel qu'il se trouve fixé par ledit état, sans que desdits actes & opérations, ni en général d'aucune des dispositions faites par Sa Majesté, à l'occasion de la convocation des États-généraux, ni d'aucune des expressions employées dans le présent Règlement, ou dans les sentences & ordonnances des Baillis & Sénéchaux principaux, qui auront fait passer les Lettres de convocation aux Officiers des bailliages ou sénéchaussées secondaires, il puisse être induit ni résulter en aucun autre cas aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé de supériorité, infériorité ou égalité desdits bailliages.

SA MAJESTÉ voulant prévenir tout ce qui pourroit arrêter ou retarder le cours des opérations prescrites pour la convocation des États-généraux, ordonne que toutes les sentences, ordonnances & décisions qui interviendront sur les citations, les assemblées, les élections, & généralement sur toutes les opérations qui y seront relatives, seront exécutées par provision, nonobstant toutes appellations & oppositions en forme judiciaire, que Sa Majesté a interdites, sauf aux parties intéressées à se pourvoir pardevers Elle, par voie de représentations & par simples mémoires.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

ÉTAT, par ordre alphabétique, des Bailliages royaux & des Sénéchaussées royales des Pays d'Élections, qui députeront directement ou indirectement aux États-généraux; avec le nombre de leurs députations, chaque députation composée d'un Député du Clergé, d'un de la Noblesse & de deux du Tiers-état.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
S. ^{te} d'Agenois, Agen	3.
S. ^{te} d'Albret, Castelmoron	Nérac Castel-Jaloux	1.
B. ^{te} d'Alençon, Alençon	Argentan Domfront Exmes Verneuil	2.
B. ^{te} d'Amiens, Amiens	Ham	2.
S. ^{te} d'Angoumois, Angoulême	Cognac	1.
S. ^{te} d'Anjou, Angers	Beaugé Baufort Château-gontier La Flèche	4.
			13.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT
COMME EN 1614.

BAILLIAGES
qui ont acquis
LA DÉPUTATION
directe
DEPUIS 1614.

NOMBRE
des
DÉPUTATIONS.

DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.			
	<i>De l'autre part ..</i>	13.	
S. ^{te} d'Armagnac, <i>Lectoure</i>	} Ile - Jourdain	1.	
		Auch	1.	
S. ^{te} d'Auvergne, <i>Riom</i>	} Usson	5.	
		Montagut
		Salers
S. ^{te} de Bazas, <i>Bazas</i>	}	1.	
		
S. ^{te} de Beaujolois, <i>Villefranche</i>	}	1.	
		
B. ^{ge} de Beauvais, <i>Beauvais</i>	}	1.	
		
B. ^{ge} de Berry, <i>Bourges</i>	} Châteauroux	4.	
		Concreffault
		Dun-le-Roi
		Issoudun
		Mehun-sur-Eure
	Vierzon		
B. ^{ge} de Blois, <i>Blois</i>	} Romorantin	2.	
		
S. ^{te} de Bordeaux, <i>Bordeaux</i>	}	4.	
		
			33.	

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT
COMME EN 1614.

BAILLIAGES
qui ont acquis
LA DÉPUTATION
directe
DEPUIS 1614.

NOMBRE
des
DÉPUTATIONS.

DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
	<i>Ci-contre</i>	33.
S. ^{te} de Boulonois, <i>Boulogne</i>	}	1.
S. ^{te} de Bourbonnois, <i>Moulins</i>	}	3.
B. ^{ge} de Caen, <i>Caen</i>	{ Bayeux Falaise Thorigny Vire	3.
Ville de Calais & Pays reconquis, <i>Calais</i>	{ Ardres	1.
B. ^{ge} de Caudebec, <i>Caudebec</i>	{ Arques, à Dieppe Montivilliers Cany Neufchâtel Le Havre	3.
B. ^{ge} de Chartres, <i>Chartres</i>	{ Châteauneuf en Thimerais	1.
B. ^{ge} de Château-Thierry, <i>Château-Thierry</i>	}	1.
S. ^{te} de Châtellerault, <i>Châtellerault</i>	}	1.
		Châlons-sur-Marne	1.
			48.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT
COMME EN 1614

DIRECTEMENT.

INDIRECTEMENT.

BAILLIAGES
qui ont acquis
LA DÉPUTATION
directe
DEPUIS 1614.

NOMBRE
des
DÉPUTATIONS.

	<i>De l'autre part . . .</i> 48.
B. ^g e de Chaumont en Bassigny, <i>Chaumont</i>	} 2.
B. ^g e de Chaumont en Vexin, <i>Chaumont</i>	} Magny 1.
S. ^e e de Clermont en Auvergne, <i>Clermont-Ferrand. .</i>	} 1.
B. ^g e de Clermont en Beauvoisis, <i>Clermont</i>	} 1.
C. ^t e de Comminges, <i>Comminges</i>	} 2.
Ville & Cité de Condom & S. ^e e de Gascogne, <i>Condom</i>	} 1.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT
COMME EN 1614.

BAILLIAGES
qui ont acquis
LA DÉPUTATION
directe
DEPUIS 1614.

NOMBRE
des
DÉPUTATIONS.

DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
	<i>Ci-contre</i>	56.
B. ^g e de Couâtances, <i>Couâtances</i>	Saint-Lô..... Avranches..... Carentan..... Cerences..... Mortain..... S. ^t -Sauveur-Lendelin. Valognes..... S. ^t -Sauveur-le-Vicomte. Tinchebray.....	4.
B. ^g e de Crépy en Valois, <i>Crépy</i>	1.
B. ^g e de Dourdan, <i>Dourdan</i>	1.
B. ^g e d'Étampes, <i>Étampes</i>	1.
B. ^g e d'Évreux, <i>Évreux</i>	Beaumont-le-Roger. Breteuil..... Conches..... Gy..... Nonancourt..... Orbec-Bernay..... Orbec..... Pacy.....	2.

65.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT. COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
	<i>De l'autre part . . .</i>	65.
B. ^g e de S ^t -Flour, <i>Saint-Flour</i>	{ Aurillac Vic-en-Carlades . . . Murat }	2.
B. ^g e de Forez, <i>Montbrison</i>	{ Bourg-Argental . . . }	2.
B. ^g e de Gien, <i>Gien</i>	{ }	1.
		S.-Jean-d'Angely . . .	1.
		Langres	1.
S. ^é e des Lannes, <i>Dax</i>	{ Bayonne Saint-Sever }	1.
		Libourne	1.
Haut-pays de Limosin, <i>Limoges</i>	{ Saint-Irieix }	2.
Bas-pays de Limosin, <i>Tulles</i>	{ Brives Uzerches }	2.
S. ^é e de Loudunois, <i>Loudun</i>	{ }	1.
S. ^é e de Lyon, <i>Lyon</i>	{ }	4.
			<hr/> 83.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
	<i>Ci-contre</i>	83.
S. ^é e du Maine, <i>Le Mans</i>	{ Laval..... Beaumont-le-Vicomte. Fresné-le-Vicomte .. Sainte-Suzanne... Mamers..... Château-du-Loir	4.
B. ^g es de Mantes & de Meulan,	{	1.
S. ^é e de la basse Marche, <i>Dorat</i>	{ Bellac.....	1.
S. ^é e de la haute Marche, <i>Gueret</i>	{	2.
B. ^g e de Meaux, <i>Meaux</i>	{	1.
B. ^g e de Melun, <i>Melun</i>	{ Moret.....	1.
B. ^g e de Montargis, <i>Montargis</i>	{ Château-Renard.. Lorris	1.
B. ^g e de Montfort- l'Amaury, <i>Montfort</i>	{ Dreux.....	2.
			96.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT

COMME EN 1614.

BAILLIAGES

qui ont acquis
LA DÉPUTATION

directe

DEPUIS 1614.

NOMBRE

des

DÉPUTATIONS.

DIRECTEMENT.

INDIRECTEMENT.

	<i>De l'autre part</i>	96.
		Mont-de-Marfan.....	1.
		Montreuil-sur-mer.....	1.
B. ^g e de Nemours, <i>Nemours</i>	}.....		1.
B. ^g e de Nivernois & Donzinois, <i>Nevers</i>	}.....		2.
	Beaugenci.....		
	Bois-commun.....		
B. ^g e d'Orléans, <i>Orléans</i>	Neuville aux Loges.....		
	Vitry-aux-Loges.....		3.
	Yenville.....		
	Yevres-le-Châtel..		
Prévôté & Vicomté de Paris, non compris la Ville, <i>Le Châtelet de Paris</i> .	Choisy-le-Roi.....		
	Vincennes.....		3.
	Meudon.....		
	Verfailles.....		
B. ^g e du Perche, <i>Mortagne</i>	Bellesme.....		1.
S. ^e e de Périgueux, <i>Périgueux</i>	Bergerac.....		2.
	Sarlat.....		

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
	<i>Ci-contre</i>	110.
Gouv. ^r de Péronne, Montdidier & Roye, Péronne.....	2.
B. ^{ge} de Saint-Pierre- le-Moustier, S. ^t -Pierre-le-Moustier..	Cuffet.....	1.
B. ^{ge} de Poitou, Poitiers.....	Civrai & S. ^t -Maixant. Fontenay-le-Comte. Luzignan..... Montmorillon..... Niort..... Vouvant, séant à la Châteigneraie...	7.
S. ^{te} de Ponthieu, Abbeville.....	1.
B. ^{ge} de Provins, Provins.....	Montereau.....	1.
		Saint-Quentin.	1.
S. ^{te} de Quercy, Cahors.....	Montauban..... Gourdon..... Lauferite..... Figeac..... Martel.....	3.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT

COMME EN 1614.

BAILLIAGES

qui ont acquis
LA DÉPUTATION
directe

NOMBRE

des

DÉPUTATIONS.

DIRECTEMENT.

INDIRECTEMENT.

DEPUIS 1614.

DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	DEPUIS 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
	<i>De l'autre part</i>		126.
		Reims	4.
		Rhodès & Milhaud.	1.
Pays & Juerie de Rivière, Verdun, Gaure, Baronnie de Léonnac & de Marefaing,	}		1.
Ville & Gouvern. de la Rochelle, <i>La Rochelle</i>		Rochefort-sur-mer.	1.
B. ^g e de Rouen, <i>Rouen</i>	}	Gisors	
		Honfleur	
		Pont-Audemer	4.
		Pont-de-l'Arche	
S. ^g e de Rouergue, <i>Villefranche</i>	}	Pont-l'Évêque	
			2.
S. ^g e de Saintonge, <i>Saintes</i>	}	Tonnay-Charente	
		Oleron	
		Pons	2.
		Taillebourg	
	Brouage		
		Saumur	1.
			142.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
	<i>Ci-contre</i>	142.
B. ^g e de Senlis, <i>Senlis</i>	{ Beaumont-sur-Oise. Chambly Compiègne Creil Pontoise	{	{ 1.
B. ^g e de Sens, <i>Sens</i>	{ Villeneuve-le-Roi- sur-Yonne	{	{ 1.
B. ^g e de Sézanne, <i>Sézanne</i>	{ Châtillon-sur-Marne	{	{ 1.
B. ^g e de Soissons, <i>Soissons</i>	{	{	{ 1.
B. ^g e de Tours, <i>Tours</i>	{ Châtillon-sur-Indre. Chinon Langeais Loches Montrichard	{	{ 4.
B. ^g e de Troyes, <i>Troyes</i>	{ Nogent-sur-Seine Mery-sur-Seine	{	{ 1.
B. ^g e de Vendômois. <i>Vendôme</i>	{	{	{ 1.
			152.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.		
	<i>De l'autre part . . .</i>	152.
B. ^g e de Vermandois, <i>Laon</i>	{ La Fère..... { Marle..... { Chauny..... { Coucy..... { Guise..... { Noyon.....	2.
B. ^g e de Vitry, <i>Vitry</i>	{ S. ^{te} Menehould... { Fismes..... { Saint-Dizier..... { Epernay.....	Villers coterets.	1.
		1.
			156.

LES Bailliages & Sénéchauffées compris dans le présent État, qui n'auroient pas la connoissance de tous les cas royaux, se conformeront néanmoins à ce qui est prescrit par le Règlement de Sa Majesté, sans tirer à conséquence pour aucun autre cas.

A l'égard des Bailliages ou Sénéchauffées, ou autres Sièges ayant la connoissance de tous les cas royaux qui auroient pu être omis dans le présent État, Sa Majesté entend qu'il soit suppléé à cette omission, par le Bailli ou Sénéchal le plus prochain de chacun desdits Bailliages ou Sénéchauffées, Sa Majesté lui donnant à cet effet, tous droit & commission qu'Elle interdit à tous autres Baillis ou Sénéchaux, & sans préjudice en tout autre cas, de leurs droits & indépendance.

A l'égard des Pays-d'état & des Provinces qui ont passé sous la domination du Roi depuis 1614, Sa Majesté fera connoître ses intentions sur la forme & le nombre de leurs députations, par des Règlements séparés.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

ÉTAT, par ordre alphabétique, contenant les noms des Villes des Pays d'Élections qui doivent envoyer plus de Quatre Députés aux Assemblées des Bailliages & Sénéchauffées, & le nombre des Députés que chacune y enverra.

NOMS DES VILLES.	NOMBRE des DÉPUTÉS.	NOMS DES VILLES.	NOMBRE des DÉPUTÉS.
A		Beaugenci.....	6.
Abbeville.....	20.	Beauvais.....	12.
Ambert.....	8.	Bergerac.....	8.
Alençon.....	12.	Bernay.....	6.
Aligre.....	6.	Billom.....	6.
Amboise.....	6.	Blois.....	10.
Andelis.....	6.	Bonnefable.....	6.
Amiens.....	36.	Bordeaux.....	90.
Angers.....	30.	Boulogne-sur-mer.....	8.
Angoulême.....	10.	Bourges.....	20.
Argenton.....	6.	Bourgueil.....	6.
Aubuffon.....	6.	Brioude.....	6.
Auch.....	8.	Brives.....	6.
Aurillac.....	8.	C	
B		Caen.....	30.
Bayeux.....	6.	Calors.....	10.
Bayonne.....	12.	Calais.....	8.
Beaufort.....	6.	Cauffade.....	6.
		Chalonne.....	6.

N O M S DES VILLES.	NOMBRE des DÉPUTÉS.	N O M S DES VILLES.	NOMBRE des DÉPUTÉS.
Châlons-sur-Marne	12.	Fontainebleau	8.
Chartres	10.	Fontenai-le-Comte	6.
Châteaudun	6.	<i>G</i>	
Châteauroux	8.	Gannat	6.
Chaumont en Bassigny	6.	Granville	8.
Cherbourg	10.	<i>H</i>	
Chinon	6.	Honfleur	8.
Clermont en Auvergne	30.	<i>I</i>	
Compiègne	6.	Isle d'Oleron	6.
Condrieu	6.	Isle de Ré	6.
Coûtances	6.	Joigny	6.
Cuffet	6.	Iffoire	6.
<i>D</i>		Iffoudun	10.
Darnetal	6.	<i>L</i>	
Dieppe	16.	La Charité	6.
<i>E</i>		Laigle	6.
Elbeuf	6.	Langres	8.
Ernée	6.	Laon	8.
Étampes	6.	La Rochelle	20.
Évreux	6.	Laval	10.
<i>F</i>		Lectoure	6.
Falaise	10.	Le Havre	20.
Fécamp	6.	Le Mans	15.
Figeac	6.	Libourne	8.
		Limoges	24.

NOMS DES VILLES.	NOMBRE des DÉPUTÉS.	NOMS DES VILLES.	NOMBRE des DÉPUTÉS.
Lifieux.....	10.	<i>O</i>	
Loches.....	6.	Orléans.....	36.
Louviers.....	6.	<i>P</i>	
Lyon.....	150.	Périgueux.....	10.
<i>M</i>		Poitiers.....	16.
Mamers.....	6.	<i>R</i>	
Marennes.....	6.	Reims.....	30.
Mayenne.....	6.	Rhétel.....	6.
Meaux.....	8.	Rhodès.....	8.
Melun.....	6.	Riom.....	14.
Menars.....	6.	Roanne.....	10.
Meung.....	6.	Rochefort.....	20.
Milhaud.....	6.	Romorantin.....	6.
Moissac.....	8.	Rouen.....	80.
Monein.....	6.	<i>S</i>	
Montargis.....	6.	Saint-Amand en Berri... ..	6.
Montauban.....	24.	Saint-Antonin.....	6.
Montbrison.....	6.	Saint-Chamont.....	8.
Montreuil-sur-mer.....	6.	Saint-Denys.....	6.
Mortagne.....	6.	Saint-Dizier.....	8.
Moulins.....	16.	Saint-Étienne.....	12.
<i>N</i>		Saint-Flour.....	8.
Nevers.....	16.	Saint-Germain-en-Laye.. .	12.
Nogent-le-Rotrou.....	8.	Saint-Jean-d'Angeli.....	6.
Noyon.....	8.		

NOMS DES VILLES.	NOMBRE des DÉPUTÉS.	NOMS DES VILLES.	NOMBRE des DÉPUTÉS.
Saint-Junier.....	6.	Troyes.....	24.
Saint-Léonard.....	6.	Tulles.....	8.
Saint-Quentin.....	10.		
Saint-Yrieix.....	6.	<i>V</i>	
Sainte-Suzanne.....	6.	Valognes.....	6.
Saintes.....	10.	Vendôme.....	6.
Saumur.....	8.	Verfailles.....	36.
Sens.....	6.	Vierzon.....	8.
Sevérac.....	6.	Villefranche en Rouergue.	6.
Soissons.....	8.	Villefranche en Beaujolois.	6.
		Vitry-le-françois.....	6.
<i>T</i>			
Thiers.....	12.	<i>Y</i>	
Tours.....	24.	Yvetot.....	8.

LES Villes non comprises au présent État, enverront à l'Assemblée du Bailliage ou de la Sénéchaussée dont elles dépendent, le nombre de Députés fixés par l'article XXXI du Règlement.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

LETTRE DU ROI

*Pour la convocation des États-généraux à Versailles,
le 27 Avril 1789.*

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons besoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéressent le bonheur de nos Sujets & la prospérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Assemblée des États de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller & nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connoître les souhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ses Sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre soient réformés & prévenus par de bons & solides moyens qui assurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous sommes privés depuis si long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertissons & signifions que notre volonté est de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons & désirons que se trouvent aucuns des plus notables Personnages de chaque province, bailliage & sénéchaussée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expressément enjoignons

qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer & assembler en notre ville de _____ dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux des Trois-états de la gouvernance d _____ pour conférer & pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale de nosdits États; & ce fait, élire, choisir & nommer

_____ sans plus de chaque Ordre, tous Personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon esprit dont ils seront animés: lesquelles convocations & élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux présentes Lettres; & seront lefdits Députés munis d'instructions & pouvoirs généraux & suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & lefdits États, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'Administration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos Peuples, & de pourvoir sur les doléances & propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle & si notable Assemblée.

DONNÉ à Versailles, le dix-neuf Février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas*, DE CHASTENET DE PUYSEGUR:

R È G L E M E N T

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ses Lettres de convocation aux États-généraux, dans sa province de Flandre.

Du 19 Février 1789.

LE ROI s'étant occupé de la forme dans laquelle les habitans de sa province de Flandre pourroient être convoqués & députer aux États-généraux, pour que la représentation de chacun des membres des différens Ordres y fût entièrement complète, Sa Majesté a reconnu que le plan tracé par son Règlement du 24 Janvier dernier, pouvoit être facilement adapté à cette province. L'époque à laquelle ses différentes parties qui la composent ont été successivement unies à la Couronne, est postérieure à celle de la dernière Assemblée des États-généraux, tenue en 1614; mais la forme qui fut suivie alors pour leur convocation, s'appliquera sans peine à la Flandre Wallonne & à la Flandre maritime, puisque dans toutes deux il existe des tribunaux qui, sous le titre de *Gouvernances* ou de *Bailliage*, ont à leur tête le Gouverneur général de la province, ou un Bailli d'épée, par lesquels les Lettres de convocation seront transmises dans l'étendue des deux provinces, & exécutées sans aucune difficulté. Sa Majesté a cru seulement devoir régler, par une disposition particulière, ce qui a rapport à une partie peu étendue de la Flandre maritime, qu'il ne lui a pas paru possible, nonobstant l'ordre auquel elle est soumise pour la juridiction, de séparer, dans cette occasion, du surplus de la province, puisque les Députés, au choix desquels il est question de procéder, doivent être élus par les différens Ordres de toutes les parties de la Flandre.

C'est dans cette vue, & uniquement pour cette circonstance; que Sa Majesté a ordonné que les habitans des villes & territoires de Dunkerque, Gravelines & Bourbourg, se réuniroient aux habitans des autres parties de la province, par-devant le Bailli de Bailleul, ou son Lieutenant, à l'effet de procéder conjointement à la nomination des Députés aux États-généraux. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LA Flandre sera divisée, pour la convocation des trois Ordres, en trois districts, les deux premiers pour la Flandre Wallonne; l'un composé du ressort de la gouvernance de Lille; l'autre du ressort de la gouvernance de Douay; & le troisième, de toutes les villes & paroisses de la Flandre maritime, comprises dans l'étendue du bailliage de Bailleul.

I I.

LES Lettres de convocation pour la Flandre Wallonne & pour la Flandre maritime, seront envoyées au Gouverneur général de la province, lequel procédera par lui ou par ses Lieutenans dans lesdites gouvernances de Lille & de Douay, à la convocation des trois Ordres; & pour la Flandre maritime, fera passer lesdites Lettres de convocation au Bailli d'épée du bailliage de Bailleul.

I I I.

LES habitans des villes & territoires de Dunkerque; Gravelines & Bourbourg, seront convoqués par ledit Bailli de Bailleul, ou son Lieutenant, & comparoîtront devant lui, à l'effet de procéder avec les justiciables dudit bailliage dans les trois Ordres, & en la forme prescrite par le Règlement du 24 Janvier dernier, à la nomination des Députés aux États-généraux; le tout sans qu'il puisse résulter de la présente disposition, & pour tout autre cas,

aucun changement dans la ⁵juridiction, ni dans les fonctions ordinaires dudit bailliage.

I V.

DANS les Assemblées qui se tiendront en exécution desdites Lettres de convocation, tant dans lesdites gouvernances de Lille & de Douay, qu'audit bailliage de Bailleul, & après que les formalités prescrites par ledit Règlement du 24 Janvier dernier auront été remplies, il sera procédé à l'élection de cinq députations ou vingt Députés des trois Ordres, tant pour la Flandre Wallonne, que pour la Flandre maritime; savoir, huit pour le district de la gouvernance de Lille, quatre pour celui de la gouvernance de Douay, & huit pour celui du bailliage de Bailleul, compris lesdites villes de Dunkerque, Gravelines, Bourbourg & leurs territoires: chaque députation sera composée d'un membre du Clergé, d'un membre de la Noblesse, & de deux membres du Tiers-état.

V.

ORDONNE au surplus Sa Majesté, que toutes les dispositions dudit Règlement du 24 Janvier dernier, lequel sera annexé à la minute du présent Arrêt, seront suivies & exécutées dans lesdites provinces.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles, le dix-neuf Février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas*, DE CHASTENET DE PUYSEGUR.

ordonnés par le Roy, ni dans les fonctions
ordinaires de nos Rois.

IV

DANS les Assemblées qui se tiennent en exécution
des Lettres de convocation, tant des Lettres de convoca-
tion de la Ville de Paris, que de la Ville de Baillou,
& après que les Lettres de convocation par lesdits Régimens
du 24 Janvier de l'année auant auant remplies, il sera procédé
à l'élection de cinq députés en vingt députés des trois
Ordres, tant pour la Ville de Paris, que pour la Ville de
Baillou; savoir, par le tiers de la bourgeoisie de
Paris, quatre pour l'un de la bourgeoisie de Paris, & huit
pour celui de la bourgeoisie de Baillou, compris lesdites villes
de Danvers, Gravenes, Boursbourg, & leurs communes;
chaque députation sera composée d'un membre du Clergé,
d'un membre de la Noblesse, & de deux membres de
la bourgeoisie.

V

ORDONNE au surplus de Messieurs, que toutes les
dispositions dudit Règlement du 24 Janvier dernier, lequel
sera annexé à la minute du présent Arrêt, seront lues &
exécutes dans lesdites provinces.

FAIT & arrêté par le Roy, étant en son Conseil, tenu à
Versailles, le dix-neuf Février mil sept cent quatre-vingt-neuf.
LE ROI. En plus bas de Chastillon de Beaumont.

ÉTAT, par ordre alphabétique, contenant les noms des villes de la province de Flandre, qui doivent envoyer plus de quatre Députés aux Assemblées des Gouvernances & Bailliages, & le nombre des Députés que chacune y enverra.

NOMS DES VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.
Armentières	6.
Bailleul	8.
Bergues	12.
Cassel	6.
Douay	18.
Dunkerque	24.
Estaires	6.
Hazebrouck	6.
Lille	36.
Merville	6.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-neuf Février mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* DE CHASTENET DE PUYSEGUR.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.

ÉTAT, par ordre alphabétique, contenant les noms
des villes de la province de Flandre, qui doivent
envoyer plus de quatre Députés aux Assemblées des
Gouvernances & Bailliages, & le nombre des Députés
que chacune y enverra.

NOMBRE de Députés.	NOMS DES VILLES.
6.	Armentières
8.	Bailloul
12.	Berghes
6.	Cassel
18.	Douzy
24.	Donkerpen
6.	Ehains
6.	Hazebrouck
30.	Lille
6.	Merville

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté
y étant, tenu à Versailles, le dix-neuf Février mil sept cent
quatre-vingt-neuf. J. G. DE CHASTELAIN DE LUSSEUR.



ORDONNANCE DU MARÉCHAL DE CASTRIES,

*Concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

Du 28 Janvier 1789.

CHARLES-EUGENE-GABRIEL DE LA CROIX,
MARÉCHAL DE CASTRIES, Comte d'Alais, Premier
Baron des États de Languedoc, Ministre d'État, Chevalier des Ordres
du Roi, Gouverneur & Lieutenant-Général pour Sa Majesté des Pro-
vinces de Flandres, Hainaut & Cambressis, Gouverneur-Particulier des
Ville & Citadelle de Lille, Souverain Bailli des Ville & Châtellenie
dudit Lille.

Etant informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue
des réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse,
& desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun
dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Chasse sera généralement interdite à toutes personnes de quelque
qualité & condition qu'elles soient, dans les cantons réservés à titre de

plaisirs du Roi, depuis le 15 Février jusqu'au jour où Nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des biens de la terre, à peine contre les contrevenans de cent florins d'amende, & de tous dommages & intérêts.

II. Dans le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les cantons réservés à titre de plaisirs du Roi, sans notre permission expresse, ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans les Places d'où dépend chaque réserve; & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentilshommes, Haut-Justiciers, Vicomtiens, qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites réserves, auxquels nous permettons de chasser sur lesdites terres, dans le temps permis, accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser, que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites réserves, leur permettons de commettre leur Bailli ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites terres, accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les terres qu'il possède dans chacune desdites réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites terres; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

III. Tout particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de predrix, dans l'étendue desdites réserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés, & punis comme coupables; de même ceux chez qui l'on trouvera des perdreaux vivans.

IV. Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le gibier, dans lesdites réserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des terres & maisons situées dans l'étendue desdites réserves, de visiter diligemment toutes

leurs haies, enclos & terres labourables, ou autres appartenant à eux, ou à titre de fermes, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du gibier, ou qu'ils soient suspects, pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le gibier & condamnés en l'amende.

V. Ceux qui auront des chiens dans l'étendue desdites réserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers, & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la campagne, quand ils iront labourer ou autrement; le tout à peine de vingt florins d'amende.

VI. Nuls particuliers, excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites réserves, ne pourront avoir lévriers, chiens couchans & autres dressés à la chasse, & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende, & de la perte de leurs chiens.

VII. Tous les habitans des terres situées dans lesdites réserves, seront tenus d'abattre les nids de pies & de corbeaux qui se trouveront sur les arbres des terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

VIII. Toutes sortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le gibier, seront confisqués, & tous les habitans des terres situés dans lesdites réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

IX. Tout particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des cygnes sur les rivières, canaux, fossés des Places, ou même dans l'étendue desdites réserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

X. Tous manans & habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de poudre, de dragée ou menu plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

XI. Tous Propriétaires ou Fermiers des terres dans l'étendue des plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

XII. De toutes les contravention susdites, les chefs de familles &

maîtres de maisons seront responsables pour leurs enfans & domestiques; & les amendes ci-dessus seront appliquées, moitié aux dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

Ordonnons aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Echevins & Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassant sur les terres situées dans lesdites réserves, pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de chasse, dans le temps permis, pour les mettre en prison, & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Haut-Justiciers & Vicomtiens, lesquels en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi, des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée ès lieux & en la manière accoutumée.

Approuvé toutes les dispositions de la présente Ordonnance, pour avoir leur effet, à commencer du quinze Février prochain. A Paris ce 28 Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, LE MARÉCHAL DE CASTRIES.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, HENRY DU ROSNEL.

Lue & publiée ès Plaiids extracrđinaire tenu au Siége Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 3 Février 1789, enrégistrée au Greffe dudit Siége, où & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siége, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi, 1789.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Par lesquelles Sa Majesté supprime la Capitainerie des Chasses
du Gouvernement de Flandres.*

Données à Versailles, le 20 Janvier 1789.

Registrées en Parlement, le 20 Février de ladite année.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Il existe aux environs de Lille, une Capitainerie des Chasses destinée pour les plaisirs du Gouverneur de notre Province de Flandres & de Haynaut. Notre très-cher & bien-ami Cousin le Maréchal de Castries, qui est actuellement revêtu de cette Charge, Nous a représenté que la Capitainerie dont il s'agit, prive les Seigneurs des Terres, sur lesquelles elle s'étend, du droit de Chasse qui leur ap-

partient. En conséquence, il Nous a supplié d'en ordonner la suppression, & Nous nous portons d'autant plus volontiers à la prononcer, qu'elle est demandée par la seule Personne qui auroit intérêt à s'y opposer. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons supprimé, & par ces Présentes signées de notre main, Nous supprimons ladite Capitainerie. Révoquons à cet effet les Règlements & Ordonnances qui l'ont établie, & en ont fixé les limites. Voulons en conséquence, que les Seigneurs des Terres & les Possesseurs des Fiefs, que son arrondissement renferme, puissent, comme avant son établissement, exercer sur lesdites Terres & Fiefs, le droit de Chasse qui pourroit leur appartenir. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & du contenu en icelles faire garder & exécuter : CAR EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉES à Versailles, le vingt-quatrième jour de Janvier, l'an de grace, mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le quinzième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi. CHASTENET DE PUYSEGUR. Et scellées en cire jaune.

Lues, publiées l'Audience tenant cejourd'hui, 20 Février 1789, & enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour, du 18 du même mois, pour être exécutées selon leur forme & teneur; ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, & sera, ledit Seigneur Roi, très-humblement supplié d'accorder la suppression des autres Capitaineries de Chasses, destinées pour les plaisirs des Gouverneurs particuliers des Villes du Ressort de la Cour, comme étant des Capitaineries préjudiciables aux

droits & propriétés des Seigneurs particuliers, & donnant lieu à une infinité d'abus ; & copies coliationnées des présentes Lettres-Patentes, envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées : enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Signé, NOWEELS.

Lues & publiées ès plaid extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, tenu au Siège royal le 25 Février 1789, enregistrées au Greffe dudit Siège : ouï & ce requérant le Procureur du Roi par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text in the middle of the page.

Third block of faint, illegible text in the lower middle section.

A Lille, de l'imprimerie de G. H. F. R. K. S. C. R. A. M. E.
Impression ordonnée par le Roi.



ORDONNANCE DE M. DUSART,

Lieutenant Général, Civil & Criminel du Siège Royal de la
Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille,

*Pour l'exécution des Lettres de Convocation aux États-Généraux
dans le ressort de ladite Gouvernance.*

Du 5 Mars 1789.

NOUS, FRANÇOIS - JOSEPH - MARIE DUSART,
Ecuyer Seigneur du Sart, Popuelle, Lannoy, & c. Conseiller du Roi,
Lieutenant-Général, Civil & Criminel du Siège Royal de la Gouver-
nance du Souverain Bailliage de Lille, faisant droit sur le réquisitoire
du Procureur du Roi, ordonnons que les Lettres de Sa Majesté, du 24
Janvier 1789, Signées LOUIS; & plus bas LAURENT DE VILLEDEUIL;
scellées du cachet de cire rouge, pour la convocation & assemblée
des Etats-généraux du Royaume, ensemble le Règlement y annexé,
seront présentement lues & publiées, l'audience tenant, & enrégi-

strées au Greffe de ce Siége, pour être exécutées selon leur forme & teneur, publiées à son de trompe & cri public, dans tous les carrefours & lieux accoutumés, imprimées, publiées & affichées, ainsi que notre présente Ordonnance, dans toutes les villes, bourgs, villages & communautés de notre ressort, & dans l'étendue desquels nous avons la connoissance des cas royaux, pour y être exécutées suivant leur forme & teneur, à la diligence du Procureur du Roi.

En conséquence, ordonnons que l'Assemblée des Trois-états de ce Bailliage, se tiendra par Nous, le 24 Mars 1789, à huit heures précises du matin; que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver, seront tenus de s'y rendre munis de leurs titres & pouvoirs, & qu'il sera procédé à la convocation desdits Trois-états, dans la forme & manière qui suit :

1.^o Qu'à la Requête du Procureur du Roi, les Abbés séculiers ou réguliers, les Chapitres, Corps & Communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers, des deux sexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs, & généralement tous les Bénéficiers; que tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement tous les Nobles possédant fiefs dans l'étendue de ce Bailliage, seront assignés par un Huissier royal au principal manoir de leurs bénéfices & fiefs, pour comparoître, savoir, les Chapitres, Corps & Communautés ecclésiastiques, par des Députés de l'Ordre du Clergé, dans la proportion déterminée par les articles X & XI du Règlement de Sa Majesté, & tous les Bénéficiers, ainsi que tous les Nobles possesseurs de fiefs, en personne ou par Procureurs de leur Ordre, à ladite Assemblée générale, aux jour & heure ci-dessus indiqués.

2.^o Que tous les Curés qui sont éloignés de plus de deux lieues de la présente ville, seront tenus de se faire représenter par Procureurs fondés de leur Ordre, à moins qu'ils n'aient un Vicaire ou Desservant résidant dans leur cure, auxquels Vicaire ou Desservant nous défendons de s'absenter pendant le temps nécessaire auxdits Curés pour se rendre à ladite Assemblée, y assister & retourner à leurs Paroisses.

3.^o Que tous autres Ecclésiastiques engagés dans les Ordres, &

tous Nobles non possédant fiefs , ayant la Noblesse acquise & transmissible , âgés de vingt-cinq ans , nés François ou naturalisés , & domiciliés dans notre ressort , suffisamment avertis par les publications , affiches & cri public , seront également tenus de se rendre en personne , & non par Procureurs , à ladite Assemblée , aux mêmes jour & heure , sauf & excepté les Ecclésiastiques résidans dans les villes de notre ressort , lesquels seront tenus de se réunir chez le Curé de la Paroisse dans laquelle ils sont habitués ou domiciliés , au jour qu'il leur indiquera , pour y être un ou plusieurs d'entr'eux , conformément à l'article XV du Règlement de Sa Majesté.

4.^o Qu'à la diligence dudit Procureur du Roi , les Maires , Capitouls , Echevins , Jurats , Consuls & autres Officiers municipaux des villes , bourgs , villages & communautés situés dans toute l'étendue de notre ressort , seront incontinent sommés par un Huissier royal , en la personne de leurs Greffiers , Syndics , Fabriciens , Préposés , ou autres Représentans , de faire lire & publier au prône de la messe paroissiale , & aussi à la porte de l'Eglise après ladite messe , au premier jour de dimanche qui suivra ladite notification , la Lettre du Roi , le Règlement y joint & notre présente Ordonnance , dont un imprimé sur papier libre , collationné & certifié par notre Greffier , fera joint à ladite notification. Il sera de plus remis par l'Huissier autant d'imprimés qu'il y aura de paroisses dans chaque ville , bourg , village ou communauté.

5.^o Qu'au jour le plus prochain , & au plus tard huit jours après lesdites publications , tous les habitans du Tiers-état desdites villes , bourgs , paroisses & communautés de campagne , nés François ou naturalisés , âgés de vingt-cinq ans , domiciliés & compris aux rôles des impositions , seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé ou à celui qui leur aura été indiqué par les Officiers municipaux sans le ministère d'aucun Huissier , à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier de plaintes , doléances & remontrances que lesdites villes , bourgs & communautés entendent faire à Sa Majesté , & présenter les moyens de pourvoir & subvenir aux besoins de l'Etat , ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du Royaume , & celle de tous & de chacun les Sujets de Sa Majesté ; ensuite de procéder à haute voix à la nomination de Députés dans le nombre déterminé par l'article XXXI dudit Règlement , lesquels seront choisis

entre les plus notables habitans qui seront chargés de porter ledit cahier à notre Assemblée générale, aux jour & heure ci-dessus indiqués.

6^o. Que dans les villes de Lille & d'Armentières, avant de procéder à l'Assemblée générale de la communauté, il sera tenu des Assemblées aux jour & heure indiqués par les Officiers municipaux, de toutes les corporations, corps & communautés, & de toutes les personnes du Tiers-état qui ne tiennent à aucune corporation, dans lesquelles Assemblées particulières il sera fait choix d'un ou de plusieurs Représentans chargé de se rendre à l'Assemblée du Tiers-état de chacune desdites villes, pour y concourir à la rédaction du cahier, & à la nomination de Députés dans la forme & au nombre prescrits par les articles XXVI & XXVII du Règlement de Sa Majesté.

7^o. Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées, seront relatées dans le procès-verbal qui sera dressé de l'Assemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers, & la nomination desdits Députés; que ledit procès-verbal, signé par l'Officier public qui aura tenu l'Assemblée, & par son Greffier, sera dressé en double minute, dont une sera déposée dans le Greffe de la Communauté, & l'autre remise aux Députés en même tems que le cahier, pour constater le pouvoir desdits Députés.

8^o. Que lesdits Députés, munis dudit procès-verbal & dudit cahier, seront tenus de se rendre à notre Assemblée générale, aux jour & heure ci-dessus indiqués; que tous les Ecclésiastiques bénéficiers, ou autres engagés dans les ordres sacrés, tous les Nobles possédant fiefs, & tous ceux ayant la Noblesse acquise & transmissible, qui se seront rendus ledit jour en la présente Ville, seront tenus de comparoître à ladite Assemblée générale qui sera tenue par nous.

9^o. Qu'à ladite Assemblée il sera donné acte aux comparans de leur comparution, & défaut contre les non comparans; qu'il sera procédé à la vérification des pouvoirs des Députés & Procureurs fondés, & ensuite, à la réception, dans la forme accoutumée, du serment que feront tous les Ecclésiastiques, tous les Nobles, & tous les membres du Tiers-état présens, de procéder fidèlement, d'abord

à la rédaction d'un seul cahier, s'il est ainsi convenu par les trois Ordres, ou séparément à celui de chacun desdits trois Ordres; ensuite à l'élection, par la voie du scrutin, de notables Personnages, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté, pour représenter aux Etats-généraux les Trois-Etats de ce Bailliage.

10.^o Que les Ecclésiastiques & les Nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera désigné par nous, pour y tenir leurs Assemblées particulières, savoir celle du Clergé, sous la présidence de celui à qui l'ordre hiérarchique la défère, celle de la Noblesse, sous la présidence du plus âgé desdits Nobles, jusqu'à ce qu'ils aient fait choix, dans ladite Assemblée, d'un Président; & que les Députés du Tiers-Etat resteront dans la salle de l'Assemblée.

11.^o Que dans l'Assemblée des deux premiers Ordres, il sera procédé d'abord, à haute voix à l'élection d'un Secrétaire, notre Greffier devant en tenir lieu aux Députés du Tiers-Etat; ensuite à la délibération à prendre par les trois Ordres séparément, pour décider s'ils procéderont conjointement ou séparément à la rédaction de leurs cahiers, & à l'élection des Députés pour les Etats-généraux.

12.^o Qu'expédition en forme desdites délibérations nous sera remise, pour être ensuite par nous ordonné que la rédaction du cahier & la nomination des Députés seront faites en commun, si chacun des trois Ordres l'a ainsi délibéré; qu'audit cas, il sera nommé par lesdits trois Ordres des Commissaires pour la rédaction du cahier, dans lequel seront réunis & réduits tous les cahiers particuliers du Tiers-Etat de ce Bailliage & ensuite procédé à l'élection, par voie de scrutin, des Députés desdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté.

13.^o Que dans le cas où, par la délibération d'un des trois Ordres, il auroit été résolu que la rédaction de leurs cahiers & l'élection de leurs Députés seroient faites séparément, il sera nommé, dans chacune des trois Chambres, des Commissaires pour procéder à ladite rédaction; que chacun desdits cahiers, signés par tous les Commissaires, le Président & le Greffier, nous sera remis pour être par nous délivré aux Députés qui devront être élus; qu'il sera ensuite procédé à l'élec-

tion des Députés de chacun desdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté, réduction préalablement faite, s'il y a lieu, du nombre des électeurs de l'Ordre du Tiers à celui de deux cens, ainsi qu'il est porté en l'article XXXIV du Règlement de Sa Majesté.

14.^o Qu'il nous sera remis copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection desdits Députés; que les trois Ordres seront tenus de se rendre à notre Assemblée générale au jour & heure que nous indiquerons, pour y assister à la prestation de serment, en la manière accoutumée, desdits Députés; qu'il sera dressé procès-verbal de tous lesdits actes, ensemble des instructions & pouvoirs généraux & suffisans qui seront donnés auxdits Députés, pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun les Sujets du Roi; lequel procès-verbal restera déposé au Greffe de notre siège, & trois copies dûment collationnées d'icelui seront remises auxdits Députés, avec le ou les cahiers des Trois-états de ce Bailliage pour être par eux déposé au secrétariat de leur Ordre respectif aux Etats, & sera la présente Ordonnance exécutée nonobstant opposition ou appel. FAIT à Lille, le 5 Mars 1789, Signé, DUSART, par Ordonnance L. J. LEMESRE.

NOTA. S'il s'élève des doutes ou des difficultés imprévues sur l'exécution de la présente Ordonnance, MM. les Officiers municipaux des Villes, Maires, Syndics, préposés ou autres Officiers des Paroisses & Communautés du ressort de la Gouvernance de Lille en informeront sans délai M. le Lieutenant général.



EXTRAIT

DES REGISTRES

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Du 2 Mars 1789.

L E R O I toujours animé du desir de procurer une meilleure forme d'adminiftration à toutes les Provinces de son Royaume, s'est fait rendre compte de celle de la Flandre Wallone & de la Flandre Maritime. Sa Majesté a reconnu qu'il existe dans ces deux Provinces des Etats qui ont été confirmés par différens Arrêts de son Conseil; mais en examinant leur constitution, Sa Majesté a jugé qu'il seroit plus utile de rapprocher cette Administration du plan qui a été adopté dans d'autres pays d'Etats nouvellement créés ou rétablis en y appellant les Ordres du Clergé & de la Noblesse, & en pour-

voyant à ce que chaque Ordre soit régulièrement représenté. Sa Majesté a pensé aussi qu'en introduisant le même régime dans deux Provinces qui sont limitrophes, & qui ont des rapports de Commerce & d'intérêts réciproques, il ne pouvoit que leur être avantageux de réunir leur Administration. Elle a résolu en conséquence de la confier à un seul & même corps d'États, sous le titre d'États-généraux de la Flandre; & elle auroit déterminé dès-à-présent les bases de cette nouvelle constitution, si elle n'eut considéré que la tenue prochaine des Etats-généraux du Royaume pouvant faire naître des lumières capables d'opérer une plus grande uniformité dans les principes, il étoit de l'intérêt même du pays qu'elle n'arrêtât, qu'après cette Assemblée, le règlement qui fixera cette constitution. Cependant Sa Majesté n'a pas voulu attendre cette époque pour confirmer aux Peuples de ces deux Provinces le bienfait qu'elle leur a accordé par la Décision du 18 Avril 1788, ni les laisser dans l'incertitude à cet égard, lorsque les circonstances l'obligent à rassembler encore cette année les anciens Etats, afin de pourvoir à la répartition & au recouvrement des impositions ordinaires; à quoi voulant pourvoir: OUI le rapport, Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Aussi-tôt après la clôture des Etats-généraux, il sera expédié & publié un règlement, par lequel Sa Majesté fera connoître ses intentions relativement à la composition des Etats de la Flandre, auxquels l'Administration de la Flandre-Wallone & celle de la Flandre Maritime seront confiées, & lesdits Etats seront composés des trois Ordres des deux Provinces.

ARTICLE II.

En attendant la publication dudit Règlement, les quatre Baillis des Seigneurs Hauts-Justiciers de Phalempin, Cyfoing, Wavrin & Comines, ainsi que les Officiers Municipaux des Villes de Lille, Douay & Orchies, continueront d'administrer la Flandre - Wallone, & les Chefs colléges continueront d'administrer la Flandre-Maritime. Ils y procéderont comme par le passé à la répartition & au recouvrement des Impositions ci-devant établies; à quoi Sa Majesté les autorise en tant que de besoin, & ce, jusqu'à ce qu'il en soit par elle autrement ordonné.

Mande & ordonne Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en Flandres & en Artois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deux Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, PUYSEGUR.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes honoraire de notre Hôtel, le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Flandres & en Artois; SALUT : Nous vous mandons & ordonnons, par ces présentes signées de notre main, que, conformément à ce qui est porté par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil, dont expédition est ci-attachée sous le contre-

N^o VI.

(4)

scel de notre Chancellerie, vous ayiez à vous employer & tenir la main à son exécution; commandons à celui de nos Huissiers ou Sergens qui en fera requis le premier, de faire, pour l'entière exécution dudit Arrêt, & de tout ce que vous ordonnerez en conséquence, tous Exploits, Significations & autres Actes requis & nécessaire, sans pour ce demander autre congé ni permission. CAR tel est notre plaisir.

DONNÉ à Versailles le deuxième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le quinzième.

Signé, LOUIS, *Et plus bas*, PAR LE ROI,

Signé, PUYSEGUR.

VU le présent Arrêt du Conseil d'État du Roi, & la Commission du grand sceau expédiée sur icelui :

Nous, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi en ses provinces de Flandres & d'Artois, ordonnons que ledit Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans toutes les Villes & Paroisses de notre Département.

Fait à Lille le huit Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.



CAHIER

DES

DEMANDES, PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DU TIERS-ÉTAT DES VILLES, BOURGS ET VILLAGES DU BAILLIAGE DE LILLE.

LES Remontrants supplient très-humblement Sa Majesté d'agréer le sincère & respectueux hommage de leur fidélité & de leur soumission, & le serment qu'ils réitérent pour eux & leur postérité la plus reculée, de ne reconnoître à jamais pour Maître & pour Roi que Sa Majesté & les augustes Rejettons & Descendants de la Maison de Bourbon.

Et quel Gouvernement plus parfait & plus heureux pourrions-nous desirer que celui d'un Roi qui embrasse tous ses Sujets dans la vaste étendue de sa Bienfaisance; d'un Roi qui ordonne la Convocation de l'Assemblée des États de toutes les Provinces de son obéissance, tant pour le conseiller & l'assister dans toutes les choses qui seront mises sous les yeux de l'Assemblée Nationale, que pour lui faire connoître les souhaits & les doléances de ses Peuples, de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ses Sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre soient réformés & prévenus par de bons & solides moyens qui assurent la félicité publique, promettant d'écouter favorablement les avis des Députés des trois Ordres de la Nation sur tout ce qui peut intéresser le bien de ses Peuples!

C'est donc avec la plus grande confiance dans la Bonté paternelle de Sa Majesté, qu'ils vont lui exposer leurs vœux & leurs souhaits.

*Demandes relatives aux prérogatives, à la composition
& aux fonctions des États-Généraux.*

MM. LES DÉPUTÉS DEMANDERONT :

1.^o Que les Membres des États-Généraux soient, avant tout, reconnus & déclarés personnes inviolables, & que, dans aucun cas, ils ne doivent répondre de ce qu'ils auront fait, dit ou proposé dans les États-Généraux, si ce n'est aux États-Généraux eux-mêmes.

2.^o Que nul Étranger, possédant dans le Royaume des Fiefs ou des Biens dépendans de sa dignité ou de son bénéfice, ne soit admis à l'Assemblée des États de la Nation, qui doivent être essentiellement composés de Nationaux.

3.^o Que dans toutes les Délibérations, les voix seront comptées par Tête & non par Ordre.

4.^o Que Sa Majesté daigne fixer & faire connoître à ses Sujets, par la voie de l'impression, les objets qui seront soumis à la Délibération des États-Généraux, & l'ordre dans lequel ces différens objets seront discutés.

5.^o Que les Cahiers de Doléances, divisés par Matières, soient présentés à Sa Majesté par Sections, en la suppliant de les prendre en considération à mesure qu'ils lui seront présentés, & de statuer sur chacune desdites Sections, *les États-Généraux tenans*, & avant leur séparation.

6.^o Le retour périodique des États-Généraux dans la forme adoptée pour ceux actuels, & suivant les modifications qui pourront y être apportées par lesdits États.

7.^o Que les États-Généraux soient déclarés seuls compétens pour consentir à toutes les Impositions généralement quelconques, ainsi que les Emprunts, & seulement pour un terme déterminé.

8.^o Que si dans l'intervalle d'une tenue des États-Généraux à une autre, des besoins imprévus de l'État, tels, par exemple, que ceux causés par une guerre ou une invasion subite, exigeoient quelque Subside, il sera convoqué à cet effet une Assemblée de Membres des trois Ordres, pris dans tous les États Provinciaux ou Administrations Provinciales du Royaume, & choisis par leurs Comités, laquelle Assemblée pourra provisoirement, & seulement jusqu'aux États-Généraux suivans, accorder des sols pour livre sur les Impositions existantes.

9.^o Qu'à l'avenir le nombre des Députés du Tiers, tant des Villes que des Villages de la Châtellenie de Lille, à l'Assemblée des États-Généraux, soit fixé en raison de la Population.

Demandes relatives aux Finances générales du Royaume.

1.^o Simplification des Impôts qui seront reconnus nécessaires par les États-Généraux ; & s'il s'agit d'en établir de nouveaux, que ce soit principalement sur le luxe.

Égalité dans leur répartition, sans distinction de Privilégiés & de non Privilégiés.

Économie dans leur recouvrement.

2.^o Aliénation à perpétuité des Domaines & Droits Domaniaux de la Couronne (à l'exception des Forêts), & revente, aussi à perpétuité, de tous les Domaines engagés.

3.^o Amélioration des Forêts & réforme dans leur Administration.

4.^o Abolition des Droits de Francs-Fiefs & d'Amortissemens, dont la continuation blesseroit l'égalité désirée entre la condition de tous les Contribuables aux besoins de l'État.

Interdiction de toutes recherches pour le passé au sujet de ces Droits.

5.^o Remplacement de tous Droits ou Impositions sur l'Industrie, par un Impôt réparti sur tous les Citoyens de tous les Ordres.

6.^o Suppression de toutes exemptions quelconques sur les Impositions & Octrois, sauf l'indemnité due à ceux qui les ont acquises à titres onéreux.

7.^o Suppression des Droits de Travers, Vinage, Pontnage, Péage & de tous autres de semblable nature, levés au profit de Sa Majesté, des Seigneurs & autres.

8.^o Suppression absolue des sols pour livre sur les Impositions, Octrois ou Droits généralement quelconques, Royaux ou autres, sauf dans le cas prévu par l'article 8 de la première Section.

9.^o Lorsque l'on fera parvenu à la connoissance exacte des Dettes & Charges annuelles du Royaume, & que l'on connoitra en quelle proportion chacun des États Provinciaux doit y contribuer, laisser à ces États le choix & la forme des Impôts les moins onéreux & les plus analogues à leur Constitution, à leurs ressources & au régime particulier de leur Province.

10.^o Réforme & simplification dans les Régies des Droits qui subsisteront.

11.^o Versement direct des Subsidés dans le Trésor Royal, & les Billets Royaux pris pour argent dans les Versements audit Trésor.

12.^o Que les Pensions ou Gratifications publiques ne soient plus cumulée sur une même tête.

13.^o Que conformément à l'intention qu'il a déjà plu à Sa Majesté de manifester, les dépenses de chaque Département soient invariablement fixées, sans qu'il soit au pouvoir des Ministres de les excéder, sous tel prétexte que ce soit.

14.^o Que toutes les dépenses pour les Fortifications, Ponts, Chauffées & autres entrées des Villes fortifiées, & accessoirs, soient réparties sur toutes les Provinces & les Villes du Royaume, suivant la proportion en laquelle elles contribuent aux autres Impositions générales.

15.^o Que les États-Majors soient réduits, & que les Logemens, Fournitures de Linge, Lits, &c. des Officiers desdits États, ainsi que les Logemens, Fournitures de Linge, Lits, &c. des Intendants, Commissaires des Guerres, Inspecteurs, Officiers du Génie, d'Artillerie & autres, soient supprimés, ou au moins réduits à des bornes raisonnables, & que la dépense en soit répartie sur toutes les Provinces, conformément à l'article précédent.

16.^o Que toutes les Rentes, Pensions, États de Travaux, Livraisons, Fournitures, Entreprises pour le compte du Roi, & généralement tout ce qui sera

dû par l'État dans l'une des Provinces du Royaume, seront payés & acquittés des Deniers Royaux perçus dans la même Province.

17.^o Que conséquemment aux Dispositions de l'article précédent, tous Trésoriers, Receveurs & Caissiers de Deniers Royaux dans les Provinces, seront autorisés à acquitter les Dettes & Charges du Roi & de l'État, affectées sur les fonds de leur Caisse, de sorte qu'ils n'aient à tenir compte que des Deniers clairs & nets qui leur resteront après l'acquittement desdites Dettes & Charges.

18.^o Liberté de se servir de Voitures & de Chevaux de Louage, sans payer de rachat aux Directeurs de Messageries.

Demandes relatives au Commerce & aux Manufactures.

1.^o Suppression de toutes les Loix & Réglemens qui gênent la liberté du Commerce des Habitans des Frontières du Royaume.

2.^o Suppression absolue de tous Droits & Entrées du Royaume, sur les Matières premières servant aux Manufactures, & que les Fils rouges de Coton, dits d'Andrinople & autres, soient réputés Matières premières.

3.^o Que tout ce qui sert aux Habillemens des Troupes de Sa Majesté, soit d'Étoffes Nationales.

4.^o Révocation du Traité de Commerce avec l'Angleterre, ou qu'il soit avisé efficacement au moyen de diminuer le tort immense qu'il cause aux Manufactures du Royaume.

5.^o Que, si les Barrières sont reculées aux extrêmes Frontières, la culture du Tabac qui est de la plus grande importance, soit conservée dans les Pays-Bas François.

Que dans le même cas il soit pourvu à l'indemnité de ceux dont le Commerce & les Manufactures souffriroient de ce changement.

6.^o Suppression des Privilèges exclusifs, à moins qu'ils ne soient le prix d'une découverte confiée sous le secret au Gouvernement, non compris dans ladite suppression, les Privilèges des Corps en Jurandes.

7.^o Suppression des Droits qui se perçoivent à l'entrée des cinq grosses Fermes, sur les productions des Manufactures ou Fabriques, dans le cas où le reculement des Barrières ne seroit point adopté par les États-Généraux.

8.^o Suppression des Inspecteurs de Toiles & Manufactures.

9.^o Révocation de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1784, concernant le Commerce des Étrangers avec nos Colonies.

10.^o La liberté de la Navigation sur les Rivières & Canaux, sans distinction & telle qu'elle est établie par l'Arrêt du Conseil du 12 Juin 1775.

11.^o Révocation des Arrêts surpris à la Religion de Sa Majesté, les 25 Juin 1771 & 23 Juin 1781, & concessifs de Privilèges exclusifs en faveur des Bateliers de Condé & des Belandriers de Dunkerque.

12.^o Suppression ou réduction au tiers, des Droits établis au passage de Condé & à toutes les entrées de France, sur le Charbon de terre provenant du Hainaut Autrichien & des environs.

13.^o Suppression du Droit sur les Cuirs & Peaux noires qui s'exportent, ainsi que de celui sur les Cuirs & Peaux en vert qui viennent de l'Étranger.

14.^o Suppression encore de l'Impôt établi par l'Édit du mois d'Août 1759, sur les Cuirs & Peaux apprêtés.

15.^o Dans le cas que les besoins de l'État exigent la continuation de l'Impôt, demander, au moins, que la restitution y comprise celle des sous pour livre, s'en fasse en entier sur les Cuirs & Peaux apprêtés qui s'exportent.

16.^o Liberté aux Bouchers de vendre les Cuirs à qui ils trouvent bon, sans que les Tanneurs puissent retraire les Marchés.

17.^o Réduction des Droits sur les Amidons.

18.^o Réduction des Droits sur les Sucres terrés.

19.^o Suppression des Droits de Tonlieu à Gravelines, & d'Octroi sur les Sels à St. Omer.

20.^o Prohibition de l'importation des Chapeaux venant de l'Étranger.

21.^o Qu'il soit accordé des primes d'encouragement à ceux qui élèveront des Bêtes à laine, & que la Dîme de Charnage, quant à ce, ainsi que celle de Laine & Toison soient supprimées.

22.^o La confirmation de la Décision du Conseil du 29 Décembre dernier, qui prohibe les Fils retords venant de l'Étranger.

23.^o Que l'Arrêt du Conseil du 28 Décembre 1717, concernant la Librairie, soit maintenu, & que les entraves mises au Commerce de Livres venant de l'Étranger, soient supprimées.

24.^o Suppression du Droit d'Assis qui se perçoit à Lille, sur les Cuirs.

25.^o Suppression encore ou rachat des Droits de Vieuvre, Poids & Balances, & Poids-Madame, qui se perçoivent au profit du Roi, dans la même Ville.

26.^o En cas d'impossibilité ou de retard de cette suppression, qu'il soit fait, par la Chambre de Commerce, une répartition juste & proportionnelle du Droit de Poids & Balances, en raison du nombre & du Commerce des Contribuables, sans égard au Tarif annexé à l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 27 Juin 1771.

27.^o Que le Bureau des Députés du Commerce ne pourra présenter aucune Délibération du Conseil Royal, sans avoir préalablement pris l'Avis des Chambres de Commerce des Provinces.

28.^o Qu'avant de procéder aux Règlemens concernant les Fabriques & Manufactures, le projet en soit envoyé à l'Avis des Chefs de Bureaux d'icelles, lesquels ne pourront le donner, qu'après avoir pris celui de six des Fabricans de l'endroit, les plus intelligens & les plus renommés.

Demandes relatives à la Justice & à la Police.

1.^o Réforme générale dans l'Administration de la Justice Criminelle, & refonte totale de l'Ordonnance du mois d'Août 1760.

En attendant & par provision :

Abolition de l'usage de la Sellette;

— des Condamnations sans énonciation de crimes;

— des Peines arbitraires;

— du Bannissement auquel on substitueront la réclusion dans une Maison de travail.

Communication de la Procédure à un Conseil chargé de la défense de l'accusé.

2.^o Simplification dans l'Administration de la Justice Civile, & abréviation dans les Procédures.

En attendant, également, & par provision :

Suppression de toutes évocations hors des Tribunaux des Provinces.

Abolition de toutes Commissions particulières & des Attributions extraordinaires.

Interdiction, sur-tout, de tout Contentieux aux Intendants.

Réduction des fonctions de ces Magistrats à celles de Surveillans & de Commissaires de Sa Majesté, soit pour l'intimation de ses ordres, soit pour la communication de ses demandes.

3.^o Suppression des Lettres de cachet, ainsi que des Décisions Ministérielles par Lettres ou Arrêts du Conseil, dans tous les cas susceptibles de litige entre ceux intéressés à la chose.

4.^o Suppression des Visites domiciliaires par présomption de fraude.

5.^o La liberté de la Presse, à charge que les Auteurs se nommeront à la tête de leurs Ouvrages, & qu'ils feront, avec les Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, solidairement responsables de tout ce qui pourroit y blesser la Religion, le Gouvernement, les Mœurs & la Réputation des Particuliers.

6.^o Un nouveau Code de Commerce en attendant, encore, & par provision :

Uniformité d'Usances & d'Échéances pour tous les Effets de Commerce, telle que soit l'expression de leur cause.

7.^o Attribution irrévocable des Faillites aux Chambres Consulaires, pour par elles en connoître conformément à la Déclaration du Roi du 27 Août 1774.

8.^o Que tout Particulier ayant créé des Effets dans la forme mercantile, à ordre & avec expression de valeur, soit justiciable des Juge & Consuls, ainsi que tous les Endosseurs.

9.^o Qu'aucun Jugement sur incident, en fait de Commerce, ne soit sujet à l'Appel, même sous prétexte qu'il seroit irréparable en définitif, excepté néanmoins les Appels du chef d'incompétence.

10.^o Que les Juge & Consuls prononcent en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 1500 livres.

11.^o Qu'il soit établi dans la Capitale de chaque Province une Chambre Consulaire supérieure, composée de cinq anciens Juges & de quatre Jurisconsultes pour juger les Appels des Sentences des Juge & Consuls.

12.^o Abolition de tous Arrêts de Surseances, Lettres de Répit, ou Sauf-conduits d'autorité.

13.^o Établissement de Chambres d'Agriculture pour les Campagnes, à l'exemple des Chambres de Commerce du Royaume, auxquelles toutes les Loix, concernant l'Agriculture, seront préalablement envoyées.

14.^o Qu'il soit fait un Règlement concernant l'Alimentation des Pauvres, qui ait lieu pour toutes les Provinces du Royaume.

15.^o Que les Procès criminels pour cas Seigneuriaux, soient instruits par les Juges supérieurs des Justices Seigneuriales, à charge par lesdits Seigneurs de payer aux Juges supérieurs, une rétribution annuelle proportionnée à l'étendue & au produit de leurs Fiefs.

16.^o Nouveau Règlement concernant la Chasse, qui rende ce plaisir des Seigneurs moins nuisible aux Cultivateurs.

17.^o Que les Procès dont l'objet n'excédera point 100 florins, soient jugés sommairement & à l'Audience, & liberté aux Parties de se défendre en personne sans le ministère d'Avocat, ni de Procureur.

Demandes relatives à l'Administration de la Province & des Municipalités.

1.^o Le prompt établissement des États-Provinciaux, que Sa Majesté a daigné nous promettre par l'Arrêt de son Conseil du 2 Mars dernier. Demander que ces États soient indistinctement organisés comme les États-Généraux, quant à leur composition, & proportionnellement quant au nombre de leurs Membres.

2.^o Qu'il n'y ait point de Membres nés & nécessaires dans les États-Provinciaux; mais que tous soient librement élus par leurs Ordres respectifs pour un temps déterminé.

3.^o Que tous les Officiers desdits États, sans exception, soient élus par eux: que ces Officiers soient tous amovibles, & qu'aucune de leur Commission ne puisse être érigée en Titre d'Office formé & héréditaire.

4.^o Que les Étrangers du Royaume, ayant dans la Province des Fiefs ou des Biens dépendans de leurs bénéfices, ne soient point éligibles, pour Représentans de l'un ou l'autre des trois Ordres, dans ces États-Provinciaux.

5.^o Que les abus de l'Administration de la Province & ceux des Municipalités des Villes, Bourgs & Villages, soient réformés; auquel effet les Comptes d'icelles & tous autres Documens seront représentés à des Députés des Contribuables, qui feront l'aperçu des Biens & des Charges de l'Administration qui les concernera, en observeront les abus, dirigeront un plan de réforme & d'une plus juste répartition des Impôts, soit Provinciaux, soit Municipaux, & aviseront aux moyens de remplir le Déficit des Finances de leur Administration respective, par des économies ou autrement.

6.^o Que dans toutes les Municipalités, l'Administration de la Justice & de la Police, soit séparée de l'Administration des Biens & Affaires communs. --- Que les Officiers chargés de la Justice & de la Police soient nommés par le Roi ou par les Seigneurs, & les Administrateurs des Biens

& Affaires communs, par les Habitans des Lieux. --- Que pour la Ville de Lille en particulier, la Justice & la Police y soient administrées par le Prévôt ou son Lieutenant & douze Échevins, dont le premier conservera la dénomination de Mayor, & dont quatre au moins devront être gradués en Droit ou Avocats.

7.^o Que les Communes pourront racheter les Offices créés héréditaires, de Procureurs-Syndics, Conseillers - Pensionnaires, Greffiers, Trésoriers ou Massars, auxquels les Communes nommoient ci-devant, & qui ont été acquis par les Seigneurs ou par des particuliers.

8.^o MM. les Députés déclareront de renoncer en tant que besoin pourroit être, à tous Privilèges que les Officiers de Justice stipulans pour les Communautés, sans l'aveu de la Commune, se feroient attribués, relativement à l'Administration de la Municipalité, par des Capitulations ou autres Actes.

9.^o Que l'Article 62 de la Capitulation de la Ville de Lille, du 27 Août 1667, déclarant qu'aucune Abbaye ne pourra être donné en Comende, soit confirmé & exécuté, même à l'égard des Cardinaux.

10.^o Que les Pensions sur les Abbayes à la mutation des Abbés réguliers, soient appliquées au soulagement de la Province.

11.^o Que les Lettres - Patentes du mois de Mars 1784, concernant l'Administration du produit des Fondations & Aumônes destinées au soulagement des Pauvres de la Ville de Lille, soient exécutées.

12.^o Que les Terres-Franches enclavées dans les Châtellenies de Lille, Douai & Orchies ressortissant nuement au Parlement de Flandres, soient soumises à l'Administration Provinciale & aux mêmes Impôts Royaux & Paroissiaux, que le surplus des Habitans desdites Châtellenies.

13.^o Que les limites de chaque Province soient fixées, de manière qu'aucun Village ne fasse partie de deux Provinces.

14.^o Que le ressort des Villages de Beauvin, Provin, Annœullin & Monsen-Pevele, contesté entre la Flandre-Wallone & l'Artois, soit déterminé en faveur de cette première Province.

15.^o Qu'il n'y ait aucun Privilégié en matière de Tailles d'Aumônes, Frais Paroissiaux & autres Contribution locales.

16.^o Que les Impôts Provinciaux & Municipaux sur le Vin & sur la Bière, soient mis & répartis en raison proportionnelle de la valeur de l'une & l'autre Boisson.

17.^o Que les Communautés de la Flandre-Wallone aient la liberté de remettre en Pâturages les Marais dont ils avoient la propriété ou l'usage, lesquels ont été mis en culture & partagés par portions ménagères, en conformité des Lettres-Patentes du Roi, du 27 Mars 1777, & en outre que lesdites Communautés puissent revendiquer le tiers desdits Marais que les Seigneurs se sont appropriés en vertu de ces Lettres - Patentes, sans considérer si les deux autres tiers étoient suffisans pour les besoins des Communautés respectives qui en avoient la concession.

18.^o Que chaque Commune, ou du moins les États - Provinciaux,

se chargent d'acheter, dans le temps où le Bled est à bon compte, une quantité suffisante de cette Denrée, qui se conservera dans les Magasins construits à cet effet, pour être vendue aux Pauvres à un taux modéré, dans le temps où elle sera à trop haut prix.

19.^o Lorsque la Contribution de chaque Province & par suite celle de chaque Village, dans les Impôts, sera fixée, qu'il soit permis aux Administrateurs d'en faire la répartition de la manière la plus favorable aux Intéressés.

Demandes relatives à des Objets particuliers.

1.^o Qu'il soit fait un Règlement dans lequel tous les Fruits décimables seront fixés, & que le Clergé ne puisse pas exiger la Dîme des Fruits nouveaux.

2.^o Que les Décimateurs soient chargés des Constructions & Réparations des Églises & Presbytères, & de tous les objets auxquels les Dîmes sont soumises de droit, nonobstant tous Usages & Concordats à ce contraires.

3.^o Que les Propriétaires Riverains soient préférés à tous autres pour le droit de Plantis sur les Chemins, dont Sa Majesté a fait la concession à la Province de la Flandre-Wallone, en payant par eux la part proportionnelle du prix de la concession.

4.^o Que tous les Censitaires puissent racheter de leur Seigneur, les Cens, Rentes Seigneuriales, les Dîmes inféodées, les droits de Lodts & Ventes, ceux de Plantis sur les Chemins Seigneuriaux, sans que les Seigneurs supérieurs puissent se plaindre de l'abrégement ou du démembrement des Fiefs de leurs Vassaux.

5.^o Que toutes les Bannalités de Moulins soient supprimées, moyennant une indemnité s'il y échet.

6.^o Que les Portions congrues des Curés soient augmentées, & que ceux-ci soient tenus de se procurer à leurs dépens, les Prêtres & Religieux qui les assisteront dans leurs fonctions.

7.^o Que les Propriétaires soient garans & responsables de toutes Impositions généralement quelconques, qui pourroient être dues par leurs Locataires.

8.^o Que toutes les Clausés des Baux, par lesquelles les Locataires seroient chargés des Impositions des Propriétaires, soient déclarées nulles, d'une nullité absolue.

9.^o Que le Bailliage de la Salle de Lille soit réuni au Siège de la Gouvernance du Souverain Bailliage dudit Lille.

10.^o Que les Créances pour main-d'œuvres des Ouvriers, & pour fournitures des matériaux, soient privilégiées, pendant un an, sur les Bâtimens qui ont été l'objet des dites main-d'œuvres & fournitures.

11.^o Que tous les petits Offices grévant la Classe la plus indigente du Peuple, tels que ceux de Porteurs de Bierre, Porte-faix, &c. qui ont été créés pendant le règne de Louis XIV, & rachetés par la Ville de Lille, soient supprimés.

- 12.^o Qu'il ne soit établi aucun Impôt territorial sur les Fruits.
 13.^o Que les Lods & Ventes & autres Droits casuels des Seigneurs, supporteront aussi leur quote-part des contributions.

Ainsi fait & arrêté par Nous Commissaires nommés le Vendredi vingt-sept Mars dernier, le deux Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Étoient signés*, J. B. WARTEL, COUVREUR, CUVELIER, SALMON DE COURCOL, SALADIN, DELEBOIS, Avt., P. J. GOEMAN, P. A. M. PARENT, D. F. BARTIER, L. DEBOURGIES, PH. JOS. DESURMONT, L. A. POUTRAIN, DUPONT, A. F. CARPENTIER, DESTOMBES-BAR, J. B. VANESLANDE, P. F. LÉPOUTRE, C. J. GAHIDE, CHOMBART, LEZAIRE.

Et plus bas, DUSART.

L. LEMESRE.

Et à côté de la première page étoit ce qui suit :

Vu & paraphé par Nous Lieutenant-Général du Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, pour servir au Procès-Verbal tenu par moi pour l'Assemblée du Tiers-État de la Province de la Flandre-Wallone, au désir du Règlement de Sa Majesté, du 24 Janvier 1789, & être remis aux Députés à choisir en ladite Assemblée. Fait le deux Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf. Étoit signé, DUSART.

NOMS de MM. les Députés aux États-Généraux, choisis en l'Assemblée présidée par Monsieur le Lieutenant - Général de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille.

MM.

CHOMBART, Propriétaire à Herlies. WARTEL, Avocat à Lille.
LEPOUTRE, Fermier à Linfelles. SCHEPPERS, Négociant à Lille.

Par remplacement en cas de maladie ou autre empêchement légitime, de MM. les Députés ci-dessus :

MM.

POUTRAIN, Avocat à Mérignies. COUVREUR, Avocat à Lille.
CUVELIER-BRAME, Négoc. à Lille. CONSTANTIN FLORIN, Nég. à Roubaix.

Ces derniers Députés ont été chargés en particulier de tenir chez M. COUVREUR, Avocat, un Bureau de Correspondance avec MM. les premiers Députés, pendant leur séjour à Versailles, à effet de leur faire parvenir les Mémoires qu'on pourroit avoir à leur envoyer pour objets concernant les États-Généraux.



SENTENCE
DU SIÈGE ROYAL
DE LA GOUVERNANCE

DU SOUVERAIN BAILLIAGE DE LILLE,

Qui ordonne aux Baillis & Gens de Loi des Villes, Bourgs & Villages de la Châtellenie de Lille, & Lieux y enclavés, de se conformer aux dispositions de l'Édit du mois d'Avril 1675, concernant l'établissement du Tabellion; & en conséquence fait défences de donner Adhérances ou Déshérances sur des grosses expédiées par des Tabellions étrangers, ou sur des copies authentiques, à peine de nullité des œuvres de Loi.

Du 19 Juillet 1788.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES VERRONT :
Messire FRANÇOIS-JOSEPH-MARIE DUSART, Ecuyer, Seigneur du Sart, &c., Conseiller du Roi, Lieutenant Général, Civil & Criminel du Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille & des Appartenances; SALUT. Sur ce que François-Marie Derenty, Tabellion Royal Héréditaire des Ville & Châtellenie de Lille, nous auroit par Requête très-humblement supplié, disant que, par l'Édit du mois d'Avril mil six cent foixante-quinze, il est ordonné que tous

les Seigneurs, Baillis, Prévôts, Hommes de Fiefs, Echevins, Juges, Cotiers, & autres qui ont droit de recevoir Déshéritances & donner Adhéritances des Fiefs, Terres, Maisons & Héritages, ne pourront recevoir lesdites Déshéritances ni donner Adhèrement de semblables Biens, si ce n'est en vertu d'Actes ou Contrats qui aient été passés devant Notaires, grossoyés, scellés & signés par le Tabellion Royal ou son Commis autorisé; sans qu'ils le puissent faire en vertu d'une Copie authentique ou signée du Notaire, à peine de cinquante livres d'amende par chaque Acte, portée par l'Edit du mois d'Avril de ladite année. Il est cependant que, contre la teneur dudit Arrêt, Antoine-Joseph Dorchies, Bailli de Wannehain, & N. Delos, Bailli de Cysoing, auroient reçu & passé les œuvres de loi de déshéritances & adhéritances de plusieurs parties d'Héritages & Terres labourables, situées audit Wannehain, Châtellenie de Lille, & tenues en coterie des Seigneurs de Wannehain & de Cysoing, vendues par Marie-Rose Lefebvre, veuve de Nicolas-François Deleval, Fermier à Ramegnies, & ses enfans, au profit de plusieurs particuliers sur des expéditions en parchemin, levées du Tabellion de Tournay, des Actes de ventes de cesdites Parties d'Héritages & Terres labourables, passés devant le Notaire Delepote, Notaire Impérial & Royal du Tournesis; ce qui cause un préjudice non-seulement au Suppliant, mais aussi aux Acquéreurs par la nullité radicale des œuvres de loi, faite d'avoir été faites sur des Contrats grossoyés du Tabellion de cettedite Châtellenie, ainsi qu'il avoit été décidé par Arrêt du Conseil Souverain de Tournay, le vingt-un Mars mil six cent quatre-vingt & par les Ordonnances de MM. de Bagnols & de Bernières, Intendants de la Province; A CES CAUSES, le Suppliant auroit été conseillé d'avoir recours à nous pour qu'il nous plût ordonner auxdits Antoine-Joseph Dorchies & N. Delos, respectivement Baillis des Seigneuries de Wannehain & de

Cysoing, de rapporter au Greffe de ce Siége les Actes de Vente en parchemin expédiés par le Tabellion de Tournay, avec les œuvres de Loi dont s'agit. En conséquence déclarer nulles lesdites œuvres de Loi de Déshéritances desdits Héritages & Terres labourables, condamner lesdits Dorchies & Delos aux dommages & intérêts résultans de ladite nullité, & en l'amende de cinquante livres par chaque Contrat, portée par ledit Edit, & aux dépens, & à ce que le jugement à rendre soit rendu public & aux frais desdits Delos & Dorchies, requérant l'adjonction de M. le Procureur du Roi & bref jour de comparution pour instruire la Cause sommairement, & par un seul verbal être fait droit nonobstant vacations. *Signé, DERENTY & PELSEZ.*

Ladite Requête signifiée auxdits sieurs Dorchies & Delos le 22 Août 1787. Le Verbal de comparution tenu entre les Parties le 24 dudit mois d'Août 1787. L'écrit servi par Me. Dautel, Procureur desdits Dorchies & Delos, le 8 Octobre 1787, contenant les défenses de ces derniers; autre écrit servi par le Demandeur au rôle de Me. Pelsez, son Procureur, le 20 Octobre de ladite année, contenant réplique; semblable écrit servi par les Défendeurs au rôle de Me. Dautel, leur Procureur, les 29 & 30 Novembre de ladite année, contenant réponse à l'écrit ci-dessus. Autres écrits en réponse à celui qui précède, signifiés de la part du Demandeur par l'Huissier Audiencier de ce Siége aux Défendeurs, au domicile de Me. Dautel, leur Procureur, le 14 Décembre de la même année, & 29 Février 1788. Semblable écrit signifié de la part du Défendeur, en réponse à ceux qui précèdent le 11 Avril 1788, à Me. Pelsez, Procureur du Demandeur; autre écrit signifié de la part dudit Demandeur à Me. Dautel, Procureur du Défendeur, le 9 Mai 1788; un écrit intitulé Observation signifiée de la part dudit Delos à Me. Derenty, au domicile de Me. Pelsez son Procureur, le

16 Juin 1788; & finalement ledit Me. Pelfez, au nom & comme Procureur du Demandeur, auroit encore, ensuite de notre permission couchée en marge de son Placet du 3 Juillet de la même année, fait signifier audit Delos, au domicile dudit Me. Dautel son Procureur, un écrit en réponse au Mémoire d'Observation qui précède, suivant lequel la Cause est coulée en avis; suivant quoi les Parties nous ayant fourni chacunes leurs Pièces, & sur ce requis avoir droit; SAVOIR FAISONS que, vû le Procès à grande & mûre délibération de Conseil, & considéré tout ce que fût à considérer & mouvoir peut; vû les conclusions du Procureur du Roi; Ouï le rapport de Me. Albert-Constant-Joseph Lambelin de Beaulieu, Conseiller: Nous, en combinant lesdites causes, & faisant droit sur les conclusions du Procureur du Roi, ordonnons aux Baillis & Gens de Loi des Villes, Bourgs & Villages de la Châtellenie de Lille & lieux y enclavés, de se conformer aux dispositions de l'Edit du mois d'Ayril mil six cent soixante-quinze, concernant l'établissement du Tabellion; en conséquence leur faisons défenses de procéder à l'avenir à aucune œuvre de Loi sur grosses expédiées par Tabellions étrangers, à peine de nullité des œuvres de Loi, & des dommages & intérêts des Parties; mettons suivant ce, lesdits Derenty, Dorchie & Delos, hors de Cour & de Procès sans dépens; permettons audit Derenty de faire imprimer & afficher à ses frais le présent Jugement par tout où il jugera convenir. EN TÉMOIN de quoi Nous avons ces Présentes fait sceller de notre scel, & signer par l'un des Commis-Juré de ce Siège, le dix-neuf Juillet mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, GOURMEZ.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Concernant les Grains & l'approvisionnement des Marchés.

Du 23 Avril 1789.

SA Majesté, du moment où Elle a pu concevoir des inquiétudes sur le produit de la récolte de cette année, n'a cessé de prendre toutes les précautions que sa prudence lui a suggérées ; Elle a défendu dès les commencemens de Septembre la sortie des Grains de la manière la plus absolue ; Elle a ensuite accordé des primes pour encourager l'importation des secours étrangers ; & dans la crainte que les efforts du commerce ne fussent pas suffisans, Elle a ordonné qu'on fit au dehors du Royaume, & à ses périls & risques, des approvisionnemens qui sont arrivés & qui arrivent encore journellement dans les Ports ; & les fonds qu'elle a destinés à ces opérations, le crédit dont Elle a été obligée de faire usage, & les secours pécuniaires qu'Elle a répandus dans plusieurs Provinces, s'élèvent

à des sommes considérables. Le Roi a de plus obtenu, par sa puissante intervention, des permissions de sortie de plusieurs pays où l'extraction des Grains étoit défendue d'une manière générale. Sa Majesté fixant en même temps son attention sur la police intérieure du Royaume, & voulant décourager les spéculateurs toujours dangereux dans un temps de cherté, a défendu les achats de Blés hors des Marchés, & elle a pris soin que dans ces mêmes lieux, les approvisionnemens journaliers des consommateurs eussent rang avant toute autre transaction. Enfin, Sa Majesté a invité avec la plus grande bonté, & au nom du bien de l'Etat, les Propriétaires, les Fermiers & tous les Dépositaires de Grains, à garnir les Marchés & à ne pas abuser de la difficulté des circonstances. Il est de la justice du Roi de reconnoître que ces recommandations ont eu dans plusieurs districts l'effet qu'on avoit droit d'attendre. Cependant Sa Majesté s'est déterminée à aller plus loin encore; & pour rassurer les esprits contre les inquiétudes que la cherté des Grains rend naturelles, Elle a résolu d'autoriser ses Commissaires départis dans les Provinces & les Magistrats de Police, à user du pouvoir qui leur est confié pour faire approvisionner les Marchés par ceux qui auroient des blés en grenier, & pour acquérir même des informations sur les approvisionnemens auxquels on pourroit avoir recours dans les momens où la liberté du Commerce ne suffiroit pas pour assurer dans chaque lieu la subsistance du Peuple. Sa Majesté, indépendamment de ces ordres, invite les Propriétaires & les Fermiers à user de modération dans leurs prétentions; & comme dans un si vaste Royaume, la surveillance du Gouvernement ne peut pas tout faire, Sa Majesté exhorte les Chefs des Municipalités & toutes les personnes généreuses & bien intentionnées, à concourir de leur pouvoir au succès de ses soins paternels. Le Roi ne se porte qu'à regret à prescrire des mesures qui peuvent gêner

en quelque chose la parfaite liberté dont chaque Propriétaire d'une denrée doit naturellement jouir, mais ces mesures dictées par des circonstances particulières, cesseront à l'époque de la récolte prochaine; elle s'annonce par-tout favorablement, & Sa Majesté se livre à l'espérance que la divine Providence daignera combler le premier de ses vœux, en faisant renaître au milieu de son Royaume la tranquillité, l'abondance & le bonheur.

En conséquence, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL: Oui le rapport, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R-

VEUT Sa Majesté que tous les Propriétaires, Fermiers, Marchands ou autres Dépositaires de grains, puissent être contraints par les Juges & Officiers de Police, à garnir suffisamment les marchés du ressort dans le quel ils sont domiciliés, toutes les fois que la liberté du commerce n'effectueroit pas cette disposition.

I I.

AUTORISE Sa Majesté lesdits Juges & Officiers de Police à prendre connoissance, s'ils le jugent indispensable, soit à l'amiable & par préférence, soit par voie judiciaire, mais sans frais, des quantités de grains qui peuvent exister dans les greniers ou autres dépôts situés dans l'arrondissement de leur ressort.

I I I.

SA MAJESTÉ, qui veille du même amour sur tous ses Sujets, ordonne expressément qu'à l'exception des précautions locales ordonnées dans les articles ci-dessus, aucune espèce d'obstacle ne soit apportée à la libre circulation de district à district & de province à province.

I V.

DÉFEND de nouveau Sa Majesté, sous les peines portées par les Ordonnances, tout attroupement, toute clameur tendant à exciter le désordre dans les marchés ou dans leurs routes, &

à inspirer des craintes aux Propriétaires, Fermiers & Marchands, dont la parfaite sécurité est indispensable pour l'approvisionnement de ces mêmes marchés.

V.

ORDONNE Sa Majesté à ses Commissaires départis dans les provinces, aux Juges de Police, aux Chefs des Municipalités & aux Officiers de Maréchaussées, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.
Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU le présent Arrêt du Conseil en date du vingt-trois du présent mois, & les Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département.

Fait le trente Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, ESMANGART,
PAR MONSIEUR,
Signé, PAJOT.



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Pour proroger jusqu'au premier Septembre 1789 les Primes
accordées à l'Importation en France des Blés & Farines
venant des États-Unis de l'Amérique.*

Du 20 Avril 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que plusieurs Négocians seroient encore dans l'intention d'introduire en France des grains & farines venant des États-unis de l'Amérique, s'ils pouvoient espérer que la Prime accordée pour cette importation, par l'Arrêt de son Conseil du 23 Novembre 1788, & qui ne doit être payée que jusqu'au 30 Juin prochain,

sera prorogée jusqu'à une époque plus reculée; Sa Majesté a cru devoir accorder au Commerce ce nouvel encouragement. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Primes fixées par l'Arrêt du 23 Novembre dernier, pour l'importation des grains & farines venant de l'Amérique septentrionale, continueront d'être payées jusqu'au premier Septembre de la présente année, en remplissant, par les Négocians françois & étrangers qui feront lefdites importations, les formalités prescrites par ledit Arrêt. Ordonne pareillement Sa Majesté que tous les navires indistinctement qui importeront dans le Royaume lefdits grains & farines, continueront jusqu'audit jour premier Septembre prochain, d'être exempts du droit de fret pour raison desdites importations. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & à tous autres chargés de l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
*Chevalier , Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes,
Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses
Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres &
Artois.*

VU le présent Arrêt du Conseil en date du
vingt du présent mois, & les Ordres particuliers
à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt fera imprimé,
publié & affiché par-tout où besoin sera, dans
toute l'étendue de notre Département.

Fait le trente Avril mil sept cent quatre-vingt-
neuf.

Signé, ESMANGART,

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, PAJOT.

CHAMBRE FRANÇOISE D'AGRICULTURE
 CIRCULAIRE N° 1000
 Paris le 10 Mars 1855
 Monsieur le Ministre,
 J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
 le rapport que vous m'avez demandé
 par votre lettre du 10 courant.
 J'ai l'honneur à vous adresser
 également le rapport que vous
 m'avez demandé par votre lettre
 du 10 courant.
 Je suis, Monsieur le Ministre,
 avec toute la haute estime que
 j'ai l'honneur de vous avoir
 pour votre personne, et
 pour votre Administration,
 avec toute la haute estime
 que j'ai l'honneur de vous
 avoir, etc.

Vu le présent Arrêt du Conseil en date du
 vingt du présent mois & les Ordes particuliers
 à nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera imprimé,
 publié & affiché par-tout où besoin sera, dans
 l'arrondissement de notre Département.

Fait le treize Avril mil sept cent quatre-vingt
 neuf, à Paris, le Préfet des Bouches-du-Rhône,

ESMANGART, Signé,
 Préfet des Bouches-du-Rhône.

PAR MOUVILLON,
 Secrétaire.

Imprimé par
 M. M. PERRIN & C^{ie},
 à Lille, de l'imprimerie de C. M. PERRIN & C^{ie}.

Imprimé par
 M. M. PERRIN & C^{ie},
 à Lille, de l'imprimerie de C. M. PERRIN & C^{ie}.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Pour doubler, à compter du premier Mai & proroger jusqu'au premier Septembre, les Primes accordées par celui du 11 Janvier, à l'Importation des Blés & Farines venant des différens Ports de l'Europe, & pour les étendre à ceux qui viendront par les Frontières de terre.

Du 20 Avril 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE Roi, par son Arrêt du 11 Janvier 1789, a accordé des Primes pour l'introduction des Blés & Farines venant des différens Ports de l'Europe; Sa Majesté toujours occupée de ce qui peut contribuer au soulagement de ses Peuples, croit devoir encourager de nouveau le Commerce à étendre

& multiplier ses spéculations, en prolongeant le terme fixé pour cet encouragement, en doublant les Primes accordées par ledit Arrêt, en les étendant aux Orges & Farines d'Orge, & aux Grains & Farines qui seront introduits par les frontières de terre, & en ordonnant que le payement desdites Primes commencera à être fait depuis le premier Mai jusqu'au premier Septembre de la présente année. A quoi voulant pourvoir: OUI le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

IL sera payé à tous Négocians françois & étrangers qui, à compter du premier Mai prochain jusqu'au premier Septembre suivant, introduiront des Fromens, Seigles & Orges, & des Farines de Froment, Seigles ou d'Orge venant des ports de l'Europe, ou qui seront introduits dans le Royaume par les frontières de terre, les Primes ci-après; savoir *Trente sous* par Quintal de Froment, *Quarante sous* par Quintal de Farine de Froment, *Vingt-quatre sous* par Quintal de Seigle, *Trente-deux sous* par Quintal de Farine de Seigle, *Vingt sous* par Quintal d'Orge, & *Vingt-sept sous* par Quintal de Farine d'Orge.

I I.

Lesdites Primes seront payées par les Receveurs des droits des Fermes dans les ports du Royaume, ou dans les Bureaux établis sur les frontières, par lesquels lesdits Grains & Farines seront introduits, sur les déclarations fournies par ceux qui en feront l'introduction, qui seront tenus d'y joindre une copie légale du connoissement pour celles de ces denrées qui seront introduites par mer, & des lettres de voitures pour celles qui seront introduites par les frontières.

I I I.

Tous les Navires indistinctement qui, pendant l'espace de temps ci-dessus énoncée, importeront des Blés, Seigles, Or-

ges & des Farines de chacune de ces espèces de Grains provenant des Pays étrangers, seront exempts du paiement des droits de fret, pour raison desdites importations.

I V.

Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, & à tous autres chargés de l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lû, publié & affiché partout où besoin sera.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, LAURENT DE VILLEDEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
*Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes,
Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses
Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres &
Artois.*

VU le présent Arrêt du Conseil en date du vingt du présent mois, & les Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département.

Fait le trente Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, ESMANGART,
PAR MONSIEUR,
Signé, PAJOT.

particuliers, l'un des deux de ces deux, le tout en vertu de l'ordonnance de la Cour, sur ce que lesdits deux ont été assignés par le Procureur Général, pour être cités à comparaître devant elle, le premier jour de l'audience, pour être entendus sur ce qu'ils ont à dire sur ce point.

I V.

Enfin, Sa Majesté aux bons Intendans & Commissaires délégués dans les Provinces, & à tous autres chargés de l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neufième jour de Mars mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, par nous de Versailles.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE BERNARDI, Chevalier, Seigneur de Montigny, des Barons de France, Premier & dernier Trésorier de France, Conseiller de Roi, en son Conseil, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances de Paris & de la Normandie.

Vu le présent Arrêt du Conseil en date du vingt-deuxième jour de Mars, & les Ordonnes particulières à Nous adressées.

Lesdits ordonnances qui ont été faites sur ce point, & qui ont été envoyées par nous au même jour, dans tous lesdits lieux de nos Départemens, & qui ont été envoyées par nous au même jour, dans tous lesdits lieux de nos Départemens.

Le tout en vertu de l'ordonnance de la Cour, sur ce que lesdits deux ont été assignés par le Procureur Général, pour être cités à comparaître devant elle, le premier jour de l'audience, pour être entendus sur ce qu'ils ont à dire sur ce point.

Enfin, Sa Majesté aux bons Intendans & Commissaires délégués dans les Provinces, & à tous autres chargés de l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neufième jour de Mars mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, par nous de Versailles.



DE PAR LE ROI.

FRANÇOIS - JOSEPH - MARIE DUSART,
*Écuyer, Seigneur du Sart, Popuelle, &c. &c. Conseiller
 du Roi, Lieutenant - Général, Civil & Criminel du Siège
 Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille.*

SUR le réquisitoire du Procureur du Roi, contenant, que le maintien de la tranquillité publique exigeoit que les Tribunaux prissent les précautions les plus efficaces & les plus courtes, pour réprimer des émotions, que le seul besoin ne paroïssoit point motiver, que l'on pouvoit soupçonner avoir des causes beaucoup plus répréhensibles, & dont les suites deviendroient funestes pour toutes les classes

de la société, sur-tout pour les plus indigentes. A ces causes requéroit ledit Procureur du Roi, qu'il nous plût y pourvoir.

Vu ledit réquisitoire. Oui le rapport de Me. Pierre Winock-Clays, Conseiller, nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses, à tous particuliers de quelque condition qu'ils soient de s'attrouper & de forcer, soit les Fermiers, soit les Marchands de Farine & les Boulangers, de leur livrer à prix arbitraire, ou gratuitement, Bled, Farine & Pain : ordonnons, en cas d'attroupement & de violences, aux Gens de Loi des Villes, Bourgs & Villages du ressort de ce Siège, de faire incontinent sonner le tocsin de leurs Paroisses respectives, & à tous les Habitans d'icelles, de leur prêter main-forte pour arrêter & amener, sous escorte suffisante, ès Prisons royales de cette Ville, les auteurs & fauteurs de l'émotion, pour le Procès leur être fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances, & sera la présente lue & publiée dans tous les lieux du ressort de ce Siège, à l'issue de la Messe & des Vêpres Paroissiales, imprimée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en la Chambre du Conseil du Siège royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le premier Mai mil sept cent quatre - vingt - neuf.

Signé, L. J. LEMESRE.

Lue & publiée ès Plaidis du Siège royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le premier Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf; Oüi & ce requérant le Procureur du Roi. Témoin le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

Fait en la Chambre du Conseil du Siège royal
de la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille
le premier Mai mil sept cent quatre - vingt - neuf

Signé, L. J. LEMIERRE

Leus & autres ex-Présid. du Siège royal de la
Gouvernance du souverain Bailliage de Lille, le
premier Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf; ont
ce republiant le Procès-verbal du Roi, l'ordonne
dudit Siège soussigné.

Signé, L. J. LEMIERRE



ARRÊT

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 30 Avril 1789.

CONCERNANT LES ATTROUPEMENS.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement de Flandres.

SUR le Réquisitoire du Procureur - Général du Roi, contenant qu'il seroit informé qu'il vient de se faire dans différens endroits du Ressort de LA COUR, des attroupemens qui annoncroient une émeute concertée, contraire à toutes les Loix & Ordonnances qui défendent très-expressément de s'attrouper, sous les peines les plus rigoureuses; que ces défenses seroient le fruit de la Sagesse Législative, qui veille pour prévenir les

malheurs qui ne résultent que trop souvent des assemblées illicites, lesquelles deviennent une occasion de troubles & de désordre; qu'aucun prétexte ne pouvant excuser les attroupemens, spécialement dans un moment où la sagesse des Réglemens portés par le Gouvernement, & des précautions prises par les Officiers de Police, assurent aux Peuples leur subsistance, & font le gage de la sûreté & de la tranquillité publique, ledit Procureur général du Roi croiroit être du devoir de son Ministère, de proposer à LA COUR, de renouveler les sages dispositions de ses Ordonnances, qui, sans gêner la liberté naturelle des Citoyens, doivent suffire pour réprimer les excès auxquels la licence ne craindroit pas de s'abandonner.

A CES CAUSES, requéroit ledit Procureur général du Roi, qu'il plut à LA COUR, ordonner que les Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, qui font défenses de faire aucun attroupement, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, faire défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'attrouper dans aucune des rues, carrefours & places des Villes, Bourgs & Villages du Ressort de LA COUR, à peine d'être poursuivies extraordinairement, suivant la rigueur des Ordonnances; enjoindre aux Cavaliers de Maréchaussée & à tous autres qui en seront requis, de prêter main - forte pour l'exécution de l'Arrêt à intervenir; ordonner que ledit Arrêt sera imprimé, lu & publié, l'Audience tenant, enregistré au Greffe de LA COUR, & affiché par - tout ou besoin fera; & copies collationnées d'icelui, envoyées aux Bailliages & a utres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées & affichées; enjoindre aux Substituts du Procureur - Général du Roi éddits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier LA COUR.

Vu ledit Réquisitoire, oùi le rapport de Messire LOUIS-JOSEPH-MARIE DE WARENGHIEN DE FLORY, Conseiller, tout considéré :

LA COUR a ordonné & ordonne que les Édits, Ordonnances, Arrêts & Règlements, qui font défenses de faire aucun attroupement, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'attrouper dans aucune des rues, carrefours & places des Villes, Bourgs & Villages du Ressort de LA COUR, à peine d'être poursuivies extraordinairement, suivant la rigueur des Ordnnances; enjoint aux Cavaliers de Maréchaussée, & à tous autres qui en seront requis, de prêter main-forte pour l'exécution du présent Arrêt; & ordonne que ledit Arrêt sera imprimé, lu, publié l'Audience tenant, enregistré au Greffe de LA COUR, & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui, envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées enregistrées & affichées; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier LA COUR.

Fait à Douay, en Parlement, les Chambres assemblées, le 30 Avril 1789.

Collationné, signé, LEPLOGE.

Lu, publié, l'Audience tenant cejourd'hui, 30 Avril 1789.

Signé, LEPLOGE.

Lu & publié ès Plaids extraordinaires, tenus au Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 4 Mai 1789, enregistré au Greffe dudit Siège, oùi & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi, 1789.

(3)

N^o XIII

Joseph-Marie de Wackerhausen de Flory, Conseiller, pour
condamner :
L'ARTICLE 1^{er} ordonne et ordonne que les Lettres, Or-
donnances, Arrêts et Résolutions, qui sont décernés de la part
d'aucun seigneur, soient exécutés selon leur forme &
teneur, en conséquence, sans débet & toutes pertences,
de quelque qualité & condition qu'ils soient, & néanmoins
dans certains cas, certains de plus des Villes, Bourgs
& Villages de l'Évêché de La Cour, & peine d'être punis
extorçiblement, suivant la rigueur des Ordonnances ; en-
joint aux Cavaliers de l'Évêché, & à tous autres qui en
feraient usage, de s'écarter entièrement pour l'exécution du présent
Arrêt ; & ordonne que ledit Arrêt soit imprimé, & publié
l'Archevêque évêque, enregistré au Greffe de la Cour, & ainsi
par tout où besoin sera ; & copies collationnées d'icelles, en-
voyées aux Bailliages de toutes Sèdes inférieurs de l'Évêché ;
pour y être pareillement publiées, & affichées & affichées
enjoint aux seigneurs de l'Évêché de l'Évêché, de l'Évêché, de l'Évêché,
Sèdes, de y tenir la main, & de en ce faire la Cour.
Fait à Douay, en l'Assemblée, les Chambres assemblées,
le 30 Avril 1789.

Collationné, signé, J. P. L. C.

En fait, & toutes autres tenues ci-dessus, le 30 Avril 1789.

En fait & publié par l'Archevêque, & tous les Sèdes inférieurs
de l'Évêché, & de l'Évêché, & de l'Évêché, & de l'Évêché, & de l'Évêché,
le 30 Avril 1789, enregistré au Greffe de la Cour, & de l'Évêché, & de l'Évêché,
Procureur du Roi, par le Greffier, & de l'Évêché, & de l'Évêché,
L. J. LAMARQUE.

A Lille, de l'imprimerie de C. M. PATERINCK-CRAMÉ,
l'imprimeur ordinaire du Roi, 1789.



R É G L E M E N T

FAIT PAR LE ROI,

CONCERNANT LES SUPPLÉANS.

Du 3 Mai 1789.

LE ROI a été informé que dans les Assemblées de plusieurs Bailliages & Sénéchaussées, il a été nommé des Suppléans autres que ceux dont la nomination étoit autorisée par l'Article XLVIII du Règlement général du 24 Janvier dernier. Sa Majesté a remarqué en même tems que dans quelques Assemblées, ces nominations ont été faites, tantôt par un seul Ordre, tantôt par deux, quelquefois par chacun des trois Ordres; que dans d'autres Assemblées, un des Ordres a nommé un seul Suppléant pour les Députés de son Ordre; qu'ailleurs, on en a nommé autant qu'il y avoit de Députés, tandis que dans beaucoup d'Assemblées, les Ordres se sont exactement conformés aux dispositions du Règlement, & n'ont point nommé de Suppléans. Sa Majesté a encore remarqué la même variété dans la mission qui a été donnée aux Suppléans: quelques-uns ne doivent remplacer les Députés de leur Ordre que dans le cas de mort seulement; plusieurs peuvent le faire en cas d'absence, de maladie ou même d'empêchement quelconque: les uns ont des pouvoirs unis avec les Députés qu'ils doivent suppléer, les autres ont des pouvoirs séparés; enfin plusieurs Assemblées ont supplié Sa Majesté de faire connoître ses intentions

à cet égard. Sa Majesté considérant que le peu d'uniformité que l'on a suivi dans ces différentes nominations, établiroit nécessairement une inégalité de représentation & d'influence entre les différens Ordres & les différens Bailliages, & que la mutation continuelle de Députés dans chaque Ordre, résultant de la faculté qu'auroient les Suppléans d'être admis dans le cas de maladie, d'absence, ou même d'un simple empêchement d'un Député, pourroit d'un instant à l'autre troubler l'harmonie des délibérations, en retarder la marche, & auroit l'inconvénient d'en faire varier sans cesse l'objet & les résultats, Sa Majesté a résolu de déterminer la seule circonstance dans laquelle les Suppléans pourroient être admis à remplacer aux États-Généraux les Députés de leur Ordre, & Elle a pensé qu'il étoit en même tems de sa justice de pourvoir, dans la même circonstance, au remplacement des Députés qui n'ont point de Suppléans, afin que tous les Bailliages & Sénéchaussées jouissent de l'avantage d'être également représentés. En conséquence, LE ROI a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Suppléans qui auront été nommés dans aucun des trois Ordres, pour remplacer les Députés de leur Ordre aux États-Généraux, en cas de mort, de maladie, d'absence, ou même d'empêchement quelconque, ne pourront être admis en qualité de Députés, que dans le cas où le Député dont ils ont été nommés Suppléans viendroit à décéder.

I I.

EN cas de mort d'un des Députés auxquels il n'auroit pas

été nommé de Suppléans, il sera procédé sans délai dans le Bailliage dont le Député décédé étoit l'un des Représentans, à la nomination d'un nouveau Député, suivant la forme prescrite par le Règlement du 24 Janvier dernier, à l'effet de quoi tous les électeurs de l'Ordre auquel appartenoit ledit Député, & qui avoient concouru immédiatement à son élection, seront rappelés & convoqués pour élire celui qui devra le remplacer.

FAIT par le Roi étant en son Conseil, tenu à Versailles le trois Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé L O U I S;
Et plus bas, LAURENT DE VILLEDEUIL.

N° XIV.
Ces points de suppliant, à leur insu, dans le
Hall, dont le poids de la corde, au des Représentants,
la nomination d'un nouveau Député, d'un autre Député,
cette par le Règlement du 24 Janvier dernier, et celle de quel
tous les députés de l'Ordre sont apparus, les D^{es} de
qui avoient eu pour insinuation, son élection, l'ordon
appelés de congédiés pour être ceux qui devaient le remplacer.

Fait par le Roi émit en son Conseil, le 17 Mars 1788.
Le Roi, Louis XVI, par son décret, vingt-neuf Mars 1788.
L'Assemblée Nationale, par son décret, le 17 Mars 1788.

A Lille, de l'imprimerie de C. M. FARRINCK-CRAMEL,
à l'imprimerie ordinaire du Roi, 1788.



SENTENCE
DES OFFICIERS
DE LA MONNOIE DE LILLE.

Du 2 Mai 1789.

LES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS
du Roi tenant le Siège de la Monnoie de Lille
pour les Provinces de Flandres, Artois, Haynaut
& Cambresis; à tous ceux qui ces présentes Lettres
verront, SALUT : Savoir faisons que vu le Requi-
sitore du Procureur du Roi de ce Siège expositif,
que le nommé François Desbettes, Marchand
Frippier en cette Ville, se seroit ingéré de donner

en paiement au nommé Dubail, Sergent de la Prévôté de cettedite Ville (dans une somme de trois livres trois sols), quatre-vingt-seize pièces de trois deniers de fabriques étrangères ou totalement effacées; que malgré le refus que ledit Dubail auroit fait de les recevoir, il s'en étoit allé sans vouloir les reprendre; pourquoi requéroit ledit Procureur du Roi qu'il nous plût lui permettre de faire assigner ledit Desbettes à comparoître à notre prochaine Audience pour se voir condamner en l'amende de 500 livres avec confiscation desdites espèces. Notre Ordonnance du 29 Avril dernier; l'Assignation donnée audit Desbettes; l'Acte de dépôt fait au Greffe desdites espèces; ledit François Desbettes ouï en ses défenses tendantes à ce qu'il nous plût lui faire grace de l'amende, attendu son extrême pauvreté & l'ignorance où il étoit qu'il y eût des *Stuberts* dans la somme qu'il avoit payée au Sergent Dubail; Vu lesdites espèces remises sur le Bureau, Conclusions du Procureur du Roi, tout considéré:

Nous avons ordonné & ordonnons, que les quatre-vingt-seize pièces de trois deniers de fabriques étrangères ou totalement effacées, soient por-

tées au Change de cet Hôtel pour y être converties en espèces au coin & armes de Sa Majesté, & la valeur remise audit François Desbettes, par grace & pour cette fois; lui faisons défenses de récidiver à peine de confiscation & de 500 livres d'amende, & sera la présente Sentence imprimée & à la diligence du Procureur du Roi, lue, publiée & affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département; ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque & sans préjudice d'icelle.

FAIT au Siège Royal de la Monnoie de Lille
le deux Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, GAMOT.

Par Ordonnance.



ORDONNANCE
 DE M. L'INTENDANT
 DE FLANDRES,

*Portant remise provisoire jusqu'au quinze du mois de Juin,
 de tous Droits sur les Grains appartenants au Roi & aux
 Villes de ladite Province.*

Du 13 Mai 1789.

L'Encouragement que le Roi a bien voulu accorder par les Arrêts de son Conseil des 23 Novembre 1788, 11 Janvier 1789 & 20 Avril dernier, à l'Importation des Grains venant de l'étranger, en promettant des gratifications aux Négocians qui feroient entrer, par terre ou par mer, dans le Royaume, des Grains ou Farines venant du dehors, ne permet pas de douter que l'intention de Sa Majesté n'ait été de faire à la subsistance des Provinces des sacrifices dignes de son amour pour ses Peuples. D'après la disposition même desdits Arrêts, & attendu les circonstances où se trouvent les Provinces de notre Dé-

partement , celles qui l'avoisinent & plusieurs autres de l'intérieur même du Royaume , Nous avons jugé que dans un moment où il arrive & où l'on attend journellement à Dunkerque, des Ports de la mer Baltique , de ceux de la Hollande ou de l'Angleterre , une quantité considérable de Bâtimens chargés de Grains ou de Farines , ce seroit nous conformer aux vues bienfaisantes de Sa Majesté , que de prendre des mesures pour que le prix desdits Grains ou Farines ne fut pas renchéri par la perception de différens droits , dont les uns appartiennent à Sa Majesté & d'autres à quelques-unes des Villes de Flandres ; en conséquence , nous avons cru pouvoir & devoir même prendre sur nous , dans les circonstances actuelles , d'ordonner provisoirement & sous le bon plaisir du Roi , que la perception desdits droits seroit suspendue pendant un temps limité ; à quoi voulant pourvoir ;

Nous , Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi , en ses Provinces de Flandres & d'Artois , sous le bon plaisir de Sa Majesté , avons ordonné & ordonnons provisoirement , qu'à dater de ce jour & jusqu'au 15 du mois prochain , la perception de tous droits qui se levent sur les Grains dans toutes les Villes de notre Département , sous quelque domination que ce soit , tant par eau que par terre , soit qu'ils appartiennent à aucunes des Villes de Flandres, soit qu'ils se perçoivent au profit de Sa Majesté , sera & demeurera suspendue , & que les Administrateurs des Domaines , ainsi que les Villes ou ceux de leurs Fermiers , auxquels la perception desdits droits appartient , seront indemnisés dans la forme , & ainsi qu'il plaira à Sa Majesté de régler. Faisons défenses auxdits Administrateurs des Domaines , auxdites Villes ou à leurs Fermiers , de percevoir lesdits droits , même quand ils leur seroient volontairement offerts pendant ledit temps , & jusqu'audit

jour 15 du mois prochain. Enjoignons à tous Fermiers, Commis ou Receveurs, de se conformer aux dispositions de notre présente Ordonnance, & à tous nos Subdélégués de tenir la main à son exécution & de nous en rendre compte, nous réservant d'en mettre les dispositions sous les yeux du Conseil, à l'effet d'y être en définitif, & s'il y a lieu, statué par Sa Majesté, ainsi qu'Elle le jugera convenable.

Fait à Lille le 13 Mai 1789.

Signé E S M A N G A R T.

P A R M O N S E I G N E U R,

Signé P A J O T.



A R R Ê T

DE LA COUR DE PARLEMENT

Du 12 Mai 1789,

Qui fait défenses de troubler la tranquillité publique, d'entrer de force dans les Maisons, & d'y commettre aucuns excès, sous les peines portées par les Ordonnances, & qui, provisoirement, met les Maisons Religieuses ou autres, les Fermes, Granges, Marchés, Bois, Grains & autres objets, sous la protection du Roi & de la Justice, & sous la sauve-garde spéciale des Communautés, qui seront responsables de tous les dommages & pertes qui pourroient résulter

EXTRAIT DES REGISTRES

De la Cour de Parlement de Flandres.

Sur le Réquisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que, nonobstant l'Arrêt de LA COUR du 30 Avril dernier, qui renouvelle les défenses concernant les Attroupemens, il est informé que, dans plusieurs Villes du Ressort de LADITE COUR, des personnes mal intentionnées se sont réunies, pour commettre les excès & les voies de fait les plus répréhensibles : que l'Ordre Public, scandaleusement troublé par un brigandage sans exemple, sollicite le châtement des coupables, qui sera incessamment ordonné ; que néanmoins, les délais & les longueurs inévitables

d'une instruction criminelle , ont fait présumer aux Habitans des Campagnes , que les délits commis dans les Villes , non-seulement demeureroient impunis , mais étoient en quelque sorte tacitement autorisés ; que , dans cette absurde & criminelle confiance , des Payfans se font attroupés en divers lieux , & ont pénétré en tumulte dans plusieurs Maisons Religieuses & Châteaux , & chez les Fermiers & Cultivateurs , où ils ont disposé en maîtres , des objets qu'ils ont trouvés à leur convenance , & principalement des Bleds qu'ils ont pillés , ou qu'ils se font fait délivrer à vil prix ; que parmi ces mutins , il y en a eu d'assez téméraires , pour exiger *De par le Roi* , l'ouverture des Maisons & des Greniers , fixer le prix du Bled , & tenter de couvrir ainsi leurs odieuses rapines , du nom sacré de Sa Majesté ; que cet affreux désordre mérite d'autant plus de fixer l'attention de LA COUR , & d'exciter son animadversion , qu'il semble calomnier la Justice , à l'instant même où son glaive est suspendu sur la tête des coupables : que les Procédures commencées contre les plus audacieux de ces Voleurs Publics qui sont appréhendés , ne permettent pas de douter qu'avant peu , il ne soit fait des exemples capables d'en imposer aux séditeux , & de rassurer tous les bons Citoyens.

A CES CAUSES , requéroit le Procureur - Général du Roi , qu'il plût à LA COUR , ordonner que son Arrêt du 30 Avril dernier concernant les Attroupemens , sera exécuté selon sa forme & teneur ; faire défenses en conséquence , à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être ; d'exciter ni favoriser aucun tumulte , d'entrer de force dans les Maisons des Particuliers , celles Religieuses ou autres , d'insulter , injurier , ni maltraiter aucun Citoyen , ni rien faire qui puisse troubler la tranquillité publique , sous peine d'être poursuivies extraordinairement , comme perturbateurs du repos public , & punies suivant la rigueur des Ordonnances ; & néanmoins par provision , & jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné , mettre les Maisons Religieuses ou autres , les

Fermes , Granges , Moulins , Moissons , Bois , Grains & autres Meubles & Effets appartenans aux Fermiers , Cultivateurs ou autres Personnes, sous la protection du Roi & de la Justice, & sous la sauve garde spéciale des Communautés ; déclarer lesdites Communautés respectivement responsables de tous les dommages & pertes que les Fermiers ou autres essuyeront à l'avenir , par l'effet des violences & voies de fait , dont ils ont déjà été les victimes , & dont ils sont encore journellement menacés ; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera lu , publié , l'Audience tenant , enregistré , imprimé & affiché par - tout où besoin sera ; & copies collationnées d'icelui , envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort , pour y être pareillement lues , publiées , enregistrées & affichées ; enjoindre aux Substituts du Procureur - Général du Roi èsdits Sièges , d'y tenir la main , & d'en certifier LA COUR.

Vu ledit Réquisitoire ; ouï le Rapport de Messire LOUIS-JOSEPH-MARIE DE WARENGIEN DE FLORY , Conseiller ; tout considéré :

LA COUR a ordonné & ordonne , que ledit Arrêt du trente Avril dernier ; concernant les Attroupemens , sera exécuté selon sa forme & teneur : fait défenses en conséquence , à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles puissent être , d'exciter , ni favoriser aucun tumulte ; d'entrer de force dans les Maisons des Particuliers , dans celles Religieuses , ou autres ; d'insulter , injurier , ni maltraiter aucun Citoyen , ni rien faire qui puisse troubler la tranquillité publique , sous peine d'être poursuivies extraordinairement , comme perturbateurs du repos public , & punies suivans la rigueur des Ordonnances : & néanmoins , par provision , & jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné , met les Maisons Religieuses ou autres , les Fermes , Granges , Moulins , Moissons , Grains & autres Meubles & Effets , appartenans aux Fermiers , Cultivateurs ou autres Personnes , sous la protection du Roi & de la Justice , & sous la sauvegarde spéciale des Communautés : déclare lesdites Communautés

respectivement responsables de tous les dommages & pertes que les Fermiers ou autres essuyeront à l'avenir, par l'effet des violences & voies de fait, dont ils ont déjà été les victimes, & dont ils sont encore journellement menacés: ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, l'Audience tenant, enregistré, imprimé & affiché partout où besoin sera; & copies collationnées d'icelui, envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées & affichées: enjoint aux Substituts du Procureur - Général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier LA COUR.

Fait à Douay, en Parlement, les Chambres assemblées, le 12 Mai 1789.

Collationné, signé, LEPLOGE.

Lu publié, l'Audience tenant, cejourd'hui, 12 Mai 1789.

Signé, LEPLOGE.

Lu & publié ès Plaids tenus au Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 15 mai 1789. enregistré au Greffe dudit Siège, où & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, souffigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI.

Qui ordonne qu'à compter du premier Juin prochain, la Céruse venant de l'Étranger, acquitera à toutes les entrées du Royaume un Droit uniforme de trois livres, & dix sous pour livre par quintal.

Du 13 Avril 1789,

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que la Céruse venant de l'Étranger, n'est assujettie à son entrée dans le Royaume qu'à un droit de vingt-deux sous six deniers

par quintal; que la modicité de ce droit donnoit aux Manufactures de Céruse établies à l'Étranger, un si grand avantage sur celles du Royaume, que celles-ci ne pouvoient pas soutenir la concurrence; qu'en outre, nombre de particuliers qui avoient acquis des connoissances dans ce genre de fabrication, n'osoient s'y livrer, dans la crainte de voir échouer leur entreprise. A quoi voulant pourvoir: Vu les avis des Inspecteurs généraux & des Députés du Commerce, ensemble celui du bureau du Commerce; Ouï le rapport du sieur le Fèvre d'Ormesson, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des Finances & du Commerce; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du premier Juin prochain, la Céruse venant de l'Étranger, acquittera à toutes les entrées du Royaume un droit uniforme de trois livres, & dix sous pour livre par quintal. Enjoint Sa Majesté à l'Adjudicataire de ses Fermes générales, ses Directeurs & Préposés, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize Avril mil sept

cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LAURENT DE
VILLEDEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
*Chevalier , Seigneur de Montigny , des Bordes , de Feynes ,
Pierrerie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses
Conseils , Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel ,
Intendant de Justice , Police & Finances en Flandres &
Artois.*

VU le présent Arrêt du Conseil en date du treize
Avril, & les Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt fera imprimé, publié &
affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de
notre Département.

Fait le seize Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, ESMANGART,

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, PAJOT.



ORDONNANCE
DE M. L'INTENDANT
DE FLANDRES,

Portant permission à tous Bateliers de charger des Grains & Farines dans le Port de Dunkerque, en concurrence avec les Bélândriers de ladite Ville, à la destination des différentes Province du Royaume, jusqu'au premier Septembre prochain.

Du 29 Mai 1789.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

LES circonstances dans lesquelles se trouvent différents Cantons de cette Province, & plusieurs de celles qui l'avoisinent, relativement à l'état des subsistances, nous ont fait juger qu'il est de la plus indispensable nécessité de prendre toutes les mesures que la prudence peut dicter, pour faire

transporter le plus promptement , & aux moindres frais possibles , les Grains & Farines venant de l'Étranger , qui arrivent journellement dans le Port de Dunkerque , & qu'il est si intéressant de faire passer , sans aucuns délais , aux lieux de leur destination. Dans cette vue , nous nous sommes occupés des moyens les plus propres à accélérer le transport desdits Grains & Farines , & Nous avons reconnu qu'il n'en est pas de plus sûr , que de permettre à tous les Bateliers qui naviguent sur les canaux & rivières de la Flandres & de l'Artois , de s'employer audit transport , concurrement avec les Bèlandriers de la ville de Dunkerque , lesquels , par l'Arrêt du Conseil du 23 Juin 1781 , ont été rétablis dans le droit & privilège de charger , seuls , dans le port de ladite Ville , à l'exclusion de tous autres , les denrées & marchandises , de quelque espèce qu'elles soient , qui s'y expédient , pour quelque destination que ce puisse être. Nous avons pensé qu'il étoit d'autant plus indispensable de prendre ce parti , que lesdits Bèlandriers , étant obligés de conserver toujours , dans ledit port de Dunkerque , pour le service d'icelui ou de la rade , un certain nombre de bèlandres , celles qui restent & qui peuvent être employées au service du public , sont dans l'impossibilité de suffire , dans le moment actuel , au transport de tous les Grains qui arrivent journellement dans ledit port de Dunkerque , lequel même peut s'exécuter par les bateaux qui fréquentent lesdits Canaux ou lesdites rivières de la Flandre & de l'Artois , à moindres frais que par lesdites bèlandres , soit à raison de l'infériorité du prix du fret qui sera réglé par tonneau , soit à raison du plus grand nombre de mesures de Grains dont chacun desdits bateaux peut se charger.

Ces différents motifs , réunis , nous ont fait juger que nous ne devons point hésiter à prescrire , à ce sujet , pendant un temps limité , & seulement par rapport au transport des Grains & Farines , des dispositions provisoires , auxquelles l'intérêt

public nous a paru devoir subordonner l'intérêt particulier desdits Bélandriers, & l'exercice du privilège exclusif qui leur a été confirmé par l'Arrêt du Conseil du 23 Juin 1781; n'entendant d'ailleurs porter aucun préjudice, ni à leurs droits, ni à la faveur légitime, que l'importance de leurs services a déterminé Sa Majesté à leur accorder. A quoi desirant de pourvoir:

Nous, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi en ses Provinces de Flandres & d'Artois, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, attendu les circonstances actuelles, & sans tirer à conséquence pour tout autre cas, avons ordonné & ordonnons que tous les Bateliers des Rivières des Haute & Basse-Deûle, de la Lys, de l'Aa, & tous ceux qui naviguent sur les Canaux de la Flandre & de l'Artois, seront admis dans le Port de Dunkerque, pour y charger, de bord à bord des Vaisseaux arrivants de la Mer dans ledit Port, ou des Magasins établis, tant dans la Haute-Ville, que dans la Basse, tous les Grains & Farines destinés à l'approvisionnement de l'Artois, de la Flandre, du Haynaut, du Cambresis, ou de telle autre Province du Royaume que ce puisse être, & les y transporter, & ce, ainsi & comme le peuvent faire lesdits Bélandriers de Dunkerque eux-mêmes, en vertu du Privilège exclusif à eux accordé par ledit Arrêt du Conseil du 23 Juin 1781, dont l'exécution, sous le bon plaisir du Roi, sera & demeurera suspendue uniquement par rapport au chargement & au transport des Grains & Farines, & ce jusqu'au premier Septembre prochain seulement, passé lequel temps lesdits Bélandriers rentreront dans l'universalité des droits à eux accordés par ledit Arrêt. Enjoignons au Capitaine du Port de Dunkerque, à nos Subdélégués, & à tous préposés sur les Rivières & Canaux de notre Département, de tenir la main à l'exécution de notre pré-

sente Ordonnance, & de s'y employer, chacun en ce qui peut les concerner: le tout comme intéressant le service du Roi, l'approvisionnement & la subsistance de plusieurs Provinces du Royaume.

Fait à Lille le 29 Mai 1789.

Signé E S M A N G A R T.

PAR MONSIEUR,

Signé P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.



RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

*Pour le paiement des Dépenses des Assemblées de Bailliages
& Sénéchaussées, relatives à la convocation des États-
généraux.*

Du 30 Mai 1789.

DE PAR LE ROI.

LE Roi, après avoir déterminé par un Règlement général, & par plusieurs Règlemens particuliers, les formes qui ont dû être suivies dans les Assemblées de Bailliages ou Sénéchaussées, & dans celles des Villes & des Communautés pour la nomination des Députés aux Etats-généraux, a pensé qu'il seroit de sa justice de pourvoir, par un dernier Règlement, au paiement des frais de ces diverses Assemblées.

Déjà une partie de ces dépenses a été acquittée sur les revenus des domaines du Roi, pour celles d'impression & publication, & sur les deniers communs des villes pour celles du local des Assemblées.

Mais les Députés des villes & communautés qui n'ont point été choisis pour les députations aux Etats - généraux , ne sont point encore remboursés de leurs frais de voyages , séjours & retours occasionnés par les mandats dont ils ont dû être chargés.

Le Roi a su avec satisfaction que plusieurs de ces Députés , se tenant suffisamment récompensés par l'honneur de la mission qui leur a été confiée , n'ont point requis , & se proposent de ne point réclamer le remboursement de leurs avances.

Mais il peut en être quelques - uns qui avec le même zèle & la volonté du même désintéressement , que doit faire toujours présumer en eux la confiance publique , dont ils ont été dépositaires , n'auroient pas une fortune qui leur permît le même sacrifice.

Sa Majesté a jugé également nécessaire de pourvoir à ce que ces derniers Députés soient promptement assurés du remboursement de leurs frais , & que les Provinces connoissent par la publicité de l'Etat général , de ceux qui feroient dûs à tous les Députés , l'étendue du sacrifice qu'une partie de leurs mandataires auront eu le bonheur de pouvoir faire au soulagement des contribuables.

Le Roi s'est occupé en conséquence de déterminer la forme dans laquelle les frais de voyages , séjours & retours des Députés des villes & communautés doivent être taxés par les Lieutenans généraux de chaque Bailliage ou Sénéchaussée , & acquittés dans les Provinces.

Sa Majesté , par cette dernière disposition , aura entièrement satisfait aux vues de justice particulière & locale , par lesquelles Elle a voulu régler la forme de la convocation des Etats-généraux , & n'aura plus à s'occuper , avec les Députés de la Nation réunis auprès d'Elle , que des grands objets de bien général pour lesquels Elle a voulu convoquer cette Notable Assemblée.

En conséquence , Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera incessamment adressé par les Secrétaires d'Etat , des expéditions du présent Règlement aux Lieutenans généraux de chacun

des Bailliages ou Sénéchauffées qui ont été chargés médiatement ou immédiatement de l'exécution des Lettres de convocation de Sa Majesté pour les Etats-généraux.

I I.

En exécution du présent Règlement & aussitôt après sa réception, il sera dressé, par chacun des Lieutenans généraux dedit Bailliages ou Sénéchauffées, un état en trois chapitres séparés, des dépenses auxquelles a donné lieu l'exécution des Lettres de convocation dans son ressort.

I I I.

Le premier chapitre de l'Etat de frais de chaque Bailliage ou Sénéchauffée contiendra ceux d'impression & publication faits en exécution des Lettres de convocation, sauf la déduction de la portion de ces dépenses qui auroit pu être déjà acquittée sur les revenus des domaines du Roi, en exécution d'ordres particuliers de Sa Majesté, & le Roi pourvoira à ce que le surplus ou la totalité dans les Bailliages, où il n'en auroit été payé aucune partie, soit acquitté sur les mêmes fonds provenans des revenus de ses domaines.

I V.

Le second chapitre contiendra les frais qu'ont pu nécessiter les préparatifs & loyers du local des Assemblées, & le Roi pourvoira à ce que ces dépenses soient acquittées sur les deniers communs des villes, si elles ne l'ont déjà été.

V.

Le troisième chapitre contiendra la taxe des frais de voyage, séjour & retour de chacun des Députés des villes & communautés qui auront composé l'Assemblée du Tiers-état du Bailliage ou Sénéchauffée.

V I.

Les taxes de chaque journée de tous les Députés seront faites

uniformément, sans distinction de ceux des villes ou des campagnes, & sans autre différence entr'eux que celle du nombre plus ou moins considérable de journées, résultant de la distance des lieux, ou d'un séjour plus ou moins long, nécessité par les affaires de l'Assemblée.

Les Députés domiciliés dans le lieu même de l'Assemblée, ne seront taxés que pour les journées qu'ils y auront employées. Les taxes qui pourroient être dûes à tous les Députés des villes & communautés du ressort du Bailliage, seront également comprises dans ce premier état général, soit qu'ils aient ou non requis cette taxe, & quand même ils y auroient expressément renoncé antérieurement. Les Lieutenans généraux des Bailliages ou Sénéchauffées auront soin aussi, dans cet état général, de marquer de quelle généralité dépend chaque paroisse de leur ressort, en cas qu'une partie dépende de généralités différentes.

V I I.

Dans les Bailliages secondaires, les taxes de tous les Députés seront comprises dans une seule section, en ayant soin seulement de réunir, par des additions particulières, les taxes des Députés de chaque ville ou communauté, & de ne compter les journées de retour, que des seuls Députés qui n'auront pas été compris dans le quart destiné à se rendre à l'Assemblée du bailliage principal.

V I I I.

Dans les Bailliages principaux qui n'ont point de Bailliages secondaires, & dans lesquels les Députés des villes & communautés n'auroient pas été réduits au nombre de deux cents, la taxe de voyage, séjour & retour aura lieu pour tous les Députés, & sera comprise également en une seule section.

I X.

Dans les Bailliages dans lesquels la réduction des Députés à deux cents aura été faite, la taxe des Députés sera divisée en deux sections: la première, des Députés qui se feront retirés par l'effet

de cette réduction ; la seconde , des deux cents Députés qui seront demeurés pour l'élection des Députés aux Etats-généraux , & dont le séjour plus long doit être pris en considération pour leur taxe particulière.

X.

Dans les Bailliages principaux ou Sénéchaussées principales qui ont reçu des Députés de Bailliages ou Sénéchaussées secondaires, le chapitre de la taxe des Députés sera pareillement divisé en deux sections

La première comprendra la taxe des Députés des villes & communautés du ressort immédiat du Bailliage ou Sénéchaussée principale, qui, par l'effet de la réduction au quart, ne seront pas demeurés à l'assemblée générale dudit Bailliage ou Sénéchaussée principale.

La seconde section, divisée en autant d'articles qu'il aura été réuni de Bailliages ou Sénéchaussées secondaires à l'assemblée générale du Bailliage ou Sénéchaussée principale ; contiendra la taxe des Députés de chaque Bailliage ou Sénéchaussée qui auront formé l'Assemblée générale, depuis leur départ du Bailliage ou Sénéchaussée secondaire, ou depuis la fin de l'Assemblée préliminaire du Bailliage ou Sénéchaussée principale, jusqu'au jour auquel ils auront pu être rendus chacun dans leur ville ou communauté après la fin de l'assemblée des trois états,

X I.

D'après le relevé complet, par les états ci-dessus, de tous les Députés des villes & communautés, qui se seront rendus à l'Assemblée de chaque Bailliage ou Sénéchaussée, les Lieutenans généraux de chacun desdits sièges, adresseront aux Officiers municipaux, Consuls ou Syndics de chacune desdites villes ou communautés, un extrait de la fixation de la taxe de leurs Députés, avec la distinction de la taxe particulière de chacun d'eux.

X I I.

Les Officiers municipaux, Consuls ou Syndics, seront tenus de réunir les Députés de leur ville ou communauté dans la huitaine de la réception dudit extrait de leurs taxes ; en marge duquel chaque Député écrira & signera s'il requiert taxe, ou s'il y renonce.

L'extrait des taxes des Députés de chaque ville ou communauté ainsi émargé par chaque Député, sera renvoyé par les Officiers municipaux, Consuls ou Syndics, au Lieutenant général du Bailliage ou sénéchaussée, dans la huitaine suivante.

X I V.

Le Lieutenant général du Bailliage ou sénéchaussée, ajoutera en conséquence à son état général de tous les Députés des villes & communautés du ressort médiat ou immédiat du siège, deux colonnes; l'une, des Députés qui auront requis leur taxe; l'autre, de ceux qui y auront renoncé.

X V.

L'état des frais de chaque bailliage ou sénéchaussée, ainsi composé, sera adressé, dans deux mois de la réception du présent Règlement au plus tard, par le Lieutenant général de chacun desdits sièges, à M. le Garde des Sceaux.

X V I.

Après la réunion de tous lesdits états, Sa Majesté pourvoira à ce que le montant en soit exactement acquitté; savoir, les dépenses d'impression & publication sur les revenus des domaines; & celles du local des assemblées, sur les deniers communs des villes; comme il a été précédemment ordonné.

Quant aux états des frais des Députés, il en sera incessamment adressé des relevés subdivisés par généralités ou pays, aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans chaque province, & aux Commissions intermédiaires de chaque pays d'Etats ou Assemblée provinciale, afin qu'il soit pourvu au remboursement des frais qui auront été réclamés au marc la livre des impositions roturières.

Fait & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le trente mai mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne qu'à compter du jour de sa publication, & jusqu'au premier Octobre prochain, la perception de tous droits qui se lèvent sur les Grains dans toutes les Villes des généralités de Flandres, Artois, Haynaut & de Picardie, sous quelque dénomination que ce soit, tant par eau que par terre, soit qu'ils se perçoivent au profit de Sa Majesté, soit qu'ils appartiennent aux Villes, sera & demeurera suspendue.

Du 28 Mai 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi étant en son Conseil, l'Ordonnance rendue le 13 du présent mois de Mai, par le Sr. Intendant

& Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & d'Artois, par laquelle, dans la vue de diminuer les frais de transport des Grains importés de l'étranger, & qui seront conduits des Ports de France par les Canaux ou par Terre dans lefdites Provinces de Flandres & d'Artois, il a enjoint par provision aux Administrateurs des Domaines, & aux Villes & à leurs Fermiers, de suspendre la perception de tous les droits qui se lèvent sur les Grains, sous quelque dénomination que ce soit, tant par eau que par terre, à dater dudit jour 13 Mai jusqu'au 15 Juin suivant, sauf l'indemnité qui sera réglée par Sa Majesté pour le temps que durera ladite suspension; & Sa Majesté ayant reconnu l'utilité dont il seroit, pour faciliter l'approvisionnement de ces Provinces de Flandres & d'Artois, de proroger, pour un plus long-temps, l'exécution de ces dispositions; Sa Majesté ayant aussi pensé qu'il étoit juste de les rendre communes à la Province du Haynaut & à celle de Picardie. A quoi voulant pourvoir, oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, & jusqu'au premier Octobre prochain, la perception de tous droits qui se lèvent sur les Grains, sous quelque dénomination que ce soit, tant par eau que par terre, soit qu'ils appartiennent à aucunes des Villes de Flandres, Artois, Haynaut & de Picardie, soit qu'ils se perçoivent au profit de Sa Majesté, sera & demeurera suspendue, sauf telle indemnité qu'il appartiendra. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdites Villes, Fermiers ou Receveurs, d'exiger lefdits droits. Enjoint audit Sr. Intendant & Commissaire départi de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera,

& signifié, si besoin est, à qui il appartiendra. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, PUYSEGUR.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à notre amé & féal, Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes honoraire de notre Hôtel, le Sr. Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos Provinces de Flandres & Artois, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons, par ces présentes signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'État, nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre, pour l'entière exécution d'icelui, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Nous nous réservons & à notre Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes nos Cours & Juges. Voulons que ledit Arrêt soit publié & affiché par-tout où besoin sera, & qu'aux copies d'icelui & des présentes, collationnées par l'un de nos amés féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux ; Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-huitième

jour de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre - vingt - neuf,
& de notre règne le feizième. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*,
par le Roi.

Signé, PUYSEGUR.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, *Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes,*
Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses
Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres &
Artois.

VU l'Arrêt du Conseil en date du vingt - huit Mai
dernier, la commission du grand Sceau expédiée sur icelui
le même jour & les ordres du Roi à nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt fera imprimé, publié &
affiché par - tout où besoin fera, dans toute l'étendue de
notre Département, pour y être exécuté suivant sa forme
& teneur.

Fait à Lille le sept Juin mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, ESMANGART,

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi, 1789.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Qui autorisent les Orfèvres à travailler au titre de dix-huit
Karats les menus ouvrages d'or.*

Données à Versailles le 4 Avril 1789.

Registrées en la Cour des Monnoies le 6 Mai audit an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Sur ce qu'il nous a été représenté que les défenses faites aux Orfèvres par la Déclaration du 23 novembre 1721 de fabriquer les menus ouvrages d'or à un titre au - dessous de vingt karats, provoquoient l'introduction d'un grand nombre de ces ouvrages fabriqués dans l'étranger à un titre inférieur, & portoient en même temps les artistes François à employer, pour foutenir la concurrence, des moyens qui compromettent à la fois nos droits & la sûreté publique, nous nous sommes déterminés à permettre de baisser de deux karats le titre de ses ouvrages, afin de

l'affimiler à celui auquel on les travaille dans les États voisins. A ces CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Avons permis & permettons aux Orfèvres de fabriquer au titre de 18 karats un quart, au remède d'un quart de karat, les différens ouvrages d'or énoncés au tableau ci-attaché sous le contre-scel de ces présentes, & en général tous les ouvrages de ce métal, dont le petit volume & le peu de surface ne permettent l'application que d'un seul poinçon.

I I.

Défendons auxdits Orfèvres de travailler aucuns de ces ouvrages au-dessous du titre fixé par l'article précédent, à peine contre les contrevenans de cinq cents livres d'amendes & de confiscation des objets saisis, pour la première fois, & de déchéance de maîtrise en cas de récidive.

I I I.

Enjoignons tant aux Orfèvres qu'aux Bijoutiers, Merciers & autres Marchands ayant droit ou permission de vendre des ouvrages & bijoux d'or, d'afficher dans le lieu le plus apparent de leurs boutiques & magasins un exemplaire de ces présentes, & d'y joindre l'empreinte exactement figurée du poinçon de maison commune servant à contre-marquer lesdits ouvrages, afin de mettre les acheteurs à portée de les distinguer de ceux qui continueront d'être fabriqués aux titres de vingt-deux & vingt karats : voulons qu'en cas de contravention à cette injonction, les contrevenans soient condamnés en cinquante livres d'amende.

I V.

Avons d'érogé & d'érogeons à tous Édits, Arrêts & Lettres-patentes portant règlement pour le titre des ouvrages d'or, & notamment à la Déclaration du 23 novembre 1721, en ce qui pourroit être contraire aux dispositions de ces présentes seulement. Si vous MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, no-

nobstant toutes choses à ce contraires ; CAR TEL EST NOTRE PLASIR.
Donné à Versailles le quatrième jour d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf. & de notre règne le quinzième. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être lûes, publiées & registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'en envoyer à toutes les communautés des Orfèvres de leur ressort, pour y être pareillement lûes & transcrites sur leurs Registres, & de certifier du tout la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies le sixième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.
Signé GUEUDRÉ.

ÉTAT des Ouvrages & Bijoux d'or qui, conformément aux dispositions de l'article Premier de ces présentes, pourront être fabriqués au titre de dix-huit karats.

Chaînes & breloques de montre, de telles espèces qu'elles puissent être.
Croix, cœurs & clavetons de toutes espèces.
Boutons de manche, d'habit & de veste.
Boucles d'oreilles, mirza, chaînes de panurge & de collier.
Médaillons de cou & de poches, sans fond.
Dez à coudre.
Dez & bouchons de flacons.
Cure-dents, cure-oreilles, aiguilles à passer.
Menues garnitures de tableterie, de coutellerie, d'instrumens de mathématiques, & autres dont le petit volume & le peu de surface ne permettent l'application que d'un seul poinçon.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le quatre avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, LAURENT DE VILLEDEUIL.

Enregistré, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & copies collationnées d'icelui envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être lû, publié & enregistré : Enjoint aux Substituts

du Procureur général du Roi èsdits Sièges, d'en envoyer à toutes les communautés des Orfèvres de leur ressort, pour y être pareillement lûes & transcrites sur leurs registres, & de certifier du tout la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le sixième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé G U E U D R É.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.
Signé G U E U D R É.

VU par la Cour la requête du Procureur général du Roi, contenant que par les Lettres patentes du 4 avril dernier, enregistrées en la Cour le 6 du présent mois, Sa Majesté ayant autorisé les Orfèvres à travailler au titre de 18 karats les menus ouvrages d'or, auroit, pour lever toute équivoque sur leur nature, fait joindre auxdites Lettres patentes, un état arrêté en son Conseil le même jour, qui énonce les ouvrages dont la fabrication est autorisée audit titre; & afin de mettre les acheteurs à portée de les distinguer de ceux qui continueroient d'être fabriqués aux titres de 22 & 20 karats, auroit, par l'article III, enjoint tant aux Orfèvres qu'aux Bijoutiers, Merciers & autres Marchands ayant droit & permission de vendre des ouvrages & bijoux d'or, d'afficher dans le lieu le plus apparent de leurs boutiques & magasins, un exemplaire desdites Lettres patentes, & d'y joindre un empreinte figurée du poinçon de maison commune, destiné à marquer lesdits ouvrages; que ces sages précautions, intéressantes pour la sûreté des acheteurs, n'ayant pas été prises lors de sa Déclaration du 23 novembre 1721, qui a permis de travailler & vendre les menus bijoux d'or jusqu'au poids de sept onces au plus, au titre seulement de 20 karats, il seroit d'autant plus intéressant de réunir dans un seul & même tableau les différentes natures d'ouvrages & bijoux d'or, sous les titres permis pour chacun, qu'il se trouve actuellement trois titres auxquels les ouvrages d'or peuvent être fabriqués & vendus: Pourquoi requeroit le Procureur général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que le tableau par lui présenté avec la présente requête, seroit & demeureroit joint à l'arrêt à intervenir, après avoir été arrêté par la Cour qu'il seroit imprimé à la suite dudit arrêt, publié & affiché, & envoyé, à sa diligence, dans tous les sièges des Monnoies, pour y être

pareillement lû , publié , enregistré & affiché , & envoyé , à la diligence de ses substituts , à toutes les communautés d'Orfèvres de leur ressort , pour y être aussi lû & transcrit sur leurs registres ; que tous les Orfèvres , Bijoutiers , Merciers ou autres Marchands ayant droit ou permission de vendre des ouvrages ou bijoux d'or , seroient tenus d'afficher ledit tableau dans le lieu le plus apparent de leurs boutiques & magasins , sous peine de cinquante livres d'amende , conformément aux Lettres patentes du 24 avril dernier ; ladite requête signée Cressart , substitut dudit Procureur général du Roi : Oûi le rapport de Me. Antoine-Jean-Baptiste-Abraham d'Origny , Conseiller à ce commis ; tout considéré.

La Cour ordonne que le tableau dont il s'agit sera & demeurera joint au présent arrêt , qu'il sera imprimé à la suite d'icelui , publié & affiché , & envoyé , à la diligence du Procureur général du Roi , dans tous les sièges des Monnoies , pour y être pareillement lû , publié , enregistré & affiché , & envoyé , à la diligence de ses Substituts esdits sièges , à toutes les communautés d'Orfèvres de leur ressort , pour y être aussi lû & transcrit sur leur registres ; comme aussi ordonne que tous Orfèvres , Bijoutiers , Merciers ou autres Marchands ayant droit ou permission de vendre des ouvrages ou bijoux d'or , seront tenus d'afficher ledit tableau dans le lieu le plus apparent de leurs boutiques & magasins , sous peine de cinquante livres d'amende , conformément aux Lettres patentes du 4 avril dernier. FAIT en la Cour des Monnoies , le treizième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* GUEUDRÉ.

Suit le tableau des ouvrages & bijoux d'or qui peuvent être fabriqués aux différens titres prescrits par les Édits de Mars 1554, Déclaration du 23 Novembre 1721, & Lettres patentes du 4 Avril 1789.

S A V O I R ;

A 22 karats un quart, au remède d'un quart de karat.

Édit de Mars 1554.

La Vaisselle & tous les ouvrages au-dessus du poids de sept onces.
La Fourbifferie.

A 20 karats un quart, au remède d'un quart de karat.

Déclaration du 23 Novembre 1721.

Tabatières, boîtes à mouches,
Bombonnières.
Tablettes & garnitures d'icelles.
Souvenirs & leurs garnitures.
Boîtes à éponge.
Gorges & doublures de tabatières.
Galons de tabatières & autres au-dessus d'un gros.
Étuis de pièces, son crochet & les principales pièces.
Étuis à cure-dents, à aiguilles à broder au tambour.
Pommes de cannes de toutes natures.
Bracelets, cadenas, crochets.

Crochets de montres & de claviers.
Cachets.
Manches & lames de couteaux.
Branches de ciseaux & toute coutellerie.
Boucles de fouliers, jarretières & cols, avec leurs chapes.
Croix d'Évêques & d'Abesses.
Gratte-langues.
Instrumens de mathématiques susceptibles des porter les poinçons.
Médaillons de cou & de poches, avec fond.
Porte-crayons.
Boîtes de montres.

A 18 karats un quart, au remède d'un quart de karat.

Lettres-patentes du 4 Avril 1789.

Chaînes, breloques de montres, de telles espèces qu'elles puissent être.
Croix, cœurs & clavetons de toute espèce.

Boutons de manches, d'habit & de veste.
Boucles d'oreilles, mirza, chaînes de panurge & de collier.

Médallions de cou & de poches,
sans fond.

Dez à coudre.

Dez & bouchons de flacons.

Cure - dents, cure - oreilles, aiguil-
les à passer.

(7)

Menues garnitures de tablette-
ries, de coutelleries, d'instru-
mens de mathématique & au-
tres, dont le petit volume &
le peu de surface ne permet-
tent que l'application d'un seul
poinçon.

FAIT & arrêté en la Cour des Monnoies, le treize Mai
mil sept cent quatre - vingt - neuf.

Signé GUEUDRÉ.

*Collationné par nous Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-
Secrétaire du Roi, Maison Couronne de France.*

Signé GUEUDRÉ.

*Enregistré au Greffe de ce Siège, oui & ce requérant le Procureur
du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Ordonnance
de ce jour.*

FAIT au Siège royal de la Monnoie de Lille, le six Juin mil
sept cent quatre - vingt - neuf.

Par Ordonnance.

Signé GAMOT.



ORDONNANCE
DE M. L'INTENDANT
DE FLANDRES ET D'ARTOIS,

*Concernant la navigation des Canaux & des Rivières, depuis
 Dunkerque jusqu'à Douay.*

Du 11 Juin 1789.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,
*Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes,
 Pierrerue & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
 Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant
 de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

LA nécessité indispensable d'affurer, depuis Dunkerque,
 la navigation qui a lieu par les Canaux & par les
 Rivières de notre Département, sur-tout dans un moment,
 où cette navigation est si précieuse pour transporter les Grains
 destinés à la subsistance de plusieurs Provinces du Royaume,
 Nous a fait juger qu'il étoit de notre devoir de rappeler &

de faire mettre à exécution les dispositions des Ordonnances rendues à ce sujet par nos Prédécesseurs. Il nous a paru d'autant plus à propos de prendre ce parti dans les circonstances actuelles, que nous sommes instruits que, malgré les dispositions desdites Ordonnances, les Bateaux ou les Bêlandres qui naviguent sur les Canaux & sur la Rivière d'Aa, sur la Lys, sur la Haute & Basse - Deûle, & sur la Scarpe, sont très-souvent chargés d'un poids qui excède celui qu'ils peuvent porter, en sorte que non-seulement il y a lieu de craindre que cette surcharge, en les faisant couler bas, ne cause dans le lit des Canaux ou des Rivières, des obstructions telles que le passage en soit absolument interrompu, mais même que lesdits Bateaux ou Bêlandres ne dégradent les ouvrages faits, à si grands frais, pour faciliter la navigation, soit en endommageant les radiers, lors de leur passage aux Écluses, soit en forçant la hauteur des eaux par des manœuvres pénibles, multipliées & d'où il résulteroit, pour les jours suivants, une perte très-préjudiciable au cours desdites eaux. Dans ces circonstances nous avons jugé que nous ne pouvions nous dispenser de prescrire de nouveau des dispositions, dont on n'auroit jamais dû s'écarter, mais qu'il est plus intéressant encore d'observer dans ce moment, que dans tout autre; à quoi voulant pourvoir :

Nous, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi en ses Provinces de Flandres & d'Artois, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons ordonné & ordonnons que les Ordonnances de nos Prédécesseurs des 21 Décembre 1765, & 14 Août 1781, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence que le tirant d'eau des Bateaux ou Bêlandres qui naviguent sur lesdits Canaux, & sur lesdites Rivières de notre Département, sera & demeurera fixé à trois pieds, ou neuf palmes en remontant, & trois pieds quatre pouces, ou dix palmes un pouce en descendant. Faisons

défenses à tous Bateliers ou Bélandriers, d'excéder, lors de leurs chargemens, ladite Jauge, à peine de cinq cens livres d'amende, & sous plus grande peine, s'il y échet.

Et afin d'assurer les dispositions de notre présente Ordonnance, & d'être en état de réprimer, & même de punir, suivant l'exigence des cas, les entreprises de ceux qui y contreviendroient, ordonnons qu'aussi-tôt la publication d'icelle, lesdits Bélandriers ou Bateliers seront tenus, sous peine de dix florins d'amende, de faire peindre à la tête de leur Bélandre ou de leur Bateau, une échelle graduée de leur tirant d'eau, par pied & par pouce, jusqu'à la hauteur ci-dessus prescrite, ladite échelle marquée de pied en pied par une ligne blanche ou rouge, jusqu'à ladite hauteur, en sorte que leur chargement ne puisse jamais l'excéder. Enjoignons à nos Subdélégués de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, aux Syndics des Bélandriers & de tous les Bateliers de notre Département, de s'y employer de manière qu'elle ait lieu sans délai, & à tous Éclusiers de dresser, lors du passage desdits Bateliers ou Bélandriers à leurs Écluses, des Procès-verbaux contre tous ceux qui y contreviendroient, lesquels Procès-verbaux nous seront par eux adressés, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra : & sera notre présente Ordonnance publiée & affichée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Lille, le onze Juin mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, E S M A N G A R T.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.



ORDONNANCE

DE M. L'INTENDANT

DE FLANDRES ET D'ARTOIS,

Qui homologue la Délibération prise le 12 du présent mois, par les Syndics & Suppôts de la Navigation des Haute & Basse-Deûle, & fixe jusqu'au premier Octobre prochain, le prix du transport des Grains, depuis Dunkerque jusqu'à Lille, à cinq livres par Tonneau de deux mille livres pesant.

Du 14 Juin 1789.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes,
Pierrerue & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses
Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU la délibération prise le 12 de ce mois, par les Syndics en exercice & par les anciens Syndics & Suppôts de la navigation des Haute & Basse-Deûle, contenant diverses dispositions utiles

à ladite navigation, la Requête à nous présentée par lesdits Syndics & Suppôts, par laquelle ils nous auroient supplié d'homologuer ladite délibération, ensemble les éclairciffemens par nous pris.

Nous, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi en ses Provinces de Flandres & d'Artois, avons homologué & homologuons la dite délibération prise le 12 de ce mois, par lesdits Syndics & Suppôts de la navigation des Haute & Basse-Deûle, en ce qui concerne la soumission par eux faite de se conformer aux prix des transports de Dunkerque à Lille & autres Villes de notre Département, qui seront par nous réglés & la responsabilité des chargemens; en conséquence avons ordonné & ordonnons par provision & jusqu'au premier Octobre prochain, que le prix des transports de Grains qui se feront par les Bateliers & Suppôts de la navigation des Haute & Basse-Deûle de Lille, fera & demeurera fixé à cinq livres par Tonneau de deux mille livres pesant, depuis Dunkerque jusqu'à Lille au moyen de laquelle fixation, les deux Corps de la navigation des Haute & Basse-Deûle seront tenus d'avoir & d'entretenir le nombre de Bateaux nécessaire pour tous les transports & chargemens de Grains qu'il y aura lieu de faire & ils répondront de tous les accidents qui pourront arriver auxdits Grains dans le cours de la navigation, tels qu'échouemens & avaries de toute espèce, le tout ainsi que lesdits Syndics & Suppôts desdits Corps de la navigation, s'y sont engagés & soumis par ladite délibération du 12 de ce mois. Faisant droit sur leurs observations & demandes, les avons autorisés & autorisons à faire visiter, lorsqu'ils le jugeront à propos, les Bateaux appartenans à chacun de leurs Suppôts, à l'effet de reconnoître & de constater s'ils sont en bon état, & si aucuns se trouvent défectueux & hors d'état de naviguer, autorisons lesdits Syndics à en interdire l'usage & ce tant qu'ils

le jugeront convenable & jusqu'à ce qu'ils ayent reconnu que lesdits Bateaux sont réparés & remis en état de naviguer sans aucun danger; & quant aux autres représentations & demandes contenues dans ladite délibération, nous y avons pourvu par l'Ordonnance que nous avons rendue le 11 de ce mois, concernant la navigation des Canaux & des Rivières depuis Dunkerque jusqu'à Douay, aux dispositions de laquelle nous les renvoyons. Enjoignons à nos Subdélégués, aux Officiers - Municipaux & aux Gens de Loi des Villes & Paroisses de notre Département, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance qui sera imprimée, publiée & affichée ainsi que ladite délibération desdits Syndics & Suppôts & la Requête par eux à nous présentée afin d'homologation d'icelle.

Fait à Lille, le quatorze Juin mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, E S M A N G A R T.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, P A J O T.

Le présent ouvrage est le fruit de longues et pénibles recherches, et nous ne pouvons que le recommander à ceux qui s'intéressent à l'histoire de notre pays. L'auteur a eu l'honneur de présenter ce travail à l'Académie des Sciences, et il a été honoré de leur approbation. On y trouve une foule de faits et de détails qui ont échappé à tous les écrivains qui ont traité de ce sujet. Les recherches ont été faites dans les archives de la ville, et dans celles de plusieurs autres lieux. L'auteur a été aidé par plusieurs personnes, et il leur en rend ici publiquement hommage. On a vu que ce travail a été fait avec beaucoup de soin et de diligence, et qu'il est digne de l'estime de tous les hommes de lettres.

Le présent ouvrage est le fruit de longues et pénibles recherches, et nous ne pouvons que le recommander à ceux qui s'intéressent à l'histoire de notre pays. L'auteur a eu l'honneur de présenter ce travail à l'Académie des Sciences, et il a été honoré de leur approbation. On y trouve une foule de faits et de détails qui ont échappé à tous les écrivains qui ont traité de ce sujet. Les recherches ont été faites dans les archives de la ville, et dans celles de plusieurs autres lieux. L'auteur a été aidé par plusieurs personnes, et il leur en rend ici publiquement hommage. On a vu que ce travail a été fait avec beaucoup de soin et de diligence, et qu'il est digne de l'estime de tous les hommes de lettres.

A Paris, de l'Imprimerie de C. M. Paterinck-Crains
l'Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.



LETTRE DU ROI

A MM. LES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX,

Portée séparément à la Chambre de chacun des trois Ordres,

par M. le Grand-Maitre des Cérémonies,

le 28 Mai 1789.

J'AI été informé que les difficultés, qui s'étoient élevées relativement à la vérification des pouvoirs des Membres de l'Assemblée des Etats-généraux, subsistoient encore, malgré les soins des Commissaires choisis par les trois Ordres pour chercher les moyens de conciliation sur cet objet.

Je n'ai pu voir sans peine & même sans inquiétude, l'Assemblée nationale que j'ai convoquée pour s'occuper avec moi de la régénération du Royaume, livrée à une inaction qui, si elle se prolongeoit, feroit évanouir les espérances que j'ai conçues pour le bonheur de mes Peuples & la prospérité de l'Etat. Dans ces circonstances, je desire que les Commissaires conciliateurs déjà choisis par les trois Ordres, reprennent leurs conférences demain à six heures du soir, & pour cette occasion, en présence de mon Garde des Sceaux & des Commissaires que je réunirai à lui, afin d'être informé particulièrement des ouvertures de conciliation qui seront faites, & de pouvoir contribuer directement à une harmonie si desirable & si instante.

Je charge celui qui remplit dans cet instant les fonctions de Président de votre Ordre, de faire connoître mes intentions à sa Chambre.

*OUVERTURE faite par les Commissaires du Roi ,
aux Commissaires des trois Ordres , à la conférence tenue
chez M. le Garde des Sceaux , le 4 Juin 1789.*

MESSIEURS ,

LES anciens faits prouvent évidemment que le Conseil est intervenu dans toutes les questions qui ont occasionné des débats relatifs à la validité des élections & à la vérification des pouvoirs,

Il seroit donc de toute justice que Sa Majesté examinât, sous le rapport de ses propres droits, les difficultés qui s'élèvent en ce moment ; & lorsque chacun des Ordres est activement occupé des prérogatives qui peuvent lui appartenir, il paroîtroit naturel que Sa Majesté fixât Elle-même son attention sur celles dont la Couronne a constamment joui. Mais Sa Majesté, fidèlement attachée aux principes de modération qui peuvent hâter l'accomplissement du bien public, permet à ses Ministres de considérer d'abord sous ce point de vue le plus grand nombre des affaires.

Les Ordres ne s'éloigneroient pas vraisemblablement de confier à des Commissaires choisis dans les trois Chambres, l'examen préliminaire des difficultés relatives à la validité des pouvoirs & des élections ; mais en cas de divisions d'avis, la Chambre du Tiers demanderoit que la détermination décisive fût remise à l'Assemblée des trois Ordres réunis. L'Ordre de la Noblesse s'y refuse absolument, & veut que chaque Chambre soit arbitre en dernier ressort.

Il est sûr que les Ordres ont un intérêt à prévenir qu'aucun des trois n'abuse de son pouvoir pour admettre ou pour rejeter avec partialité les Députés qui viennent prendre séance dans les États-généraux ; & cet intérêt commun existeroit, soit que les Ordres eussent à délibérer réunis, soit qu'ils restassent constamment séparés, puisque dans cette dernière supposition, les personnes qui seroient appelées à décider, par leurs opinions, d'un veto ou d'un empêchement quelconque, acquerroient le droit d'influer directement sur le sort général de la Nation.

En même temps, il est naturel & raisonnable que les deux premiers Ordres fixent leur attention sur la supériorité de suffrages assurée à l'Ordre du Tiers. Car s'il est vrai que tous les Députés aux États-généraux, sans distinction, sont intéressés à l'impartialité des vérifications de pouvoir, il est également certain que dans une circonstance où les esprits sont divisés, chaque Ordre a des motifs personnels pour desirer d'éloigner des autres Chambres, les Députés dont les sentimens ne seroient pas favorables à ses opinions.

Ces motifs personnels sont égaux, dira-t-on, entre les Ordres; ainsi, en les admettant à délibérer en commun sur la régularité des élections, aucun n'a droit de se plaindre. Ce raisonnement ne seroit pas juste; car si les motifs de partialité sont les mêmes, les moyens d'agir conformément à ces motifs, ne sont point égaux, puisque le Tiers-état, par la grande supériorité de ses suffrages, auroit un avantage décisif, si le jugement final sur les pouvoirs contestés appartenoit à l'Assemblée des trois Ordres réunis.

On ne pourroit pas combattre cette opinion, en rappelant que les deux premiers Ordres ensemble sont en nombre égal au Tiers-état; car ces deux premiers Ordres, réunis par leurs privilèges pécuniaires, ne le sont pas de même dans les considérations relatives à l'examen des élections. Enfin, ces privilèges ne forme qu'une union passagère, dans un moment où leur prochaine suppression paroît assurée.

On dira peut-être encore que la supériorité de suffrages du Tiers-état une fois admise, il doit lui être permis d'en faire usage pour une affaire commune; mais la supériorité de suffrages appliquée aux décisions sur la validité des pouvoirs & des élections des trois Ordres, n'est pas un simple usage de cette supériorité, c'est encore un moyen d'en accroître l'avantage: une telle faculté, un tel emploi de la supériorité des suffrages, seroient un supplément de concession, une force nouvelle, qui dérangeroient, dans une mesure quelconque, l'équilibre établi par le souverain, lorsqu'il a fixé le nombre respectif des Députés de chaque Ordre.

Le pouvoir de juger en dernier ressort de la régularité des élections, ne pourroit donc être attribué avec équité, ni aux trois Ordres réunis, ni à chacun d'eux en particulier. Ce pouvoir ne doit pas appartenir à chaque Ordre en particulier, parce qu'ils ont tous intérêt à ce qu'un seul n'abuse pas de son influence; il ne peut pas appartenir non plus aux trois Ordres réunis, puisque ce seroit l'attribuer essentiellement aux représentans du Tiers-état, vu la supériorité de leurs suffrages, & le Roi ne leur a pas accordé cette supériorité de suffrages, pour leur donner le moyen d'en augmenter la puissance, en obtenant une influence prépondérante sur la formation même de l'Assemblée.

C'est donc au Roi que semble appartenir, en raison & en équité, le

jugement final sur toutes les contestations relatives aux élections ; ce principe est une suite, une dépendance du Règlement souverain qui a déterminé pour cette fois le nombre respectif des Députés aux États-généraux ; ainsi les trois Ordres qui se soumettent à la fixation établie par Sa Majesté, feroient une exception minutieuse s'ils répugnoient à la prendre pour Juge dans le très-petit nombre de contestations qui pourroient s'élever sur la vérification des pouvoirs. L'intérêt de Sa Majesté, le seul qui la dirige, c'est l'amour de l'union, & Elle mériteroit encore d'être votre arbitre, quand vous ne voudriez pas du Monarque pour Juge.

Ce seroit le Roi seul qui, en cette occasion, feroit une cession de ses prérogatives, puisque de simples particuliers appelloient autrefois au Souverain de la décision d'un *Ordre*, relative à la vérification des pouvoirs, & que Sa Majesté se réserveroit seulement de juger les questions sur lesquels les *Ordres* seroient divisés d'opinion.

Il paroît donc que tous les motifs de justice, de raison, d'équité & de convenance réciproque, doivent déterminer les Ordres à adopter ce moyen de conciliation. Voici, donc, d'après ces idées, la marche qu'on proposeroit.

Les trois Ordres, par un acte de confiance libre & volontaire, s'en rapporteroient les uns aux autres pour la vérification des pouvoirs sur lesquels aucune difficulté ne s'éleveroit, & ils se communiqueroient leurs actes de vérifications, pour en faire un examen rapide.

Ils conviendroient de plus :

Que les contestations, s'il en survenoit, seroient portées à l'examen d'une commission composée des trois Ordres.

Que ces Commissaires se réuniroient à une opinion.

Que cette opinion seroit portée aux Chambres respectives.

Que si elle y étoit adoptée, tout seroit terminé.

Que si au contraire les décisions des Ordres étoient en opposition sur cet objet, que si encore elles ne paroissent pas susceptibles de conciliation, l'affaire seroit portée au Roi, qui rendroit un jugement final.

Qu'on ajoute encore, si l'on veut, que ces conventions sur la vérification des pouvoirs, n'auroient aucune liaison avec la grande question de la délibération par Tête ou par Ordre ; que l'on ajoute encore que la marche adoptée pour cette tenue d'États, seroit reprise dans le cours de la cession, afin de considérer si un meilleur ordre de choses devoit être

adopté pour l'avenir; qu'on réunisse au fond de cette proposition, les précautions qui paroîtroient convenables, mais qu'on adopte enfin ce moyen de consiliation ou tout autre, & que le Roi ne reste pas seul, au milieu de sa Nation, occupé sans relâche de l'établissement de la paix & de la concorde. Quels véritables Citoyens pourroient se refuser à féconder les intentions du meilleur des Rois? & qui voudroit charger sa conscience de tous les malheurs qui pourroient être la suite de la scission qui se prépare au premier pas que vous faites, Messieurs, dans une carrière où le bien de l'État vous appelle, où la Nation est impatiente de vous voir aller en avant, & où les plus grands dangers vous environnent? Ah! Messieurs! lors même que vous pourriez arriver à ce bien par la division des cœurs & des opinions, il seroit trop acheté. Le Roi donc vous invite à prendre en considération sa proposition, & il vous presse de tout son amour de l'accepter & de lui donner ce contentement.

SIRE

Dans l'usage de la parole, le Roi a toujours été le premier à se faire entendre, & à se faire entendre par lui-même. C'est à lui seul que le peuple a dû ses lois, ses coutumes, ses usages, & son salut. C'est à lui seul que le peuple a dû sa liberté, sa gloire, & son bonheur. C'est à lui seul que le peuple a dû sa conservation, & sa prospérité. C'est à lui seul que le peuple a dû sa gloire, & son honneur. C'est à lui seul que le peuple a dû sa liberté, & son salut. C'est à lui seul que le peuple a dû sa conservation, & sa prospérité. C'est à lui seul que le peuple a dû sa gloire, & son honneur.

Le Roi a toujours été le premier à se faire entendre, & à se faire entendre par lui-même. C'est à lui seul que le peuple a dû ses lois, ses coutumes, ses usages, & son salut. C'est à lui seul que le peuple a dû sa liberté, sa gloire, & son bonheur. C'est à lui seul que le peuple a dû sa conservation, & sa prospérité. C'est à lui seul que le peuple a dû sa gloire, & son honneur.

Le Roi a toujours été le premier à se faire entendre, & à se faire entendre par lui-même. C'est à lui seul que le peuple a dû ses lois, ses coutumes, ses usages, & son salut. C'est à lui seul que le peuple a dû sa liberté, sa gloire, & son bonheur. C'est à lui seul que le peuple a dû sa conservation, & sa prospérité. C'est à lui seul que le peuple a dû sa gloire, & son honneur.

A D R E S S E

*Présentée au Roi par les Députés des Communes
le 6 Juin 1789.*

SIRE,

Depuis long-temps les Députés de vos fidelles Communes auroient présenté solennellement à Votre Majesté le respectueux témoignage de leur reconnoissance, pour la convocation des Etats-généraux, si leurs pouvoirs avoient été vérifiés; ils le feroient si la Noblesse avoit cessé d'élever des obstacles. Dans la plus vive impatience, ils attendent l'instant de cette vérification, pour vous offrir un hommage plus éclatant de leur amour pour votre Personne sacrée, pour son auguste Famille, & de leur dévouement aux intérêts du Monarque, inféparables de ceux de la Nation.

La sollicitude qu'inspire à votre Majesté l'inaction des États - généraux, est une nouvelle preuve du desir qui l'anime, de faire le bonheur de la France.

Affligés de cette funeste inaction, les Députés des Communes ont tenté tous les moyens de déterminer ceux du Clergé & de la Noblesse à se réunir à eux pour constituer l'Assemblée nationale; mais la Noblesse ayant exprimé de nouveau sa résolution de maintenir la vérification de ses pouvoirs faite séparément, les conférences conciliatoires entamées sur cette importante question se trouvoient terminées: votre Majesté a desiré qu'elles fussent reprises en présence de M. le Garde des Sceaux & des Commissaires que vous avez nommés. Les Députés des Communes certains que, sous un Prince qui veut être de Restaurateur de la France, la liberté de l'Assemblée nationale ne peut être en danger, se sont empressés de déférer au desir qu'elle leur a fait connoître. Ils sont bien convaincus que le compte exact de ces conférences mis sous ses yeux, ne lui laissera voir, dans les motifs qui nous dirigent, que les principes de la justice & de la raison.

Sire, vos fidelles Communes n'oublieront jamais ce qu'elles doivent à leurs Rois; jamais elles n'oublieront cette alliance naturelle du Trône & du Peuple, contre les diverses aristocraties dont le pouvoir ne fauroit s'établir que sur la ruine de l'autorité royale & de la félicité publique. Le Peuple François qui se fit gloire dans tous les temps de chérir ses Rois, sera toujours prêt à verser son sang & à prodiguer ses biens pour soutenir les vrais principes de la Monarchie. Dès le premier instant où les instructions que ses Députés ont reçues, leur permettront de porter un vœu national, vous jugerez, Sire, si les représentans de vos Communes ne feront pas les plus empressés de vos Sujets à maintenir les droits, l'honneur & la dignité du Trône, à consolider les engagemens publics, & à rétablir le crédit de la Nation; vous reconnoîtrez aussi qu'ils ne feront pas moins justes envers leurs Concitoyens de toutes les classes, que dévoués à votre Majesté.

Vos fidelles Communes sont profondément touchées de la circonstance où votre Majesté a la bonté de recevoir leur députation, & ils prennent la liberté de lui adresser l'expression de tous leurs regrets, & de leur respectueuse sensibilité.

RÉPONSE DE SA MAJESTÉ.

JE reçois avec satisfaction les témoignages de dévouement à ma personne & d'attachement à la Monarchie, des Représentans du Tiers - état de mon Royaume.

Tous les Ordres de l'État ont un droit égal à mes bontés, & vous devez compter sur ma protection & sur ma bienveillance.

Je vous recommande par-dessus tout de seconder promptement, & avec un esprit de sagesse & de paix, l'accomplissement du bien que je suis impatient de faire à mes Peuples, & qu'ils attendent avec confiance de mes sentimens pour eux.

172 XVII
(2)
Sire, vos lettres du 15 de ce mois m'ont été
présentées par le sieur de la Roche, et j'ai
eu l'honneur de vous en rendre compte. Je
vous prie de croire que j'ai été très sensible
à l'honneur que vous m'avez fait en m'envoyant
vos lettres, et que j'ai été très touché de
voir que vous vous souveniez de moi. Je
vous prie de croire que j'ai été très sensible
à l'honneur que vous m'avez fait en m'envoyant
vos lettres, et que j'ai été très touché de
voir que vous vous souveniez de moi.

REPONSE DE SA MAJESTÉ

Le Roi a lu vos lettres du 15 de ce mois
et a été très sensible à l'honneur que vous
lui avez fait en m'envoyant vos lettres, et
qu'il a été très touché de voir que vous
vous souveniez de moi. Il vous prie de
croire qu'il a été très sensible à l'honneur
que vous lui avez fait en m'envoyant vos
lettres, et qu'il a été très touché de voir
que vous vous souveniez de moi.

A Paris, le 15 de ce mois, de C. DE LA REINE
C. DE LA REINE



ORDONNANCE
DE M. L'INTENDANT
DE FLANDRES ET D'ARTOIS,

Portant Règlement, concernant le passage à Lille, des Bateaux chargés de Grains, & la permission à eux accordée, relativement à leur Allège, de continuer leur navigation, sans être obligés de transporter leur chargement dans un autre Bateau.

Du 20 Juin 1789.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
*Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes,
Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses
Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

P Ar notre Ordonnance du 29 du mois dernier, dans la vue de faciliter & d'accélérer le transport des Grains étrangers qui arrivent par le Port de Dunkerque & qui sont nécessaires

à l'approvisionnement de cette Province, de l'Artois, du Haynaut, ou de toute autre Province du Royaume, nous avons permis, sous le bon plaisir du Roi, à tous Bateliers de charger des Grains & Farines, dans ledit Port de Dunkerque, en concurrence avec les Bêlandriers de ladite Ville, & ce, jusqu'au premier Septembre prochain. Les observations qui nous ont été faites depuis la publication de notre dite Ordonnance, nous ont fait reconnoître que, pour que ses dispositions produisissent tout l'effet qu'on en doit attendre, il nous restoit à soulager le transport des Grains d'une entrave qui le ralentit & le rend plus dispendieux, puisque les Bateaux qui l'exécutent, lorsqu'ils sont destinés à passer plus loin que Lille, ne peuvent continuer leur navigation avec celui qu'on nomme leur *Suivant*, mais sont obligés de le décharger dans un autre Bateau qui leur est fourni par les Bateliers des Haute & Basse-Deûle, ce qui leur occasionne des frais & un retard fort préjudiciables, sur-tout dans les circonstances actuelles; à quoi désirant de pourvoir:

Nous, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des Ordres du Roi en ses Provinces de Flandres & d'Artois, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons ordonné & ordonnons qu'à dater du jour de la Publication de notre présente Ordonnance, jusqu'au premier Septembre prochain, tous les Bateliers conduisant des Bateaux chargés de Grains, qui passeront avec leur *Suivant*, autrement dit, avec leur Bateau d'Allège, par la ville de Lille, pourront continuer leur navigation, sans être obligés de décharger lesdits Grains de leurdit Bateau d'Allège, dans un autre fourni, suivant leur tour, par les Bateliers des Haute & Basse-Deûle, comme ils y ont été contraints jusqu'à ce jour; leur permettons de suivre leur route, sans être assujettis ni audit déchargement,

ni à aucuns frais, quels qu'ils puissent être. Faisons défenses auxdits Bateliers des Haute & Basse - Deûle de leur faire aucune difficulté, de former aucune réclamation à cet égard, ni d'apporter aucun retard au passage desdits Bateaux suivis de leur Allége, le tout nonobstant tous droits, usages ou réglemens à ce contraires, auxquels, sous le bon plaisir de Sa Majesté, attendu les circonstances, & sans tirer à conséquence, nous avons dérogé, le tout jusqu'à l'époque du premier Septembre ci - dessus fixée.

Seront au surplus les dispositions de notre Ordonnance du 11 de ce mois, concernant la Jauge & le Tirant d'eau des Bateaux & Bêlandres chargés de Grains & qui sont Employés à leur transport, sur les Canaux & Rivières de notre Département, exécutées suivant leur forme & teneur.

Enjoignons aux Syndics & Suppôts desdites navigations de veiller à ce qu'il ne soit apporté aucun obstacle, au passage desdits Bateaux & de leur Allége, & à notre Subdélégué, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera imprimée, publiée & affichée par - tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Lille le vingt Juin mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, E S M A N G A R T.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, P A J O T.



ORDONNANCE
DE M. L'INTENDANT
DE FLANDRES ET D'ARTOIS,

*Portant réduction du droit de Mouture sur les Grains, dans les
Cbâtellenies de Lille, Douay & Orchies.*

Du 20 Juin 1789.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
*Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes; de Feynes,
Pierrerue & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de
Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

Nous sommes instruits que, dans l'étendue de
la Flandre-Walonne, les Meûniers des Mou-
lins à eau, ou à vent, qui servent à moudre les Grains
destinés à la subsistance des Habitans, font dans l'usa-
ge de percevoir le droit de Mouture en nature sur
le pied de la seizième partie desdits Grains, en
forte que le prix, auquel le salaire desdits Meûniers



doit être évalué, s'élève à proportion même de la cherté de la denrée & se trouve, dans les circonstances actuelles, porté par ce calcul & par le surhaussement du prix des Grains, à un taux qui double au moins celui, auquel ledit salaire doit être légitimement fixé.

L'inconvénient, qui résulte de cet usage, est trop frappant, pour qu'il nous permette d'hésiter sur le parti que nous devons prendre, sur-tout quand il s'agit de venir au secours du Pauvre, qui a déjà tant de peines à se procurer les Grains nécessaires à sa subsistance & à celle de sa famille. En effet la quotité de la perception du droit accordé par l'usage, au Meûnier sur la Mouture, lorsque le prix du Grain s'élève, comme aujourd'hui, jusqu'à quarante-huit livres & au delà, le sac du poids de deux cens quarante livres, ne pourroit, sans injustice, être la même que lorsque ledit sac se vend, comme dans un temps ordinaire, vingt ou vingt-quatre livres, autrement le bénéfice du Meûnier s'accroîtroit, dans la proportion graduelle & progressive du prix des Grains, avec lequel son travail, qui est le même dans tous les temps, ne peut avoir aucun rapport, & la charge du consommateur, déjà si pénible dans les instans calamiteux d'une cherté excessive, deviendroit plus difficile à supporter,

& s'accroîtroit encore par l'excès même du bénéfice qui tourneroit au profit du Meûnier.

Ce qui s'est observé dans différens temps, en semblables circonstances, nous a paru devoir guider, dans ce moment, notre détermination, & nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à réduire, ainsi qu'il s'est pratiqué maintefois, la quotité du droit de Mouture en nature, que par les dispositions que nous avons réglées en même temps, nous avons déferé au Meûnier une option qui lui assure, en argent, un salaire suffisant, si la quotité à laquelle nous avons réduit la perception en nature dudit droit de Mouture, ne lui paroît pas proportionnée à la rétribution, qu'il peut légitimement exiger pour son travail. A quoi voulant pourvoir :

Nous, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des Ordres du Roi en ses Provinces de Flandres & d'Artois; en vertu du pouvoir à Nous donné par Sa Majesté & sous son bon plaisir, avons ordonné & ordonnons, qu'à compter du jour de la publication de notre présente Ordonnance & jusqu'au premier Octobre prochain, la perception du droit de Mouture en nature, fixée jusqu'à ce jour à la seizième partie des Grains remis & confiés aux Meûniers des Moulins à eau

ou à vent, dans l'étendue des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, fera & demeurera réduite à la trentième partie desdits Grains, si mieux n'aiment lesdits Meûniers percevoir leur salaire en argent^s, lequel, audit cas, leur fera payé par le propriétaire des Grains portés à leurs Moulins, sur le pied de trente sols par sac de Bled mesure de Lille, du poids de deux cent quarante livres poids de marc, & dans la même proportion pour les petites parties, sur le pied d'un denier & demi par livre de Grains; défendons auxdits Meûniers d'exiger ni de recevoir autres, ni plus forts droits, soit en nature, soit en argent, à peine de cinq cens livres d'amende: enjoignons à nos Subdélégués de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance qui sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore.

Fait à Lille le vingt Juin mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, PAJOT.



S É A N C E
 T E N U E P A R L E R O I
 A U X É T A T S - G É N É R A U X ,

Le 23 Juin 1789.

DISCOURS DU ROI.

Messieurs, je croyois avoir fait tout ce qui étoit en mon pouvoir pour le bien de mes peuples, lorsque j'avois pris la résolution de vous rassembler; lorsque j'avois surmonté toutes les difficultés dont votre Convocation étoit entourée; lorsque j'étois allé, pour ainsi dire, au-devant des vœux de la Nation, en manifestant à l'avance ce que je voulois faire pour son bonheur.

Il sembloit que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage, & la Nation attendoit avec impatience, le moment où, par le concours des vues bienfaisantes de son Souverain, & du zèle éclairé de ses représentans, Elle alloit jouir des prospérités que cette union devoit leur procurer.

Les Etats-généraux sont ouverts depuis près de deux mois, & ils n'ont point encore pu s'entendre sur les préliminaires de leurs opérations. Une parfaite intelligence auroit dû naître du seul amour de la Patrie, & une funeste division jette l'allarme dans tous les esprits. Je veux le croire, & j'aime à le penser, les François ne sont pas changés. Mais pour éviter de faire à aucun de vous des reproches, je considère que le renouvellement des Etats-généraux,

après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette Convocation, si différent de celui qui rassembloit vos ancêtres, les restrictions dans les pouvoirs, & plusieurs autres circonstances, ont dû nécessairement amener des oppositions, des débats & des prétentions exagérées.

Je dois au bien commun de mon Royaume, je me dois à moi-même de faire cesser ces funestes divisions. C'est dans cette résolution, Messieurs, que je vous rassemble de nouveau autour de moi; c'est comme le père commun de tous mes Sujets, c'est comme le défenseur des loix de mon Royaume, que je viens vous en retracer le véritable esprit, & réprimer les atteintes qui ont pu y être portées.

Mais, Messieurs, après avoir établi clairement les droits respectifs des différens Ordres, j'attends du zèle pour la Patrie, des deux premiers Ordres, j'attends de leur attachement pour ma Personne, j'attends de la connoissance qu'ils ont des maux urgens de l'Etat, que, dans les affaires qui regardent le bien général, ils seront les premiers à proposer une réunion d'avis & de sentimens, que je regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, & qui doit opérer le salut de l'Etat.

D É C L A R A T I O N D U R O I ,

Concernant la présente tenue des États-généraux.

Du 23 Juin 1789.

A R T I C L E P R E M I E R.

LE Roi veut que l'ancienne distinction des trois Ordres de l'État soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume; que les Députés librement élus par chacun des trois Ordres, formant trois Chambres, délibérant par Ordre, & pouvant, avec l'approbation du Souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentans de la Nation. En conséquence, le Roi a déclaré nulles les délibérations prises par les Députés de l'Ordre du Tiers-état, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auroient pu s'ensuivre, comme illégales & inconstitutionnelles.

II. Sa Majesté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque Chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élèvera point de contestation; ordonne Sa Majesté qu'il en sera donné communication respectivement entre les Ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourroient être contestés dans chaque Ordre, & sur lesquels les parties intéressées se pourvoiroient, il y sera statué pour la présente tenue des États-généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

III. Le Roi casse & annule, comme anti-constitutionnelles, contraires aux

Lettres de convocation & opposées à l'intérêt de l'État, les restrictions de pouvoirs, qui, en gênant la liberté des Députés aux États-généraux, les empêcheroient d'adopter les formes de délibération prises séparément par Ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois Ordres.

IV. Si, contre l'intention du Roi, quelques-uns des Députés, avoient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, Sa Majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'Elle va régler, s'écarterent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auroient pris.

V. Le Roi permet aux Députés qui se croiront gênés par leurs mandats, de demander à leurs Commettans un nouveau pouvoir; mais Sa Majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux États-généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'État, & y donner un avis consultatif.

VI. Sa Majesté déclare que dans les tenues suivantes d'États-généraux, Elle ne souffrira pas que les cahiers ou les mandats puissent être jamais considérés comme impératifs; ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience & à la libre opinion des Députés dont on aura fait choix.

VII. Sa Majesté ayant exhorté pour le salut de l'État, les trois Ordres à se réunir pendant cette tenue d'États seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connoître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé.

VIII. Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques & constitutionnels des trois Ordres, la forme de constitution à donner aux prochains États-généraux, les propriétés féodales & seigneuriales, les droits utiles & les prérogatives honorifiques des deux premiers Ordres.

IX. Le consentement particulier du Clergé, sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourroient intéresser la Religion, la discipline Ecclésiastique, le régime des Ordres & Corps séculiers & réguliers.

X. Les délibérations à prendre par les trois Ordres réunis, sur les pouvoirs contestés, & sur lesquels les parties intéressées se pourvoiroient aux États-généraux, seront prises à la pluralité des suffrages; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois Ordres, réclamoient contre la délibération de l'Assemblée, l'affaire sera rapportée au Roi, pour y être définitivement statué par Sa Majesté.

XI. Si dans la vue de faciliter la réunion des trois Ordres, ils desiroient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun, passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, Sa Majesté est disposée à autoriser cette forme.

XII. Les affaires qui auront été décidées dans les Assemblées des trois Ordres réunis, seront remises le lendemain en délibération, si cent Membres de l'Assemblée se réunissent pour en faire la demande.

XIII. Le Roi desire que, dans cette circonstance, & pour ramener les esprits à la conciliation, les trois Chambres commencent à nommer séparément une

commission composée du nombre de Députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme & la distribution des bureaux de conférence, qui devront traiter les différentes affaires.

XIV. L'Assemblée générale des Députés des trois Ordres, sera présidée par les Présidens choisis par chacun des Ordres, & selon leur rang ordinaire.

XV. Le bon ordre, la décence & la liberté même des suffrages, exigent que Sa Majesté défende, comme Elle le fait expressément, qu'aucune personne, autre que les Membres des trois Ordres composant les Etats-généraux, puisse assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

DISCOURS DU ROI.

J'Ai voulu aussi, Messieurs, vous faire remettre sous les yeux, les différens bienfaits que j'accorde à mes Peuples. Ce n'est pas pour circonscire votre zèle dans le cercle que je vais tracer; car j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien public qui sera proposée par les Etats-généraux. Je puis dire, sans me faire illusion, que jamais Roi n'en a autant fait pour aucune Nation; mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses sentimens, que la Nation Françoisé? Je ne craindrai pas de l'exprimer, ceux qui, par des prétentions exagérées, ou par des difficultés hors de propos, retarderoient encore l'effet de mes intentions paternelles, se rendroient indignes d'être regardés comme François.

Déclaration des Intentions du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les loix, sans le consentement des Représentans de la Nation.

II. Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des Etats-généraux.

III. Les emprunts pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des Etats-généraux, sous la condition toutefois, qu'en cas de guerre ou d'autre danger national, le Souverain aura la faculté d'emprunter sans délai, jusqu'à la concurrence d'une somme de *Cent millions*; car l'intention formelle du Roi, est de ne jamais mettre le salut de son Empire dans la dépendance de personne.

IV. Les Etats-généraux examineront avec soin la situation des finances, & ils demanderont tous les renseignemens propres à les éclairer parfaitement.

V. Le tableau des revenus & des dépenses, fera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les Etats-généraux, & approuvée par Sa Majesté.

VI. Les sommes attribuées à chaque département, seront déterminées d'une manière fixe & invariable, & le Roi foumet, à cette règle générale, les fonds mêmes qui sont destinés à l'entretien de sa Maison.

VII. Le Roi veut que pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'Etat, il lui soit indiqué par les Etats-généraux les dispositions propres à remplir ce but, & Sa Majesté les adoptera si elles s'accordent avec la dignité royale & la célérité indispensable du service public.

VIII. Les Représentans d'une Nation fidèle aux loix de l'honneur & de la probité, ne donneront aucune atteinte à la foi publique, & le Roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'Etat soit assurée & consolidée de la manière la plus authentique.

IX. Lorsque les dispositions formelles annoncées par le Clergé & la Noblesse, de renoncer à leurs privilèges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du Roi est de les sanctionner, & qu'il n'existe plus dans le paiement des contributions pécuniaires, aucune espèce de privilèges ou de distinctions.

X. Le Roi veut que pour consacrer une disposition si importante, le nom de *Taille* soit aboli dans son royaume, & qu'on réunisse cet impôt, soit aux Vingtièmes, soit à toute autre Imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais toujours d'après des proportions justes, égales, & sans distinction d'état, de rang & de naissance.

XI. Le Roi veut que le droit de franc-fief soit aboli du moment où les revenus & les dépenses fixes de l'Etat auront été mis dans une exacte balance.

XII. Toutes les propriétés, sans exception, seront constamment respectées, & Sa Majesté comprend expressément sous le nom de propriétés, les *Dîmes*, *Cens*, *Rentes*, *Droits* & *Devoirs féodaux* & *seigneuriaux*, & généralement tous les droits & prérogatives utiles ou honorifiques, attachés aux terres & aux fiefs, ou appartenant aux personnes.

XIII. Les deux premiers Ordres de l'Etat continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles; mais le Roi approuvera que les Etats-généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, & qu'alors tous les Ordres de l'Etat y soient assujettis également.

XIV. L'intention de Sa Majesté est de déterminer, d'après l'avis des Etats-généraux, quels seront les emplois & les charges qui conserveront à l'avenir le privilège de donner & de transmettre la Noblesse. Sa Majesté néanmoins, selon le droit inhérent à sa Couronne, accordera des Lettres de noblesse à ceux de ses sujets qui, par des services rendus au Roi & à l'Etat, se feroient montrés dignes de cette récompense.

XV. Le Roi, desirant assurer la liberté personnelle de tous les citoyens d'une manière solide & durable, invite les Etats-généraux, à chercher & à lui proposer les moyens les plus convenables, de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de *Lettres de cachet*, avec le maintien de la sûreté publique & avec les précautions nécessaires, soit pour ménager, dans certains cas, l'hon-

neur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencemens de sédition, soit pour garantir l'Etat des effets d'une intelligence criminelle avec les Puissances Etrangères.

XVI. Les Etats-généraux examineront & feront connoître à Sa Majesté, le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse, avec le respect dû à la Religion, aux mœurs & à l'honneur des citoyens.

XVII. Il sera établi, dans les diverses Provinces ou Généralités du royaume, des Etats-provinciaux composés de deux dixièmes de Membres du Clergé, dont une partie fera nécessairement choisie dans l'Ordre Episcopal; de trois dixièmes de Membres de la Noblesse, & de cinq dixièmes de membres du Tiers-état.

XVIII. Les Membres de ces Etats-provinciaux, seront librement élus par les Ordres respectifs, & une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être Electeur ou Eligible.

XIX. Les Députés à ces Etats-provinciaux, délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les Assemblées provinciales que ces Etats remplaceront.

XX. Une commission intermédiaire, choisie par ces Etats, administrera les affaires de la Province, pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre, & ces commissions intermédiaires, devenant seules responsables de leur gestion, auront pour Délégués des personnes choisies uniquement par elles, ou par les Etats-provinciaux.

XXI. Les Etats-généraux proposeront au Roi, leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des Etats-provinciaux, & pour le choix des formes applicables à l'élection des Membres de cette Assemblée.

XXII. Indépendamment des objets d'administration dont les Assemblées provinciales sont chargées, le Roi confiera aux Etats-provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des Enfans-trouvés, l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde & la vente des bois, & sur d'autres objets qui pourroient être administrés plus utilement par les provinces.

XXIII. Les contestations survenues dans les provinces où il existe d'anciens Etats, & les réclamations élevées contre la constitution de ces Assemblées, devront fixer l'attention des Etats-généraux, & ils feront connoître à Sa Majesté les dispositions de justice & de sagesse qu'il est convenable d'adopter, pour établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

XXIV. Le Roi invite les Etats-généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des Domaines qui sont dans ses mains, & de lui proposer également leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux Domaines engagés.

XXV. Les Etats-généraux s'occuperont du projet conçu depuis long-temps par Sa Majesté, de porter les douanes aux frontières du Royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandises nationales ou étrangères.

XXVI. Sa Majesté desire que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel &

l'importance de ce revenu, soient discutés soigneusement, & que, dans toutes les suppositions, on propose, au moins, des moyens d'en adoucir la perception.

XXVII. Sa Majesté veut aussi qu'on examine attentivement, les avantages & les inconvéniens des droits d'Aides & des autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'assurer une exacte balance entre les revenus & les dépenses de l'Etat.

XXVIII. Selon le vœu que le Roi a manifesté par sa Déclaration du 23 Septembre dernier, Sa Majesté examinera avec une sérieuse attention, les projets qui lui seront présentés relativement à l'administration de la justice & aux moyens de perfectionner les loix civiles & criminelles.

XXIX. Le Roi veut que les Loix qu'il aura fait promulguer pendant la tenue & d'après l'avis ou selon le vœu des Etats-généraux, n'éprouvent pour leur enregistrement & pour leur exécution aucun retardement, ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son royaume.

XXX. Sa Majesté veut que l'usage de la Corvée pour la confection & l'entretien des chemins, soit entièrement & pour toujours aboli dans son royaume.

XXXI. Le Roi desire que l'abolition du droit de Main-morte, dont Sa Majesté a donné l'exemple dans ses Domaines, soit étendue à toute la France, & qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourroit être due aux Seigneurs en possession de ce droit.

XXXII. Sa Majesté fera connoître incessamment aux Etats-généraux les Règlemens dont Elle s'occupe pour restreindre les Capitaineries, & donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses Peuples.

XXXIII. Le Roi invite les Etats-généraux à considérer le tirage de la Milice sous tous ses rapports, & à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'Etat, avec les adoucissements que Sa Majesté desire pouvoir procurer à ses Sujets.

XXXIV. Le Roi veut que toutes les dispositions d'ordre public & de bienfaisance envers ses Peuples, que Sa Majesté aura sanctionnées par son autorité, pendant la présente tenue des Etats-généraux, celles entr'autres relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des Etats-provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois Ordres, pris séparément. Sa Majesté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'Elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

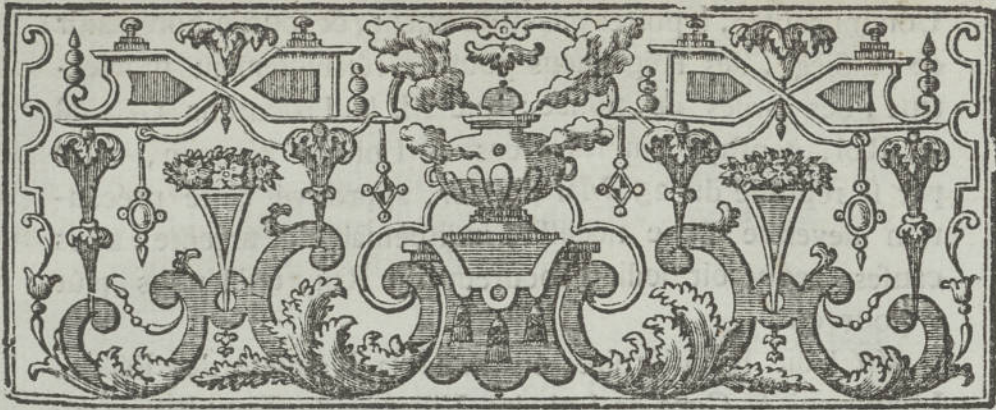
XXXV. Sa Majesté, après avoir appelé les Etats-généraux à s'occuper de concert avec Elle, des grands objets d'utilité publique & de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son Peuple, déclare de la manière la plus expresse, qu'Elle veut conserver en son entier & sans la moindre atteinte, l'institution de l'Armée, ainsi que toute autorité, police & pouvoir sur le Militaire, tels que les Monarques françois en ont constamment joui.

DISCOURS DU ROI.

Vous venez, Messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions & de mes vues; elles sont conformes au vif desir que j'ai d'opérer le bien public; & si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferai le bien de mes peuples; seul, je me considérerai comme leur véritable représentant; & connoissant vos cahiers, connoissant l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus général de la Nation & mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, & je marcherai vers le but auquel je veux atteindre, avec tout le courage & la fermeté qu'il doit m'inspirer.

Réfléchissez, Messieurs, qu'aucun de vos projets, aucune de vos dispositions, ne peut avoir force de Loi sans mon approbation spéciale. Ainsi je suis le garant naturel de vos droits respectifs, & tous les Ordres de l'Etat peuvent se reposer sur mon équitable impartialité. Toute défiance de votre part, seroit une grande injustice. C'est moi jusqu'à présent qui fais tout pour le bonheur de mes peuples, & il est rare, peut-être, que l'unique ambition d'un Souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits.

Je vous ordonne, Messieurs, de vous séparer tout de suite, & de vous rendre demain matin, chacun dans les chambres affectées à votre Ordre, pour y reprendre vos séances. J'ordonne en conséquence au Grand-maître des cérémonies de faire préparer les salles.



DE PAR LE ROI.

FRANÇOIS-JOSEPH - MARIE DUSART,

Écuyer, Seigneur du Sart, Popuelle, &c. Conseiller du Roi, Lieutenant Général, Civil & Criminel du Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille.

SUR le Requisitoire du Procureur du Roi, contenant que des vagabonds, gens sans aveu & autres mal-intentionnés abusoient du malheur des circonstances pour troubler la tranquillité publique; que les Gens de Loi de plusieurs Villages de la Châtellenie lui avoient adressé des plaintes relativement à des excès & à des actes de violence exercés la nuit par des inconnus demandant l'aumône, l'exigeant & la taxant à main armée; que quelques-uns de ces prétendus mendiants avoient porté l'audace, jusqu'à tirer à balles dans des maisons, dont les paillioties avoient été percés, & dont les habitans avoient failli être tués, ou du moins grièvement blessés: que ces considérations avoient déterminé les Gens de Loi de plusieurs

Communautés, à porter provisoirement, & sous le bon plaisir de ce Siège, des Réglemens pour le rétablissement momentané, des gardes de police : que M. le Procureur Général du Roi, consulté par les Gens de Loi de Nomain, avoit par sa réponse du 25 Mai dernier, approuvé cette précaution devenue d'une nécessité indispensable & urgente : à ces causes, requéroit ledit Procureur du Roi, qu'il nous plût y pourvoir.

Vu ledit Requisitoire, ensemble la Requête des Baillis, Lieutenans & Gens de Loi des Villages de Templeuve-en-Pevele, & d'Ennevelin; copie de la lettre écrite le 25 Mai dernier, par M. le Procureur Général du Roi, au Bailli de Nomain; oui le Rapport de Me. Albert-Constant-Joseph Lambelin de Beaulieu, Lieutenant particulier; tout considéré : Nous avons ordonné & ordonnons :

A R T I C L E P R E M I E R.

Que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il soit dans chaque Ville, Bourg & Village du ressort de ce Siège, formé par les Gens de Loi, un rôle des habitans en état de monter la garde, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante.

I I.

Que chaque jour il soit, par les Baillis ou Lieutenans, commandé le nombre d'hommes qui sera jugé nécessaire pour fournir une garde suffisante, pour maintenir pendant la nuit, la tranquillité publique; & pour veiller à la sûreté des habitans.

I I I.

Que cette garde, convenablement armée aux dépens des Communautés, se fera exactement, sera renouvelée tous les jours, à tour de rôle, fera patrouille pendant la nuit, se portera avec diligence dans tous les endroits où il y aura désordre,

en arrêtera les auteurs , ainsi que tous vagabonds & gens sans aveu ; les fera conduire , sous bonne & sûre garde , es prisons royales de cette Ville , pour procès leur être fait & parfait , suivant la rigueur des Ordonnances ; tiendra en outre procès-verbal des excès & désordres qui seroient commis , & les adressera , sans délai , au Procureur du Roi , pour par lui , être faits les devoirs de son Office.

I V.

Que les Baillis , Lieutenans & Gens de Loi porteront pour remplir l'objet de la présente Ordonnance , tous les Réglemens , & feront tous les arrangemens que les localités exigeront , lesquels seront exécutés par provision , nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques , & sans préjudice d'icelles.

V.

Ordonnons aux Baillis & Lieutenans de veiller à ce que les hommes de garde s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude & diligence ; de tenir procès-verbaux de leurs négligences ou contraventions , & de les adresser de suite au Procureur du Roi , pour y être pourvu sur ses conclusions.

V I.

Ordonnons au surplus , que les articles X , XII & XIII de l'Ordonnance de ce Siège , du 5 Juillet 1748 , & transcrits à la suite de la présente Ordonnance , seront exécutés selon leur forme & teneur.

Fait en la Chambre du Conseil du Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , le 3 Juillet 1789.

Signé , L. J. LEMESRE.

EXTRAIT de l'Ordonnance du 5 Juillet 1748.

ARTICLE X.

Dans le cas où l'attroupement des mendiants & vagabonds seroit assez considérable pour résister à la garde rassemblée, un de ceux qui la composent, se détachera promptement & viendra à l'Eglise, pour y faire sonner le tocsin; mais sans qu'il puisse être sonné par un autre ordre, que celui du Bailli ou du Curé, & alors, tout ce qui se trouvera en état de porter les armes, marchera pour soutenir la garde.

X I I.

Il est défendu très-expressement à toutes gardes, de charger ses armes autrement qu'avec des balles; l'usage du petit plomb leur étant absolument interdit, & au cas, que sous le prétexte de chasser les vagabonds, les gardes commissent elles-mêmes quelques désordres de quelque nature que ce soit, & notamment en détruisant le gibier, le sergent qui commandera le poste, & même les Gens de Loi du lieu, nous en répondront.

X I I I.

Il ne pourra être exigé de la Communauté, aucun salaire par les habitans, qui successivement composeront la garde, tous devant partager cette peine pour le bien commun du pays; excepté cependant la poudre & les balles, dont chaque Communauté sera tenue d'entretenir sa garde.



DÉCLARATION DU ROI,

*Qui commet les Prévôts de Maréchaussée pour faire le Procès
aux Particuliers accusés d'avoir excité des Émeutes, ou
d'y avoir eu part.*

Donnée à Versailles, le vingt-trois de Mai 1789.

Registrée en Parlement, le trois Juillet 1789.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront: SALUT. Depuis trop long-temps des Atroupemens & des Emotions Populaires se sont multipliés dans les différentes Provinces de notre Royaume. On les a vu successivement se propager & s'étendre, de manière que peu de Généralités en ont été exemptes. Des Halles ont été pillées, des Boutiques de Boulangers, des Greniers de Particuliers, forcés & leurs Maisons dévastées, des Voitures chargées de Blés ou de Farines ont été arrêtées sur les grandes routes, leurs Conducteurs insultés & maltraités, des Sacs ouverts, les

Grains répandus ou volés, & les Bateaux pillés sur les Rivières. Les Chefs de ces Séditions ont tenu des discours tendant à soulever les Habitans, & à les engager à se réunir à eux, dans tous les lieux où ils ont commis ces excès. Nous n'avons cessé d'apporter l'attention la plus vigilante à suivre tous ces mouvemens, & à mettre en usage les précautions qui pouvoient les prévenir & les réprimer. Cependant ils se renouvellent, s'accroissent dans presque toutes les Provinces du Royaume, & fervent, par les suites ordinaires des pillages, à augmenter les inquiétudes. Les Propriétaires de Grains sont allarmés, & ceux qui approvisionnoient les Marchés, s'en éloignent par la crainte de ne pouvoir y conduire leurs Blés avec sûreté. Dans cette position, Nous avons reconnu qu'il est indispensable de prendre des mesures générales propres à prévenir ces désordres, & à en imposer à ceux qui ne s'occupent qu'à les fomenter. Les peines ne doivent être infligées que dans les formes prescrites par les Ordonnances. Mais il est nécessaire que les exemples se fassent avec célérité. C'est dans cette vue, que les Rois nos Prédécesseurs ont établi les Jurisdictions Prévôtales, principalement destinées à maintenir la sûreté des grandes Routes, à réprimer les Émotions Populaires & à connoître des Excès & Violences commis à force ouverte. Mais la sûreté & la tranquillité publiques exigent que, dans ces momens-ci, par provision, & jusqu'à ce qu'il Nous plaise d'en ordonner autrement, Nous leur donnions une extension propre à arrêter les progrès du mal; & des exemples devenus nécessaires, ne peuvent être efficaces, qu'autant qu'ils se feront sans délai. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous ceux qui ont été ci-devant arrêtés pour cause d'Emotions Populaires, Atroupemens, Excès & Violences, soit à raison des Grains, soit sur tout autre motif, ainsi que ceux qui pourront être arrêtés à l'avenir, seront incessamment remis aux Prévôts de nos Maréchaux, ou à leurs Lieutenans, pour, leur Procès leur être fait & parfait prévôtalement, & en dernier ressort, en la forme prescrite par les Ordonnances, à eux & à leurs complices, auteurs, participes & adhérens: attribuant à cet effet à nosdits Prévôts des Maréchaux & leurs Lieutenans, tout Pouvoir & Jurisdiction, & les autorisant à se transporter par-tout où besoin sera.

I I.

Le précédent Article sera exécuté en quelque lieu que les Emotions & Atroupemens se soient manifestés: non-seulement dans les Villes où il y a Halles & Marchés, dans les Campagnes, sur les Routes & bords des Rivières, mais encore dans les Villes de la résidence de nosdits Prévôts ou leurs Lieutenans, & tous autres lieux de leurs Départemens: dérogeant à tous Ordonnances, Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires.

I I I.

Dans le cas où, pour raison desdits faits, il auroit été commencé quelques Procédures pardevant les Juges ordinaires des lieux, ordonnons qu'à la première réquisition de nos Procureurs, expéditions desdites Procédures seront envoyées au Greffe des Maréchaussées, ensemble les Prisonniers, si aucuns y a, dans les Prisons accoutumées, & que les Procès soient continués aux Accusés en la forme ci-dessus prescrite.

I V.

Exceptons des dispositions de la présente Déclaration, les Instructions actuellement pendantes dans nos Cours, par appel ou autrement, pour raison desdits faits, lesquelles Instruc-

tions seront parachevées & jugées, ainsi que de droit, notwithstanding la présente attribution.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer & le contenu en icelles, faire garder & observer de point en point : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes, Donnée à Versailles, le vingt-quatrième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre Règne le seizième, Signé, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi. Signé, PUYSEGUR. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Lue, publiée, l'Audience tenant, cejourd'hui 3 Juillet 1789, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, à la charge néanmoins que ladite Déclaration n'aura effet que jusqu'au premier Janvier prochain; & copies collationnées d'icelle, envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées: enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ladite Cour, du 30 Juin dernier.

Signé, NOWEELS.

Lue & publiée es Plaidis extraordinaires, tenus au Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 8 Juillet 1789, enregistrée au Greffe dudit Siège; ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



A R R Ê T
 D U C O N S E I L D ' É T A T
 D U R O I ,

Portant Règlement pour le Paquage de la Morue à Dunkerque.

Du 28 Juin 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR le compte qui a été rendu au Roi, étant en son Conseil, des réclamations des Marchands de Salines des villes de Paris, Versailles, le Pecq & St. Germain en Laye, contre un Règlement fait le premier Février de l'année mil sept cent quatre-vingt-cinq, pour le Paquage de la morue à Dunkerque, par les Bailli, Bourgmestre & Echevins de ladite Ville, Sa Majesté se seroit fait représenter ledit Règlement, ensemble les Mémoires desdits Marchands de Salines & ceux des Négocians & Armateurs du Port de Dunkerque, & Elle auroit reconnu que les réclamations des Marchands de Salines portoient principalement sur ce que ledit Règlement diminueoit de vingt-quatre livres de poisson chaque tonne de morue, soit en saumure, soit en poisson sec, & qu'il défendoit de se servir pour le Paquage, de la presse ou d'autres moyens forcés, d'où lesdits Marchands concluoient que le poisson ballotté dans la tonne ne pouvoit se conserver aussi-bien que s'il étoit pressé : Sa Majesté voulant faire vérifier quel fondement pouvoient avoir ces représentations, a fait ordonner au sieur Chardon, Maître des Requêtes, Commissaire départi pour la visite des Ports & Intendant des Pêches, de se rendre

à Dunkerque, & d'y faire paquer en sa présence, quatre tonnes de morue, dont deux, suivant le Règlement du premier Février mil sept cent quatre-vingt-cinq, & deux, suivant un ancien Règlement du onze Octobre mil sept cent soixante-six, lesquelles transportées à Paris, y seroient ouvertes au bout de quelques mois, en présence des Commissaires de son Conseil, composant le Comité d'Administration, établi par Arrêt du huit Décembre mil sept cent quatre-vingt-sept, pour l'exécution de l'Édit du mois de Juin de la même année; le sieur Chardon, en conséquence de ces ordres, a fait paquer, les dix-neuf & vingt-un Juillet mil sept cent quatre-vingt-huit, deux tonnes de morue, l'une en saumure, l'autre en sel sec, suivant ledit Règlement de mil sept cent soixante six; & deux autres tonnes suivant le Règlement de mil sept cent quatre-vingt-cinq; & il en a dressé son procès-verbal, lequel a été signé par les Officiers Municipaux, la Chambre du Commerce & les principaux Négocians & Armateurs de ladite ville de Dunkerque, pour la pêche; & le dix-huit Février dernier, lesdites quatre tonnes de morue ont été ouvertes à Paris, suivant le procès-verbal dudit jour, dressé par les Commissaires du Conseil, à ce députés, en présence de plusieurs Marchands de Salines de Paris, de Versailles & du Pecq. Et Sa Majesté estimant nécessaire de faire cesser toutes réclamations sur un objet aussi essentiel pour la pêche nationale, & pour les villes de Paris, de Versailles ou autres du Royaume où il se fait une consommation considérable de la morue de Dunkerque, & fixer d'une manière invariable ledit Paquage, Vu les procès-verbaux des dix-neuf & vingt-un Juillet mil sept cent quatre-vingt-huit, & dix-huit Février mil sept cent quatre-vingt-neuf, les réponses des Négocians & Armateurs de Dunkerque, en date du sept Avril dernier, ensemble l'avis des sieurs Commissaires, composant le Comité d'Administration, établi par ledit Arrêt du huit Décembre mil sept cent quatre-vingt-sept; tout vu & considéré: oui le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil des Dépêches, & au Conseil royal des Finances & du Commerce: **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,** a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La morue provenant de la pêche faite par les Armateurs de Dunkerque, continuera d'être paquée dans des tonnes de cinquante-trois pots de jauge, les demi-tonnes & quarts de tonnes en proportion, à peine de cinquante livres d'amende par chaque tonne qui ne se trouveroit pas de la contenance ci-dessus.

I I.

La tonne de morue en saumure, contiendra trois cens douze livres de poisson, avec la quantité de sel nécessaire à la conservation du poisson, non compris celui employé dans la saumure.

I I I.

La tonne de morue en sel sec, contiendra trois cens livres de poisson. Les morues, avant d'être paquées en sel sec, seront bien rincées, nétoyées & mises à l'égout pendant trois ou quatre jours, & il sera mis dans chaque tonne de morue la quantité de sel nécessaire pour sa conservation.

I V.

Le poisson sera arrangé à la main dans chaque tonne, & il sera fait usage de la presse, pour pouvoir faire entrer dans chaque tonne la quantité de poisson prescrite par les articles ci-dessus.

V.

Tout poisson mutilé, percé, déchiré, taché de sang, mou ou doux-salé, sera mis au rebut, pour être paqué séparément comme vicié; la queue de ce poisson sera coupée d'un côté, & chaque tonne sera marquée sur le fond, de la lettre V.

V I.

Les espèces de morue, connues sous le nom de lingues, colins, schelvis & egreffins, seront exactement triées & paquées séparément chacune dans son espèce.

V I I.

Il ne sera fait aucun mélange des morues du Banc de Terre-neuve, avec celles d'Islande. Les tonnes qui contiendront les morues du Banc de Terre-neuve, seront marquées distinctement d'un fer chaud. Défend Sa Majesté de couper la queue du poisson de Terre-neuve, cette marque ne devant être employée que pour distinguer un poisson vicié. Mande & ordonne Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi dans la province de Flandres, & aux Bailli, Bourgmestre & Echevins de Dunkerque, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré au Greffe de ladite Ville; dérogeant Sa Majesté à tous Règlements qui pourroient être contraires aux dispositions du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-huit Juin mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, PUYSEGUR.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE : à notre amé & féal Conseiller en nos
Conseils, le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution
de nos ordres en la province de Flandres, SALUT : Nous vous

mandons & ordonnons par ces présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt, dont l'expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, rendu cejourd'hui en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre pour l'exécution d'icelui, & de ce que vous ordonnerez en conséquence, tous commandemens, sommations & significations, & autres actes & exploits de Justice requis & nécessaires, sans autre congé ni permission, nonobstant toutes choses à ce contraires; **CARTEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le vingt-huitième jour du mois de Juin, l'an de grâce, mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne, le seizième. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas* Par le Roi. *Signé,* PUYSEGUR, & Scellé du grand Sceau de cire jaune.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,
*Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes,
 Pierrerue & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
 Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant
 de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & la commission du grand Sceau expédiée sur icelui

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, publié & affiché par-tout ou besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département.

Fait le quatorze Juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, ESMANGART,
 PAR MONSIEUR,
Signé, PAJOT.



R É C I T

*De ce qui s'est passé à la Séance tenue par le
Roi le 15 Juillet 1789.*

LE 15 Juillet, vers 11 heures, le Roi s'est rendu, en voiture, avec Monsieur & Monseigneur Comte d'Artois, sans cortège & sans Ministres, dans la salle des Etats, où un grand concours de personnes est entré. Sa Majesté y a prononcé le Discours suivant.

MESSIEURS,

JE vous ai assemblé pour vous consulter sur les affaires les plus importantes de l'Etat. Il n'en est pas de plus instante, & qui affecte plus sensiblement mon cœur que les désordres affreux qui règnent dans la Capitale. Le Chef de la Nation vient avec confiance au milieu de ses Représentans, leur témoigner sa peine, & les inviter à trouver les moyens de ramener l'ordre & le calme. Je fais qu'on a donné d'injustes

préventions ; je fais qu'on a osé publier que vos Personnes n'étoient pas en sûreté. Seroit-il donc nécessaire de rassurer sur des bruits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu. Eh bien ! c'est moi qui ne suis qu'un avec ma Nation ; c'est moi qui me fie à vous ; aidez moi donc dans cette circonstance, à assurer le salut de l'Etat. Je l'attends de l'Assemblée Nationale ; le zèle des Représentans de mon Peuple, réunis pour le salut commun, m'en est un sûr garant ; & comptant sur l'amour & la fidélité de mes Sujets, j'ai donné ordre aux Troupes de s'éloigner de Paris & de Versailles. Je vous autorise, je vous invite même à faire connoître mes dispositions à la Capitale.

L'Assemblée nationale a prouvé, par les applaudissemens & les cris les plus redoublés de *Vive le Roi*, combien elle étoit satisfaite de ce Discours. Elle a ensuite demandé au Roi la permission de l'accompagner jusqu'à son Château. Et Sa Majesté, ainsi que Monsieur & Monseigneur Comte d'Artois, se sont mis en marche à pied au milieu de tous les Députés de la Nation, qui formoient deux lignes sans distinction d'Ordre, accompagnés des applaudissemens les plus universels. Quand on a vu l'Assemblée s'approcher du Château, la cour royale a été bientôt remplie d'une grande affluence, chacun fixant ses regards du côté de l'appartement de Sa Majesté, sembloit attendre avec impatience que le Roi se rendit sur son balcon. La Reine y a paru avec Monseigneur le Dauphin, Madame royale & la Famille royale. Alors les cris de *Vive le Roi, Vive la Reine, Vive Monseigneur le Dauphin & la Famille Royale*, ont été répétés par toutes les bouches. Cependant l'Assemblée s'approchoit, elle est arrivée jusque sous le balcon & tous les Députés ont mêlé leurs applaudissemens à ceux du

Peuple, & ont répété les cris de *Vive le Roi, Vive la Reine*, jusqu'au moment où Sa Majesté & ses augustes Frères se sont réunis sur le Balcon à toute la Famille Royale. On ne cessoit de jouir de leur présence & de leur témoigner l'amour & le dévouement de tous les François pour le Roi, la Reine & pour tout le Sang royal. Leurs Majestés, ainsi que les Princes & Princesses se sont ensuite retirés, & les applaudissemens ont encore continué long-temps. Cette heureuse nouvelle a été portée avec la plus grande rapidité à Paris. L'Assemblée s'est réunie dans sa salle, & sur le champ a député un assez grand nombre de ses Membres à Paris.

D'après un Exemplaire de l'Imprimerie Royale.

A Lille, chez C. M. PETERINCK - C R A M É, Imprimeur
ordinaire du Roi. 1789.

Peuple, & ont répété les cris de Vive le Roi, Vive la Nation, Vive le moment où les Français de les Français de leur nation sur le trône de France. On ne
cédait de jour de leur présence & de leur témoignage l'antour
de le dévouement de tous les Français pour le Roi, la
Naine de pour tout le sang royal. Les Français, ainsi
de la Nation & l'incelles le leur conduite tristes, & les
appassionnés ont encore continué long-temps. Cette
particulière nouvelle a été portée avec la plus grande rapidité
à Paris. L'Assemblée s'est réunie dans la salle, & l'air se
comme a déposé un assez grand nombre de les Français
à Paris.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

D'après un Exemplaire de l'Impression Royale.
A Lille, chez C. M. P. A. R. I. N. K. - C. R. A. M. S. Imprimeur.
ordonné du Roi. 1789.



DE PAR LE ROI.

L'AMOUR paternel que Sa Majesté porte à ses Peuples , a mis fin aux troubles de la Capitale. L'ordre y est parfaitement rétabli. Il n'existe point , dans cette Province , & en particulier , dans cette Ville , de motifs , ni même de prétextes , pour s'y écarter des Règlements de police qui assurent la tranquillité des Citoyens. Rien ne peut donc déterminer les tribunaux préposés pour la maintenir , à s'écarter de la sévérité des Loix , contre les mal-intentionnés , qu'un esprit de Sédition & de Brigandage porte à les violer. Ils ont même d'autant moins de raison de tempérer cette sévérité , que les auteurs des dé-

fordres & des excès affreux qui allarment tous les Citoyens, font pour la plûpart des étrangers, des vagabonds & gens fans aveu. En conséquence on prie les Citoyens que le patriotisme dévoue au repos de la Société, & on les requiert d'arrêter indistinctement & conformément aux Ordonnances, tous étrangers, non munis de passe-port, & qui ne justifieront point duement de la légitimité des motifs pour lesquels ils séjournent dans cette Ville, hors de laquelle il échet de les conduire.

On enjoint auxdits étrangers d'en fortir dans six heures; défense à eux d'y rentrer aux peines portées par les ordonnances, contre les vagabonds & gens fans aveu. Du reste le Procès sera fait & parfait contre tous auteurs d'insurrections & d'Emeutes, quelqu'en soit l'objet avec toute la célérité prescrite par la Déclaration du Roi du 23 Mai dernier, & avec toutes la rigueur sage-ment portée par les Ordonnances. Cet avis sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & publié par les gens de Loi à la sortie des Messes & Vêpres Paroissiales. Il est enjoint aux Lieutenans, Brigadiers & Cavaliers de la Maréchaussée de tenir la main à son exécution.

Fait par nous Prévôt-Général de la Maréchauf-

lée de Flandres & d'Artois , à Lille , dans la
Chambre du Confeil de la Gouvernance du Sou-
verain Bailliage de Lille , le 23 Juillet 1789.

Signé IMBERT D'ENNEVELIN.

1787
Le 15 Mars 1787, à Paris, dans la
Assemblée du Clergé de la Province de Sens
sous l'Évêché de Laon, le 29 Juillet 1787.

JEAN-BAPTISTE DENNEVELIN.

A Paris, chez les Citoyens de C. M. PATRINCK-CRAMEL,
Imprimeur ordinaire du Roi, 1787.



DE PAR LE ROI.

JUGEMENT
PRÉVÔTAL

ET EN DERNIER RESSORT,

Qui condamne le nommé Charles-Louis Monique, à être pendu & étranglé, pour vol commis vis-à-vis d'une Maison qui étoit pillée à la suite d'une Émeute.

Du 23 Juillet 1789.

VU par Nous, JOSEPH-ALEXANDRE IMBERT, Écuyer, Seigneur d'Ennevelin, Conseiller du Roi, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Prévôt général de la Maréchaussée de Flandres & d'Artois, le procès extraordinairement fait & instruit à la Requête du Procureur du Roi de ladite Maréchaussée, Demandeur & Complainant, contre Charles-Louis Monique, Accusé & Défendeur; la

plainte dudit Procureur du Roi, du vingt-deux Juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, tendant à ce qu'il lui soit permis de faire informer, & que ledit Charles-Louis Monique soit écroué; Ordonnance sur icelle du vingt-trois dudit Mois, contenant ladite permission; Acte d'écrou à lui signifié le même jour; Information faite en conséquence ledit jour; Jugement du même jour, portant que les témoins ouïs en ladite Information, & ceux qui pourront être ouïs de nouveau, seront recolés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'Accusé; Recolement, confrontation desdits témoins à l'Accusé, & interrogatoire par lui subi ledit jour, vingt-trois Juillet de la présente année; Conclusions du Procureur du Roi; Interrogatoire subi par ledit Charles-Louis Monique en la Chambre du Conseil; tout considéré :

Nous, par Jugement prévôtal & en dernier ressort, avons déclaré & déclarons ledit Charles-Louis Monique dument atteint & convaincu d'avoir, dans l'Émeute qui a eu lieu en cette Ville, la soirée & la nuit du mardi au mercredi vingt-un & vingt-deux du présent mois de Juillet, volé, mercredi, vers cinq heures du matin, dans la rue des malades, en cette même Ville, vis-à-vis la maison d'un particulier qui étoit pillée, un double Louis d'Or, neuf simples, onze Ecus de six livres & deux de trois livres: pour réparation de quoi, condamnons ledit Charles-Louis Monique, à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence, qui pour cet effet, sera dressée sur la Grand-Place de cette Ville, son corps mort demeurer deux heures, & ensuite être porté aux fourches patibulaires: condamnons en outre ledit Charles-Louis Monique, aux dépens du Procès, frais & mises de Justice; & fera le présent Jugement, imprimé & affiché dans toute l'étendue de notre Département.

Lequel Jugement a été rendu par Nous, Henri-Joseph Maupoint de Vandeuil, Ecuyer, Conseiller du Roi, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Lieutenant de la Maréchaussée de Flandres, auquel ont assisté les Lieutenant général & autres Officiers de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, souffignés.

Fait en la Chambre du Conseil de ladite Gouvernance le vingt-trois Juillet mil sept cent quatre-vingt neuf, étoit *Signé*, Dufart, Lambelin de Beaulieu, Claeys, Maupoint Devandeuil, De Savary, Carpentier, Danel, Quecq De Burgault, T. H. J. Lefebvre & Harduin De Lassus, faisant les fonctions d'Assesseur.

Le présent Jugement a été prononcé sur le champ audit Charles-Louis Monique & Exécuté ledit jour vingt - trois Juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, quatre heures de relevée, présent & ce réquerant le Procureur du Roi de la Maréchaussée de Flandres, témoin le Greffier de ladite Maréchaussée, souffigné. Etoit *Signé*, PETIT.

Collationné par le Greffier de la Maréchaussée de Flandres à la résidence de Lille, souffigné.

Signé, PETIT.



DE PAR LE ROI.

JUGEMENT
PRÉVÔTAL

ET EN DERNIER RESSORT,

Qui Juge & condamne Pierre - Michel Monnet, Chef de Turbulens, dits Masarains, au Village de Fretin, Châtellenie de Lille, à être pendu, pour avoir, par des propos séditieux & des suppositions d'ordres, excité des habitans dudit Fretin, à couper les Avétures du Marais, sous prétexte que ledit Marais appartenoit à la Communauté.

Du 28 Juillet 1789.

VU par Nous, JOSEPH-ALEXANDRE IMBERT, Écuyer, Seigneur d'Ennevelin, Conseiller du Roi, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Prévôt général de la Maréchaussée de Flandres & d'Artois, le procès extraordinairement fait & instruit à la Requête du Procureur du Roi de ladite Maréchaussée, Demandeur & Complainant,

contre Pierre-Michel Monnet Accusé & Défendeur ; la plainte dudit Procureur du Roi , du vingt-fix Juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, tendant à ce qu'il lui soit permis de faire informer, & que ledit Pierre-Michel Monnet soit écroué ; Ordonnance sur icelle contenant ladite permission ; Acte d'écrou à lui signifié le même jour ; Information faite en conséquence le vingt-sept dudit mois de Juillet , Jugement dudit jour, portant que les témoins ouïs en ladite Information, & ceux qui pourront être ouïs de nouveau, seront recolés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'Accusé ; recolement & confrontation des témoins audit Accusé, dudit jour, interrogatoire par lui subi le vingt-fix Juillet de la présente année ; Conclusions du Procureur du Roi ; Interrogatoire subi par ledit Pierre - Michel Monnet, en la Chambre du Conseil ; tout considéré :

Nous, par Jugement Prévotal & en dernier ressort, avons déclaré & déclarons ledit Pierre-Michel Monnet duement atteint & convaincu, d'être un des chefs de turbulens dits *Masarains*, d'avoir tenu, aux habitans du village de Fretin, Châtellenie de Lille, des propos séditieux tendant à leur persuader méchamment qu'ils étoient propriétaires du marais dudit Fretin, d'avoir supposé des ordres pour piller les Avétures y croissantes, ce qui auroit engagé quelques mal-intentionnés, Habitans de ce même Village, à couper & emporter des Avoines vertes, d'avoir fait entendre que, moyennant de l'argent, il tâcheroit de conserver les Grains croissans sur lesdits marais ; pour réparation de quoi, condamnons ledit Pierre-Michel Monnet, à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence, qui pour cet effet, sera dressée sur la Grand-Place de cette Ville, son corps mort y demeurer deux heures, & ensuite être porté aux fourches

patibulaires : condamnons en outre ledit Pierre - Michel Monnet , aux dépens du Procès , frais & mises de Justice ; & fera le présent Jugement , imprimé & affiché dans toute l'étendue de notre Département.

Lequel Jugement a été rendu par Nous , Henri-Joseph Maupoint de Vandeuil , Ecuyer , Conseiller du Roi , Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis , Lieutenant de la Maréchaussée de Flandres , auquel ont assisté les Lieutenant général & autres Officiers du Siège royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , souffignés.

Fait en la Chambre du Conseil de ladite Gouvernance , le vingt - huit Juillet mil sept cent quatre - vingt neuf ;
Signé, Dufart , Lambelin de Beaulieu , Claeys , Maupoint de Vandeuil , de Savary , Carpentier , Danel , Quecq de Burgault , T. H. J. Lefebvre , & Harduin de Laffus , Conseiller faisant les fonctions d'Assesseur.

Le présent Jugement a été prononcé sur le champ audit Pierre-Michel Monnet , & exécuté ledit jour à midi , présent & ce requérant le Procureur du Roi de la Maréchaussée de Flandres , témoin le Greffier de ladite Maréchaussée , souffigné.

Signé, PETIT.

1875
The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the membership of the Society since the last meeting.

Mr. J. H. Smith, Mr. W. B. Jones, Mr. C. D. Brown, Mr. E. F. Green, Mr. G. H. White, Mr. I. J. Black, Mr. K. L. Grey, Mr. M. N. Blue, Mr. O. P. Red, Mr. Q. R. Yellow, Mr. S. T. Purple, Mr. U. V. Orange, Mr. W. X. Silver, Mr. Y. Z. Gold.

The names of the persons who have been admitted to the membership of the Society since the last meeting are as follows: Mr. J. H. Smith, Mr. W. B. Jones, Mr. C. D. Brown, Mr. E. F. Green, Mr. G. H. White, Mr. I. J. Black, Mr. K. L. Grey, Mr. M. N. Blue, Mr. O. P. Red, Mr. Q. R. Yellow, Mr. S. T. Purple, Mr. U. V. Orange, Mr. W. X. Silver, Mr. Y. Z. Gold.

The names of the persons who have been admitted to the membership of the Society since the last meeting are as follows: Mr. J. H. Smith, Mr. W. B. Jones, Mr. C. D. Brown, Mr. E. F. Green, Mr. G. H. White, Mr. I. J. Black, Mr. K. L. Grey, Mr. M. N. Blue, Mr. O. P. Red, Mr. Q. R. Yellow, Mr. S. T. Purple, Mr. U. V. Orange, Mr. W. X. Silver, Mr. Y. Z. Gold.

The names of the persons who have been admitted to the membership of the Society since the last meeting are as follows: Mr. J. H. Smith, Mr. W. B. Jones, Mr. C. D. Brown, Mr. E. F. Green, Mr. G. H. White, Mr. I. J. Black, Mr. K. L. Grey, Mr. M. N. Blue, Mr. O. P. Red, Mr. Q. R. Yellow, Mr. S. T. Purple, Mr. U. V. Orange, Mr. W. X. Silver, Mr. Y. Z. Gold.

The names of the persons who have been admitted to the membership of the Society since the last meeting are as follows: Mr. J. H. Smith, Mr. W. B. Jones, Mr. C. D. Brown, Mr. E. F. Green, Mr. G. H. White, Mr. I. J. Black, Mr. K. L. Grey, Mr. M. N. Blue, Mr. O. P. Red, Mr. Q. R. Yellow, Mr. S. T. Purple, Mr. U. V. Orange, Mr. W. X. Silver, Mr. Y. Z. Gold.

The names of the persons who have been admitted to the membership of the Society since the last meeting are as follows: Mr. J. H. Smith, Mr. W. B. Jones, Mr. C. D. Brown, Mr. E. F. Green, Mr. G. H. White, Mr. I. J. Black, Mr. K. L. Grey, Mr. M. N. Blue, Mr. O. P. Red, Mr. Q. R. Yellow, Mr. S. T. Purple, Mr. U. V. Orange, Mr. W. X. Silver, Mr. Y. Z. Gold.



R A P P O R T

F A I T P A R

M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX,

*Au nom du Comité choisi par l'Assemblée nationale, pour
rédiger un Projet de Constitution, dans la Séance du Lundi
27 Juillet 1789.*

M E S S I E U R S ,

Vous avez voulu que le Comité que vous avez nommé pour rédiger un Projet de Constitution, vous présentât dès aujourd'hui au moins une partie de son travail, pour que la discussion puisse en être commencée ce soir même dans vos Bureaux.

Votre impatience est juste, & le besoin d'accélérer la marche commune, s'est à chaque instant fait sentir à notre cœur comme au vôtre.

Une Constitution nationale est demandée & attendue par tous nos Commettans ; & les événemens survenus depuis notre réunion, la rendent de moment en moment plus instante & plus indispensable : elle seule peut, en posant la liberté des François sur des bases inébranlables, les préserver des dangers d'une funeste fermentation, & assurer le bonheur des races futures.

Jusqu'à ces derniers temps, & je pourrois dire jusqu'à ces derniers momens, ce vaste & superbe Empire n'a cessé d'être la victime de la confusion & de l'indétermination des pouvoirs. L'ambition & l'intrigue ont fait valoir à leur gré les droits incertains des Rois &

ceux des Peuples. Notre histoire n'est qu'une suite des tristes combats de ce genre , dont le résultat a toujours été , ou l'accroissement d'un fatal despotisme , ou l'établissement peut-être plus fatal encore de la prépondérance & de l'aristocratie des corps , dont le joug pèse en même temps sur les Peuples & sur les Rois.

Les prospérités passagères de la Nation n'ont été jusqu'à présent que l'effet du caractère ou des talens personnels de nos Rois & de leurs Ministres , ou encore de combinaisons fortuites , que les vices du Gouvernement n'ont pu détruire. Le temps est arrivé où une raison éclairée doit dissiper d'anciens prestiges ; elle a été provoquée cette raison publique ; elle sera secondée par un Monarque qui ne veut que le bonheur de la Nation qu'il se fait gloire de commander ; elle le fera par l'énergie que les François ont montrée dans ces derniers temps ; elle le fera par les sentimens patriotiques qui animent tous les Membres de cette Assemblée.

Loin de nous tout intérêt d'Ordre & de Corps ; loin de nous tout attachement à des usages , ou même à des droits que la Patrie n'avoueroit pas. Il n'est rien qui ne doive fléchir devant l'intérêt public. Eh ! quelle classe de Citoyens pourroit revendiquer des privilèges abusifs , lorsque le Roi lui-même consent à baisser son sceptre devant la Loi , à regarder le bonheur des Peuples , comme lui prescrivant le plus sacré de ses devoirs , & à rendre ce bonheur même la règle & la mesure de ses prérogatives & de son autorité.

Toutes ces considérations sans doute étoient bien propres à échauffer notre zèle. Il ne faut pas d'efforts pour se livrer à l'empressement du patriotisme , & s'abandonner à ses pressantes inspirations ; combien , au contraire , ne nous en a-t-il pas fallu pour en tempérer les élans ! combien d'imposans motifs nous ont présenté la nécessité de nous préserver d'une dangereuse précipitation ! C'est en votre nom , Messieurs , qu'il nous étoit recommandé de recueillir & de rassembler les vœux & les opinions. C'est à tracer les premiers fondemens de l'édifice que vos mains généreuses vont élever à la liberté , & avec elle , à la dignité de l'Homme & à la félicité publique , que vous nous avez appelés : c'est devant vous

que nous avons à répondre ; c'est devant les Représentans d'un grand Empire , c'est devant l'Europe entière, dont les regards sont attachés sur nous & qui attend de vos lumières un modèle qui sera bientôt imité ; c'est pour la postérité , qui tous les jours commence, qui , dans un moment , nous demandera compte de nos travaux ; c'est par ces considérations que nous avons senti qu'il falloit nous asservir à une méthode sévère , & réunir à une méditation profonde , sur les bases même de la Constitution , l'étude des volontés exprimées par nos Commettans.

Ainsi nous avons cru devoir commencer par l'examen de ces volontés , consignées dans les cahiers que nous avons pu consulter. M. le Comte de Clermont-Tonnerre va vous présenter le travail raisonné dont il a bien voulu se charger , pour vous faire connoître l'esprit général de vos cahiers.

Nous avons sur-tout fixé notre attention sur les articles que nos Commettans nous ont plus spécialement recommandés , & qu'ils regardent avec justice comme nécessaires & indispensables.

Mais nous avons en même temps reconnu que ces différentes vues exigeoient l'établissement des moyens suffisans pour les accomplir ; qu'il falloit déterminer & définir les divers pouvoirs institués pour le maintien de l'ordre social, circonscire leurs limites , & en même temps les préserver de toute invasion. Que la Constitution de l'Empire devoit présenter un ensemble important , dont toutes les parties liées & correspondantes entr'elles , tendissent au même but , c'est-à-dire à la félicité publique & à celle de tous les individus ; & qu'enfin nous remplirions mal votre attente en vous présentant des dispositions éparfées , incohérentes & dénuées des précautions capables d'en garantir pour toujours l'exécution ; & c'est sous ces rapports importans que s'est présenté à nous l'ouvrage que vous nous avez confié.

Et d'abord nous avons jugé d'après vous que la Constitution devoit être précédée d'une déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen , non que cette exposition pût avoir pour objet d'imprimer à ces vérités premières une force qu'elles tiennent de la

morale & de la raison, qu'elles tiennent de la Nature, qui les a déposées dans tous les cœurs auprès du germe de la vie, qui les a rendues inséparables de l'essence & du caractère d'Homme; mais c'est à ces titres même que vous avez voulu que ces principes ineffaçables fussent sans cesse présens à nos yeux & à notre pensée: vous avez voulu qu'à chaque instant la Nation que nous avons l'honneur de représenter, pût y rapporter, en rapprocher chaque article de la Constitution dont elle s'est reposée sur nous, s'assurer de notre fidélité à s'y conformer, & reconnoître l'obligation & le devoir qui naissent pour elle de se soumettre à des Loix qui maintiennent inflexiblement tous ses droits. Vous avez senti que ce seroit pour nous une garantie continuelle contre la crainte de nos propres méprises, & vous avez prévu que si, dans la suite des âges, une puissance quelconque tentoit d'imposer des Loix qui ne seroient pas une émanation de ces mêmes principes, ce type originel & toujours subsistant dénonceroit à l'instant à tous les citoyens ou le crime ou l'erreur.

Cette noble idée conçue dans un autre hémisphère, devoit de préférence se transplanter d'abord parmi nous. Nous avons concouru aux événemens qui ont rendu à l'Amérique septentrionale sa liberté: elle nous montre sur quels principes nous devons appuyer la conservation de la nôtre; & c'est le nouveau Monde, où nous n'avions autrefois apporté que des fers, qui nous apprend aujourd'hui à nous garantir du malheur d'en porter nous-mêmes.

Les Membres de votre Comité se sont tous occupés de cette importante déclaration des droits. Ils ont peu varié dans le fond & beaucoup plus dans l'expression & dans la forme. Deux ont paru réunir les différens caractères des autres. On vous a déjà fait connoître, par la voie de l'impression, celle de M. l'abbé Siéyes; celle de M. Mounier vous sera de même communiquée.

La première s'emparant, pour ainsi dire, de la nature de l'homme dans ses premiers élémens, & la suivant sans distraction dans tous ses développemens & dans ses combinaisons sociales, a l'avantage de ne laisser échapper aucune des idées qui enchaînent les résultats, ni des nuances qui lient les idées elles-mêmes. On y

retrouve & la précision & la sévérité d'un talent maître de lui-même & de son sujet. Peut-être en y découvrant l'empreinte d'une sagacité aussi profonde que rare, trouverez-vous que son inconvénient est dans sa perfection même, & que le génie particulier qui l'a dictée, en supposeroit beaucoup plus qu'il n'est permis d'en attendre de l'universalité de ceux qui doivent la lire & l'entendre; & tous doivent la lire & l'entendre. C'est par déférence pour ces réflexions, que M. l'abbé Siéyes a disposé les principes de son Ouvrage en résultats courts & plus faciles à saisir.

Celle de M. Mounier est formée d'après les mêmes observations sur la nature de l'homme. L'enchaînement des résultats s'y fait moins appercevoir; ce sont des formules pleines, mais détachées les unes des autres. Les personnes exercées les liront aisément, & suppléeront les vides laissés entr'elles. Les autres les retiendront plus facilement & ne seront pas effrayées, ou par la fatigue d'en suivre attentivement la génération, ou par la crainte de mal choisir dans une suite de propositions, celles où réside le résultat qui les intéresse. Vous retrouverez dans le projet de M. Mounier les idées qui vous ont déjà été présentées par M. de la Fayette, & qui ont reçu vos éloges; & M. Mounier a également eu soin de consulter les divers projets remis par plusieurs Membres distingués de cette Assemblée.

Vous déciderez, Messieurs, entre ces deux genres de mérites, tous deux si recommandables. Vous peserez ce que l'on doit aux lumières des esprits les plus pénétrants, & ce que l'on doit à la simplicité des autres. Peut-être croirez-vous devoir concilier cette double obligation, & de-là naîtra une nouvelle forme qui conviendra à tous, comme elle fera l'ouvrage de tous.

Nous joignons à ces deux projets de déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen, le projet du premier chapitre de la Constitution sur les principes du Gouvernement François. Ici nous avons été guidés & éclairés par une antique tradition, & par l'universalité de nos cahiers. Nous soumettons ce projet à votre examen; nous le perfectionnerons par le secours de vos lumières, & nous vous le présenterons ensuite, plus digne de vous, dans le

corps entier de la Constitution. Nous avons cru pouvoir l'en détacher pour le moment, afin que vous puissiez reconnoître si nous avons rendu avec fidélité les principes de vos Commettans sur des objets d'une aussi haute importance.

Nous vous rendrons compte ensuite, & le plutôt qu'il sera possible, de nos vues pour l'organisation du pouvoir législatif; celle du pouvoir d'administration; celle du pouvoir judiciaire; celle du pouvoir militaire, & enfin celle d'une instruction publique & nationale.

Nous invitons avec empressement tous les Membres de cette Assemblée, à nous faire part de leurs idées sur ces différens objets, & nous croyons devoir fixer spécialement leur attention sur deux questions importantes, qui sont relatives à la composition & à l'organisation du corps législatif, & dont la solution entraînera les plus précieuses conséquences.

On demande d'abord si le corps législatif sera périodique ou permanent.

Le grand nombre des cahiers, il faut l'avouer, ne parle que de la périodicité, & nous ne vous dissimulerons cependant pas que l'opinion unanime du Comité est pour la permanence.

Nous avons pensé que le pouvoir législatif ne pouvoit être, sans danger, condamné au silence & à l'inaction pendant aucun intervalle de temps; que lui seul a le droit d'interpréter ou de suppléer les loix qu'il a portées; que se reposer sur le pouvoir exécutif de cette double fonction, ce seroit compliquer ensemble deux forces que l'intérêt public exige que l'on sépare; que commettre cette autorité à des corps, ce seroit, par un plus grand malheur encore, exposer tout-à-la-fois & le pouvoir exécutif & le pouvoir législatif à une invasion redoutable de leur part: qu'enfin ce pouvoir ne pouvant s'exercer par délégation d'aucun genre, & devant néanmoins être actif, il restoit uniquement à rendre permanente l'Assemblée à laquelle il appartient de le faire agir.

Ce n'est pas qu'aucun de nous ait pensé que cette Assemblée dût être perpétuelle, mais seulement toujours en mesure de se former, toujours continuant ses séances, & ne se renouvelant que dans ses Membres, que dans une proportion de nombre & de temps qu'il paroîtra convenable de fixer.

Notre opinion n'est pas également arrêtée sur la Composition même du corps législatif : sera-t-il constitué en une seule chambre ou en plusieurs ?

Les personnes qui sont attachées au système d'une chambre unique, peuvent s'appuyer avec une juste confiance sur l'exemple de celle dans laquelle nous sommes réunis, & dont les heureux effets sont déjà si sensibles. Elles allèguent encore que c'est la volonté commune qui doit faire la loi, & qu'elle ne se montre jamais mieux que dans une seule chambre ; que tout partage du corps législatif, en rompant son unité, rendroit souvent impossibles les meilleures institutions, les réformes les plus salutaires ; qu'il introduiroit dans le sein de la nation un état de lutte & de combat, dont l'inertie politique ou de funestes divisions pourroient résulter, qu'il exposeroit aux dangers d'une nouvelle aristocratie que le vœu, comme l'intérêt national, est d'écarter.

D'autres au contraire soutiennent que le partage du corps législatif en deux chambres est nécessaire. Qu'à la vérité, dans le moment d'une régénération, on a dû préférer l'existence d'une seule chambre ; qu'il falloit se prémunir contre les obstacles de tout genre dont nous étions environnés, mais que deux chambres seront indispensables pour la conservation & la stabilité de la constitution que vous aurez déterminée ; qu'il faut deux chambres pour prévenir toute surprise & toute précipitation, pour assurer la maturité des délibérations ; que l'intervention du Roi, dans la législation, seroit vaine, illusoire & sans force contre la masse irrésistible des volontés nationales portées par une seule chambre ; que devant tendre sur-tout à fonder une constitution solide & durable, nous devons nous garder de tout système qui, en réservant toute la réalité de l'influence au corps législatif, intéresseroit le Monarque à saisir les occasions de la modifier, & exposeroit l'Empire à de nouvelles convulsions.

Que l'activité du corps législatif, en accélérant sa marche sans utilité, l'expose à des résolutions trop subites, inspirées par une éloquence entraînante, ou par la chaleur des opinions, ou enfin par des intrigues étrangères, excitées par les Ministres, ou dirigées contre eux; que ces résolutions précipitées conduiroient bientôt au despotisme ou à l'anarchie; que l'exemple de l'Angleterre & même celui de l'Amérique, démontrent l'utilité de deux chambres, & répondent suffisamment aux objections fondées sur la crainte de leurs inconvéniens. Ils ajoutent néanmoins qu'en partageant le corps législatif en deux chambres, ce doit être sans égard aux distinctions d'Ordres, qui pourroient ramener les dangers d'autant plus redoutables de l'aristocratie, qu'ils auroient le sceau de la légalité, mais en faisant ressortir leur différence de l'influence que l'on attribuerait à chacune d'elles, & de la nature même de leur constitution.

C'en est assez, Messieurs, pour vous faire connoître les principaux rapports de la question qui exerce en ce moment vos Commissaires; elle est susceptible des plus grands développemens, & chacun de ces développemens est susceptible lui-même des réflexions les plus graves & les plus sérieuses. Vous les modifierez avec l'application qu'ils exigent. Nous aurons rempli envers vous un premier devoir en la provoquant, & nous en remplirons un autre en accélérant de plus en plus nos travaux.



DISCOURS

Prononcé le 30 Juillet 1789 , à l'Hôtel-de-ville , par M. NECKER, Directeur général des Finances , à l'Assemblée des Représentans des Districts , & à l'Assemblée générale des Électeurs.

JE manque d'expressions, Messieurs, pour vous témoigner, & en votre personne, à tous les citoyens de Paris, la reconnaissance dont je suis pénétré. Les marques d'intérêt & de bonté que j'ai reçues de leur part, sont un bienfait hors de toute proportion avec mes foibles services, & je ne puis m'acquitter que par un sentiment ineffaçable. Je vous promets, Messieurs, d'être fidèle à cette dernière obligation, & jamais devoir ne fera plus doux ni plus facile à remplir.

Le Roi, Messieurs, a daigné me recevoir avec la plus grande bonté, & a daigné m'assurer du retour de sa confiance la plus entière. Mais aujourd'hui, Messieurs, c'est entre les mains de l'Assemblée nationale, c'est dans les vôtres que repose le salut de l'Etat; car en ce moment il ne reste presque plus aucune action au Gouvernement. Vous donc, Messieurs, qui pouvez tant, & par la grandeur & l'importance de la ville dont vous êtes les notables citoyens, & par l'influence de votre exemple dans tout le Royaume, je viens vous conjurer de donner tous vos soins à l'établissement de l'ordre le plus parfait & le plus durable. Rien ne peut fleurir, rien ne peut prospérer sans cet ordre; & ce que vous avez déjà fait, Messieurs, en si peu de

temps, annonce & devient un garant de ce que vous saurez achever, mais jusqu'à ce dernier terme la confiance sera incertaine, & une inquiétude générale troublera le bonheur public, éloignera de Paris un grand nombre de riches consommateurs, & détournera les étrangers de venir y verser leurs richesses. Enfin, Paris cette célèbre cité, Paris cette première ville de l'Europe, ne reprendra son lustre & sa prospérité qu'à l'époque où l'on y verra régner cette paix & cette subordination qui calment les esprits, & qui donnent à tous les hommes l'assurance de vivre tranquilles & sans défiance sous l'empire des loix & de leur conscience. Vous jugerez, Messieurs, dans votre sagesse, s'il n'est pas temps bientôt de faire cesser ces perquisitions multipliées auxquelles on est soumis avant d'arriver à Paris, & que l'on commence à éprouver à une très-grande distance de la Capitale. Il est juste de s'en rapporter à cet égard à votre prudence & à vos lumières; mais les amis de la prospérité publique doivent desirer que les abords de Paris rappellent bientôt au commerce & à tous les voyageurs, que cette ville est comme autrefois le séjour de la paix, & qu'on peut de tous les bouts du monde y venir jouir, avec confiance & liberté, du génie industriel de ses habitans, & du spectacle de tous les monumens que cette superbe ville renferme dans son sein, & que de nouveaux talens augmentent chaque jour.

Mais, Messieurs, c'est au nom d'un plus grand intérêt que je dois vous entretenir un moment, d'un intérêt qui remplit mon cœur & qui l'opresse. Au nom de Dieu, Messieurs, plus de jugemens de proscription, plus de scènes sanglantes. Généreux François, qui êtes sur le point de réunir à tous les avantages dont vous jouissez depuis long-temps, le bien inestimable d'une liberté sage, ne permettez pas que de si

grands bienfaits puissent être mêlés à la possibilité d'aucun reproche. Ah ! que votre bonheur , pour devenir encore plus grand , soit pur & sans tache ; sur-tout conservez , respectez même dans vos momens de crise & de calamité , ce caractère de bonté , de justice & de douceur qui distingue la nation Française , & faites arriver le plutôt possible le jour de l'indulgence & de l'oubli : croyez , Messieurs , en ne consultant que votre cœur , que la bonté est la première de toutes les vertus. Hélas ! nous ne connoissons qu'imparfaitement cette action , cette force invisible qui dirigent & déterminent les actions des hommes ; Dieu seul peut lire au fond des cœurs & juger avec sûreté , juger en un moment de ce qu'il méritent de peine ou de récompense ; mais les hommes ne peuvent rendre un jugement , les hommes sur-tout ne peuvent ordonner la mort de celui à qui le Ciel a donné la vie , sans l'examen le plus attentif & le plus régulier. Je vous présente cette observation , cette demande , cette requête au nom de tous les motifs capables d'agir sur les esprits & sur les ames ; & j'espère de votre bonté que vous me permettrez d'appliquer ces réflexions générales , ou plutôt l'expression de ces sentimens si vifs & si profonds , à une circonstance particulière & du moment. Je dois le faire d'autant plus , que si vous aviez une autre opinion que la mienne , j'aurois à m'excuser d'un tort auprès de vous , dont je dois vous rendre compte. Mardi , jour de mon arrivée à Paris , j'appris à Nogent que M. le Baron de Besenval avoit été arrêté à Villenaux , & cette nouvelle me fut confirmée par un Gentilhomme , seigneur du lieu , qui , sans connoître particulièrement M. de Besenval , mais animé par un sentiment de bonté , fit arrêter ma voiture pour m'entretenir de son inquiétude , & me demander si je ne pouvois pas être en secours à M. de Besenval , qui étoit parti pour la Suisse avec la permission du Roi. J'avois appris la veille les mal-

heureux événemens de Paris, & le sort infortuné de deux Magistrats accusés & exécutés rapidement; mon ame s'émut, & je n'hésitai point à écrire de mon carrosse ces mots-ci à MM. les Officiers municipaux de Villenaux.

„ Je fais positivement, Messieurs, que M. le Baron de Besenval,
 „ arrêté par la milice de Villenaux, a eu la permission du Roi de
 „ se rendre en Suisse dans sa patrie; je vous demande instamment,
 „ Messieurs, de respecter cette permission dont je vous suis garant,
 „ & je vous en aurai une particulière obligation: tous les motifs qui
 „ affectent une ame sensible m'intéressent à cette demande. M.
 „ de..... veut bien se charger de ce billet que je vous écris
 „ dans ma voiture sur le grand chemin de Nogent à Versailles. J'ai
 „ l'honneur d'être, &c.„

Ce mardi 28 Juillet 1789.

J'ai appris, Messieurs, que ma demande n'a point été accueillie par MM. les Officiers municipaux de Villenaux, parce qu'ils vous avoient écrit pour recevoir vos ordres. Éloigné de Paris, pendant les malheureux événemens qui ont excité vos plaintes, je n'ai aucune connoissance particulière des torts qui peuvent être reprochés à M. de Besenval, je n'ai jamais eu de relation de société avec lui; mais la justice m'ordonne de lui rendre dans une affaire importante un témoignage favorable. Il étoit Commandant pour le Roi dans la généralité de Paris, où depuis deux à trois mois il a fallu continuellement assurer la tranquillité des marchés, protéger des convois de grains; & il étoit donc nécessaire d'avoir continuellement recours au Commandant détenu maintenant à Villenaux; & quoique dans l'ordre ministériel j'aurois dû m'adresser au Secrétaire d'État de la guerre, qui auroit transmis les demandes du Ministre des finances, au Commandant des Troupes, M. de Besenval m'écrivit fort hon-

nétement que cette marche indirecte pouvant occasionner de la lenteur dans le service public , il m'invitoit à lui donner des instructions directes , & qu'il les exécuteroit ponctuellement. J'adoptai cette disposition , & je ne puis rendre trop de justice au zèle & à l'activité avec lesquels M. de Besenval a répondu à mes desirs , & j'ai remarqué constamment qu'il réunissoit de la modération & de la prudence à l'activité militaire , en sorte que j'ai eu souvent occasion de le remercier de ses soins & de son attention soutenue. Voilà , Messieurs , ce qui m'est connu de ce Général , en ma qualité d'homme public. Je dois vous dire ensuite , de la part du Roi , que Sa Majesté honore depuis long-temps cet Officier de ses bontés. Je ne fais de quoi il peut être accusé auprès de vous ; mais soumis aux loix de la discipline militaire , il faudroit peut-être des titres d'accusation bien formels pour l'empêcher de retourner dans sa patrie ; & comme étranger , comme membre distingué d'un pays avec lequel la France a depuis si long-temps des relations d'alliance & d'amitié , vous aurez sûrement pour M. de Besenval tous les égards qu'on peut espérer d'une nation hospitalière & généreuse ; & puisque ce seroit déjà une grande punition que d'amener à Paris , comme criminel ou suspect , un Officier général étranger qui retourne dans son pays avec la permission du Roi , j'ose vous prier de considérer que si vous ne pourriez pas vous borner à lui demander à Villenau les éclaircissmens dont vous croiriez avoir besoin , & la communication de ses papiers s'il en avoit. C'est à vous , Messieurs , à considérer si vous devez exposer ce Général étranger aux effets d'aucun mouvement dont vous ne pourriez pas répondre ; car , distingués comme vous êtes , Messieurs , par le choix de vos concitoyens , vous voulez sûrement être , avant tout , les défenseurs des loix & de la justice ; vous ne voulez pas qu'au-

cun citoyen soit condamné , soit puni sans avoir eu le temps de se faire entendre , sans avoir eu le temps d'être examiné par des Juges intégrés & impartiaux ; c'est le premier droit de l'homme ; c'est le plus saint devoir des Puissans : c'est l'obligation la plus constamment respectée par toutes les Nations. Ah ! Messieurs , non pas devant vous qui , distingués par une éducation généreuse , n'avez besoin que de suivre les lumières de votre esprit & de votre cœur , mais devant le plus inconnu , le plus obscur des citoyens de Paris , je me prosterne , je me jette à genoux pour demander que l'on n'exerce ni envers M. de Besenval , ni envers personne , aucune rigueur semblable en aucune manière à celles qu'on m'a récitées. La justice doit être éclairée , & un sentiment de bonté doit encore être sans cesse autour d'elle ; ces principes , ces mouvemens dominant tellement mon ame , que si j'étois témoin d'aucun acte contraire , dans un moment où je serois rapproché par ma place des choses publiques , j'en mourrois de douleur , & toutes mes forces au moins seroient épuisées. J'ose donc m'appuyer auprès de vous , Messieurs , de la bienveillance dont vous m'honorez ; vous avez daigné mettre quelque intérêt à mes services , & dans un moment où je vais vous en demander un haut prix , je me permettrai , pour la première , pour la seule fois , de dire qu'en effet mon zèle n'a pas été inutile à la France. Ce haut prix que je vous demande , ce sont des égards pour un Général étranger , s'il ne lui faut que cela ; c'est de l'indulgence & de la bonté , s'il a besoin de plus ; je serai heureux par cette insigne faveur , en ne fixant mon attention que sur M. de Besenval , sur un simple particulier ; je le serois bien davantage , si cet exemple devenoit le signal d'une amnistie qui rendroit le calme à la France , & qui permettroit à tous les citoyens , à tous les habitans de ce Royaume ,

de fixer uniquement leur attention sur l'avenir, afin de jouir de tous les biens que peuvent nous promettre l'union du peuple & du Souverain, & l'accord de toutes les forces propres à fonder le bonheur sur la liberté, & la durée de cette liberté sur le bonheur général. Ah! Messieurs, que tous les citoyens, que tous les habitans de la France rentrent pour toujours sous la garde des loix. Cédez, je vous en supplie, à mes vives instances, & que par votre bienfait, ce jour devienne le plus heureux de ma vie, & l'un des plus glorieux qui puisse vous être réservé.

HÔTEL-DE-VILLE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉLECTEURS.

Extrait des délibérations de l'Assemblée générale des Électeurs.

Du 30 Juillet 1789.

Sur le Discours vrai, sublime & attendrissant de M. Necker, l'Assemblée des Électeurs, pénétrée des sentimens de Justice & d'humanité qu'il respire, a arrêté que le jour où ce Ministre si cher, si nécessaire, a été rendu à la France, doit être un jour de fête; en conséquence, elle déclare, au nom des habitans de cette Capitale, certaine de n'être pas désavouée, qu'elle pardonne à tous ses ennemis, qu'elle proscrie tout acte de violence contraire au présent arrêté, & qu'elle regarde désormais comme les seuls ennemis de la Nation, ceux qui troubleraient par aucun excès la tranquillité publique.

Arrêté en outre que le présent arrêté sera lu au prône de

toutes les paroisses, publié à son de trompe dans toutes les rues & carrefours, & envoyé à toutes les Municipalités du Royaume; & les applaudissemens qu'il obtiendra, distingueront les bons François.

Fait à l'Hôtel-de-ville, le 30 Juillet 1789.

Signé { DE LA VIGNE,
MOREAU DE SAINT-MERY, } *Présidens.*

DUVERYER,
BERTOLIO,
GARNIER,
DESROCHE,
BELIESSÉ, } *Secrétaires.*

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi, 1789.



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT DE FLANDRES,

Du 31 Juillet 1789.

Qui ordonne l'exécution des Arrêts des 30 Avril & 12 Mai 1789, concernant les Attroupemens, faits défenses de troubler aucun Propriétaire ou Possesseur, Ecclésiastique ou Séculier, dans l'usage de ses droits & de ses propriétés; ordonne que les droits & impôts perçus au profit du Roi, des Villes & Communautés, & tous autres légalement établis, les droits de terrage, de dîme, &c. continueront d'être perçus comme par le passé, & met sous la protection du Roi & de la Justice, & sous la sauve-garde spéciale des Communautés, les marais, les plantis, lesdits droits de dîmes, les terrages, rentes seigneuriales, foncières & autres.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

SUR le Réquisitoire du Procureur-général du Roi, contenant que la Cour, par son Arrêt du 30 Avril dernier, concernant les Attroupemens, auroit fait défenses à toutes Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'attrouper dans les Villes, Bourgs & Villages de son ressort, à péril d'être poursuivies extraordinairement, suivant la rigueur des Ordonnances; que, par un autre Arrêt, rendu le 12 Mai suivant, ladite Cour auroit encore fait défenses de troubler la tranquillité publique, d'entrer de force dans les Maisons, & de commettre aucuns excès, sous les peines portées par les Ordonnances, & mis provisoirement les Maisons Religieuses ou autres, les Fermes, Granges, Moulins, Moissons, Bois, Grains & autres Objets, sous la protection du Roi & de la Justice, & sous la sauve-garde spéciale des Communautés, que la Cour a rendu responsables de tous les dommages & intérêts qui pourroient résulter; que, nonobstant ces Arrêts & la résolution Solemnelle de l'Assemblée Nationale, qui invite tous les François à la paix, au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, à la confiance qu'ils doivent à leur Roi, & au respect

pour les Loix, sans lequel il n'est pas de véritable liberté; des séditieux, sans religion, sans principes, sans probité, entraînés par une démence dont plusieurs ont déjà été les victimes, se sont portés à des excès, qui les placent, immédiatement, & à toujours sous le glaive des Loix vengeresses de la propriété audacieusement violée; que les bons Citoyens, tant des Villes, que des Campagnes, gémissent des désordres, des vols, des pillages, auxquels la violence les a souvent contraints d'assister; que, de toutes parts, un cri s'est élevé pour réclamer la Force Militaire, établie pour repousser l'Ennemi & protéger la Liberté Publique, contre les invasions de la cupidité & du brigandage; que des Guerriers généreux & patriotes se sont portés avec ardeur à secourir le Propriétaire foible & désolé, qui, aujourd'hui, repose avec sécurité sous la protection de leurs armes invincibles; que tous les Citoyens, devenus Soldats, sont prêts à verser leur sang pour la défense de leurs foyers, de leurs pères, de leurs femmes & de leurs enfans; que des maux qui ont nécessité des précautions aussi formidables, méritent de fixer l'attention de la Cour, qui sans doute puîsera dans sa sagesse les remèdes qu'il convient d'y apporter. A ces Causes, requéroit ledit Procureur-général du Roi, qu'il plût à la Cour y pourvoir.

Vu ledit Réquisitoire, lesdits Arrêts des 30 Avril & 12 Mai derniers, la matière mise en délibération:

LA COUR, considérant que tout l'édifice de l'ordre social repose sur la base immuable de la propriété, & qu'il n'est aucun droit qui puisse valablement s'établir sur sa destruction;

Considérant que les droits & impôts perçus au profit du Roi, de l'Etat, des Villes & Communautés du Royaume & tous autres légalement établis; les droits de terrages, de dîmes ecclésiastiques & inféodées, les rentes, les droits de plantis, de péages & autres, sont des propriétés aussi respectables & aussi sacrées, que celles qui assurent aux Cultivateurs la possession de leurs héritages & de leurs champs;

Considérant que les Loix ont mis dans les mains des Cours Souveraines des moyens sûrs de faire respecter cette vérité;

Considérant que de toutes les invasions de la propriété d'autrui, il n'en est pas de plus criminelle que celle qui se fait à main armée;

Considérant que la Justice veut que tous les complices d'un même délit, en soient personnellement & solidairement responsables;

Considérant que l'héritier d'un coupable ne peut profiter du fruit de son crime;

Considérant que la liberté, & non la violence, doit présider à la formation des contrats & des conventions réciproques;

Considérant enfin que les demandes contenues dans les cahiers de doléances, dont les Communautés ont respectivement chargé leurs Députés à l'Assemblée Nationale, ne pourront avoir d'exécution, qu'après qu'il y aura été statué selon droit & raison :

ARTICLE PREMIER.

A ordonné & ordonne que lesdits Arrêts seront exécutés selon leur forme & teneur.

II. Fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler aucun propriétaire ou possesseur, ecclésiastique ou séculier, dans l'usage de ses droits & de ses propriétés, sous peine d'être poursuivies extraordinairement, & punies suivant la rigueur des Ordonnances.

III. Ordonne en conséquence, que les droits & impôts perçus au profit du Roi, de l'Etat, des Villes & Communautés, & tous autres légalement établis, les droits de terrage, de dîmes ecclésiastiques & inféodées, les rentes, les droits de plantis, de péage & autres quelconques, continueront d'être perçus & payés dans leur totalité comme par le passé.

IV. Pour assurer d'autant mieux aux propriétaires le libre exercice de leurs droits, en ajoutant, en tant que de besoin, aux dispositions dudit Arrêt du 12 Mai dernier, déclare de mettre également sous la protection du Roi & de la Justice, & sous la sauve-garde spéciale des Communautés, les marais, les plantis, tant seigneuriaux qu'autres, les droits de dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, les terrages, les rentes seigneuriales, foncières & autres; déclare lesdites Communautés respectivement responsables de tous les dommages & pertes que les propriétaires ou possesseurs desdits droits essuyeront, par l'effet des refus, violences & voies de fait, dont ils ont déjà été les victimes, & dont ils sont encore menacés; déclare qu'il sera procédé au recouvrement des dommages & intérêts dûs aux parties lésées, par toutes les voies de droit, & spécialement par la saisie des biens communaux, & à leur défaut, ou en cas d'insuffisance, par une collecte sur tous les habitans.

V. Afin que la peine porte plus immédiatement sur les coupables, enjoint aux Mayeurs & Gens de Loi de tenir une note exacte des refusans, de la quotité de leurs terres avêtées, & de l'espèce de dépouilles à recueillir, & de remettre ladite note entre les mains dudit Procureur-général du Roi, dans le mois qui suivra la récolte, à peine d'être personnellement responsables de tous dommages & intérêts dûs à cause desdits refus.

VI. Fait défenses de commettre aucune exaction, soit en se faisant délivrer de l'argent, ou autrement, sous peine d'être poursuivis extraordi-

nairement , & punis comme sommeurs , suivant la rigueur des Ordonnances.

VII. Déclare solidairement responsables des dommages & intérêts à prétendre par les parties lésées, tous ceux & celles qui se seront trouvés parmi les brigands qui auront commis quelques désordres.

VIII. Pour témoigner combien la Cour entend pourvoir efficacement à l'indemnité des personnes qui auront souffert quelques dommages par lesdits excès, déclare que ceux qui en seront responsables, ne pourront s'y soustraire par aucune prescription ; mais, seront les poursuites dirigées contr'eux, leurs héritiers & ayant causes, à perpétuité.

IX. Déclare nuls & incapables de produire effet, tous accords, obligations, soumissions & conventions quelconques, extorquées par la crainte, par la force, ou à main armée.

X. Enjoint à la Garde établie dans tous les Villages, de redoubler de soins & de vigilance, & d'arrêter tous les étrangers suspects.

XI. Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié l'Audience tenant, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui, envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées & affichées : enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Ordonne que lecture dudit Arrêt sera faite par les Mayeurs & Echevins des Villages du Ressort, à l'issue de la Messe Paroissiale ; invite les Curés & Vicaires d'en faire lecture au Prône, auquel effet il leur en sera adressé des exemplaires.

Fait à Douay, en Parlement, les Chambres assemblées le 31 Juillet 1789.

Collationné, signé, LÉPOIVRE.

Lu, publié, l'Audience tenant cejour d'hui, 31 Juillet 1789.

Signé, LÉPOIVRE.

Lu & publié es Plaids extraordinaires du Siège royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 4 Août 1789, enregistré au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Commis-juré dudit Siège, soussigné.

Signé, GOURMEZ.



DE PAR LE ROI.

JUGEMENT
PRÉVÔTAL

ET EN DERNIER RESSORT,

Qui Juge & condamne Louis Massandor, à être pendu & étranglé, pour avoir, avec d'autres séditeux du village de Flines, sonné le tocsin, à l'effet d'aller en troupe armée, extorquer de l'Abbaye de Flines, des cessions de biens & des sommes d'argent; pour s'être trouvé dans l'attroupement qui s'est ensuivi, & qui a fait feu sur les Troupes du Roi. &c.

Du 4 Août 1789.

VU par Nous, Joseph-Alexandre Imbert, Ecuyer, Seigneur d'Ennevelin, Conseiller du Roi, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Prévôt Général de la Maréchaussée de Flandres & d'Artois, le Procès extraordinairement fait & instruit à la Requête du Procureur du Roi de

ladite Maréchaussée, Demandeur & Complainant, contre Antoine Chemin, Louis Mouchon & Louis Massandor, Accusés & Défendeurs; la plainte dudit Procureur du Roi, du vingt-neuf Juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, tendant à ce qu'il lui soit permis de faire informer, & que lesdits Chemin & Mouchon soient écroués, Ordonnance sur icelle contenant ladite permission, Acte d'écrou à eux signifié le même jour, Procès-verbal de capture de Louis Massandor, du trente-un dudit mois de Juillet, Décret de prise de corps décerné contre ledit Louis Massandor, avec Ordonnance du premier Août suivant, portant qu'il seroit écroué, Acte d'écrou à lui signifié ledit jour, Information faite en conséquence ledit jour, Procès-verbal y joint des vingt-quatre & vingt-cinq dudit mois de Juillet, Jugement rendu par les Lieutenant Général & autres Officiers du Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, portant que les témoins ouïs en ladite Information & ceux qui pourront être ouïs de nouveau seront recolés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'Accusé; recolement & confrontation des témoins audit Louis Massandor Accusé, dudit jour premier Août, interrogatoire subi par lesdits Antoine Chemin & Louis Mouchon, le vingt-neuf dudit mois de Juillet, autre Interrogatoire subi par ledit Louis Massandor, le premier Août suivant, Conclusions du Procureur du Roi, Interrogatoire subi par ledit Massandor en la Chambre du Conseil; tout considéré:

Nous, par Jugement Prévôtal & en dernier ressort, avons déclaré & déclarons ledit Louis Massandor duement atteint & convaincu, d'avoir, avec d'autres séditieux, le vingt-cinq du mois de Juillet dernier, sonné le tocsin de la paroisse de Flines, à l'effet de former un attroupement pour aller exiger des Abbessé & Religieuses de l'Abbaye du même lieu, la cession de plusieurs parties de biens, dans la possession desquelles ce Monastère avoit été maintenu par Arrêt de la Cour, ainsi

que différentes sommes d'argent ; de s'être ensuite trouvé armé d'une beche dans l'atroupement composé d'environ six à sept cens payfans armés, lesquels ont usé de menaces & de violences contre ladite Abbaye, & fait feu sur les Troupes du Roi envoyées pour la défendre, & véhémentement suspect d'avoir été un des plus séditieux dudit atroupement ; pour réparation de quoi, condamnons ledit Louis Massandor, à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence, qui pour cet effet, sera dressée sur la Grand-Place de cette Ville, son corps mort y demeurer deux heures, & ensuite être porté aux fourches patibulaires : condamnons en outre ledit Louis Massandor, aux dépens du Procès, frais & mises de Justice.

Faisant droit à l'égard d'Antoine Chemin & Louis Mouchon, les avons renvoyé & renvoyons absous de l'accusation à eux imposée ; & en conséquence, ordonnons qu'ils seront relaxés & mis hors des prisons, à ce faire, le geolier contraint par corps, ce faisant, il en demeurera bien & valablement déchargé ; seront les écrous d'emprisonnement desdits Antoine Chemin & Louis Mouchon, rayés & biffés, & mention faite du présent Jugement en marge d'icelui ; & fera le présent Jugement, imprimé & affiché dans toute l'étendue de notre Département.

Lequel Jugement a été rendu par Nous, Henri-Joseph Maupoint de Vandeul, Ecuyer, Conseiller du Roi, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Lieutenant de la Maréchaussée de Flandres, auquel ont assisté les Lieutenant général & autres Officiers du Siège royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, soussignés.

Fait en la Chambre du Conseil de ladite Gouvernance, le quatre Août mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, Dufart, Lambelin de Beaulieu, Claeys, Maupoint de Vandeul, de Savary, Carpentier, Danel, Quecq de Burgault,

T. H. J. Lefebvre, & Harduin de Laffus, faisant les fonctions d'Assesseur.

Prononcé sur le champ audit Louis Massandor, & exécuté ledit jour, trois heures de relevée, présent & ce requérant le Procureur du Roi de la Maréchaussée de Flandres, témoin le Greffier de ladite Maréchaussée, soussigné.

Signé, PETIT.



DISCOURS

De M. NECKER, *Premier Ministre des Finances*, à
l'Assemblée Nationale.

JE viens, Messieurs, vous instruire de l'état présent des finances, & de la nécessité devenue indispensable de trouver sur-le-champ des ressources.

A mon retour dans le Ministère, au mois d'Août dernier, il n'y avoit que quatre cent mille francs en écus ou billets de la Caisse d'Escompte au Trésor royal; le déficit entre les revenus & les dépenses ordinaires, étoit énorme, & les opérations antérieures à cette époque avoient détruit le crédit entièrement.

Il a fallu avec ces difficultés conduire les affaires sans trouble & sans convulsion, & arriver à l'époque où l'Assemblée nationale, après avoir pris connoissance des affaires, pourroit remettre le calme & fonder un ordre durable.

Cette époque s'est éloignée au-delà du terme qu'il étoit naturel de supposer; & en même temps des dépenses extraordinaires & des diminutions inattendues dans le produit des revenus, ont augmenté l'embarras des finances.

Les secours immenses en blés que le Roi a été obligé de procurer à son Royaume, ont donné lieu non-seulement à des avances considérables, mais ont encore occasionné une perte d'une grande importance, parce que le Roi n'auroit pu revendre ces blés au prix coûtant sans excéder les facultés du peuple, & sans occasionner le plus grand trouble dans son Royaume. Il y a eu de plus, & il y a journellement des pillages que la force publique ne peut arrêter. Enfin, la misère générale & le défaut de travail ont obligé Sa Majesté à répandre des secours considérables.

On a établi des travaux extraordinaires autour de Paris, uniquement dans la vue de donner une occupation à beaucoup de gens qui ne trouvoient point d'ouvrage, & le nombre s'en est tellement augmenté, qu'il se monte maintenant à plus de douze mille hommes. Le Roi leur paye vingt sous par jour, dépense indépendante de l'achat des outils & des salaires des surveillans.

Je ne ferai pas le recensement de plusieurs autres dépenses extraordinaires amenées par la nécessité; mais je n'omettrai point de vous rendre compte d'une circonstance de la plus grande gravité, c'est de la diminution sensible des revenus, & du progrès journalier de ce malheur.

Le prix du sel a été réduit à moitié, par contrainte, dans les généralités de Caen & d'Alençon, & ce désordre commence à s'introduire dans le Maine. La vente du faux sel & du tabac se fait par convois & à force

ouverte dans une partie de la Lorraine, des Trois-évêchés, & de la Picardie : le Soissonnois & la généralité de Paris commencent à s'en ressentir.

Toutes les barrières de la Capitale ne sont pas encore rétablies, & il suffit d'une seule qui soit ouverte, pour occasionner un grande perte dans les revenus du Roi. Le recouvrement des droits d'Aides est soumis aux mêmes contrariétés. Les bureaux ont été pillés, les registres dispersés, les perceptions arrêtées ou suspendues dans une infinité de lieux dont l'énumération prendroit trop de place, & chaque jour on apprend quelqu'autre nouvelle affligeante.

L'on éprouve aussi des retards dans le paiement de la taille, des vingtièmes & de la capitation; en sorte que les Receveurs généraux & les Receveurs des tailles sont aux abois, & plusieurs d'entr'eux ne peuvent tenir leurs traités.

La force de l'exemple doit empirer journellement ce malheureux état des affaires; & les conséquences peuvent en être telles, qu'il devienne au-dessus de votre zèle & de vos moyens de prévenir le plus grand désordre & dans les finances & dans toutes les fortunes, & d'empêcher, au moins pendant long-temps, la dégradation des forces de ce beau Royaume.

Je crois donc, Messieurs, que vous sentirez la nécessité d'examiner sans un seul moment de retard, l'état que je vous présente des secours indispensables pour empêcher une suspension de payemens, & le Roi ne doute point que vous ne sanctionniez ensuite l'emprunt qu'exigent la sûreté des engagements, & les dépenses inévitables pendant deux mois: terme qui vous suffira sans doute pour achever ou pour avancer les grands travaux dont vous êtes occupés, & pour établir un ordre permanent, & tel que la France a droit de l'attendre de votre zèle éclairé, & des dispositions justes & bienfaisantes de Sa Majesté.

Il est vraisemblable qu'avec trente millions, il sera possible de pourvoir aux besoins indispensables pendant l'intervalle que je viens d'indiquer; mais il n'y a pas un instant à perdre pour rassembler cette somme. Je crois qu'il ne faut point chercher à décider la confiance par de hauts intérêts; ce n'est point de la spéculation qu'il faut attendre des secours dans les circonstances présentes, mais d'un sentiment généreux & patriotique, & ce sentiment répugneroit à accepter aucun intérêt au-dessus de l'usage.

Je proposerois donc, Messieurs, que l'Emprunt fût simplement à Cinq pour cent par an, remboursable à telle époque qui seroit demandée par chaque prêteur, à la suivante tenue des Etats-généraux.

Que ce remboursement fût placé en première ligne dans les arrangemens que vous prendrez pour l'établissement d'une Caisse d'amortissement.

Mais comme il est très-possible que par le résultat de vos soins & de vos travaux, les affaires générales du Royaume & de la finance acquièrent un grand degré de prospérité, & qu'un intérêt de Cinq pour cent devienne en peu de temps un intérêt précieux, je voudrois que le remboursement de l'Emprunt proposé, n'eût lieu qu'avec le consentement des prêteurs.

Je proposerois que cet Emprunt fût en billets au porteur ou en contrats, au choix des prêteurs, & qu'il fût stipulé que dans le cas où le Roi, de concert avec l'Assemblée Nationale, ordonneroit la conversion en contrats des Effets au porteur actuellement existans, ceux de l'Emprunt proposé ne pourroient jamais être soumis à cette conversion sans le consentement des prêteurs.

Je proposerois encore que l'on dressât une liste de tous les prêteurs & de tous les souscripteurs qui, par eux-mêmes ou par la confiance de leurs correspondans & de leur cliens, auroient rempli cet emprunt patriotique, & que cette liste fût communiquée à votre Assemblée, & conservée, si vous le jugiez à propos, dans vos registres.

Vous ne vous refuserez pas, Messieurs, à la sanction de cet Emprunt. Plusieurs cahiers, sans doute, ont exigé que la Constitution fût réglée avant le consentement à aucun impôt, à aucun emprunt; mais pouvoit-on prévoir les difficultés qui ont retardé vos travaux? Pouvoit-on prévoir la révolution inouïe arrivée depuis trois semaines? Vos Commettans vous crieront, s'ils pouvoient se faire entendre: sauvez l'État, sauvez la Patrie; c'est de notre repos, c'est de notre bonheur dont vous êtes comptables. Et combien ne l'êtes-vous pas aujourd'hui, Messieurs, que le Gouvernement ne peut plus rien, & que vous seuls avez encore quelque moyen pour résister à l'orage! Pour moi, j'ai rempli ma tâche; je dépose entre vos mains la connoissance des affaires, & de quelque moyen dont vous fassiez le choix, mon devoir se borne à respecter vos opinions & à donner, jusqu'au dernier moment, des témoignages de zèle & de dévouement.

On ne doit pas se dissimuler qu'au milieu des troubles dont nous sommes environnés, le succès de cet Emprunt n'est pas démontré. Cependant, un premier Emprunt, garanti par les Représentans de la Nation la plus attachée aux loix de l'honneur, & la plus riche de l'Europe, présente un emploi à l'abri de toute inquiétude réelle. On appercevra, sans doute aussi, qu'indépendamment des sentimens généreux & patriotiques qui doivent favoriser le succès de cet Emprunt, il y a bien des motifs de politique propres à déterminer les capitalistes. Il est manifeste que chacun a un intérêt majeur à prévenir une confusion générale, & à vous laisser le temps d'arriver à votre terme. Ah! Messieurs, que ce terme est nécessaire! Qu'il est pressant! vous voyez les désordres qui règnent de toutes parts dans le Royaume; ces désordres s'accroîtront si vous n'y portez pas, sans délai, une main salutaire & conservatrice; il ne faut pas que les matériaux du bâtiment soient dispersés ou anéantis, pendant que les plus habiles architectes en composent le dessin.

Vous considérerez, Messieurs, s'il n'est pas devenu indispensable d'inviter ceux qui disposent aujourd'hui de quelque manière d'une puissance exécutive, à maintenir le recouvrement des droits & des impôts établis tant qu'ils font partie des revenus de l'État. On ne peut payer sans recevoir; on ne peut recevoir sans l'action des loix, & cette action s'affoiblit, lorsqu'aucun pouvoir ne la rassure & ne la soutient. L'habitude de se soustraire

aux charges publiques, déjà si attrayante par elle-même, acquiert de nouvelles forces par l'exemple; & lorsqu'elle n'est pas combattue de bonne heure, il n'est souvent plus possible de la dominer sans les moyens les plus violens. Vous ne pouvez donc, Messieurs, vous dispenser de jeter un regard d'inquiétude sur l'état de la France, afin de prévenir que des précautions trop tardives n'empêchent ce beau Royaume de profiter des bienfaits que vous lui préparez. Le Roi, Messieurs, est disposé à concourir à vos vues, & les Ministres auxquels il a donné sa confiance, s'en serviront selon ses intentions, pour contribuer avec vous au bonheur de la Nation. Réunissons-nous donc pour sauver l'État, & que tous les gens de bien entrent dans cette coalition; il ne faut pas moins que l'efficacité d'une pareille alliance pour surmonter les difficultés dont nous sommes entourés. Le mal est si grand, que chacun est malheureusement à portée de l'apprécier; mais au centre où les Ministres du Roi sont placés, il présente un tableau véritablement effrayant. Tout est relâché, tout est en proie aux passions individuelles, & d'un bout du Royaume à l'autre, on soupire ardemment après un plan raisonnable de constitution & d'ordre public, qui rétablisse le calme & présente l'espoir du bonheur & de la paix.

Malgré nos maux, le Royaume est entier, & la réunion de vos lumières peut féconder tous les germes de prospérité. Que personne donc, ni dans cette Assemblée, ni dans la Nation ne perde courage: le Roi voit la vérité; le Roi veut le bien, ses Sujets ont conservé pour sa personne un penchant que le retour de la tranquillité de son Royaume fortifiera & augmentera. Livrons-nous donc, Messieurs, à l'heureuse perspective que nous pouvons découvrir; un jour, peut-être, au milieu des douceurs d'une sage liberté & d'une confiance sans nuages, la Nation Française effacera de son souvenir ces temps de calamité, & en jouissant des biens dont elle fera redevable à vos généreux efforts, elle ne séparera jamais de sa reconnaissance, le nom du Monarque à qui dans votre amour, vous venez d'accorder un si beau titre.



DE PAR LE ROI.

JUGEMENT
PRÉVÔTAL

ET EN DERNIER RESSORT,

Qui condamne la nommée Reine-Scholastique-Joseph Herbaux, à être fouettée de verges & bannie du Royaume, pays, terres & obéissance de Sa Majesté, pendant l'espace de trois ans, pour avoir fauché deux bottes d'Avoine en verd sur les Marais, appartenans au village de Fretin, occupés par des particuliers.

Du 13 Août 1789.

VU par Nous, Joseph-Alexandre Imbert, Ecuyer, Seigneur d'Ennevelin, Conseiller du Roi, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Prévôt Général de la Maréchaussée de Flandres & d'Artois, le Procès extraordinaire

rement fait & instruit, à la Requête du Procureur du Roi de ladite Maréchaussée, Demandeur & Complainant, contre Romain Montagne, Reine-Scholastique-Joseph Herbaux, & Scholastique-Joseph Herbaux, Accusés & Défendeurs; Procès-verbal de capture desdits Accusés du vingt-cinq Juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, la plainte dudit Procureur du Roi, du vingt-six dudit mois, tendant à ce qu'il lui soit permis de faire informer, & que ledit Romain Montagne, lesdites Reine-Scholastique-Joseph & Scholastique-Joseph Herbaux soient écroués, Ordonnance sur icelle contenant ladite permission, Acte d'écrou à eux signifié le même jour, Information faite en conséquence le vingt-sept dudit mois de Juillet, Jugement rendu par les Lieutenant Général & autres Officiers du Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le huit Août suivant, portant que les témoins ouïs en ladite Information & ceux qui pourront être ouïs de nouveau seront recolés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés aux Accusés; recolement & confrontation des témoins auxdits Accusés des vingt-sept Juillet & dix Août de la présente Année, interrogatoire subi par ledit Romain Montagne, Reine-Scholastique-Joseph & Scholastique Herbaux, le vingt-six Juillet dernier, Conclusions du Procureur du Roi, Interrogatoire subi par lesdits Accusés en la Chambre du Conseil; tout considéré:

Nous, par Jugement Prévôtal & en dernier ressort, avons déclaré & déclarons ladite Reine-Scholastique-Joseph Herbaux duement atteinte & convaincue, d'avoir, le vingt-un Juillet dernier, à l'instigation de Pierre-Michel Monnet, l'un des Chefs des Mazarins du village de Fretin, fauché sur un cent de Marais du même village, occupé par un particulier, deux bottes d'Avoine en verd; pour réparation de quoi, condamnons ladite Reine-Scholastique-Joseph Herbaux, à

être battue & fustigée nue , de verges , par l'exécuteur de la Haute-Justice sur un échaffaud , qui pour cet effet sera dressé sur la Grand-Place de cette Ville , ensuite flétrie sur l'Épaule droite d'un fer chaud marqué d'une Fleur-de-lys , ce fait , l'avons Bannie , pour trois ans , du Royaume , pays , terres & obéissance de Sa Majesté ; à elle enjoint de garder son Ban , sur les peines portées par les Ordonnances : condamnons en outre ladite Reine-Scholastique-Joseph Herbaux , aux dépens du Procès , frais & mises de Justice.

Faisant droit à l'égard dudit Romain Montagne & Scholastique Herbaux , les avons renvoyés & renvoyons absous de l'accusation à eux imposée ; ordonnons , en conséquence qu'ils seront relaxés & mis hors des prisons ; à ce faire , le geolier contraint par corps , quoi faisant , il en demeurera bien & valablement déchargé ; & sera l'écrou d'emprisonnement des personnes dudit Montagne & Scholastique Herbaux , rayé & biffé , & mention faite du présent Jugement en marge d'icelui ; & sera le présent Jugement , imprimé & affiché dans toute l'étendue de notre Département.

Lequel Jugement a été rendu par Nous , Henri-Joseph Maupoint de Vandeuil , Ecuyer , Conseiller du Roi , Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis , Lieutenant de la Maréchaussée de Flandres , auquel ont assisté les Lieutenant général & autres Officiers du Siège royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , soussignés.

Fait en la Chambre du Conseil de ladite Gouvernance , le treize Août mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, Dufart , Lambelin de Beaulieu , Claeys , Maupoint de Vandeuil , de Savary , Carpentier , Danel , Quecq de Burgault , T. H. J. Lefebvre , & Harduin de Lassus , faisant les fonctions d'Assesseur.

Prononcé aux accusés & exécuté ledit jour , treize Août
mil sept cent quatre-vingt-neuf, trois heures de relevée ,
présent & ce requérant le Procureur du Roi de la Maréchaussée
de Flandres , témoin le Greffier de ladite Maréchaussée ,
souffigné.

Signé, PETIT.

DECLARATION

DU ROI.

Pour le rétablissement de l'ordre & de la

paix dans le Royaume de France, & pour

le rétablissement de l'ordre & de la

paix dans le Royaume de France, & pour

le rétablissement de l'ordre & de la

paix dans le Royaume de France, & pour

le rétablissement de l'ordre & de la

paix dans le Royaume de France, & pour

le rétablissement de l'ordre & de la

paix dans le Royaume de France, & pour

le rétablissement de l'ordre & de la

paix dans le Royaume de France, & pour

le rétablissement de l'ordre & de la

paix dans le Royaume de France, & pour

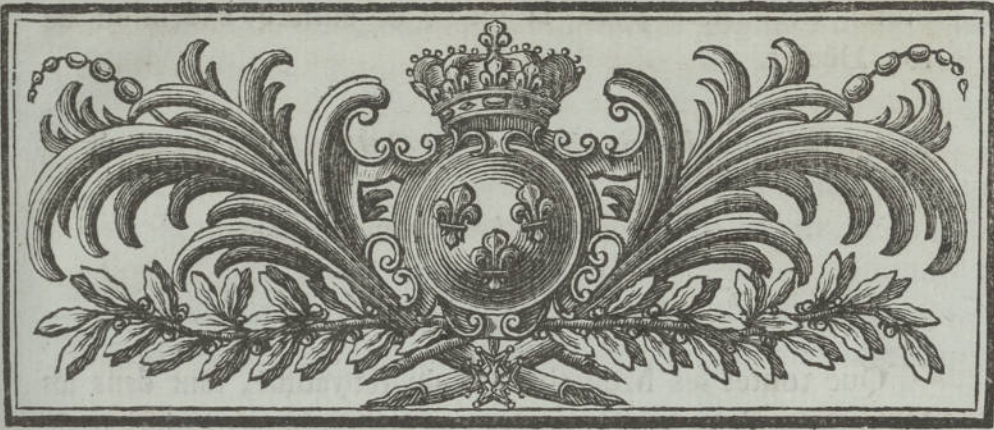
le rétablissement de l'ordre & de la

paix dans le Royaume de France, & pour

le rétablissement de l'ordre & de la

paix dans le Royaume de France, & pour

A Lille , de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.



DÉCLARATION DU ROI,

*Pour le rétablissement de l'ordre & de la
tranquillité dans son Royaume.*

Donnée à Versailles le 14 Août 1789.

LEs désordres occasionnés dans presque toutes les provinces du Royaume, par des personnes mal-intentionnées, ont sensiblement affligé le cœur paternel du Roi. Pour en arrêter les funestes progrès, & par l'effet de sa confiance dans les Représentans de la Nation, Sa Majesté a déposé ses peines & son inquiétude dans le sein de l'Assemblée Nationale, qui, animée du même esprit, a pris la délibération suivante, en suppliant Sa Majesté de donner les

ordres nécessaires pour la pleine & entière exécution de son Décret.

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 10 Août 1789.

ARRÊTE ET DÉCRÈTE :

Que toutes les Municipalités du Royaume, tant dans les Villes que dans les Campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité publique; & que sur leur simple réquisition, les Milices Nationales, ainsi que les Maréchaussées seront affilées des Troupes, à l'effet de poursuivre & d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelque état qu'ils puissent être:

Que les personnes arrêtées seront remises aux Tribunaux de Justice, & interrogées incontinent; & que procès leur sera fait; mais qu'il sera sursis au jugement & à l'exécution, à l'égard de ceux qui seront prévenus d'être les auteurs des fausses alarmes & les instigateurs des pillages & violences, soit sur les biens, soit sur les personnes, & que cependant copies des informations, des interrogatoires & autres procédures seront successivement adressées à l'Assemblée Nationale, afin que sur l'examen & la comparaison de preuves rassemblées des différens lieux du Royaume, elle puisse remonter à la source des désordres, & pourvoir à ce que les Chefs de ces complots soient soumis à des peines exemplaires qui répriment efficacement de pareils attentats:

Que tous attroupemens séditieux, soit dans les Villes, soit dans les campagnes, même sous prétexte de chasse seront incontinent dissipés par les Milices Nationales, les Maré-

chauffées & les Troupes, sur la simple réquisition des Municipalités :

Que dans les Villes & Municipalités des Campagnes , ainsi que dans chaque District des grandes Villes, il sera dressé un rôle des hommes sans aveu, sans métier ni profession & sans domicile constant, lesquels seront dénoncés ; & que les Milices Nationales, les Maréchauffées & les Troupes veilleront particulièrement sur leur conduite :

Que toutes les Milices Nationales prêteront serment entre les mains de leur Commandant, de bien & fidèlement servir pour le maintien de la paix, pour la défense des Citoyens, & contre les perturbateurs du repos public ; & que toutes les Troupes, savoir : les Officiers de tout grade & les Soldats prêteront serment à la Nation & au Roi, Chef de la Nation, avec la solennité la plus auguste ; que les Soldats jureront, en présence du Régiment entier, sous les armes, de ne jamais abandonner leurs Drapeaux, d'être fidèles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de se conformer aux règles de la discipline Militaire :

Que les Officiers jureront, en présence des Officiers Municipaux, à la tête de leurs Troupes, de rester fidèles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de ne jamais employer ceux qui feront sous leurs ordres contre les Citoyens, si ce n'est sur la réquisition des Officiers civils & municipaux, laquelle réquisition sera toujours lue aux Troupes assemblées :

Que les Curés des Villes & des Campagnes feront lecture du présent Arrêté à leurs Paroissiens réunis dans l'Église, & qu'ils emploieront avec tout le zèle dont ils ont constamment donné des preuves, l'influence de leur ministère,

pour rétablir la paix & la tranquillité publique , & pour ramener tous les Citoyens à l'ordre & à l'obéissance qu'ils doivent aux autorités légitimes. *Signé*, LE CHAPELIER, *Président*; L'ABBÉ SIEYES, LALLY-TOLENDAL, FRETEAU, PETION DE VILLENEUVE, L'ABBÉ DE MONTESQUIOU, EMMERY, *Secrétaires*.

Le Roi, persuadé que l'exécution des mesures délibérées par l'Assemblée nationale, & le concours de tous les moyens, rendront enfin la force aux Loix, l'activité aux Tribunaux, la sécurité aux Citoyens, le calme & la tranquillité à tous ses Sujets : MANDE & ordonne à tous les Gouverneurs & Commandans dans ses provinces, à tous Officiers civils & municipaux, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter & faire exécuter les dispositions ci-dessus prescrites : Et feront sur la présente Déclaration, toutes Lettres nécessaires expédiées.

FAIT à Versailles le quatorze Août mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE COMTE DE SAINT-PRIEST.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant la main - forte à donner par les Troupes , & le
Serment à prêter par elles.*

*EXTRAIT du Décret de l'Assemblée nationale, pour le rétablissement
de la tranquillité publique.*

Du 10 Août 1789.

„ **A**RRÊTE & décrète que toutes les Municipalités du
„ Royaume, tant dans les Villes que dans les Campagnes,
„ veilleront au maintien de la tranquillité publique; & que sur leur
„ simple réquisition, les Milices nationales, ainsi que les Ma-
„ réchauffées, feront assistées des Troupes, à l'effet de pour-
„ suivre & d'arrêter les perturbateurs du repos public, de
„ quelqu'état qu'ils puissent être.

„ Que tous attroupemens séditieux, soit dans les Villes,
„ soit dans les Campagnes, même sous prétexte de chasse, se-
„ ront incontinent dissipés par les Milices nationales, les Maré-
„ chauffées & les Troupes, sur la simple réquisition des Muni-
„ cipalités.

„ Que dans les Villes & Municipalités des Campagnes,
„ ainsi que dans chaque district des grandes Villes, il sera dressé

„ un rôle des hommes fans aveu, fans métier ni profession,
 „ & fans domicile constant, lesquels seront désarmés; & que
 „ les Milices nationales, les Maréchauffées & les Troupes
 „ veilleront particulièrement sur leur conduite.

„ Que toutes les Troupes, favoir; les Officiers de tout
 „ grade, & les Soldats, prêteront serment à la Nation & au
 „ Roi, Chef de la Nation, avec la solemnité la plus auguste.

„ Que les Soldats jureront, en présence du Régiment entier
 „ sous les armes, de ne jamais abandonner leurs drapeaux,
 „ d'être fidèles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de se con-
 „ former aux règles de la discipline militaire.

„ Que les Officiers jureront, à la tête de leurs Troupes,
 „ en présence des Officiers Municipaux, de rester fidèles à
 „ la Nation, au Roi & à la Loi, & de ne jamais employer ceux
 „ qui seront sous leurs ordres, contre les Citoyens, si ce n'est
 „ sur la réquisition des Officiers Civils ou Municipaux, laquelle
 „ Réquisition fera toujours lue aux Troupes assemblées.

„ Sa Majesté fera suppliée de donner des ordres nécessaires
 „ pour la pleine & entière exécution de ce décret. „

En conséquence, le Roi a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Troupes donneront main-forte aux Milices nationales
 & aux Maréchauffées, toutes les fois qu'elles en seront requises
 par les Officiers Civils ou les Officiers Municipaux.

2.

Il sera prêté par les Troupes, ainsi que par les Officiers
 qui les commandent, de quelque grade qu'ils soient, le ser-
 ment ci-après. 3.

A cet effet, les Officiers prêteront leur serment à la tête de
 leurs Troupes, en présence des Officiers Municipaux.

4.

Chaque corps de Troupes sera assemblé, pour qu'avec la
 solemnité la plus auguste, le serment soit prêté par les bas
 Officiers & Soldats sous les armes.

Le serment des Officiers sera : *« Nous jurons de rester fidèles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de ne jamais employer ceux qui seront à nos ordres, contre les Citoyens, si nous n'en sommes requis par les Officiers civils ou les Officiers municipaux. »*

6.

Le Serment des Soldats sera : *« Nous jurons de ne jamais abandonner nos Drapeaux, d'être fidèles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de nous conformer aux règles de la discipline militaire. »*

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux & autres ayant autorité sur ses Troupes, ainsi qu'à tous ceux qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le quatorze Août mil sept cent quatre-vingt neuf.

Signé LOUIS. Et plus bas, LA TOUR-DU-PIN.

LETTRE DU ROI

Aux Officiers & aux Soldats de son Armée.

BRaves Guerriers, les nouvelles obligations que je vous impose, de concert avec l'Assemblée nationale, ne vous feront sûrement aucune peine ; vos premiers devoirs sont ceux de Citoyens, & ces devoirs seront toujours conformes à l'obéissance que vous me devez, puisque je ne veux jamais employer ma puissance qu'à la protection des Loix & à la défense des intérêts de la Nation. Les Officiers qui commandent mes Troupes, quoique certains de toute ma confiance, verront avec plaisir, ainsi que moi, qu'il n'y a aucune incertitude sur le moment où le concours de la force militaire est nécessaire au maintien de l'ordre public.

Le plus grand service que je puis attendre en cet instant de mon Armée, c'est de se réunir avec zèle à tous les bons Citoyens, pour repousser les brigands qui, non contents de jeter le désordre dans mon Royaume, essayent de pervertir l'esprit de mes bons & fidèles Sujets, pour venir à bout de les associer à leurs violences ou à leurs perfides desseins.

L'honneur doit faire sans doute une partie essentielle de la récompense des Guerriers, & tel est le sentiment que mes Troupes ont toujours montré; mais je n'ai pas moins désiré d'améliorer le sort des Soldats. J'ai commencé à le faire dès l'année dernière, malgré la situation de mes finances, & j'espère que le rétablissement de l'ordre, me fournira dans peu de temps le moyen de remplir entièrement mes vœux. Je vois avec une véritable satisfaction que tous les Députés à l'Assemblée nationale partagent ce sentiment.

J'ai donné ordre au Ministre de la Guerre, de s'occuper de toutes les parties de la discipline militaire, qui peuvent exiger des changemens raisonnables, & de concilier, autant qu'il est possible, le vœu des Troupes avec le bien du service.

Je desire sincèrement de prouver aux Officiers & aux Soldats de mon Armée, que j'attache un grand prix à leur affection; je ne crains point de la leur demander au nom des sentimens que j'ai toujours eus pour eux, & au nom, s'il le faut, de mes Ancêtres, que les vôtres, depuis tant de siècles & au milieu de tous les dangers, n'ont jamais cessé d'environner. Comptez donc sur ma bienveillance, comme je compterai toujours sur votre fidélité. LOUIS.

L'original est déposé aux Archives de la Guerre.

LA TOUR-DU-PIN.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi, 1789.



R A P P O R T

De M. NECKER, Premier Ministre des Finances, lu à l'Assemblée Nationale le 27 Août 1789.

M E S S I E U R S ,

J'AUROIS pu depuis quelques jours vous annoncer l'issue vraisemblable de l'Emprunt que vous avez décrété, si l'état de ma santé me l'avoit permis. Je profite d'un premier moment de convalescence pour vous rendre le compte qui vous est dû.

Il n'a été porté au Trésor royal, depuis l'époque de l'ouverture de cet Emprunt jusqu'à présent, qu'une somme de deux millions huit cens mille livres (1), & la recette des derniers jours a été si modique, qu'on peut considérer le succès de cet Emprunt comme entièrement manqué. J'ai craint ce malheureux évènement, du moment que je fus informé de votre délibération du 9 Août; mais je cachai soigneusement mon sentiment, afin de ne pas contrarier par une opinion anticipée, la chance d'un mouvement favorable à l'Emprunt.

L'expérience est toujours en aide à l'esprit naturel & aux calculs du jugement; ainsi, pour vous guider dans vos délibérations futures, vous désirerez sûrement de connoître pourquoi votre Emprunt n'a point eu de succès.

J'avois été aussi loin qu'il étoit possible pour l'honneur du crédit national, en vous proposant d'ouvrir un Emprunt à Cinq pour cent, dans le temps qu'au prix des Effets publics sur la place, les Capitalistes pouvoient trouver des placemens à plus de Six & demi pour cent. Cependant, cet intérêt de cinq pour cent, avec les petits encouragemens de détail qui y étoient joints, avec l'assurance du remboursement, avec l'honorable publicité promise aux témoignages de zèle & de confiance que donneroient les Prêteurs; toutes ces conditions réunies avoient fait une impression, telle que dès le même jour où mon plan fut connu à Paris, je reçus une souscription d'un million de la part d'une seule personne; & il n'est pas un Notaire, pas un Banquier, pas un Agent dans ces sortes d'affaires, qui ne fût prêt à donner à l'Emprunt un mouvement, tel qu'en voyant Trente millions portés au Trésor royal en peu de jours, on eût pu croire que le crédit de la Nation avoit dès ce moment une limite inconnue. Demi pour cent retranché sur l'intérêt, semble peu de chose abstraitement; mais dans les affaires de Finances & dans beaucoup d'autres, toutes les fois que l'on passe la dernière ligne, on change, on altère tout. Cependant, Messieurs, vous ne vous étiez pas bornés à retrancher ce Demi pour cent; excités par le juste sentiment de la confiance dûe à l'Assemblée Nationale, vous avez retranché jusqu'aux plus petits détails propres à servir de véhicule au succès de l'Emprunt, vous n'avez pas même cru nécessaire d'in-

[1] La généreuse souscription faite à Bordeaux, non encore réalisée, n'est pas comprise dans cette somme.

diquer le terme du remboursement ; enfin , vous n'avez pas voulu faire honneur aux prêteurs de leur confiance , & ce refus de votre part a donné lieu à un raisonnement bien simple. L'Assemblée Nationale, a-t-on dit, a promis d'être fidelle à tous les engagements de l'État ; les fonds qui proviennent de ces engagements, offrent des placements d'argent de Six à Sept pour cent, & cependant c'est par le simple calcul de notre intérêt qu'elle veut que nous portions notre argent dans un Emprunt à Quatre & demi pour cent. A-t-elle donc changé d'opinion sur la protection due aux anciens engagements de l'État ? & si elle n'en a point changé pourquoi paroît-elle certaine qu'entre deux intérêts également solides, nous quitterons, par simple calcul, le six ou le sept pour le quatre & demi ? Que si, au contraire, elle avoit changé d'opinion, notre confiance dans ses principes, notre confiance dans tout ce qui émaneroit d'elle, seroit justement altérée ; & nous n'avons plus qu'à attendre ses dernières résolutions, & nous tenir jusque-là dans la réserve générale qu'inspire une défiance confuse & une inquiétude sans guide.

Enfin, Messieurs, il faut bien le dire, quoique j'y sois pour quelque chose ; mais je me regarde comme tellement confondu dans la chose publique, & par mes sentimens & par mes sacrifices, que je puis parler aujourd'hui de moi comme d'un étranger. Je vous dirai donc, Messieurs, en répétant les discours du public, que la confiance s'est altérée lorsqu'on a vu dans une affaire de Finance, dans une affaire du genre de celles que j'ai long-temps administrées avec un peu de réussite, que vous vous êtes séparés de mon opinion, & que vous l'avez fait sans avoir cru seulement utile de débattre un moment avec moi les motifs de votre résolution. Je vous donne ma parole d'honneur, Messieurs, que je n'en ai ressenti personnellement aucune peine ; je juge de vos sentimens par les miens, & mon respect m'assure de votre bienveillance. Spectateur de plus près du cours de vos délibérations, je fais que les raisonnemens auxquels le public s'est livré ne sont pas fondés : mais on ne peut se dissimuler qu'à une certaine distance, ces raisonnemens étoient dirigés par des vraisemblances.

Mais laissons-là le passé. Que faut-il faire à présent ? j'avouerai que des difficultés sans nombre se présentent à moi. Il n'y a qu'à reprendre, dira-t-on peut-être, le projet d'Emprunt tel qu'il avoit été adopté au Conseil du Roi ; mais revenir de l'intérêt de Quatre & demi à celui de Cinq, n'est pas la même chose qui si l'on eût fait tout de suite le point susceptible de réussite. La confiance de tous les Prêteurs est composée de calculs positifs & d'espérance, & cette espérance n'est plus la même, lorsqu'avant d'arriver à l'intérêt de Cinq pour cent, on a vu clairement qu'un intérêt inférieur n'attiroit pas d'argent. Il rejaillit d'ailleurs, il faut en convenir, un peu de défaveur sur les opérations publiques, lorsqu'une première erreur est commise : il n'est aucun sentiment qui n'entre dans le crédit ; il est simple dans ses effets, mais il est très-composé dans ses élémens. Enfin, le moment d'une première impression : le moment de l'ouverture du crédit national, ce moment dont on pouvoit beaucoup attendre, ce moment est perdu, & ce n'est plus qu'avec la froide & tranquille réflexion qu'il faut traiter. Il est donc arrivé malheureusement que pour avoir voulu trop bien faire, vous avez manqué l'occasion de remplir votre premier Emprunt avec cette célérité dont les effets sont incalculables, avec cette célérité & cette surabondance qui cachent le dernier terme du crédit, & qui maintiennent ce vague d'imagination si nécessaire au ménagement de toutes les forces morales.

Un jour viendra, Messieurs, où toutes ces observations ne paroîtront que des idées subtiles : tout sera réel, tout sera démontré, tout sera soumis aux calculs les plus simples quand l'ordre sera parfaitement établi, quand cet ordre sera connu de toute la Nation, quand la Constitution, gardienne de ces arrangemens salutaires, sera posée & affermie ; mais dans ce moment-ci il faut encore, on ne peut se le dissimuler, il faut encore pour tout, le secours de l'espérance.

Je me flatte, Messieurs, que vous me pardonneriez toutes ces réflexions relatives à la non réussite de votre Emprunt, je ressens de cette contrariété un chagrin inexprimable, & ce sentiment m'arrête plus long-temps que je ne devrois sur une circonstance irremédiable. Il faut que nous cherchions tous ensemble à préserver les finances du désordre dans lequel elles sont près d'être plongées ; il faut que nous écartions, s'il est possible, le danger qui menace les fortunes, danger pressant, puisque l'instance des besoins s'accroît chaque jour, & que le dernier terme des ressources s'avance à pas précipités. Je connois parfaitement les inconvéniens & les risques attachés à présenter des projets, à faire aucune espèce de proposition dans de pareilles circonstances ; mais si des motifs personnels avoient pu me guider, je n'aurois pas cédé à vos bontés, je n'aurois pas renoncé à ma retraite, je ne serois pas revenu me placer au milieu de la tempête. Je regarde ma vie ministérielle, pendant sa durée, comme un vrai sacrifice, & dans ce sacrifice je dois comprendre & je comprends santé, repos, réputation, bienveillance publique même, le plus cher de mes biens ; car au milieu des malheurs on ne peut plus calculer l'opinion des hommes : quelquefois ils s'en prennent au dernier qui a agi, au dernier qui a parlé ; & , mûs impérieusement par le présent, l'égide du passé ne sert plus à personne. Mais je laisse à l'écart toutes ces considérations, & sans aucune combinaison personnelle, obéissant aux loix du devoir, je me mettrai en avant toute les fois que j'apercevrai dans cette conduite le plus léger avantage public.

Le succès de toute espèce d'Emprunt dans ce moment-ci, Messieurs, est très-incertain ; cependant il n'est aucune circonstance où il fût plus de l'intérêt de tous les particuliers de chercher à sauver l'État par un acte universel de zèle & de confiance. Mais, soit par un défaut de lumières, soit par un manque d'esprit public, soit plutôt par ce sentiment qui fait que personne ne veut agir pour la chose commune, que dans les mêmes proportions où les autres agissent, il devient, je crois, nécessaire, après avoir perdu le moment de l'abandon, d'exciter d'avantage l'esprit de calcul.

Je vous proposerois donc, Messieurs, d'examiner s'il ne conviendrait pas d'ouvrir un Emprunt, non seulement à Cinq pour cent d'intérêt, mais en y ajoutant encore, pour encouragement, la faculté de fournir pour moitié de la mise, les Effets publics portant Cinq pour cent d'intérêt, exempts de toute retenue.

Je proposerois que l'Emprunt fût de Quatre-vingts millions, remboursable en dix années, à raison d'un Dixième chaque année ; mais vous observerez que la moitié étant payable en Effets publics, il n'en résulteroit qu'un secours effectif de Quarante millions pour le Trésor royal. Cette addition au premier projet d'Emprunt est nécessaire à mesure que nous approchons du mois de septembre, puisqu'il devient alors raisonnable de porter ses vues un peu plus loin.

Il résulteroit des dispositions qu'on vient de vous proposer, qu'en assignant un remboursement successif au nouvel Emprunt, cette faveur se trouveroit applicable non-seulement aux capitaux effectifs qu'on y auroit destinés, mais encore aux Effets

publics qui auroient été donnés en paiement pour une moitié. Mais ces Effets publics font essentiellement partie de ceux dont le remboursement n'a été que suspendu, ainsi ce seroit un commencement de justice envers les personnes qui en sont les propriétaires; d'ailleurs, il résultera sûrement de vos dispositions, la détermination d'un fonds quelconque applicable à une Caisse d'amortissement; ainsi votre disposition présente ne seroit qu'une anticipation sur vos arrangemens prochains.

Les Effets qui seroient reçus pour moitié dans la mise du nouvel Emprunt, éprouvent une grande perte à la Bourse, & cette perte formeroit un avantage pour les prêteurs, puisqu'ils seroient bien certains que votre Emprunt, sous le titre d'*Emprunt National*, que votre Emprunt remboursable à des époques fixes, se maintiendrait à peu-près au pair, & qu'il vaudroit au-delà lorsque les dispositions générales qui établiront bientôt un ordre constant dans les finances, seront assurées pour toujours.

Ceux qui ont déjà fourni le peu de fonds portés au Trésor royal pour l'Emprunt à Quatre & demi pour cent, auroient à se plaindre, s'ils n'avoient pas la faculté de jouir de la faveur plus grande attachée à votre second Emprunt. Vous trouverez sûrement juste de les autoriser à faire la conversion qu'ils désireront.

Je m'empresse maintenant de faire connoître à l'Assemblée Nationale que dans l'état présent des choses, dans le cours actuel des opinions, ni l'Emprunt dont je viens de donner l'idée, ni aucun autre, ne pourra pleinement réussir si vous ne déterminez pas la confiance par une suite de délibérations, & par une marche soutenue qui relève les esprits de leur abattement; & je crois de mon devoir de m'expliquer en cette occasion avec la plus parfaite franchise.

Vous avez mis la dette publique *sous la sauve-garde de l'honneur & de la loyauté Française*. Ces belles paroles ont retenti jusqu'aux extrémités de l'Europe, & quand les représentans d'une Nation ont pris un engagement si solennel, ce seroit leur faire outrage que de vouloir les y confirmer au nom même de la sagesse, de la raison & de la politique. Mais ce qu'il est indispensable de dire, Messieurs, c'est qu'aujourd'hui votre noble & vertueuse déclaration ne suffit plus pour assurer le crédit public. La première condition nécessaire pour fonder la confiance, c'est la certitude d'un accord entre les revenus & les dépenses de l'Etat; & le dépérissement de plusieurs revenus, joint à l'existence d'un ancien déficit, répandent une alarme raisonnable. On vous demande donc avec instance, au nom de la tranquillité publique, de faire l'examen & le choix le plus diligent des moyens propres à mettre l'équilibre entre les revenus & les besoins de l'Etat. Il n'est pas nécessaire que votre travail soit porté à sa dernière perfection; il est encore moins nécessaire que vous l'arrêtiez définitivement; mais il est indispensable que la Nation puisse juger incessamment de la solidité de vos projets, & que les esprits sortent d'une incertitude qui entretient la plus funeste défiance. Le temps qui se passera entre la publicité de vos plans & l'époque où vous les arrêterez définitivement, vous procurera le supplément de lumières qui naît de la contradiction, & cette marche aura toutes fortes d'avantages. Je crois, Messieurs, qu'en vous livrant sans relâche aux recherches & aux discussions qu'une affaire si importante exige, & en divisant vos travaux avec méthode, vous pourriez, en très-peu de temps, asseoir les premières bases de la confiance, & dès ce moment le grand & pressant intérêt que vous paroîtriez y mettre, auroit beaucoup d'influence sur le crédit.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, qu'en vous occupant de l'équilibre entre les recettes & les dépenses fixes de l'Etat, il est indispensable que vous apportiez la

même activité à la recherche & au choix des ressources nécessaires pour arriver sans trouble & sans malheur à l'époque de la régénération constante de l'ordre. Il s'est joint à l'embaras provenant d'un déficit qui n'est pas encore réparé, celui qui est occasionné par la diminution sensible des revenus, & par les achats considérables de grains faits pour le compte du Roi dans l'Etranger. Il devient bien nécessaire que l'étendue des besoins extraordinaires pour cette année & pour la suivante, vous soient parfaitement connus, & que vous voyez à l'avance quelles dispositions il conviendrait d'adopter si l'Emprunt ne réussissoit pas, & quelles ressources il faudroit y joindre s'il avoit le succès qu'on doit espérer; car il ne faut rien projeter à demi, & il importe de ne laisser aucune prise aux erreurs & aux tristes conjectures.

La Caisse d'Escompte, dans d'autres temps, auroit beaucoup aidé le Trésor royal, en lui faisant des avances sur l'Emprunt que vous déterminerez; mais elle a déjà secouru les finances autant qu'il étoit en son pouvoir, & la rareté inouïe de l'argent effectif, suite inséparable du discrédit, épuisant sa caisse, elle ne peut plus offrir que des ressources bornées. Il seroit de la plus grande importance que l'Assemblée Nationale prît incessamment une connoissance approfondie de cet établissement, & qu'elle appelât dans un Comité, quelques-uns des Administrateurs de cette Caisse. Remplis de zèle pour la chose publique, ils sont en état par leurs lumières, d'indiquer à l'Assemblée Nationale par quels moyens on pourroit augmenter le crédit & la circulation de leurs billets. L'on examineroit dans ce même Comité, les divers projets qui ont été donnés pour l'établissement d'une banque Nationale, & certainement il naîtroit de cette réunion d'opinions & d'idées, des résultats salutaires & favorables au crédit.

On pourroit encore discuter dans ce Comité des finances, ou dans tout autre, les moyens qui ont été employés en Hollande, pour se procurer un grand secours d'argent momentané, tantôt par un prêt proportionné à l'étendue de chaque fortune, tantôt par un simple don réglé dans les mêmes rapports. Ce genre de secours, celui de l'Emprunt, celui de la Caisse d'Escompte & de tout autre établissement pareil, offrent une perspective de ressources infiniment supérieures à celles dont on auroit besoin pour arriver paisiblement jusqu'à l'époque du rétablissement de l'ordre. Je demande donc en grâce qu'on ne désespère encore de rien. Une grande Nation peut dominer toutes les difficultés, toutes les fois qu'elle est unie avec son Roi pour défendre la justice, la tranquillité & le bonheur. Combien d'idées de tout genre ne vous seront pas apportées du moment qu'on vous verra occupés des finances, avec cette énergie qui donne du courage à tout le monde! on verra naître l'émulation générale, & cette émulation patriotique deviendra peut-être le premier signal de la renaissance du crédit.

Je conçois facilement, Messieurs, ce que la réunion de vos lumières peut opérer pour le salut des finances, du moment que vous vous livrez sans réserve à cette importante entreprise. Mais tous vos efforts deviendroient inutiles, si, de concert avec Sa Majesté, vous n'arrétiez pas le dépérissement des revenus. Vous le savez, Messieurs, l'on emploie avec trop de succès la fraude & la violence pour se refuser au paiement des impôts, & il est plusieurs droits d'une ressource majeure qui semblent menacés d'une ruine totale. Il est donc indispensable pour le crédit, pour la tranquillité publique, pour le maintien d'un ordre sans lequel tout tombe en dissolution, il est indispensable, dis-je, que vous réunissiez tous vos moyens, toutes vos forces pour assurer le recouvrement des impôts, & pour le mettre à l'abri

des atteintes injustes & des résistances illégales. L'activité du pouvoir exécutif devient de plus en plus nécessaire, & il ne faut compter sur aucune espèce de confiance, si les mesures le plus sages & les plus fermes, ne sont pas adoptées pour sauver l'État des horreurs de l'anarchie. Réfléchissez, Messieurs, qu'au milieu de ces craintes, tous les biens, tous les avantages, ceux même de la liberté, ne sont plus estimés comme ils méritent de l'être.

Je dois, en rappelant les désordres multipliés dont vous avez connoissance, fixer votre principale attention sur l'impôt du sel. Il n'y a pas un moment à perdre pour prendre à cet égard une délibération provisoire. La contrebande dans plusieurs provinces se fait à main armée, & les défenseurs des revenus du fisc, hors d'état d'y opposer une résistance suffisante, se sont la plupart dispersés. Le peuple, dans d'autres endroits, a contraint les gardiens des greniers publics, à lui distribuer le sel au prix qu'il a fixé lui-même. Il faut s'étonner que dans la plus grande partie du Royaume, l'ordre établi par les loix n'ait pas encore été renversé; mais chaque jour l'exemple gagne, & vous savez, Messieurs, ce qui vient de se passer à Versailles même, autour de vous & sous les yeux du Roi. Il importe que vous considériez sans retard, sans aucun délai, ce qu'il convient de faire dans de pareils circonstances, & je vais vous soumettre en abrégé les réflexions que la situation présente des affaires m'a suggérées.

Je doute, Messieurs, qu'un décret de l'Assemblée Nationale, soutenu du pouvoir exécutif, dans l'état de balancement & de contradiction où ce pouvoir se trouve aujourd'hui, fût suffisant pour rétablir par-tout l'impôt du sel, tel qu'il existoit avant la subversion de l'ordre; & quand il seroit possible d'y parvenir, trouveriez-vous conforme aux loix de la justice & de la bonté, que Sa Majesté déployât contre ses Sujets toute la puissance des armes, dans un moment où vous n'avez pas l'intention de maintenir à l'avenir l'impôt du sel selon son ancienne constitution? Le peuple qui ignore vos intentions, & qui doit respecter les loix établies, s'est rendu coupable, sans doute, par ses insurrections; mais le Roi, Messieurs, qui a connoissance de vos dispositions futures, répugne, avec raison, à faire usage de moyens rigoureux pour le rétablissement d'un ordre de choses qui ne doit être que passager.

En même temps, d'autres grandes difficultés se présentent. Il ne seroit pas de votre prudence de supprimer en entier l'impôt du sel, sans avoir eu le temps d'examiner mûrement de quelle manière un revenu de Soixante millions peut être remplacé convenablement, & sans avoir la connoissance des ressources auxquelles il faudra recourir pour suppléer aux besoins de l'État; & vous aurez à prendre en considération l'effet que pourront faire cette année, sur les revenus territoriaux, les mouvemens populaires qui tendront encore pendant long-temps à baisser le prix du pain & celui des grains. Une multitude de circonstances qui n'échapperont pas à votre sagacité, semblent inviter en beaucoup de choses à une marche très-prudente & très-circonspecte. Cependant il faut prendre un parti, & promptement; car le pis de tout seroit le déperissement graduel d'un revenu par le seul effet du désordre & de l'impunité. Le Roi fixant son attention sur toutes ces difficultés, vous invite, Messieurs, à considérer s'il ne conviendrait pas, s'il ne seroit pas nécessaire de fixer dès-à-présent la vente du sel à fix sous la livre dans tous les greniers de Gabelle où il se distribue à plus haut prix; cette disposition occasionneroit une diminution de revenus de trente millions, mais l'accroissement de la consommation, effet de la réduction du prix, atténuerait cette perte. L'on trouveroit encore un dédomagement dans la diminution de la contrebande qui seroit

infiniment moins excitée, si le prix du sel étoit réduit à six sous. Une partie même de cette contrebande, à la vérité la moindre de toutes, celle entre les pays de grandes & petites Gabelles, n'existeroit plus du tout, & il résulteroit de ces dispositions une économie importante sur les frais de garde. Le prix du sel une fois réduit à six sous par un décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par Sa Majesté, les réclamations qui pourroient s'élever : même contre ce prix, seroient si peu nombreuses & si révoltantes, qu'il deviendroit facile de les réprimer. Enfin, le prix du sel sensiblement diminué, le prix du sel rendu uniforme dans tous les pays de Gabelle, une telle disposition procureroit aux peuples un si grand avantage, qu'avant de porter plus loin vos vues, vous pourriez attendre sans inconvénient, jusqu'au résultat de l'étude approfondie que vous ferez, sans doute, des diverses ressources & des différens besoins de l'État.

Les autres droits qui composent les revenus du Roi, n'étant pas attaqués d'une manière aussi générale que les droits de Gabelle, il suffira probablement d'une manifestation positive des intentions de l'Assemblée Nationale, pour en maintenir le recouvrement jusqu'à l'époque où vous aurez pris une détermination éclairée sur toutes les branches du revenu public.

Il est impossible, Messieurs, que le crédit fleurisse dans un pays exposé à des insurrections continuelles ; & comme il n'est point d'acte plus libre que celui de la confiance, elle ne peut naître, elle ne peut s'affermir qu'au milieu de la paix & de la tranquillité intérieure. Ainsi, tout ce que vous ferez, Messieurs, pour rétablir ce bonheur, facilitera les Emprunts en rendant à la circulation son activité. Vous vous rapprocherez donc beaucoup de ce but si desirable, lorsque, par des dispositions sages, vous mettrez le recouvrement des impôts à l'abri de l'agitation dangereuse qui se fait sentir par-tout aujourd'hui.

Je me résume, Messieurs. Le besoin instant de l'État, la condition nécessaire de toute espèce de crédit, c'est, je le crois, que vous réunissiez toutes vos forces pour assurer le recouvrement des impôts ; c'est que vous tranquillisez les prêteurs & les créanciers de l'État, en vous occupant publiquement & sans aucun délai, des moyens qui pourront établir un accord parfait entre les revenus & les dépenses ; c'est que vous preniez en même temps connoissance de l'étendue des ressources dont il fera nécessaire de faire usage pour arriver, sans malheur & sans trouble, au moment du rétablissement général de l'ordre. De grandes difficultés se présentent au milieu du discrédit actuel & du resserrement inoui de l'argent ; mais il faut les attaquer dans leur ensemble, il faut les saisir, il faut s'en emparer, il faut les vaincre. Si un premier moyen ne suffit pas, s'il manque même, il faut sans découragement en chercher un autre ; car dans les affaires intérieures d'un royaume, une Nation qui agit comme en entier par ses représentans, a des ressources incalculables. Elle a le grand avantage de pouvoir déterminer d'une manière certaine ce qui est juste ; elle a le grand avantage d'être soumise aux seules contradictions qui naissent des choses mêmes. L'essentiel est donc que l'on soit persuadé par l'effet invincible de la vérité, que l'Assemblée Nationale est pénétrée de la nécessité de régler sans délai les finances, & d'y appliquer tous ses moyens & toutes ses forces. Alors, Messieurs, tous les bons citoyens, & il en est beaucoup, animés du même zèle, viendront vous seconder, & l'espérance renâtra de toutes parts. Le système rigoureux d'économie que vous avez dessein d'adopter de concert avec le Roi, fera seul un grand effet, quand

vos idées à cet égard seront fixées, & quand vous les aurez fait connoître.

Je ne crois pas, Messieurs, que les recherches & les travaux auxquels vous aurez à vous livrer, en adoptant les considérations que je vous présente, retardent la marche grande & importante que suit aujourd'hui l'Assemblée Nationale; mais si cette marche se trouvoit un moment ralentie par les nouveaux objets dont un danger pressant vous invite à vous occuper, l'intérêt que vous auriez pris à la situation actuelle des affaires, accroîtroit auprès de la Nation le mérite de vos travaux. Les hommes inquiets de leur fortune, sont des juges sévères, & il faut les assurer sur leur existence présente pour les disposer à mettre du prix aux biens qu'on leur promet pour l'avenir. Ainsi dans le temps même où vous ne paroîtriez occupés que des finances, vous seconderiez d'avance toutes les vues générales qui sont aujourd'hui le principal objet de vos délibérations. Les Ministres du Roi, sûrs des intentions de Sa Majesté, prennent au succès de vos travaux le plus juste & le plus véritable intérêt. Ainsi, lorsque vous croirez utile de vous concerter avec eux, lorsque vous trouverez de la convenance à vous concerter en particulier avec le Ministre des finances, vous trouverez de leur part l'empressement le plus grand pour correspondre à vos vues: ce n'est pas trop aujourd'hui de la plus forte ligue en faveur du bien public. Ne rejetez donc, Messieurs, ne rejetez aucun secours, mais sur-tout soyez unis pour atteindre au rétablissement de l'ordre dans les finances: ce que vous voudrez, animés par un même sentiment, par un même intérêt, par un même esprit, vous l'obtiendrez; le public, témoin de l'accord & de la sincérité de vos efforts, dès ce moment en prévoira le succès, l'on y croira d'avance, & la tranquillité prendra la place de la défiance & de l'inquiétude.

Je prie l'Assemblée Nationale de me pardonner si, pressé par l'instance des affaires, & affoibli par une maladie dont je suis à peine convalescent, je n'ai pu lui exprimer qu'imparfaitement mes idées; je les soumets à ses lumières, & j'aspire principalement à lui présenter un hommage constant & respectueux de mon dévouement sans réserve au bien de l'État & au service du Roi.



DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant un Emprunt National de Quatre - vingts millions ,
payables moitié en Argent , moitié en Effets Royaux.*

Donnée à Versailles le 28 Août 1789.

LE ROI ayant fait connoître à l'Assemblée Nationale les raisons qui devoient l'engager à substituer un autre Emprunt à celui qu'Elle avoit déterminé le 9 de ce mois , & lui ayant proposé d'adopter par préférence un Emprunt de Quatre - vingts millions , portant Cinq pour cent d'intérêt , remboursable en dix années , & dont la moitié de la mise seroit payée en Effets Royaux ; l'Assemblée Nationale a délibéré cet Emprunt par le décret suivant :

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du Jeudi 27 Août 1789.

L'Assemblée Nationale , délibérant sur les propositions qui lui ont été faites au nom du Roi , par le premier Ministre des Finances , déclare l'Emprunt de Trente millions fermé ; décrète l'Emprunt de Quatre-vingts millions , moitié en argent , moitié en effets publics , tel qu'il a

été proposé par le Premier Ministre des Finances ; Elle en laisse le mode au pouvoir exécutif. L'Assemblée renouvelle & confirme ses Arrêtés des 17 Juin & 13 Juillet, par lesquels Elle a mis les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur & de la loyauté Française ; en conséquence, Elle déclare que dans aucun cas & sous aucun prétexte il ne pourra être fait de nouvelles retenues ni réductions quelconques sur aucune partie de la dette publique.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, Président,
FRÉTEAU, PÉTION DE VILLENEUVE, EMMERY, L'EVÊQUE
D'AUTUN, le Comte DE MONTMORENCY, l'abbé DE BARMOND,
Secrétaires.

Sa Majesté approuvant dans tous les points la Délibération & le Décret de l'Assemblée Nationale, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera ouvert au Trésor royal un Emprunt National de Quatre-vingts millions, & le sieur Duruey, Administrateur chargé de la recette & des caisses, est autorisé à recevoir les fonds des personnes de tout état & de tout pays qui voudront s'y intéresser, & leur en délivrera des quittances de finance au porteur, avec promesse de les convertir en contrats, à la volonté des prêteurs

I I.

Les quittances de finance ou les contrats dans lesquels les porteurs feront libres de les convertir, porteront un intérêt de Cinq pour cent, dont la jouissance courra du premier jour du quartier dans lequel on aura fait le paiement, & pour cet effet les quittances de finance qui ne seront pas converties en contrats, seront garnies de coupons d'intérêt, payables à bureau ouvert & sans distinction de numéros, au Trésor royal de six en six mois, à commencer du premier Janvier prochain.

I I I.

On payera au Trésor royal, en argent comptant, la moitié du capital

pour lequel on voudra s'intéresser dans l'Emprunt, & l'on fournira pour l'autre moitié les Effets royaux au porteur de toute nature, & les contrats échus en remboursement; les capitaux seront reçus en compte à raison du denier Vingt des intérêts, exempts de retenue, qui y sont attachés.

I V.

Ainsi, pour acquérir, par exemple, une quittance de finance de *mille livres*, il faudra donner cinq cents livres pour la moitié en argent comptant, & pour l'autre moitié, un capital de cinq cents livres en Effets à Cinq pour cent sans retenue, ou un capital de six cents vingt-cinq livres à Quatre pour cent, & dans ces mêmes proportions pour les Effets dont les intérêts sont sujets à des retenues.

V.

Les reconnoissances fournies par le Trésor royal à ceux qui se sont intéressés à l'Emprunt national de Trente millions, seront reçues dans cet Emprunt-ci comme argent comptant.

V I.

Les Quitances de finance qui seront délivrées, & les Contrats qui seront constitués, seront numérotés à l'effet du remboursement ci-après énoncé.

V I I.

Ce remboursement fera d'un Dixième, soit de Huit millions chaque année: le premier tirage se fera dans les premiers jours de Décembre de l'année prochaine; & les autres successivement d'année en année à la même époque.

V I I I.

Les intérêts qui pourront être dûs sur les Effets qu'on donnera en paiement, seront alloués comme comptant jusqu'au jour où l'intérêt du présent Emprunt commencera à courir; & quant aux Effets dont l'intérêt auroit été payé d'avance, les prêteurs seront obligés de restituer

lesdits intérêts depuis le jour où l'intérêt du présent Emprunt commencera à courir à leur profit jusqu'à l'échéance des susdits Effets.

I X.

Les Effets & Contrats qui seront fournis pour moitié dudit Emprunt, seront constatés par un procès-verbal, qui sera dressé par deux Commisaires de notre Chambre des Comptes, que nous nommerons à cet effet; & lorsque l'Emprunt sera rempli, les Effets au Porteur seront par eux incendiés, & le procès-verbal qu'ils en dresseront sera rapporté par ledit sieur Duruey, avec les contrats éteints, dans la forme ordinaire, pour justifier des recettes & dépenses dudit Emprunt.

Et seront sur la présente Déclaration toutes Lettres patentes nécessaires expédiées.

Fait à Versailles le vingt-huit Août mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, LE C.^{TE} DE DE SAINT-PRIEST.



LETTRE DU ROI

Aux Archevêques & Evêques de son Royaume.

A Versailles, ce 2 Septembre 1789.

M.

Vous connoissez les troubles qui défolent mon Royaume, vous savez que dans plusieurs provinces, des brigands & des gens sans aveu s'y sont répandus, & que non contents de se livrer eux-mêmes à toutes sortes d'excès, ils sont parvenus à soulever l'esprit des habitans des campagnes; & portant l'audace jusqu'à contrefaire mes ordres, jusqu'à répandre de faux Arrêts de mon Conseil, ils ont persuadé qu'on exécuteroit ma volonté, ou qu'on répondroit à mes intentions en attaquant les Châteaux, & en y détruisant les archives & les divers titres de propriétés. C'est ainsi, qu'au nom du Souverain, le protecteur né de la justice, & au nom d'un Monarque, qui, je puis le dire, s'en est montré le constant défenseur pendant son règne, on n'a pas craint d'exciter le peuple à des excès, que les plus tyranniques oppresseurs auroient craint d'avouer. Enfin, pour augmenter la confusion & réunir tous les malheurs, une contrebande soutenue à main armée, détruit avec un progrès effrayant les revenus de l'État, & tarit les ressources destinées ou au paiement des dettes les plus légitimes, ou à la solde des Troupes de terre & de mer, ou aux diverses dépenses qu'exige la sûreté publique.

Ce n'est pas tout encore; un nouveau genre de calamité à pénétré mon ame de la plus sensible affliction; mon Peuple, renommé par la douceur de ses mœurs & de son caractère; mon Peuple, dans quelques endroits, heureusement en petit nombre, s'est permis d'être l'arbitre & l'exécuteur de condamnations, que les dépositaires des loix, après s'être livrés au plus mûr examen, ne déterminent jamais sans une secrète émotion.

Tant de maux, tant d'affliction ont oppressé mon ame; & après avoir employé, de concert avec l'Assemblée nationale, tous les moyens qui restent en mon pouvoir pour arrêter le cours de ces désordres; averti par l'expérience des bornes de la sagesse humaine, je veux implorer publiquement le secours de la divine Providence, espérant que les vœux de tout un Peuple, toucheront un Dieu de bonté, & attireront sur ce Royaume les bénédictions dont il a tant de besoin. La beauté des moissons dans la plus grande partie du Royaume, ce bienfait devenu si nécessaire & si précieux, semble annoncer que la protection du ciel ne nous est pas encore entièrement retirée, & nous aurons ainsi des actions de grâces à joindre à nos prières. Accompagnez ces prières des exhortations les plus pressantes; faites sentir au Peuple, faites sentir à tous mes sujets que la prospérité de l'État, que le bonheur des particuliers, dépendent essentiellement de l'exacte observation des Loix. La violence ne peut jouir qu'un moment de ses succès & de ses prospérités criminelles; on s'élève bien-tôt de toutes parts contre elle, & les hommes qui rompent le pacte social, ce fondement de la tranquillité publique, en reçoivent tôt ou tard la peine inévitable.

Nulla part les fortunes ne sont égales, & elles ne peuvent pas l'être; mais quand les riches vivent sans défiance au milieu de ceux qui le sont moins, leur superflu se reverse nécessairement

sur l'industrie, le commerce & l'agriculture; & comme leurs jouissances sont bornées par les loix immuables de la Providence, souvent ils sont moins heureux que ceux dont la vie occupée par le travail, se trouve à l'abri du tumulte des passions. Mais ce que vous devez sur-tout rappeler à mes sujets, c'est qu'en rassemblant autour de moi les Représentans de la Nation, j'ai eu principalement à cœur d'adoucir le sort du Peuple par toutes les dispositions qui me paroïtroient pouvoir se concilier avec les devoirs de la justice. Déjà, par un même esprit, les Prélats, les Seigneurs, les Gentilshommes, les hommes riches de tout état, se disputent à l'envie les moyens de rendre le Peuple plus heureux, & pour atteindre à ce but, ils offrent des sacrifices qu'on n'auroit pas eu le droit d'exiger d'eux. Exhortez donc tous mes sujets à attendre avec tranquillité le succès de ces dispositions patriotiques; éloignez-les, détournez-les d'en troubler le cours par des insurrections propres à décourager tous les gens de bien. Que le Peuple se confie à ma protection & à mon amour; quand tout le monde l'abandonneroit, je veillerois sur lui; mais jamais dans aucun temps il n'y a eu en sa faveur un concours plus général de volontés & d'affections de la part de tous les Ordres de la société. Exhortez-le donc, au nom de la Religion, à être reconnoissant, & à montrer ce sentiment par son obéissance aux loix de la justice: avertissez, instruisez ce bon Peuple des pièges des méchans, afin qu'il rejette loin de lui comme des ennemis de la patrie, tous ceux qui voudroient l'induire à des actes de violence, tous ceux qui voudroient le détourner de payer sa part des charges publiques, & le priver ainsi de l'honorable qualité de citoyen de l'État.

Les divers impôts qui composent les revenus publics seront examinés dans le cours de l'Assemblée nationale; ceux qui paroîtront trop onéreux, seront remplacés par d'autres, & tous seront

adoucis successivement par le ménagement & la régularité des perceptions. Mais jusqu'à l'époque prochaine où les affaires seront arrangées, tous mes sujets ont un égal intérêt au maintien de l'ordre : car la confusion entraîne la confusion, & souvent alors la sagesse des hommes est impuissante pour remédier à la grandeur des maux, & pour arrêter le progrès des inimitiés & des défiances mutuelles. Je ferai pour le rétablissement de l'ordre dans les finances, tous les abandons personnels qui seront jugés nécessaires ou convenables ; car non pas seulement aux dépens de la pompe ou des plaisirs du trône, qui depuis quelque temps se sont changés pour moi en amertumes, mais par de plus grands sacrifices, je voudrois pouvoir rendre à mes sujets le repos & le bonheur. Venez donc à mon aide, venez au secours de l'Etat par vos exhortations & par vos prières ; je vous y invite avec instance, & je compte sur votre zèle & sur votre obéissance.



LETTRE

De M. NECKER, Premier Ministre des Finances à M. le
Président de l'Assemblée Nationale.

Verfailles, le 11 Septembre 1789.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Ministres du Roi ont cru devoir entretenir Sa Majesté de la discussion qui s'est élevée dans l'Assemblée nationale, sur la sanction royale; & le Roi, après avoir pris connoissance du rapport que j'ai fait au Conseil, m'a permis d'en donner communication à l'Assemblée nationale. Sa Majesté m'a autorisé à terminer ce Mémoire par quelques réflexions que je soumets avec respect à l'Assemblée nationale, & je tiens ainsi l'engagement que j'ai pris, en disant dans mon dernier rapport à cette Assemblée, qu'*obéissant aux loix du devoir, je me mettrois en avant toutes les fois que j'apercevrais dans cette conduite le plus léger avantage public.*

J'ai l'honneur d'être avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble & très-
obéissant Serviteur.

Signé, NECKER.

R A P P O R T

Fait au ROI dans son Conseil, par le Premier Ministre des Finances.

VOTRE MAJESTÉ connoît les débats qui ont lieu depuis quelque temps à l'Assemblée nationale, sur la Sanction royale. La division de sentimens à cet égard, semble annoncer que la supériorité de suffrages en faveur du *veto* indéfini entre les mains du Roi, est au moins fort incertaine.

Cependant la chaleur contre un semblable résultat est telle, qu'une grande scission paroît à craindre, si le *veto* absolu ne l'emporte que foiblement sur l'opinion contraire, & il en résulteroit peut-être une commotion dangereuse. La plus petite majorité dans une délibération nationale, suffit avec raison pour faire loi, mais elle n'assure pas la tranquillité publique lorsqu'elle décide des questions auxquelles tous les sentimens, tous les intérêts & toutes les passions s'affoient. On ne doit pas non plus se dissimuler que ce mot vague le *veto*, le *veto absolu*, peut devenir une arme entre les mains des gens mal intentionnés; car auprès de la multitude, il ne seroit pas difficile de présenter ce droit d'opposition, comme un moyen ménagé au Gouvernement pour tout arrêter, & pour détruire en un jour les espérances de la Nation & le fruit de ses efforts.

Il n'est rien de si propre à échauffer les esprits du vulgaire, qu'une expression susceptible de divers interprétations, lorsque cette expression est destinée à rappeler une idée qui n'est pas encore familière; & il seroit à désirer que la controverse dont les esprits sont occupés, eût toujours été présentée dans le public sous cette forme simple : *Le consentement du Souverain aux loix qu'il doit faire exécuter, est-il ou non nécessaire ?*

Quoi qu'il en soit, c'est sous l'aspect général & commun, c'est d'après le cours des opinions, que les Ministres de Votre Majesté ont dû fixer leur attention sur la question du *veto* absolu & du *veto* suspensif; & d'abord ils ont été frappés d'une grande & malheureuse vérité, c'est qu'en ce moment la tranquillité du Royaume doit être le principal objet de la sollicitude du gouvernement; car au milieu des circonstances qui nous environnent, il faudroit peu de choses pour amener un trouble, dont les funestes effets seroient incalculables. L'espèce de calme qui subsiste encore avec tant de moyens d'insurrection, ce calme si nécessaire, si difficile à maintenir, n'est dû qu'à la puissance de la raison, de la morale & de l'espérance; & il faut soigner cette puissance avec le plus extrême ménagement, si l'on ne veut pas mettre en péril le salut de l'Empire François.

Je ne déterminerai point l'étendue des sacrifices qu'il faudroit faire à ces grandes considérations; on peut supposer un terme où ils devroient s'arrêter, mais j'espère pour le bonheur de la France, que Votre Majesté ne fera jamais appelée à le fixer.

Conduit par ces réflexions, j'ai été entraîné à considérer s'il ne pouvoit pas exister un *veto* suspensif, propre à concilier les diverses opinions qui agitent l'Assemblée Nationale, & voici celui qui m'a paru pouvoir remplir ce but avec peu d'inconvéniens.

Supposons que les mêmes Députés soient chargés pendant deux ou trois années de suite des pouvoirs de la Nation, & que cet espace de temps fût désigné, comme on le fait aujourd'hui sous le nouveau nom de *législature*. Ne pourroit-on pas admettre que pendant deux législatures consécutives, le Monarque auroit le droit de refuser son consentement aux déterminations qu'il regarderoit comme contraires au bien de l'État; & à la troisième législature, si de nouveaux Représentans insistoient sur la même délibération, elle auroit force de loi.

Une telle disposition présente sans doute le terme où la sanction du Souverain deviendroit nécessaire; mais est-il probable qu'une loi demandée par trois législatures différentes, c'est-à-dire par des Députés renouvelés trois fois, fût une loi à laquelle le Gouvernement ne crût pas en conscience pouvoir donner son acquiescement? & paroîtroit-il déraisonnable qu'un vœu national, exprimé d'une manière si manifeste, dût enfin être satisfait? Est-ce dans un temps où l'on voit la force de ce vœu dominer tout, l'emporter sur tout, qu'il faut prendre une si grande inquiétude de la possibilité qu'à l'avenir après quelques années de réflexions, après l'instance de trois députations différentes, une loi constamment appuyée de l'opinion nationale, fût enfin sanctionnée par le Roi? Je n'apperçois, pour ma part, aucune proportion entre une telle crainte & toutes les exigeances auxquelles on est soumis depuis quelque temps. On fera, dit-on, des plans & des intrigues pour amener le Monarque à tout ce qu'on voudra; mais c'est peu connoître les hommes, c'est peu connoître la Nation françoise en particulier, que de supposer une telle suite, une telle obstination en faveur d'une loi contraire au bien public. Ce qu'il faut le plus redouter, c'est la force d'un premier mouvement, c'est l'influence d'un temps d'enthousiasme; mais tout ce qui exige de la lenteur, tout ce qui assujettit à une suite de réflexions, ne peut s'établir, ne peut triompher que par la puissance de la raison & de la justice. Je regarde donc comme de vaines terreurs les présages sinistres que l'on voudroit tirer de l'obligation où se trouveroit le Monarque de donner sa sanction à une loi que trois législatures consécutives persisteroient à demander.

Maintenant, que l'on considère si le *veto* absolu & indéfini n'a pas quelques inconvéniens, & si ces inconvéniens ne touchent pas essentiellement à l'autorité du Souverain. C'est une belle prérogative, sans doute, que d'avoir *indéfiniment* & *absolument* le droit de refuser une loi; mais si ces deux conditions *indéfiniment* & *absolument* empêchoient de faire usage d'un pareil droit, il n'en résulteroit qu'une apparence extérieure bonne à placer parmi les pompes du trône. Il est infiniment vraisemblable que le Gouvernement craindroit de faire usage d'un *veto* absolu, & de priver ainsi la Nation de toute espérance de voir ses vœux satisfaits. Les Ministres que l'on a rendus responsables, les Ministres dont la considération s'affoiblira nécessairement avec la diminution de leur pouvoir, de tels Ministres voudront-ils s'exposer aux reproches des Représentans de la Nation, en mettant obstacle à l'adoption d'une loi délibérée dans l'Assemblée générale?

Cependant, on n'en fauroit douter, le bien de l'État exigera plus d'une fois que le Gouvernement, éclairé par des lumières particulières, par des lumières dûes à l'expérience de l'Administration, suspende, du moins pour un temps, l'exécution des loix qui auront été délibérées avec rapidité; de celles qui seroient emportées par un mouvement passager de l'opinion publique; de celles enfin qui n'auroient pas été méditées avec cette lenteur & cette maturité de réflexion dont les grandes affaires ont un besoin absolu. Il est donc nécessaire en tous les temps, il est sur-tout indispensable dans les longs commencemens d'un nouveau corps de législateurs, que le Gouvernement puisse suspendre l'exécution des loix qui lui paroïtroient contraires au bien de l'État & au vœu durable de la Nation. Cette autorité dans la main du Souverain, peut servir à défendre la considération même de l'Assemblée nationale, puisque son discrédit seroit l'effet inévitable de la désobéissance aux loix qui émaneroient de sa volonté. Elle ne peut avoir qu'une puissance morale; il faut donc la soigner par toutes les mesures de circonspection qui attirent la confiance & le respect. Il importe ainsi à la consistance même de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement soit de part avec elle dans ses délibérations, & qu'il puisse, sans aucune crainte, refuser, pour un temps, son consentement aux loix qui lui paroïtroient susceptibles d'un nouvel examen; mais comme un Gouvernement est toujours composé du Monarque qui décide, & des Ministres qui influent sur sa décision, il faut que le *veto*, il faut que le refus de la Sanction royale ne paroisse pas une entreprise hardie, & que les mal-veillans puissent présenter chaque fois comme l'exercice d'une autorité dangereuse; il faut sur-tout que le refus de cette sanction n'engage en aucune circonstance les Représentans de la Nation à déployer toutes les forces dont ils peuvent faire usage, telles que les mouvemens & les pétitions populaires, le renouvellement tardif des impôts, & tant d'autres moyens d'embarasser ou de discréditer l'Administration.

Et puisque Votre Majesté veut le bien de la Nation avec une telle sincérité, qu'Elle autorise toutes les réflexions qui peuvent y tendre, je la prie de permettre, qu'après lui avoir présenté les inconvéniens qui naîtroient du *veto* absolu sous des Ministres foibles, je soumette à sa considération ceux qui pourroient être produits par des Ministres d'un esprit différent. Ils auroient entre leurs mains un moyen d'exciter de nouveaux troubles; car, en se tenant simplement aux termes du droit, ils n'auroient qu'à porter le Monarque à faire usage plusieurs fois de son *veto* absolu, pour occasionner une grande fermentation; & comme l'autorité une fois engagée, on croit qu'il importe à la dignité de cette autorité de ne point reculer, les Ministres enclins à ramener le désordre dans le Royaume, auroient un moyen d'autant plus dangereux, qu'extérieurement il paroîtroit dériver du simple exercice d'un droit légitime.

On dira peut-être que le Roi, en jouissant de la faculté d'opposer un *veto* absolu aux délibérations législatives de l'Assemblée nationale, ne seroit pas obligé d'en faire usage d'une manière indéfinie, & que de lui-même il pourroit y mettre un terme, & accéder, après de nouveaux éclaircissemens, aux loix qu'il auroit d'abord rejetées. Cette observation est juste; mais l'inquiétude seroit la même au premier usage que seroit le Gouvernement d'un semblable *veto*, parce que son terme seroit inconnu, & que les Députés à l'Assemblée nationale, appercevroient bien

que s'ils ne s'élevoient pas sur le champ contre l'exercice d'un *veto* légalement indéfini, ils n'auroient plus au bout d'un certain temps les mêmes moyens, parce que la première ardeur des esprits, toujours la plus redoutable, s'affoiblirait infensiblement.

Que l'on fasse attention à tous les raisonnemens dont on se sert pour tranquiliser sur l'usage d'un *veto* indéfini, & l'on verra qu'ils sont tirés généralement, & de l'in vraisemblance que le Gouvernement osât jamais résister au vœu national, & de l'exposition de tous les moyens qu'on auroit pour l'obliger à respecter ce vœu. Mais ce rapport entre le Souverain & la Nation, ce rapport, où la déférence de l'un seroit l'effet de la crainte, & où la force de l'autre consisteroit dans l'action inconsidérée de tous ses moyens, un tel rapport est-il préférable à une règle positive, qui ménageroit au Souverain la faculté de s'opposer efficacement & sans convulsion, aux loix qui lui paroïtroient contraires au bien public? On se ligueroit, on cabaleroit, ajoutera-t-on, pour obtenir après la révolution de deux législatures la sanction du Monarque; mais en supposant de telles manœuvres, en supposant qu'elles durassent pendant plusieurs années, elles seroient bien moins dangereuses que les explosions ou les alarmes qui serviroient à déterminer le consentement du Monarque. Il importe infiniment au bien de l'État, que cette sanction soit accordée ou refusée par des motifs tirés uniquement de la nature des loix délibérées à l'Assemblée nationale, & non par des calculs instantanés sur les divers dangers attachés à contredire le vœu de cette Assemblée.

On peut demander encore s'il n'y auroit pas telle loi dont la sanction ne devroit jamais être accordée par le Roi; supposition qui donneroit des regrets à la privation du *veto* absolu & indéfini. Je crois que la chance d'une pareille loi est très-in vraisemblable: un terme de quelques années, une succession de trois élections de Députés différens, suffissent pour éclairer les opinions sur le véritable bien de l'État, & pour mettre à l'abri de toute espèce de vœu inconsidéré de la part des Députés successifs de la Nation. On ne leur laissera pas, d'ailleurs, le pouvoir de remuer les pierres angulaires de l'édifice constitutionnel; c'est l'intérêt de la Nation, c'est celui du Prince. Mais le nombre des loix dont un Royaume oppressé par d'anciens abus, peut avoir besoin, est un nombre sans bornes, & il est de la plus grande importance que l'opposition plus ou moins longue du Gouvernement aux délibérations qui lui paroïtroient dangereuses, puisse avoir lieu sans trouble & sans convulsion.

Le Roi d'Angleterre jouit dans sa plénitude du *veto* absolu, mais il n'en fait point d'usage, & il n'oseroit guère se le permettre; il résulte peu d'inconvéniens de sa renonciation tacite à l'exercice de ce *veto*, parce que la cour des Pairs veille aux intérêts de la couronne, parce que les deux chambres qui composent le parlement se surveillent avec l'action attachée à deux intérêts distincts; parce que la nation Angloise a déjà vieilli dans le gouvernement, & en possède la science; parce que la durée des parlemens, communément de sept ans, est un long cours d'instruction; parce que les Ministres sont presque tous membres du parlement; parce que le plus prépondérant de tous, le Chancelier de l'Echiquier, sert au moins de premier guide pour les affaires de finance; parce que le parlement tient ses séances dans Londres, la capitale du commerce & le lieu de réunion des p'u;

grandes connoissances , & que le parlement est journallement éclairé par ce cercle lumineux qui l'environne. Enfin , pour dernière observation , le caractère naturel de la nation Angloise l'éloigne communément des délibérations hâtives & précipitées. L'effet de toutes ces circonstances particulières & de plusieurs autres , rend le vœu réuni des deux chambres du parlement , tellement conforme aux intérêts de la Nation , ou à l'exigeance du moment , que la renonciation tacite & nécessaire à l'usage du *veto* royal , ne nuit jamais au bien public. Mais il n'en seroit pas de même en France , où aucune des particularités que je viens de citer ne se trouve applicable. Il paroît que l'Assemblée nationale ne sera composée que d'une seule chambre jusqu'à l'époque où l'on découvrira peut-être l'inconvénient d'une pareille institution ; mais si deux chambres n'avoient pas , comme en Angleterre , une destination distincte , si elles n'étoient pas séparées par quelques intérêts différens , la garantie contre les erreurs momentanées de l'Assemblée nationale , seroit encore insuffisante. On met de plus en doute si les Ministres dont les lumières , au moins de tradition , seroient souvent utiles , si les Ministres , unis par leurs fonctions à l'ensemble des affaires , devront être admis comme Députés à l'Assemblée nationale. On paroît aussi dans l'intention de borner à deux ou trois ans la durée de chaque législature , ce qui ne laissera guère de temps aux mêmes Députés pour tirer parti du choc de leurs lumières ; & celles dont ils seront environnés paroissent jusqu'à présent avoir plus de rapport avec les idées abstraites & métaphysiques , qu'avec ce jugement pratique & vigoureux que l'habitude des affaires a seule le pouvoir de constituer. Enfin , il est généralement connu que la Nation Françoisse est plus susceptible qu'aucune autre de résolutions rapides ; elle voit vite , elle est confiante , elle est empressée de jouir , elle est avide de se montrer. Il faut peut-être , pour la perfection dont elle est si digne , une sorte de contrepoids qui assure sa marche & qui rassemble ses forces. Je crois donc que par diverses considérations , il est plus important en France qu'en Angleterre , que le Monarque ait la liberté de refuser pour un temps son acquiescement aux loix délibérées par les Députés de la Nation , & cependant cette liberté cesseroit d'être effective , si le *veto* de la part du Roi étoit absolu & indéfini : un tel *veto* , par la crainte d'en faire usage , deviendrait bientôt nul comme en Angleterre , & il ne convient pas au bien de l'État qu'en France il en existe un de ce genre. C'est donc pour entretenir l'action du *veto* , c'est pour le rendre réel , c'est pour conserver son influence , que je le croirois plus utile s'il étoit limité. Je pense donc , SIRE , que dirigé , comme vous l'êtes toujours , par un véritable amour du bien de l'État , Votre Majesté ne devoit pas regretter l'exercice d'un *veto* absolu & indéfini s'il est remplacé par un *veto* suspensif , tel qu'on vient de l'expliquer ; & je crois encore davantage que la différence entre l'un & l'autre , ne peut pas être mise en parallèle avec le risque de troubler la tranquillité publique ; c'est avec cette tranquillité que vous pourrez conserver l'espérance de voir renaître les beaux jours de la France au milieu du contentement de la Nation. Mais , dans l'état où se trouve aujourd'hui le Royaume , dans un temps où les subsistances , l'argent , l'insubordination des uns , les moyens de résistance des autres , & la disposition générale des esprits , présentent mille principes de fermentation ; ce qu'il est important de prévenir , c'est un nouveau motif de scission ou de trouble , c'est un sujet de division au milieu

de l'Assemblée nationale, puisque seule aujourd'hui elle peut par son union & par la continuité de ses travaux, ramener la paix générale, rendre à la France alarmée le repos & la confiance, & faire jouir enfin son auguste Monarque du bonheur dont il est privé depuis si long-temps.

Voilà, Messieurs, le rapport que j'ai fait au Roi. Sa Majesté a jugé à propos qu'il vous fût communiqué, & c'est encore avec son approbation que je vais vous soumettre une réflexion importante.

J'ai exposé dans mon Mémoire au Roi, les raisons qui pouvoient l'engager à voir sans peine la substitution du *veto* limité, à un *veto* absolu & indéfini. Mais tout seroit changé si la sanction du Roi étoit obligatoire dès la seconde législature; car ce seroit presque la rendre nulle, puisque la crainte de compromettre la dignité du Roi par un appel inutile à la seconde législature, engageroit le Gouvernement à ne jamais courir ce hasard; au lieu qu'en rendant la sanction du Roi nécessaire seulement à la troisième législature, il résulteroit d'une telle disposition, le grand & notable avantage de ménager au Monarque le moyen de donner, dès la seconde législature, son consentement libre à la loi proposée; & il ne manqueroit pas de le faire si, averti de l'opinion publique par l'instance d'une seconde législature; il voyoit manifestement qu'il contrarieroit le vœu national en continuant à refuser son acquiescement. Ainsi, quoique la sanction du Roi, rendue obligatoire à la troisième législature, ou la sanction du Roi, déclarée nécessaire dès la seconde, puissent se ranger sous le nom commun de *veto suspensif*, il n'y a point d'idées plus différentes & plus dissemblables: le *veto absolu*, au risque de n'en jamais faire usage, seroit infiniment préférable à un *veto suspensif* dont on ne seroit point usage non plus, puisque le premier de ces *veto* conserveroit du moins au trône toute sa majesté.

La Nation, en donnant sa confiance à des Députés choisis pour un temps, n'a jamais pensé qu'elle retireroit par cet acte celle qui l'unit à son Souverain, à ce dépositaire permanent de l'amour, de l'espérance & du respect des peuples, à ce défenseur né de l'ordre & de la justice. Elle veut pour son bonheur & pour la prospérité de l'État, un équilibre entre les divers pouvoirs qui font sa sauvegarde; mais elle n'entend pas sûrement détruire les uns par les autres; & s'il lui est si difficile d'exprimer la plénitude & la durée de ses vœux, si ses Représentans momentanés ne peuvent le faire qu'imparfaitement, il est dû d'autant plus de respect à celui qui, par l'assentiment des siècles & des générations passées, a été consacré l'un des gardiens immuables des loix & de la félicité publique. Je vois des résistances opposées de toutes parts au pouvoir exécutif; il faut plus que jamais lui ménager cette force morale, qui naît des formes & des idées de grandeur que ces formes entretiennent. Vous avez pris, Messieurs, toutes les précautions imaginables pour la liberté, & sans doute que vous allez bien loin à cet égard, puisque vous en voulez une plus grande que celle dont toute l'Europe vante la perfection, que celle des Anglois, ces vieux amis de la liberté, ces connoisseurs expérimentés des conditions qu'elle exige, & qui, après cent ans d'expérience, ne voudroient pas admettre le moindre changement dans une Constitution dont

ils ne parlent jamais fans exprimer en même temps le bonheur dont elle les fait jouir. Mais en suivant vos idées à cet égard, ne perdez pas de vue, Messieurs, que si vous négligez les précautions nécessaires pour conserver au pouvoir exécutif sa dignité, son ascendant, sa force, ce Royaume est menacé d'un désordre général; & ce désordre pourra détruire dans ses révolutions inconnues, l'édifice que vous aurez élevé avec tant de soin. Un royaume comme la France, un royaume de vingt-cinq mille lieues quarrées, un royaume de vingt-fix millions d'habitans divisés par des habitudes & par des mœurs différentes, ne peut pas être réuni sous le joug des loix sans une puissance active & toujours vigilante. Ainsi, c'est au nom de la prospérité de l'État, c'est au nom de la tranquillité publique, c'est au nom du bonheur particulier du peuple, c'est au nom de la liberté dont vous êtes si honorablement jaloux, que vous êtes intéressés, Messieurs, à défendre la majesté du trône; & rien ne l'altérerait plus, que la nécessité où vous voudriez mettre le Souverain d'être l'exécuteur des loix qu'il paroîtroit avoir défaprouvées. Ah! qu'une parfaite harmonie est nécessaire entre toutes les forces appelées à veiller sur le destin d'un Empire! L'histoire nous apprend que la supériorité de puissance ne peut seule consolider une Constitution, parce que cette supériorité est soumise à des révolutions. La constitution de l'Angleterre, défendue par des circonstances qui lui sont particulières, n'eût jamais pu se soutenir sans l'amour commun de la patrie; & cet amour commun n'est dû qu'au contentement égal du Roi, des Grands & du Peuple: c'est ce contentement qu'on doit entretenir par de prudentes dispositions; & , pour y réussir, il faut par un effort se séparer quelquefois des souvenirs & des impressions du moment, pour se transporter au loin à ces temps de calme & d'impartialité, où l'on ne prise que la raison, la sagesse & l'équité générale.

L'Europe entière, Messieurs, a les yeux attachés sur vous; vos mouvemens généreux, votre patriotisme, vos lumières, offrent un spectacle intéressant pour toutes les nations, & la France attend de vous sa gloire & son bonheur. Ne mettez pas au hazard ces précieuses espérances par un esprit de défunion, effet naturel de toute espèce d'exagération dans les opinions. Le bien que vous pouvez faire me paroît sans mesure; mais c'est par de la modération que vous le rendrez stable, c'est-là seul qu'est la force, c'est-là seul que se trouvent l'accord & la réunion de tous les moyens qui peuvent concourir à la prospérité d'un État. Pardonnez, Messieurs, à mon amour inquiet, si j'ose vous rappeler à ces idées: j'attache mon bonheur à vos succès, & je ne fais pourquoi j'y place encore ma gloire; mais il est vrai cependant que toutes sortes de sentimens m'unissent à vos travaux, & qu'au moment où la France en deuil renonceroit à ses hautes perspectives, accablé de la même tristesse, j'irois cacher au loin ma douleur & mes regrets.

D'après un exemplaire de l'Imprimerie Royale.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

ARTICLES arrêtés, rédigés & décrétés dans les Séances des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale détruit entièrement le Régime féodal, & décrète que dans les droits & devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, & à la servitude personnelle, & ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité, & tous les autres déclarés rachetables, & le prix & le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée Nationale; ordonne que ceux desdits droits qui ne sont pas supprimés par le Décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

II. Le droit exclusif des fuies & colombiers est aboli; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les Communautés; & durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, & chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

III. Le droit exclusif de la chasse & des garennes ouvertes, est pareillement aboli; & tout Propriétaire a le droit de détruire & faire détruire seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux loix de Police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toutes Capitaineries, mêmes royales, & toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies, & il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés & à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi.

M. le Président fera chargé de demander au Roi le rappel des galériens & des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, & l'abolition des procédures existantes à cet égard.

IV. Toutes les Justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité; & néanmoins les Officiers de ces Justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée Nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

V. Les Dixmes de toute nature & les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues & perçues, même par abonnement, *possédées par les corps séculiers & réguliers*, par les bénéficiers, fabriques & tous gens de main - morte, même par l'ordre de Malte & autres ordres religieux & militaires, mêmes celles qui auroient été abandonnées à des laïcs en remplacement, & pour option de portion congrue, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations & reconstructions des églises & presbytères, & à tous les établissemens, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés & autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, & que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée Nationale *ordonne* que lesdites dixmes continueront d'être perçues suivant les loix & la manière accoutumée.

Quant aux autres dixmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée; & jusqu'au règlement à faire à ce sujet, l'Assemblée Nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

VI. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dûes, gens de main-morte, domaines apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables; les champarts de toute espèce, & sous toute dénomination, le seront pareillement au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défenses sont faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non - remboursable.

VII. La vénalité des Offices de judicature & de municipalité, est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement, & néanmoins les Officiers pourvus de ces Offices, continueront d'exercer leurs fonctions & d'en percevoir les émolumens, jusqu'à qu'il ait été pourvu par l'Assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

VIII. Les droits casuels des Curés de campagne sont supprimés, & cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues, & à la pension des Vicaires: - & il sera fait un règlement pour fixer le fort des Curés des villes.

IX. Les privilèges pécuniaires personnels ou réels en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens

& sur tous les biens, de la même manière & dans la même forme; & il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'impositions courantes.

X. Une Constitution nationale & la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissoient, & dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes & communautés d'habitans, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, & demeureront confondus dans le droit commun de tous les François.

XI. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois & dignités Ecclésiastiques, civiles & militaires, & nulle profession utile n'emportera dérogeance.

XII. l'Assemblée Nationale décrète qu'à l'avenir il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit; mais les Diocésains s'adresseront à leurs Evêques pour toutes les provisions de bénéfices & dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives & partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

XIII. Les déports, droits de côte-morte, dépouilles, *vacat*, droits censaux, deniers de Saint-Pierre & autres de même genre établis en faveur des Evêques, Archidiacons, Archiprêtres, Chapitres, Curés primitifs & tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis, sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des Archidiacons & des Archiprêtres qui ne seroient pas suffisamment dotés.

XIV. La pluralité des Bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire excéderont la somme de 3000 livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension & un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà, excède la même somme de 3000 livres.

XV. Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée Nationale de l'état des pensions, grâces & traitement, elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la suppression de ceux qui n'auroient pas été mérités, & de la réduction de ceux qui seroient excessifs, sauf à déterminer

pour l'avenir, une somme dont le Roi pourra disposer pour cet objet.

XVI. L'Assemblée Nationale décrète qu'en mémoire des grandes & importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, & qu'il sera chanté en actions de grâces un *Te Deum* dans toutes les paroisses & églises du Royaume.

XVII. L'Assemblée Nationale proclame solennellement le Roi Louis XVI *Restaurateur de la liberté Française*.

XVIII. L'Assemblée Nationale se rendra en corps auprès du Roi, pour présenter à Sa Majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnoissance, & la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa chapelle, & d'y assister Elle-même.

XIX. L'Assemblée Nationale s'occupera, immédiatement après la Constitution, de la rédaction des loix nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. le Députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour y être imprimé, publié même aux prônes des paroisses, & affiché par-tout où besoin sera.

Signé LE CHAPPELLIER, Président de l'Assemblée Nationale, &c.



LETTRE DU ROI

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Verfailles, le 18 Septembre 1789.

VOUS m'avez demandé, **MESSIEURS**, de revêtir de ma fonction les articles arrêtés par votre Assemblée, le 4 du mois dernier, & qui ont été rédigés dans les séances suivantes. Plusieurs de ces articles ne font que le texte des loix dont l'Assemblée Nationale a dessein de s'occuper, & la convenance ou la perfection de ces dernières, dépendra nécessairement de la manière dont les dispositions subséquentes que vous annoncez, pourront être remplies: ainsi en approuvant l'esprit général de vos déterminations, il est cependant un petit nombre d'articles auxquels je ne pourrois donner en ce moment qu'une adhésion conditionnelle; mais comme je desire de répondre, autant qu'il est possible, à la demande de l'Assemblée nationale, & que je veux mettre la plus grande franchise dans mes relations avec elle, je vais lui faire connoître le résultat de mes premières réflexions, & de celles de mon Conseil. Je modifierai mes opinions, j'y renoncerai même sans peine, si les observations de l'Assemblée nationale m'y engagent, puisque je ne m'éloignerai jamais qu'à regret de sa manière de voir & de penser.

Sur l'Article 1.^{er}, relatif aux Droits féodaux.

J'ai donné le premier exemple des principes généraux adoptés par l'Assemblée nationale, lorsqu'en 1779 j'ai détruit, sans exiger aucune compensation, les droits de main-morte dans l'étendue de mes domaines; je crois donc que la suppression de tous les assujettissemens qui dégradent la dignité de l'homme, peuvent être abolis sans indemnités; les lumières du siècle présent, & les mœurs de la Nation Françoisé doivent absoudre de l'illégalité qu'on pourroit appercevoir encore dans cette disposition: mais il est des redevances personnelles qui, sans participer à ce caractère, sans porter aucun sceau d'humiliation, sont d'une utilité importante pour tous les propriétaires de terres. Ne seroit-ce pas aller bien loin, que de les abolir aussi sans aucune indemnité? Et vous opposeriez-vous à placer le dédommagement qui seroit jugé légitime,

au rang des charges de l'État ? Un affranchissement qui deviendrait l'effet d'un sacrifice national , ajouteroit au mérite de la délibération de l'Assemblée. Enfin il est des devoirs personnels qui ont été convertis dès long-temps , & souvent depuis des siècles, dans une redevance pécuniaire : il me semble qu'on peut encore moins avec justice abolir sans indemnité de pareilles redevances ; elles sont fixées par des contrats ou des anciens usages ; elles forment depuis long-temps des propriétés transmissibles , vendues & achetées de bonne foi ; & comme la première origine de ces redevances se trouve souvent confondue avec d'autres titres de possession , on introduiroit une inquisition embarrassante , si on vouloit les distinguer des autres rentes seigneuriales. Il seroit donc juste & raisonnable de ranger ces sortes de redevances , dans le nombre de celles que l'Assemblée a déclaré rachetables , au gré de ceux qui y sont assujettis.

J'offre ces premières réflexions à la considération de l'Assemblée nationale : ce qui m'importe , ce qui m'intéresse , c'est de concilier , autant qu'il est possible , le soulagement de la partie la moins fortunée de mes sujets , avec les règles de la justice.

Je ne dois pas négliger de faire observer à l'Assemblée nationale , que l'ensemble des dispositions applicables à la question présente , est d'autant plus digne de réflexions , que dans le nombre des droits seigneuriaux dont l'Assemblée voudroit déterminer l'abolition sans aucune indemnité , il en est qui appartiennent à des Princes étrangers qui ont de grandes possessions en Alsace ; ils en jouissent sous la foi & la garantie des traités les plus solennels ; & en apprenant le projet de l'Assemblée nationale , ils ont déjà fait des réclamations dignes de la plus sérieuse attention.

J'adopte sans hésiter la partie des arrêtés de l'Assemblée nationale , qui déclare rachetables tous les devoirs féodaux réels & fonciers , pourvu que le prix du rachat soit fixé d'une manière équitable ; & j'approuve aussi comme une justice parfaite que jusqu'au moment où ce prix sera payé , les droits soient constamment exigibles. L'Assemblée verra , sans doute , lors de la rédaction de la loi , que certains droits ne peuvent pas être rachetés séparément les uns des autres ; & qu'ainsi , par exemple , on ne devoit pas avoir la faculté de se rédimmer du cens qui constate & conserve le droit seigneurial , si l'on ne rachetoit pas en même temps les droits casuels & tous ceux qui dérivent de l'obligation censitaire. J'invite de plus l'Assemblée nationale à réfléchir si l'extinction du cens & des droits de lods & ventes , convient véritablement au bien

de l'État; ces droits, les plus simples de tous, détournent les riches d'accroître leurs possessions de toutes les petites propriétés qui environnent leurs terres, parce qu'ils sont intéressés à conserver le revenu honorifique de leur seigneurie. Ils chercheront, en perdant ces avantages, à augmenter leur consistance extérieure par l'étendue de leurs possessions foncières, & les petites propriétés diminueront chaque jour: cependant il est généralement connu que leur destruction est un préjudice pour la culture; que leur destruction circonscrit & restreint l'esprit de citoyen, en diminuant le nombre des personnes attachées à la glèbe; que leur destruction enfin peut affoiblir les principes de morale, en bornant de plus en plus les devoirs des hommes à ceux de serviteurs & de gagistes.

Sur l'Article II, concernant les Pigeons & les Colombiers.

J'approuve les dispositions adoptées par l'Assemblée.

Sur l'Article III, concernant la Chasse.

Je consens à la restriction du droit de chasse, indiquée par cet article; mais en permettant à tous les propriétaires indistinctement de détruire & faire détruire le gibier, chacun sur leurs domaines, il convient d'empêcher que cette liberté ne multiplie le port d'armes d'une manière contraire à l'ordre public.

J'ai détruit mes capitaineries, par l'Arrêt de mon Conseil du 10 Août dernier; & avant cette époque, mes intentions étoient déjà connues.

J'ai donné les ordres nécessaires pour la cessation des peines infligées à ceux qui avoient enfreint jusqu'à présent les droits de chasse.

Sur l'Article IV, concernant les Justices seigneuriales

J'approuverai la suppression des justices seigneuriales, dès que j'aurai connoissance de la sagesse des dispositions générales que l'Assemblée se propose d'adopter relativement à l'ordre judiciaire.

Sur l'Article V, relatif aux Dixmes.

Il m'en coûte de faire quelques observations sur cet article, puisque toutes les dispositions de bienfaisance dont une partie du peuple est appelé à jouir, entraînent toujours mon suffrage; mais si le bonheur général repose sur la justice, je crois remplir un devoir plus étendu, en examinant aussi sous ce rapport la délibération de votre Assemblée.

J'accepte d'abord, comme vous, Messieurs, & avec un sentiment

particulier de reconnoissance , le généreux sacrifice offert par les représentans de l'ordre du Clergé. La disposition qu'on en doit faire , est le seul objet de mes doutes.

J'ignore si l'Assemblée nationale a cherché à s'instruire de l'étendue numérique de la valeur des dixmes ecclésiastiques : on ne la connoît pas exactement , mais on ne peut raisonnablement l'estimer de soixante à quatre-vingts millions. Si donc on se borroit à la suppression pure & simple des dixmes au profit de ceux qui y sont assujettis , cette grande munificence de soixante à quatre-vingts millions se trouveroit uniquement dévolue aux propriétaires de terres , & la répartition s'en feroit d'après une proportion relative à la mesure respectivo de leurs possessions ; or , une telle proportion , très-juste lorsqu'il est question d'un impôt , ne l'est pas de même quand on s'occupe de la distribution d'un bienfait. Je dois vous faire observer encore que la plupart des habitans des villes , les commerçans , les manufacturiers , ceux qui sont adonnés aux arts & aux sciences , & tous les citoyens rentiers ou autres qui n'auroient pas la double qualité de citadins & de propriétaires de terres ; enfin ce qui est plus important , les nombreux habitans du Royaume dénués de toutes propriétés , n'auroient aucune part à cette immense libéralité ; que si l'État avoit un grand superflu , & qu'une faveur importante envers les uns , n'altérât point le sort des autres , la munificence projetée devenant un simple objet de jalousie , seroit moins susceptible d'objection. Mais lorsque les finances sont dans une situation qui exige toute l'étendue des ressources de l'État , il conviendroit sûrement d'examiner si au moment où les Représentans de la Nation disposent d'une grande partie des revenus du Clergé , ce n'est pas au soulagement de la Nation entière que ces revenus doivent être appliqués. Que dans une distribution faite avec soin & avec maturité , les Cultivateurs les moins aisés profitassent en grande partie des sacrifices du Clergé , je ne pourrois qu'applaudir à cette disposition , & je jouirois pleinement de l'amélioration de leur sort : mais il est tel propriétaire de terre à qui l'affranchissement des dixmes vaudroit peut-être un accroissement de revenus de dix , vingt & jusqu'à trente mille livres par an ; quel droit lui verroit-on à une concession si grande & si inattendue ? L'arrêté de l'Assemblée nationale ne dit point que l'abolition des dixmes sera remplacée par un autre impôt , à la charge des terres soumise à cette redevance ; mais en supposant que ce fût votre dessein , je ne pourrois avoir une opinion éclairée , à cet égard , sans connoître la nature du nouvel impôt qu'on voudroit établir en échange : il en est

tels, même parmi ceux existans, qui sont beaucoup plus onéreux au peuple que la dixme; il seroit encore important de connoître si le produit des dixmes mis à part, le reste des biens du Clergé suffiroit aux dépenses de l'église & à d'autres dédomagemens indispensables, & si quelque supplément à charge aux peuples, ne deviendroit pas alors nécessaire. il me paroît donc que plusieurs motifs de sagesse inviteroient à prendre en nouvelle considération l'arrêté de l'Assemblée, relatif à la disposition des dixmes ecclésiastiques, & que cet examen pourroit s'unir raisonnablement à la discussion prochaine des besoins & des ressources de l'État.

Les réflexions que je viens de faire sur les dixmes en général, s'appliquent à celles possédées par les Commandeurs de Malte; mais on doit y ajouter une considération particulière, c'est qu'une partie des revenus de l'Ordre étant composée des redevances que les Commanderies envoient à Malte, il est des motifs politiques qui doivent être mis en ligne de compte avant d'adopter les dispositions qui réduiroient trop sensiblement le produit de ces sortes de biens, & les ressources d'une puissance à qui le commerce du Royaume doit chaque jour de la reconnaissance.

Sur l'Article VI, concernant les Rentes rachetables

J'approuve les dispositions annoncées dans cet article.

Sur l'Article VII, concernant la vénalité des Offices.

Je ne mettrai aucune opposition à cette partie des délibérations de l'Assemblée nationale. Je desire seulement que l'on recherche & que l'on propose les moyens propres à m'assurer que la justice sera toujours exercée par des hommes dignes de ma confiance & de celle de mes peuples. La finances des charges de magistrat étoit une propriété qui garantissoit au moins d'une éducation honorable, mais on peut y suppléer par d'autres précautions. Il est convenable aussi que l'Assemblée prenne connoissance de l'étendue du capital des charges de judicature; il est considérable & ne coûte à l'État qu'un modique intérêt, ainsi on ne peut l'acquitter sans un grand sacrifice; il en faudra d'autres également importans, si les émolumens des juges doivent être payés par des contributions générales. Ces divers sacrifices ne doivent pas l'emporter sur des considérations d'ordre public, qui seroient universellement appréciées par la Nation; mais la sagesse de l'Assemblée l'engagera sans

doute à examiner mûrement & dans son ensemble , une disposition d'une importance si majeure.

Je rappellerai aussi à l'Assemblée nationale, que la suppression de la vénalité des offices ne suffiroit pas pour rendre la justice gratuite ; il faudroit encore supprimer tous les droits relatifs à son exercice , & qui forment aujourd'hui une partie des revenus de l'État.

Sur l'Article VIII, concernant les Droits casuels des Curés.

J'approuve les dispositions déterminées par cet article. Tous ces petits droits contrastent avec la décence qui doit servir à relever aux yeux des peuples les respectables fonctions des ministres des autels.

Sur l'Article IX, concernant les Privilèges en matière de subsides.

J'approuve en entier cet article, & je loue le Clergé & la Noblesse de mon Royaume, de l'honorable empressement que ces deux Ordres de l'État ont apporté à l'établissement d'une égalité de contribution conforme à la justice & à la saine raison,

Sur l'Article X, concernant les Privilèges des Provinces.

J'approuve également cet article, & je desire infiniment qu'il puisse se réaliser sans opposition. J'aspire à voir toutes mes provinces se rapprocher dans leurs intérêts, comme elles sont unies dans mon amour, & je seconderai de tout mon pouvoir un si généreux dessein.

Sur l'Article XI, concernant l'admission de tous les Citoyens aux emplois ecclésiastiques, civils & militaires.

J'approuve cette disposition. Je desire que mes sujets indistinctement se rendent dignes des places où l'on est appelé à servir l'État, & je verrai avec plaisir rapprochés de mes regards tous les hommes de mérite & de talens.

Sur l'Article XII, concernant les Annates.

Cette rétribution appartient à la Cour de Rome, & se trouvant fondée sur le Concordat de la France avec le Saint-Siège, une seule des parties contractantes ne doit pas l'annuler ; mais le vœu de l'Assemblée nationale m'engagera à mettre cette affaire en négociation avec les égards dûs à tous les Princes souverains, & au Chef de l'Église en particulier.

Sur l'Article XIII, concernant les prestations de Bénéficiers à Bénéficiers.

La disposition arrêtée par l'Assemblée ne souffrira pas de difficultés de ma part; mais elle doit observer que l'abolition des droits de ce genre obligeroit à des indemnités, parce qu'ils forment souvent le revenu principal des Évêchés, des Archidiaconés ou des Chapitres auxquels ils sont attribués; & l'on ne pourroit pas s'en dédommager, en assujettissant ceux qui acquittent ces droits à une taxe équivalente, si dans le même temps on supprimoit leurs dixmes.

Sur l'Article XIV, concernant la pluralité des Bénéfices.

L'esprit de cet article est fort raisonnable, & je m'y conformerai volontiers.

Sur l'Article XV, concernant le visa des Pensons & des autres Grâces.

Je ne m'opposerai à aucun des examens que l'Assemblée nationale jugera convenable de faire; elle considérera seulement si une inquisition détaillée d'une pareille étendue, n'assujettiroit pas à un travail sans fin, ne répanderoit pas beaucoup d'alarmes, & si une réduction fondée sur divers principes généraux, ne seroit pas préférable.

Je viens de m'expliquer, Messieurs, sur les divers arrêtés que vous m'avez fait remettre; vous voyez que j'approuve en entier le plus grand nombre, & que j'y donnerai ma sanction dès qu'ils seront rédigés en loix. J'invite l'Assemblée nationale à prendre en considération les réflexions que j'ai faite sur deux ou trois articles importans. C'est par une communication franche & ouverte de nos sentimens & de nos opinions, qu'animés du même amour du bien, nous parviendrons au but qui nous intéresse également. Le bonheur de mes peuples, si constamment cher à mon cœur, & la protection que je dois aux principes de justice, détermineront toujours mes démarches; & puisque des motifs semblables doivent servir de guides à l'Assemblée nationale, il est impossible qu'en nous éclairant mutuellement, nous ne nous rapprochions pas en toutes choses: c'est l'objet de mes vœux, c'est celui de mon espérance.

Signé, L O U I S.

A Versailles, le 18 Septembre 1789.

Sur la demande formée séparément, concernant la Sanction du dernier Décret de l'Assemblée nationale, en faveur de la libre circulation des Grains, & de la défense d'en exporter au dehors.

CE décret est absolument conforme aux diverses dispositions que j'ai constamment renouvelées depuis un an. Je le revêtirai de ma Sanction ; mais je dois prévenir l'Assemblée nationale, que dans la situation présente des esprits, avec l'état de fermentation produit par la disette & la cherté des grains l'année dernière, avec la résistance qu'on oppose en beaucoup d'endroits à leur circulation, ce seroit manquer de sagesse que de vouloir faire exécuter avec trop de rigueur le décret de l'Assemblée. Elle doit connoître d'ailleurs les entraves actuelles du pouvoir exécutif, sur-tout quand les Municipalités appelées à invoquer l'appui des troupes, ont une opinion contraire au vœu de l'Assemblée nationale, & refusent de le prendre pour guide. Ces considérations de la plus grande importance, méritent de fixer l'attention de l'Assemblée nationale, puisqu'elles intéressent essentiellement l'ordre public. J'apporte tous mes soins à empêcher la sortie des grains du Royaume, & j'ai donné dans cette intention les instructions les plus positives aux diverses personnes chargées de l'exécution de mes ordres dans les provinces ; mais les Commis des fermes qui veillent aux frontières, ont été mis en fuite dans plusieurs lieux par les Contrebandiers qui apportent à force ouverte dans le Royaume, du sel, du tabac & d'autres marchandises prohibées.

Le premier Ministre de mes finances vous a fait connoître de ma part, à plusieurs reprises, de quelle importance il étoit pour le secours de la chose publique, que l'Assemblée manifestât de nouveau, & de la manière la plus explicite, qu'elle souhaite, qu'elle exige la conservation des droits établis, & le payement régulier des impositions ; elle n'a pas encore satisfait à cette représentation, & cependant chaque jour sa nécessité devient plus urgente. Je vais incessamment vous appeler, par les motifs les plus forts & les raisons les plus persuasives, à concourir avec moi au secours des finances & de l'État, & à relever la confiance par des mesures grandes & efficaces.

Les circonstances, par leur difficulté, sont dignes de nos efforts communs, & je compte que vous m'égalerez en courage & en volonté.

Signé, LOUIS.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.



DE PAR LE ROI.

FRANÇOIS-JOSEPH-MARIE DUSART,

Écuyer, Seigneur du Sart, Popuelle, &c. Conseiller du Roi, Lieutenant Général, Civil & Criminel du Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille.

SUR le Réquisitoire du Procureur du Roi, contenant qu'il est venu à sa connoissance, par les plaintes journalières qui lui sont faites, que quantité de personnes, sous le prétexte de la chasse, s'ingèrent de traverser les champs encore avêtis, & détruisent par ce procédé injuste & contraire aux loix, les espérances du Cultivateur: de semblables voies de fait préjudicient à l'intérêt public; il est urgent de les prévenir, en rappelant à ceux qui les commettent, les peines auxquelles ils s'exposent. A ces causes, requéroit

ledit Procureur du Roi, qu'il nous plût y pourvoir.

Vu ledit Réquisitoire, oui le rapport de Me. Paul-François-Joseph Danel, Conseiller, Nous avons statué & statuons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons ordonné & ordonnons de se conformer aux dispositions des anciens Placards & Ordonnances sur le fait de la chasse, relativement à la conservation des fruits de la terre.

I I.

Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire tort aux avétures qui se trouvent sur terre, sous peine d'être responsables des dommages qu'elles auront causés, & d'être poursuivies selon la rigueur des Ordonnances.

I I I.

Enjoignons aux Gens de Loi de tenir la main à l'exécution du présent Règlement ; & aux

Volontaires de la garde de chaque Communauté, d'arrêter ceux qui seront trouvés en contravention, & de les faire conduire es prisons royales de cette Ville, à moins que le délinquant ne satisfasse aussitôt la partie lésée, ou ne donne bonne & suffisante caution.

Fait en la Chambre du Conseil du Siège royal de la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille, le vingt-fix Septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, L. J. LEMESRE.

Lu & publié es Plaid extraordinaires tenus au Siège royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 26 Septembre 1789; enregistré au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



A R R E T

Fait en la Chambre du Conseil du Siege Royal
de la Couronne du Gouvernement du Royaume de France
le vingt et un Septembre mil sept cent
DE VINGT NEUF DE FLANDRES
Signé, L. J. LEMERRE.

Qu'après avoir vu les Placets et requêtes
en Siege Royal de la Couronne du Royaume
de Flandres de Lille, le 26 Septembre 1789, en
vues au Casse dudit Siege, ont été
chacuns par le Roi, par le Siege
du Siege Royal.

Signé, L. J. LEMERRE.
Le Procureur General du Roi
dont que nous avons vu le Procès verbal
Etant contresigné par le Procureur
de ce Siege.
A Lille, le 26 Septembre 1789.
A l'effet de l'execution de ce qui est
ordonné par le Roi.



A R R Ê T

D E L A C O U R

DE PARLEMENT DE FLANDRES,

Du 24 Septembre 1789,

*Qui fait défenses de transporter des Bleds & autres Grains
hors du Royaume, SOUS PEINE DE MORT.*

EXTRAIT DES REGISTRES

De la Cour de Parlement.

Sur le Réquisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que nonobstant la disette récente & le haut prix des Grains, dont la France a éprouvé les effets désastreux, leur cherté même en ce moment où la Providence vient d'accorder aux vœux & aux besoins des Peuples, la plus abondante récolte, & au mépris de la défense renouvelée par le

Gouvernement, de les faire passer en Pays Étrangers, il seroit informé que des Habitans de la Campagne, excités par l'appas d'un bénéfice, auquel l'Humanité, la Justice & la Loi auroient dû les obliger de renoncer, se permettent d'exporter frauduleusement hors du Royaume, des Bleds & autres Grains; que cette contravention si odieuse dans son objet, si préjudiciable à l'intérêt public, & si criminelle dans les circonstances présentes, mérite de fixer l'attention de LA COUR, & d'exciter son animadversion; que sans doute Elle se fera un devoir de la réprimer dans son principe, & de proscrire par des dispositions sévères & imposantes, des spéculations aussi meurtrières; que ce nouvel acte d'une attention toujours active, toujours bienfaisante, en satisfaisant le plus pressant de ses vœux, le plus vif, le plus impérieux de ses sentimens, préviendra les desirs des Justiciables de son Ressort, & perpétuera l'honorable confiance qu'ils n'ont jamais cessé de lui accorder: qu'Elle doit donc se hâter de faire usage de son Autorité, pour découvrir les Coupables, assurer leur punition, & tarir par ce moyen la source d'un désordre momentané, dont la prolongation prépareroit de justes mécontentemens & de nouvelles calamités; que dans les mêmes circonstances, en exécution d'une Déclaration du Roi, du 22 Décembre 1698, duement enregistrée en LA COUR il a été rendu par LADITE COUR un Arrêt de Règlement, portant peine de mort contre ceux qui transporteroient des Grains hors du Royaume, de confiscation des Grains, Charrettes, Harnois, Chevaux, Bateaux & autres Voitures servans au transport desdits Grains, & d'une amende de 3000 livres.

A CES CAUSES, requéroit le Procureur - Général du Roi, qu'il plût à LA COUR y pourvoir:

Vu ledit Réquisitoire, ladite Déclaration du 22 Décembre 1698, ensemble les Arrêts & Réglemens rendus sur le même objet; ouï le Rapport de Messire LOUIS-JOSEPH-MARIE DE WARENGHIEN DE FLORY, Conseiller; tout considéré :

LA COUR a ordonné & ordonne que les Loix & Réglemens portant défenses de transporter des Grains & Farines hors du Royaume, seront exécutés suivant leur forme & teneur.

Fait en conséquence très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de transporter hors du Royaume aucuns Grains ou Farines, SOUS PEINE DE MORT, de confiscation des Grains, Farines, Charrettes, Harnois, Chevaux, Bateaux & autres Voitures servans au transport desdits Grains ou Farines, & de 3000 livres d'amende.

La libre circulation des Grains & Farines, de Province à Province, dans l'intérieur du Royaume, continuera néanmoins d'avoir lieu, & ne pourra être empêchée ni troublée sous aucun prétexte.

Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié, l'Audience tenant, imprimé & affiché; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées & affichées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main; aux Gardes Villageoises & aux Employés de la Ferme générale, de concourir à son exécution, & aux Cavaliers de Maréchaussée, de surveiller la Frontière, de donner main-forte, & de constater, par des

Procès-verbaux, les contraventions qui pourroient y être faites.

Fait à Douay, en Parlement, le 24 Septembre 1789.

Collationné, signé, LEPOIVRE.

Lu, publié, l'Audience tenant, cejour d'hui, 24 Septembre 1789.

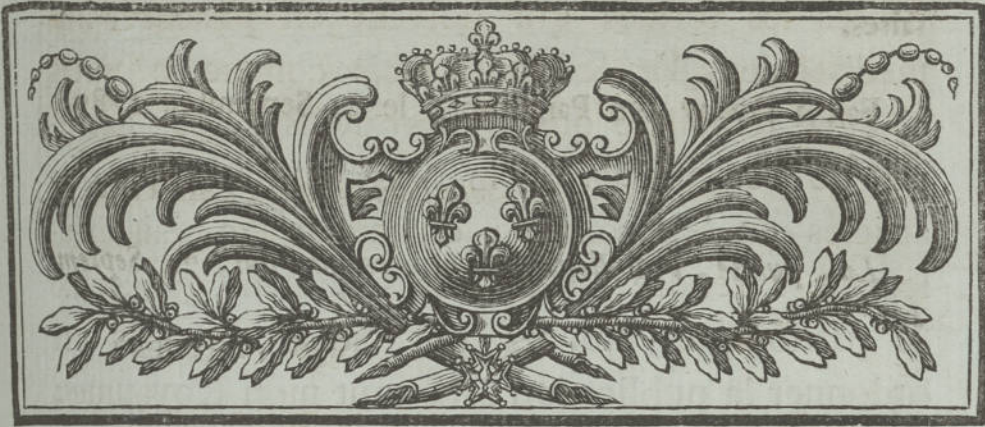
Signé, BRUNEAU.

Collationné, signé, LEPOIVRE.

Lu & publié ès plaids extraordinaires tenus au Siège royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 26 Septembre 1789, enregistré au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.



RÉPONSE DU ROI

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 20 Septembre, au soir.

VOUS m'avez demandé, le 15 de ce mois, de revêtir de ma Sanction vos arrêtés du 4 Août & des jours suivans; je vous ai communiqué les observations dont ces arrêtés m'ont paru susceptibles; vous m'annoncez que vous les prendrez dans la plus grande considération lorsque vous vous occuperez de la confection des loix de détail, qui seront la suite de vos arrêtés, & vous me demandez en même temps de promulguer ces mêmes arrêtés: la promulgation appartient à des loix rédigées & revêtues de

toutes les formes qui doivent en procurer immédiatement l'exécution ; mais comme je vous ai déjà témoigné que j'approuvois l'esprit général de vos arrêtés & le plus grand nombre des articles en leur entier ; comme je me plais également à rendre justice aux sentimens généreux & patriotiques qui les ont dictés , je vais en ordonner la publication dans tout mon Royaume ; la Nation y verra , comme dans ma dernière Lettre , l'intérêt dont nous sommes animés pour son bonheur ; & je ne doute point , d'après les dispositions que vous manifestez , que je ne puisse , avec une parfaite justice , revêtir de ma Sanction toutes les loix que vous décréterez sur les divers objets contenus dans vos arrêtés.

Signé , LOUIS.

J'ACCORDE ma Sanction à votre nouveau décret sur les Grains.

Signé , LOUIS.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI.

*Portant Sanction des Décrets de l'Assemblée nationale, des
29 Août & 18 Septembre 1789, pour ordonner la libre
circulation des Grains dans l'intérieur, & en défendre
provisoirement l'exportation hors du Royaume.*

Du 21 Septembre 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, le Décret de l'Assemblée nationale, du 29 Août dernier, dont la teneur suit :

„ L'assemblée nationale a décrété que la vente & circula-
„ tion des grains & farines, seront libres dans toute l'éten-
„ due du royaume.

» Que ceux qui feront transporter des grains ou farines
 » par mer seront tenus de faire leur déclaration exacte par-
 » devant la Municipalité du lieu du départ & du chargement,
 » & de justifier de leur arrivée & de leur déchargement au
 » lieu de leur destination, par un certificat de la Munici-
 » palité desdits lieux.

» Que l'exportation à l'étranger est & demeurera provi-
 » soirement défendue. *Signés* Stanislas de Clermont-Tonnerre,
 » *Président*; Emmery, Petion de Villeneuve, Freteau, l'Ab-
 » bé de Barmond, l'Évêque d'Autun, le C.^{te} de Montmo-
 » rency, *Secrétaires.* »

Vu pareillement le Décret du 18 de ce mois dont la teneur
 fut :

» L'Assemblée nationale convaincue, d'après le rapport
 » qui lui a été fait par le Comité des Subsistances, que la sûreté
 » du peuple, relativement aux besoins de première nécessité,
 » & sa sécurité à cet égard, si nécessaire à l'entier rétablis-
 » sement de la tranquillité publique, sont essentiellement
 » attachées en ce moment à une exécution rigoureuse de son
 » Décret du 29 Août dernier, a décrété & décrète;

» 1.^o Que toute exportation de grains & farines à l'étran-
 » ger, & toute opposition à leur vente & libre circulation
 » dans l'intérieur du royaume, seront considérées comme des
 » attentats contre la sûreté & la sécurité du peuple, & que,
 » en conséquence, ceux qui s'en rendront coupables, seront
 » poursuivis extraordinairement devant les Juges ordinaires
 » des lieux, comme perturbateurs de l'ordre public.

» 2.^o Que ceux qui feront transporter des grains & farines
 » dans l'étendue de trois lieues des frontières du royaume,
 » autres néanmoins que les frontières maritimes, seront assu-

„ jettis aux formalités prescrites pour les transports par mer,
„ par l'article II du Décret du 29 Août dernier.

„ 3.° Que dans l'un & l'autre cas, on sera tenu de donner
„ bonne & suffisante caution devant les Officiers municipaux
„ du lieu du départ, de rapporter le certificat & déclaration,
„ signé & visé des Officiers municipaux des lieux de la des-
„ tination & déchargement; lesquels certificats & déclarations
„ feront délivrés sans frais; & que, faute de rapporter les-
„ dits certificats & déclarations dans tel délai qui sera fixé
„ par les Officiers municipaux des lieux du départ, suivant
„ l'éloignement des lieux du déchargement, il sera prononcé,
„ contre les contrevenans, par les Juges ordinaires, une amen-
„ de égale à la valeur des grains & farines déclarés.

„ 4.° Que ceux qui contreviendront à l'article II du
„ Décret du 29 Août & à l'article III ci-dessus, encourront
„ la peine de la saisie des grains & farines, & de leur con-
„ fiscation, les frais de saisie & de vente prélevés au profit
„ des Hôpitaux des lieux; & sera, au surplus, la connois-
„ sance des contraventions, prévues par les deux articles
„ ci-dessus, attribuée aux Juges ordinaires, lesquels y statue-
„ ront sommairement & sans frais.

„ 5.° Que néanmoins ceux qui auront importé dans le
„ royaume des blés venant de l'étranger, & qui en auront
„ fait constater l'introduction, la quantité, la qualité & le
„ dépôt, par les Municipalités des lieux, auront la liberté
„ de les exporter, si bon leur semble, en se conformant aux
„ règles & formalités établies pour les entrepôts.

„ Sera Sa Majesté suppliée de donner les ordres nécessai-
„ res pour la pleine & entière exécution du présent Décret,
„ & de celui du 29 Août dernier, dans toutes les Villes

» & Municipalités, Paroisses & Tribunaux du royaume, &
» d'enjoindre très-expressément à tous les Officiers de police,
» municipaux & autres, de prendre toutes les mesures né-
» cessaires pour assurer au commerce intérieur des grains &
» farines, la liberté, sûreté & protection, & de requérir les
» Milices nationales, les Maréchaussées, & même au besoin,
» les autres Troupes militaires, pour prêter main - forte à
» l'exécution de ces mesures.

» L'Assemblée a chargé son Président de présenter inces-
» samment au Roi ce Décret, en le suppliant de le revêtir
» de sa sanction. *Signés* Stanislas de Clermont - Tonnerre,
» *Président*; Deschamps, l'Abbé d'Eymar, Redon, le V.^{te}
» de Mirabeau, Henry de Longueve, & Dêmeunier, *Se-*
» *crétaires.*

Le Roi étant en son Conseil, a sanctionné lesdits Décrets pour être exécutés suivant leur forme & teneur. Enjoint en conséquence aux Municipalités, aux différens Tribunaux, aux Commandans des ses Troupes, à ceux des Milices nationales, à ceux des Maréchaussées, & à tous autres qu'il appartient, de veiller & de concourir à l'exécution desdits Décrets. Et feront, sur le présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé DE SAINT-PRIEST.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETER INCK. CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant autorisation aux Directeurs des Monnoies, de recevoir la Vaisselle qui sera portée librement aux Hôtels des Monnoies.

Du 20 Septembre 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'État

L E ROI est informé que les effets de la rareté excessive du numéraire se font sentir chaque jour davantage. Cette rareté est dûe aux retards éprouvés dans le recouvrement des Impôts, lesquels se paient généralement en argent effectif. Elle est dûe encore au resserrement qu'excite une défiance exagérée; à la réduction des placements que les Capitalistes étrangers faisoient

habituellement en France; à la diminution du commerce d'exportation, & aux achats considérables de blés faits au-dehors; enfin, elle est encore occasionnée, & par l'émigration d'un nombre infini de François qui attirent des fonds hors du Royaume pour acquitter leurs dépenses, & par la diminution du nombre de Voyageurs étrangers, que nos troubles intérieurs ont éloignés de la France. Ce sont toutes ces causes qui rendent le numéraire effectif tellement rare à Paris & dans les Provinces, que l'on est, depuis quelque temps, embarrassé de pourvoir aux dépenses qui doivent se faire nécessairement en argent réel, tel que le prêt des Troupes & d'autres objets. Sa Majesté, journellement instruite de ces difficultés, a fait remettre à la Monnoie toute la partie de sa vaisselle, dont la fonte, en raison du haut prix de la main-d'œuvre, n'occasionneroit pas une trop grande perte. La Reine a pris la même détermination, les Ministres ont suivi ces exemples, & le Roi est instruit que diverses personnes sont disposées à donner, dans cette circonstance, des marques de leur intérêt au soulagement des Finances. En conséquence: Oui le rapport; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a autorisé les Directeurs des Monnoies à recevoir la vaisselle

& les bijoux d'or & d'argent qui leur seront présentés, dont ils donneront des récépissés, contenant la nature & le poids de ces objets. Ces récépissés seront visés par les Contrôleurs-contrergardes, & ils seront remboursables au prix & de la manière qui seront incessamment fixés, d'après le vœu de l'Assemblée nationale.

Les vaisselles & bijoux qui auront été portés aux hôtels des Monnoies, tant à Paris que dans les Provinces, seront sur le champ convertis en espèces, qui seront versées immédiatement au Trésor royal, ou qui resteront à sa disposition: & il sera tenu, par les Directeurs, un double registre des noms des personnes qui auront donné dans cette occasion, des preuves de leur zèle, l'un desquels registres sera envoyé au premier Ministre des Finances, pour le mettre sous les yeux de Sa Majesté.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 20 Septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, DE SAINT-PRIEST.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.



DÉCLARATION DU ROI

Portant sanction de Décret de l'Assemblée nationale, du 22
Septembre 1791, sur le projet de Décret de l'Assemblée
laquelle a été adopté par l'Assemblée le 22 Septembre 1791
pour le rétablissement de la Constitution de 1791 : Et il
a été, par les D^{ns} Députés, en double registre
V
EXTRAIT

LAssemblée nationale, en considérant que les
contingents provinciaux relatifs aux D^{ns} D^{ns} de la République
pour les propositions qui ont été faites dans le D^{ns}
du premier D^{ns} de la République, le 27 Août dernier
contenant les D^{ns} de la République, et
maintenu le D^{ns} de la République de la République
les impositions qui existent, lorsqu'il s'agit de la République



DÉCLARATION DU ROI,

*Portant Sanction du Décret de l'Assemblée nationale, du 23
Septembre 1789, concernant la perception des Impôts, &
la réduction du prix du Sel à Six sous la livre; & Règle-
ment pour l'exécution dudit Décret,*

Du 27 Septembre 1789.

VU par le Roi, le Décret de l'Assemblée Nationale du
23 de ce mois, dont la teneur suit :

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 23 Septembre 1789.

L'Assemblée Nationale prenant en considération les cir-
constances publiques relatives à la Gabelle & aux autres im-
pôts, & les propositions du Roi énoncées dans le Discours
du premier Ministre des finances, du 27 Août dernier ;
considérant que par son Décret du 17 Juin dernier, elle a
maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes
les impositions qui existent, jusqu'au jour de la séparation

de l'Assemblée, ou jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, considérant que l'exécution de ce Décret importe essentiellement au maintien de l'ordre public, & à la fidélité des engagements que la Nation a pris sous sa sauve-garde: voulant néanmoins venir, autant qu'il est en elle, au secours des contribuables, en adoucissant, dès-à-présent, le régime des Gabelles, elle a décrété & décrète ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Administrations provinciales, les Juridictions & les Municipalités du Royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront aux moyens d'assurer les recouvrements des droits subsistans, que tous les citoyens seront tenus d'acquitter avec la plus grande exactitude, & le Roi fera supplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des barrières & des Employés, & pour le maintien de toutes les perceptions.

I I.

La Gabelle fera supprimée aussi-tôt que le remplacement en aura été concerté & assuré avec les Assemblées provinciales.

I I I.

Provisoirement, & à compter du premier Octobre prochain, le Sel ne fera plus payé que trente livres par quintal, poids de marc, ou six sous la livre de seize onces, dans les greniers de grandes & petites Gabelles.

Les Provinces qui payent le Sel un moindre prix, n'éprouveront aucune augmentation.

I V.

Les Règlements qui, dans plusieurs villes, bourgs &

paroisses des Provinces de grandes Gabelles , ont établi le Sel d'Impôt, n'auront plus lieu à compter du premier Janvier prochain.

V.

Les Rèlemens qui, dans les mêmes provinces, ont soumis les contribuables imposés à plus de trois livres de taille ou de capitation, à lever annuellement dans les greniers de leur ressort une quantité déterminée de Sel, & qui leur ont défendu de faire de grosses salaisons sans déclaration, n'auront plus lieu également, à compter du premier Janvier prochain.

V I.

Tout habitant des provinces de grandes Gabelles jouira, comme il en est usé dans celles de petites Gabelles & dans celles des Gabelles locales, de la liberté des approvisionnemens du Sel nécessaire à sa consommation dans tels greniers ou magasins de sa province qu'il voudra choisir.

V I I.

Tout habitant pourra appliquer à tel emploi que bon lui semblera, soit de menues, soit de grosses salaisons, le Sel qu'il aura ainsi levé; il pourra même faire à son choix les levées, soit aux greniers, soit chez les Regratiers; il se conformera pour le transport aux dispositions du Règlement qui ont été suivies jusqu'à présent.

V I I I.

Les saisies domiciliaires sont abolies & supprimées, il est défendu aux Employés & Commis des Fermes, de s'introduire dans les maisons & lieux fermés & d'y faire aucunes recherches ni perquisitions.

Les amendes prononcées contre les Faux-fauniers coupables du premier faux-faunage, & non payées par eux, ne pourront plus être converties en peines afflictives; & quant aux Faux-fauniers en récidive, les loix qui les soumettent à une procédure criminelle, & à des peines afflictives, sont également révoquées; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-faunage.

X.

Les Commissions extraordinaires & leurs délégations, en quelque lieu qu'elles soient établies, pour connoître de la contrebande, sont dès-à-présent révoquées; en conséquence, les contestations dont lesdites Commissions connoissent, seront portées pardevant les Tribunaux qui en doivent connoître.

Signé Stanislas de Clermont-Tonnerre, *Président*; l'Abbé d'Eymar, Henry de Longuéve, Redon, Deschamps, De-meunier, le vicomte de Mirabeau, *Secrétaires*.

Vu pareillement l'arrêté du même jour, par lequel l'Assemblée Nationale charge son Président de présenter le Décret ci-dessus transcrit à la Sanction royale;

Le Roi a sanctionné ledit Décret. Fait à Versailles le vingt-sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, LE C.^{TE} DE SAINT-PRIEST.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI,

Concernant la perception des Impôts, & la réduction du prix du Sel à six sous la livre.

Du 27 Septembre 1789.

L'Assemblée Nationale ayant fait connoître au Roi qu'elle avoit pris en considération les circonstances publiques relatives à la Gabelle & aux autres Impôts, & ayant déclaré qu'il importoit essentiellement au maintien de l'ordre public & à la fidélité des engagements que la Nation a pris sous sa sauve-garde, que la perception de toutes les impositions qui existent, continuât à se faire dans la forme ordinaire; elle a proposé à Sa Majesté les mesures les plus propres à remplir ce but. Sa Majesté a vu en même temps avec une véritable satisfaction, que l'Assemblée s'étoit réunie au desir qu'Elle lui avoit manifesté, de soulager dès-à-présent ceux de ses Sujets à qui la Gabelle est le plus onéreuse, en réduisant le prix du Sel à six sous la livre, & en adoucissant le régime de cet Impôt. Ces motifs ont déterminé Sa Majesté à accorder sa sanction royale aux dispositions que l'Assemblée Nationale a décrétées, tant pour ce qui concerne la Gabelle, que pour le recouvrement exact de toutes les impositions existantes; & elle croit devoir s'empressez d'employer les moyens les plus efficaces pour en assurer l'exécution. En conséquence, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les habitans du Royaume, de quelque rang, qualité & condition qu'ils soient, seront tenus d'acquitter avec

exactitude dans leur entier & sans exception , les droits de toute nature actuellement existans ; ordonne en conséquence Sa Majesté aux préposés des Fermes & Régies de continuer leurs fonctions ou de les reprendre si elles avoient été interrompues ; fait défenses à toutes personnes de les y troubler , à peine de répondre en leur propre & privé nom des pertes & dommages qui pourroient en résulter , & d'être poursuivis aux termes des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Assemblées provinciales & aux Commissions intermédiaires , aux Tribunaux & Jurisdictions , aux Municipalités , aux Milices Nationales , aux Maréchauffées & aux Commandans de ses troupes , de prêter ou faire prêter assistance , main - forte & concours direct aux Préposés chargés de la perception des droits du maintien des barrières , & de la vente exclusive du sel & du tabac.

I I

La Gabelle sera supprimée aussi-tôt que le remplacement en aura été concerté & assuré avec les Assemblées Provinciales.

I I I.

Provisoirement , & à compter du premier Octobre prochain , le Sel ne sera plus payé que trente livres par quintal , poids de marc , ou six sous la livre de seize onces dans les greniers de grandes & petites Gabelles , ainsi que dans les Gabelles locales ; & attendu que dans les grandes & petites Gabelles la distribution s'est constamment faite , non à raison du poids mais à la mesure du minot ; & attendu encore qu'il faut un certain temps pour garnir les greniers des ustensiles nécessaires à la pesée , le Sel continuera à être distribué à la mesure , & sera payé au prix de trente

livres le minot , & ce jusqu'à ce que l'Adjudicataire des Fermes ait pu se pourvoir des ustensiles nécessaires à la livraison au poids , ce qui ne pourra être plus tard que le premier Janvier prochain.

Les Provinces qui payent le Sel à un prix inférieur à celui de trente livres le minot ou de six sous la livre, n'éprouveront aucune augmentation.

I V.

Les Rèlemens concernant l'Impôt & la vente volontaire du Sel dans les greniers dépendans des grandes Gabelles, n'auront plus lieu à compter du premier Janvier prochain.

V.

A compter du même jour premier Janvier prochain, tout habitant des Provinces des grandes Gabelles pourra, comme il en est usé dans les petites Gabelles & Gabelles locales, s'approvisionner dans ceux des greniers ou magasins de la Province qu'il voudra choisir, ou aux regrats, de la quantité de Sel qu'il jugera nécessaire à sa consommation, en se conformant néanmoins pour le transport aux dispositions des Rèlemens jusqu'à présent suivies. Il pourra aussi, sans qu'il soit tenu de faire aucune déclaration, appliquer ce Sel à tel emploi, soit de menues, soit de grosses salaisons, que bon lui semblera.

V I.

Défenses sont faites aux Employés & Commis des Fermes de s'introduire dans les maisons & lieux fermés pour y faire la recherche & saisie de faux Sel.

La conversion en peines afflictives des amendes prononcées contre les Faux-fauniers surpris en premier faux-faunage, demeure dès-à-présent supprimée; & quant aux Faux-fauniers en récidive, ils ne feront condamnés qu'aux amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-faunage; en conséquence, les Ordonnances & Règlemens qui les soumettoient à une procédure criminelle & à des peines afflictives, ne feront plus exécutés.

V I I I.

Se réserve Sa Majesté de faire incessamment les dispositions nécessaires pour la suppression des Commissions de Valence, Saumur & Reims; & feront sur le présent Règlement toutes Lettres nécessaires expédiées.

Fait & arrêté par le Roi étant en son Conseil, tenu à Versailles le vingt-sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE C.^{te} DE SAINT-PRIEST.



ORDONNANCE

DE MM. LES OFFICIERS
DU BAILLIAGE DE LILLE,

Du 10 Octobre 1789.

A MESSIEURS,
MESSIEURS LES CONSEILLERS DU ROI,
AU BAILLIAGE DE LILLE.

VOUS remontre le Lieutenant de ce Siège, qu'il lui a été donné communication d'un procès-verbal ci-joint, duquel il conste que le jour d'hier, neuf de ce mois, à sept heures du matin, la Brigade de la Ferme générale, établie à Beuvry, a arrêté sur la route d'Orchies à St. Amand, un charriot chargé de sept sacs de bled, & une charrette également chargée de bled, dont les conducteurs, nommés, l'un Charles-Joseph Ricourt, Fermier, demeurant à Templeuve-en-Pevele, l'autre, Jean-Baptiste Renard, demeurant à Mouchin, ont déclaré être partis respectivement desdits

villages de Templeuve & de Mouchin , sans qu'aucun de ces conducteurs soit muni des expéditions nécessaires pour la circulation des bleds dans le Royaume; qu'il lui a pareillement été donné communication d'un second procès-verbal aussi ci-joint, duquel il conste que le même jour, quatre heures du matin, un détachement du Régiment de la Colonel-Général & de la Garde-Bourgeoise de Beuvry, a aussi arrêté un charriot chargé de grains, allant vers Saint-Amand, & conduit par le nommé Marc Lecomte, Marchand de grains, demeurant à Landas, lequel n'étoit aussi muni d'aucune expédition.

Que les conducteurs desdits charriots, d'après la rumeur publique, sont soupçonnés d'avoir eu l'intention d'exporter lesdits grains à l'étranger, ce qui, dans les circonstances, exige la plus sérieuse attention, & nécessite une instruction régulière.

Que néanmoins, il est déjà constant que lesdits conducteurs ont contrevenus à vos Ordonnances des 12 & 18 du mois dernier, en ne se munissant pas des expéditions requises, ce qui doit donner lieu à la vente desdits grains, ensemble des chevaux & charriots employés au transport, & autoriser même cette vente par provision.

A ces Causes, le remontrant requiert pour le Roi,

M E S S I E U R S ,

Qu'il vous plaise lui donner acte de la plainte ci-dessus, lui permettre de faire informer des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances, pardevant Conseiller-commisfaire de ce Siège, pour l'information faite & communiquée audit Remontrant, être requis par ce dernier, & par vous or-

donné ce qu'il appartiendra. Ordonner par provision, que les chevaux & charriots ayant servi au transport des grains dont il s'agit, ainsi que lesdits grains, seront vendus cejour-d'hui publiquement, cinq heures de relevée, au plus haut offrant & dernier enchérisseur, sur le Marché de cette Ville, après publication à son de trompe, dans les places & carrefours d'icelle, pour le prix des ventes être d'abord consigné entre les mains du Dépositaire de ce Siège, & être ensuite distribué comme il appartiendra; ordonner enfin, que le présent Réquisitoire & votre Ordonnance à intervenir, seront affichés en Placards, es lieux accoutumés.

Signé, DE LA BLANCARDERIE.

VU le présent Réquisitoire, les procès-verbaux y joints & mentionnés; Nous avons donné & donnons acte au Remontrant de sa plainte, lui permettons de faire informer des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances, par-devant M. Jean-Baptiste-Joseph Dubrulle, Conseiller du Roi à ce Siège, que nous avons à cet effet nommé Commissaire pour l'information faite & communiquée audit Remontrant, être par lui requis, & par Nous ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonnons, par provision, que les chevaux & charriots ayant servi au transport des grains dont il s'agit, ainsi que lesdits grains, seront vendus cejour-d'hui, publiquement, cinq heures de relevée, au plus haut offrant & dernier enchérisseur, sur le Marché de cette Ville, après publication à son de trompe, dans les places & carrefours d'icelle, pour le prix des ventes être d'abord consigné entre les mains du Dépositaire de ce Siège, & être ensuite distribué comme il appartiendra. Ordonnons, enfin, que le Ré-

quisitoire qui précède, & notre présente Ordonnance, seront imprimés, & des exemplaires d'iceux affichés en Placards, es lieux accoutumés.

Fait en la Chambre du Conseil, par Nous Conseillers du Roi au Bailliage de Lille, ce dix Octobre 1789.

Étoit Signé, DELATTRE, DUBRULE, & LAGARDE.

Il est ainsi. Signé, DEBAISER.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.



JUGEMENT

DE MM. LES OFFICIERS DU BAILLIAGE DE LILLE,

Du 12 Octobre 1789.

VU par nous Conseillers du Roi au Bailliage
de Lille, &c.

...
Vu enfin les conclusions de M. le Lieutenant de ce
Siège ; ouï le Rapport de Me. Jean-Baptiste-Joseph
Dubrulle , Conseiller ; tout considéré :

...
Nous déclarons les saisies & ventes des bleds,
voitures & Chevaux arrêtés le neuf du présent
Mois, quatre & sept heures du matin , dans les
environs de Beuvry , & appartenant aux nom-

més Ricourt, Bernard & Le Comte, bien & valablement faites : prononçons définitivement la confiscation desdits objets saisis ; condamnons ledit Ricourt en huit cent vingt-fix livres parisis d'amende, ledit Bernard, en cinq cent cinquante-deux livres pareilles d'amende & ledit Le Comte, en neuf cent cinquante - huit livres aussi pareilles d'amende : lesdites sommes formant respectivement le double de la valeur des Grains respectivement saisis, vendus & confisqués sur eux, en diminution desquelles amendes sera précompté, à l'égard de chacun des condamnés, le prix de la vente de leurs chevaux & Charriots respectifs.

Ordonnons que la somme de quatre cent treize livres importance de la vente des grains appartenant audit Ricourt ; celle de deux cent soixante-seize liv. importance de la vente des grains appartenant audit Bernard ; & celle de quatre cent soixante-dix-neuf liv. importance de la vente des grains appartenant audit Le Comte, seront délivrées, (les frais de saisie, de vente, de dépôt & accessoires préalablement déduits,) savoir la première & la seconde aux Employés des Fermes qui ont fait les saisies sur lesdits

Ricourt & Bernard ; & la troisieme aux Gardes-Bourgeoises & Soldats du Régiment du Colonel-Général qui ont fait la saisie sur ledit Le Comte.

Et quant auxdites Amendes , ordonnons qu'elles seront distribuées , savoir , le tiers d'icelles auxdites personnes qui ont respectivement fait lesdites saisies , comme dénonciateurs ; un autre tiers aux pauvres de la Paroisse de Beuvry , lieu de l'Arrêt ; & le dernier tiers , comme amende de ban enfreint , applicable du consentement de M. le Bailli de Lille , aux pauvres des sept Paroisses de cette Ville : auquel effet les sommes , formant ces deux derniers tiers , seront remises ès mains des Pauvriseurs respectifs desdites Paroisses , sur nos Ordonnances.

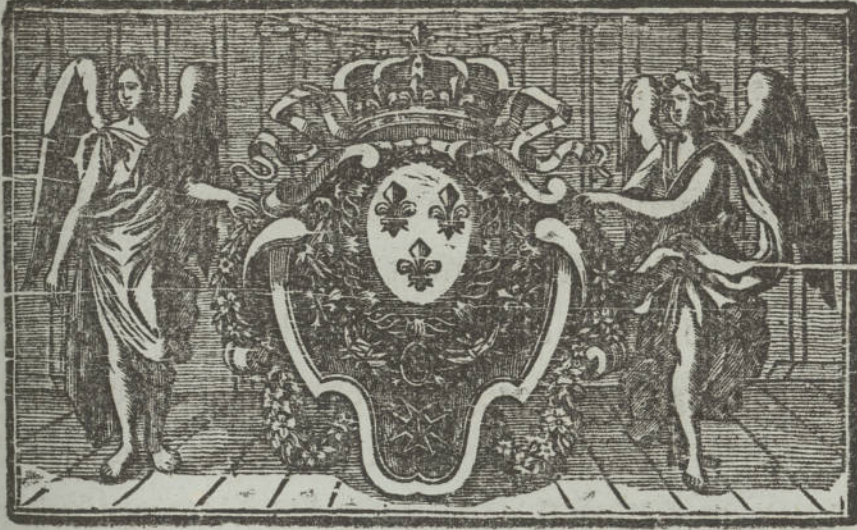
Ordonnons en outre , &c.

Fait en Conseil , le 12 Octobre 1789.

Etoit *signé* , QUECQ , DELATTRE , DUBRULE ,
 DUCREZ , LAGARDE & BRESOU.

Il est ainsi. *DE BAYSER* , Greffier.

A Lille , de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



PROCLAMATION DU ROI.

Du 9 Octobre 1789.

LE ROI craignant que ses fidèles habitans des Provinces n'apprennent avec peine le récit des circonstances qui l'ont déterminé à venir résider à Paris, croit devoir les instruire qu'informé à l'avance de la marche de la Milice Nationale de Paris, & du desir qu'elle avoit d'obtenir de Sa Majesté l'honneur de lui servir de garde, il eut été facile au Roi de se transporter de Ver-

faillés ailleurs qu'à Paris ; mais Sa Majesté a craint que cette détermination de sa part ne fût la cause d'un grand trouble, & se reposant sur les sentimens qu'Elle a droit d'attendre de tous ses Sujets indistinctement, Elle est venue avec confiance vivre dans sa Capitale, où Elle a reçu les témoignages les plus respectueux de l'amour & de la fidélité des habitans de sa bonne ville de Paris ; Elle est certaine qu'ils n'entreprendront jamais de gêner en aucune manière la libre détermination de leur Souverain ; & c'est au milieu d'eux qu'Elle annonce à tous les habitans de ses provinces, que lorsque l'Assemblée Nationale aura terminé le grand ouvrage de la restauration du bonheur public, Elle réalisera le plan qu'Elle a conçu depuis long-temps, d'aller sans aucun faste visiter ses provinces, pour connoître plus particulièrement le bien qu'Elle y peut faire, & pour leur témoigner dans l'effusion de son cœur, qu'elles lui sont toutes également chères. Il se livre d'avance à l'espoir de recevoir d'elles ces marques d'affection & de confiance qui seront toujours l'objet de ses vœux, & la véritable

source de son bonheur. Le Roi se flatte encore que cette déclaration de sa part engagera tous les habitans de ses Provinces à seconder, par leurs encouragemens, les travaux de l'Assemblée Nationale, afin qu'à l'abri d'une heureuse Constitution, la France jouisse bientôt de ces jours de paix & de tranquillité dont une malheureuse division la prive depuis si long-temps. A Paris, le neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. DE
SAINT-PRIEST.

1. Les articles de la Constitution de 1791, qui ont été
adoptés par l'Assemblée nationale, ont été
confirmés par le Roi, le 26 Juin 1791.
2. Les articles de la Constitution de 1791, qui ont été
adoptés par l'Assemblée nationale, ont été
confirmés par le Roi, le 26 Juin 1791.
3. Les articles de la Constitution de 1791, qui ont été
adoptés par l'Assemblée nationale, ont été
confirmés par le Roi, le 26 Juin 1791.

LOUIS XVI
Roi des Français

Le Roi a ordonné que les articles de la Constitution de 1791, qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale, et qui ont été confirmés par le Roi, le 26 Juin 1791, soient exécutés.
A Paris, le 26 Juin 1791.
Le Roi.



DÉCLARATION DU ROI,

Portant Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, du Mardi 6 Octobre 1789, concernant la Contribution Patriotique.

Du 9 Octobre 1789.

VU par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale du 6 de ce Mois dont la teneur suit :

L'Assemblée Nationale, après avoir pris en considération le compte qui lui a été rendu par le Premier Ministre des Finances, de la situation du Trésor public, des besoins ordinaires & extraordinaires de cette année & de l'année prochaine, pour fournir à toutes les dépenses courantes, & pour satisfaire à tous les engagements de l'Etat :

Considérant que le premier objet qui doit occuper l'Assemblée, est de rassurer les Peuples sur la crainte de voir augmenter leurs

charges, & les créanciers de l'Etat sur la fidélité avec laquelle tous les engagements seront désormais remplis, & ces deux avantages résulteront nécessairement du parti qu'elle a pris d'anéantir, par des réductions sur les dépenses, ou par des bonifications de recettes, toute différence entre les recettes & les dépenses fixes;

Ayant en conséquence pris la détermination positive d'opérer dès-à-présent, d'ici au premier de Janvier prochain, & préalablement à un travail plus approfondi, les réductions suivantes sur les dépenses montantes à Trente-cinq millions huit cents quatorze mille livres.

S A V O I R :

	<i>Liv.</i>
Sur la dépense du Département de la Guerre.	20,000,000.
Sur celui des Affaires Étrangères.	1,000,000.
Sur la Maison du Roi & des Princes ses frères.	8,000,000.
Sur les pensions, indépendamment des réductions ordonnées en 1788.	8,000,000.
La dépense entière des Haras.	814,000.
TOTAL.	35,814,000.

Ayant de plus déterminé la cessation du paiement de Deux millions cinq cents mille livres par an, qui devoient être versés encore pendant plusieurs années dans la caisse du Clergé, pour aider à ses remboursemens :

Considérant en outre, que les contributions établies à l'avenir sur les biens des Privilégiés, & en remplacement de tous les Abonnemens particuliers des vingtièmes, mettront les Provinces en état d'acquiescer, à la charge du Trésor public, au moins quinze millions de dépenses ordinaires, détaillées dans le compte du premier Ministre des Finances, sans rien ajouter à la contribution des Peuples.

Considérant encore, qu'outre les Cinquante-trois millions détaillés ci-dessus, & les premières extinctions des rentes viagères, plusieurs autres objets d'économie lui ont été présentés dans les différens Discours du premier Ministre des Finances, tant le 24 de Septembre dernier, qu'à l'ouverture de l'Assemblée Nationale, ainsi que dans le rapport du Comité des Finances, & que le résultat des opérations aux-quelles elle va se livrer en conséquence,

achèvera incessamment de faire disparaître entièrement tout déficit, & d'abaisser les dépenses fixes au-dessous du niveau des recettes ordinaires :

Et à l'appui de ces dispositions, l'Assemblée Nationale prend l'engagement solennel de maintenir les revenus publics à la somme nécessaire pour remplir tous les engagements de l'Etat, en remplaçant les impôts onéreux qu'elle a réduits & qu'elle se propose de supprimer, par les contributions qui seront jugées nécessaires pour conserver constamment le plus parfait équilibre entre les recettes & les dépenses ;

Considérant enfin que les besoins extraordinaires & ceux du moment, exigent encore des dispositions particulières ; que de nouveaux Emprunts ne pourroient qu'augmenter le déficit annuel ; que plusieurs Citoyens ont déjà manifesté le desir d'aller au secours de l'Etat par une taxe momentanée, relative à la fortune de chaque particulier ; qu'il est urgent de tirer la Patrie du péril dans lequel elle se trouve ; qu'il ne s'agit que d'un dernier effort, & que tout François a un intérêt égal à contribuer au maintien de l'ordre & de la foi publique.

L'Assemblée Nationale, en confirmant son Décret du 26 Septembre dernier, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera demandé à tous les habitans & à toutes les Communautés du Royaume, aux exceptions près, indiquées dans l'un des articles suivans, une contribution extraordinaire & patriotique, qui n'aura lieu qu'une fois, & à laquelle on ne pourra jamais revenir pour quelque cause & par quelque motif que ce soit.

I I.

Cette contribution extraordinaire & momentanée devant être égale & proportionnelle, est fixée par l'Assemblée au quart du revenu dont chacun jouit, déduction faite des charges foncières des impositions, des intérêts par billets ou obligations, des rentes constituées auxquelles il se trouve assujetti ; & de plus, à deux & demi pour cent de l'argenterie, ou des bijoux d'or & d'argent dont on sera possesseur, & à deux & demi pour cent de l'or & l'argent monnoyés que l'on garde en réserve.

Il ne sera fait aucune recherche ni inquisition pour découvrir si chacun a fourni une contribution conforme aux proportions ci-dessus indiquées. L'Assemblée, pleine de confiance dans les sentimens d'honneur de la Nation Françoisse, ordonne que chacun, en annonçant sa contribution, s'exprimera de la manière suivante;

Je déclare avec vérité, que telle somme dont je contribuerai aux besoins de l'État, est conforme aux fixations établies par le Décret de l'Assemblée Nationale.

Ou bien si cela est:

Je déclare, &c. que cette contribution excède la proportion déterminée par le Décret de l'Assemblée Nationale.

I V.

Ces déclarations se feront devant les Municipalités des lieux dans lesquels on a son principal domicile, ou devant tels délégués nommés par ces Municipalités.

V.

Les marchands & autres Citoyens qui, dans quelques villes, payent leur capitation en commun & sont imposés par un rôle particulier, jouiront de la même facilité pour le paiement de leur contribution patriotique, & ils feront leur déclaration devant les Syndics des communautés.

V I.

Les personnes absentes du Royaume enverront directement leurs déclarations aux Municipalités de leur principal domicile, ou donneront leur procuration à telle personne qu'elles jugeront à propos de choisir, pour faire en leur nom cette déclaration.

V I I.

Toutes les déclarations devront être faites au plus tard avant le premier Janvier de l'année prochaine, & les Municipalités appelleront ceux qui seront en retard.

V I I I.

Il sera dressé, sans perte de temps, un tableau du montant

général des déclarations, afin que l'Assemblée Nationale puisse avoir connoissance incessamment de l'étendue de cette ressource.

I X.

Chaque Municipalité aura un registre dans lequel les déclarations seront inscrites, & ce registre contiendra le nom des Contribuans, & la somme à laquelle ils auront fixé leurs contributions.

X.

En conformité de ce registre, il sera dressé un rôle des diverses sommes à recevoir de chaque particulier, lequel rôle sera remis aux mêmes Préposés qui sont chargés de recevoir les Vingtièmes ou la Capitation, pour en faire le recouvrement sans frais; & les deniers qui en proviendront, seront remis aux Receveurs des Impositions, ou au Trésorier des Provinces, qui les remettront, sans délai & sans frais de perception, au Trésor public.

X I.

Le tiers de cette contribution totale sera payé d'ici au premier Avril 1790; le second, du premier Avril 1790 au premier Avril 1791; le troisième, du premier Avril 1791 au premier Avril 1792.

X I I.

Tous ceux qui voudront payer leur contribution comptant, en un seul paiement, seront libres de le faire, & ils auront droit, pour leur avance, à la déduction de l'intérêt légal.

X I I I.

Tous ceux dont le revenu n'est que de 400 livres, ensemble les Hôpitaux & Hospices, ne seront assujettis à aucune proportion, ils sont déclarés libres de fixer cette proportion selon leur volonté.

X I V.

Les Ouvriers & Journaliers sans propriétés ne seront obligés à aucune contribution; mais on ne pourra cependant rejeter l'offrande libre & volontaire d'aucun Citoyen, & ceux déclarés exempts par cet article, pourront se faire inscrire sur le rôle des Contribuans, pour telle modique somme qu'il leur plaira de désigner.

Au mois d'Avril 1792, & à l'expiration du dernier terme désigné pour l'Acquit final de la contribution patriotique, le registre des déclarations réellement acquittées fera clos & scellé par chaque Municipalité, & déposé à son Greffe, pour n'être ouvert de nouveau qu'à l'époque désignée dans l'article suivant.

X V I.

A l'époque où le crédit National permettra d'emprunter à quatre pour cent d'intérêt en rentes perpétuelles, circonstance heureuse, & qui ouvrira de nouvelles ressources à l'Etat, il sera procédé successivement, & selon les dispositions qui seront alors déterminées, au remboursement des sommes qui auront été fournies gratuitement pour subvenir à la contribution extraordinaire délibérée par le présent Décret.

X V I I.

Le remboursement ne pourra être fait qu'au Contribuant, ou à telle personne qu'il aura désignée dans sa déclaration, pour jouir après lui de ses droits. Si cette personne, ainsi que le Contribuant, sont décédés à l'époque du remboursement, l'Etat sera affranchi de ce remboursement.

X V I I I.

Chaque Municipalité fera tenue d'informer les Administrations de sa Province, de l'exécution successive des dispositions arrêtées par le présent Décret, & ces Administrations en rendront compte à un Comité composé du Ministre des Finances, & des Commissaires qui seront nommés par l'Assemblée Nationale, pour surveiller avec lui toute la suite des opérations relatives à la rentrée & à l'emploi de la contribution patriotique, ainsi que des avances dont il sera parlé en l'article suivant.

X I X.

L'Assemblée Nationale s'en remet au Roi, du soin de prendre avec la Caisse d'Escompte ou avec des Compagnies de Finances, tels arrangemens qui lui paroîtront convenables, afin de recevoir d'elles des avances sur le produit de la contribution patrio-

tique , ou sur telles autres valeurs exigibles qui pourront leur être délivrées.

X X.

L'Assemblée Nationale approuve que le premier Ministre & le Comité des Finances examinent de concert les projets qui seront présentés pour la conversion de la Caisse d'Escompte en une Banque Nationale, & que le résultat de cet examen soit mis sous les yeux de l'Assemblée.

X X I.

L'Assemblée Nationale invite les particuliers à porter leur argenterie aux Hôtels des Monnoies, & elle autorise les Directeurs de ces Monnoies à payer le titre de Paris, 55 livres le marc, en récépissés, à six mois de date, sans intérêt, lesquels récépissés seront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique.

X X I I.

L'Assemblée Nationale autorise le Trésor public à recevoir, dans l'Emprunt national, l'argenterie au titre de Paris, à 58 liv. le marc, à condition que, moyennant cette faveur particulière, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets portant cinq pour cent d'intérêt.

Signé MOUNIER, *Président*; DÉMEUNIER, le vicomte DE MIRABEAU, l'Abbé D'EYMAR, l'évêque DE NANCY, BUREAUX DE PUZY, FAYDEL, *Secrétaires*.

Le Roi a sanctionné ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur: enjoint en conséquence Sa Majesté, aux Officiers Municipaux, Assemblées Municipales & autres Assemblées de Communautés; aux Bureaux intermédiaires de département, aux Commissions intermédiaires des Assemblées Provinciales, aux Pays d'Etats, aux Commissaires intermédiaires, Élus & Syndics généraux, & autres Administrateurs des différentes Provinces du Royaume, de concourir, veiller, s'employer & tenir la main à l'exécution du présent Décret. Fait à Paris le neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI.

Nous recommandons de la manière la plus instante à tous nos fidèles Sujets, de se conformer aux dispositions du présent Décret de l'Assemblée Nationale, revêtu de notre Sanction. Ils sentiront tous qu'il importe à la tranquillité publique, qu'il importe au salut de l'Etat de ne pas réunir aux maux qui affligent notre Royaume les funestes effets du désordre des finances. Toute l'Europe est attentive à la conduite que les François tiendront en cette grande occasion; elle va juger avec sûreté de l'étendue de leur attachement au bien de l'Etat. Car si le vœu de la première Assemblée Nationale, si les pressantes invitations du Monarque, si la situation des affaires, si le danger imminent des circonstances, ne pouvoient déterminer à un sacrifice d'argent momentané, il faudroit désespérer des ressources qui doivent naître du mouvement généreux des esprits & du résultat de ces vertus publiques auxquelles on met aujourd'hui sa confiance. Sans doute on parviendroit aisément à colorer les motifs de sa tiédeur, en les rapportant à des considérations particulières; mais l'intérêt de l'Etat doit l'emporter sur tous les sentimens personnels; il doit réunir, au moins pour un temps, les différentes opinions, afin qu'au moment où la paix renaitra, on retrouve sans altération les principales sources de la prospérité publique. Tous les biens dont la Providence a daigné favoriser ce superbe Empire, sont encore dans leur entier, & nos fidèles Sujets, avec un vœu commun, avec un esprit de sagesse, jouiroient en peu de temps de ces précieux avantages, d'une manière plus solide & plus étendue que ne l'ont fait jamais leurs ancêtres. Heureux jours que nous demandons au Ciel avec les plus vives instances, & que nous ne désespérons point d'obtenir, en arrêtant nos regards sur ce grand nombre de Citoyens généreux, vertueux & sensibles, répandus dans tout notre Royaume, & qui font encore l'honneur de notre règne & la gloire de leur patrie! Donné à Paris, le onzième d'Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.



DÉCLARATION DU ROI,

*Portant Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale,
du 26 Septembre 1789 sur les Impositions.*

Du 27 Septembre 1789.

VU par le Roi, le Décret de l'Assemblée Nationale du 26 de ce mois, dont la teneur suit:

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 26 Septembre 1789.

L'Assemblée Nationale, considérant combien il importe à la sûreté de l'État, au maintien de l'ordre & au rétablissement du crédit, que le recouvrement des deniers publics ne soit interrompu sous aucun prétexte; persistant dans son Décret du 17 Juin dernier, par lequel elle a déclaré que les

impôts & contributions continueroient d'être levés pendant la présente session, de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, & reconnoissant la nécessité de faire travailler promptement aux rôles de 1790, dans la même forme que ci-devant, jusqu'à ce qu'elle puisse faire jouir les contribuables du nouveau mode d'imposition qu'elle ordonnera pour 1791, & dont elle veut avec maturité combiner la répartition; persistant également dans son Décret du 11 Août dernier, dont l'article IX a ordonné qu'il seroit avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'Année courante, qui, pour ce qui concerne les impositions ordinaires, finit au 30 Septembre 1789, elle a ordonné & décrété, ordonne & décrète ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Les rôles des impositions de l'Année 1789, & des Années antérieures arriérées, seront exécutés & acquittés en leur entier, dans les termes prescrits par les Règlements.

I I.

Il sera fait dans chaque Communauté un rôle de supplément des impositions ordinaires & directes, autres que les vingtièmes, pour les six derniers mois de l'Année 1789, à compter du 1.^{er} Avril dernier jusqu'au 30 Septembre suivant, dans lesquels seront compris les noms & les biens de tous les Privilégiés qui possèdent des biens en franchise personnelle ou réelle, à raison de leurs propriétés, exploi-

rations & autres facultés , & leur cotisation sera faite dans la même proportion & dans la même forme qui auront été suivies pour les impositions ordinaires de la même année, vis-à-vis des autres contribuables.

I I I.

Les sommes provenant de ces rôles de supplément, seront destinées à être réparties en moins imposé sur les anciens contribuables, en 1790, dans chaque Province.

I V.

Dans les rôles de toutes les impositions de 1790, les ci-devant Privilégiés seront cotifés avec les autres contribuables, dans la même proportion & la même forme, à raison de toutes leurs propriétés, exploitations & autres facultés.

V.

A commencer du 1.^{er} Janvier 1790, tous les abonnemens sur les vingtièmes, accordés à divers particuliers, seront révoqués, & aucun contribuable ne pourra se soustraire, sous quelque prétexte que ce soit, à cette imposition.

V I.

L'Assemblée Nationale fera connoître dans le courant de 1790, la forme qu'elle aura définitivement adoptée pour la conversion & la répartition générale des impositions de 1791, afin qu'il n'y ait plus à l'avenir, qu'un seul & même rôle

d'imposition pour tous les contribuables , sans aucune distinction ni pour les personnes, ni pour les biens.

Signés Stanislas de Clermont-Tonnerre, *Président*; l'Abbé d'Eymar, le V.^{te} de Mirabeau, Dèmeunier, Redon, Deschamps, Henry de Longuève, *Secrétaires*.

Vu pareillement l'arrêté du même jour, par lequel l'Assemblée Nationale charge son Président de présenter le Décret ci-dessus transféré à la Sanction royale ;

Le Roi a Sanctionné ledit Décret, pour l'exécution duquel Sa Majesté fera les dispositions nécessaires relativement aux divers régimes & modes d'impositions suivis jusqu'à ce jour, dans les différentes Provinces du Royaume.

Fait à Versailles le vingt-sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE C.^{TE} DE SAINT-PRIEST.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.



DÉCLARATION DU ROI,

Portant Sanction d'un Décret de l'Assemblée Nationale, du 21 Octobre 1789, pour l'établissement d'une Loi Martiale.

VU par le Roi, le Décret de l'Assemblée Nationale de ce jour, dont la teneur suit ;

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 21 Octobre 1789.

LOI MARTIALE CONTRE LES ATTROUPEMENS.

L'Assemblée Nationale considérant que la liberté affermit les Empires, mais que la licence les détruit ; que loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obéissance aux loix ; que si dans les temps calmes cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils igno-

rent; que ces temps de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique; & conserver les droits de tous, a décrété & décrète la présente Loi Martiale.

A R T I C L E P R E M I E R.

Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les Officiers Municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la Commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine par ces Officiers d'être responsables des suites de leur négligence.

I I.

Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la Maison-de-Ville, & en portant dans toutes les rues & carrefours un drapeau rouge, & en même temps les Officiers Municipaux requerront les Chefs des Gardes Nationales, des Troupes réglées & des Maréchauffées, de prêter main-forte.

I I I.

Au signal seul du drapeau rouge, tous attroupemens avec ou sans armes, deviendront criminels, & devront être dissipés par la force.

I V.

Les Gardes Nationales, Troupes réglées & Maréchauffées requises par les Officiers Municipaux, seront tenues de marcher sur le champ, commandées par leurs Officiers, précédées d'un drapeau rouge, & accompagnées d'un Officier municipal au moins.

V.

Il sera demandé par un des Officiers Municipaux aux personnes attroupées, quelle est la cause de leur réunion, & le grief dont elles demandent le redressement. Elles seront autorisées à nommer six d'entre elles pour exposer leurs réclamations & présenter leurs pétitions, & tenues de se séparer sur le champ & de se retirer paisiblement.

Faute par les personnes attroupées de se retirer en ce moment, il leur sera fait à haute voix par les Officiers Municipaux, ou l'un d'eux, trois sommations de se retirer tranquillement dans leur domicile. La première sommation sera exprimée en ces termes : *Avis est donné que la Loi Martiale est proclamée, que tous attroupemens sont criminels ; on va faire feu, que les bons Citoyens se retirent.* A la deuxième & troisième sommations, il suffira de répéter ces mots : *On va faire feu, que les bons Citoyens se retirent.* L'Officier Municipal énoncera que c'est ou la première, ou la seconde, ou la dernière.

V I I.

Dans le cas où soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettrait quelques violences, & pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireroient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événemens qui pourront en résulter.

V I I I.

Dans le cas où le peuple attroupé n'ayant fait aucune violence, se retireroit paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la dernière sommation, les moteurs & instigateurs de la sédition s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis extraordinairement, & condamnés, savoir, à une prison de trois ans, si l'attroupement n'étoit pas armé, & à la peine de mort, si l'attroupement étoit en armes. Il ne sera fait aucune poursuite contre les autres.

I X.

Dans le cas où le peuple attroupé feroit quelque violence, ou ne se retireroit pas après la dernière sommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, & qui pourront être arrêtés, seront punis d'un emprisonnement d'un an, s'ils étoient sans armes ; de trois ans, s'ils étoient armés ; & de la peine de mort, s'ils étoient convaincus d'avoir commis des

violences. Dans le cas du présent article, les moteurs & instigateurs de la sédition, seront de même condamnés à mort.

X.

Tous Chefs, Officiers & Soldats des Gardes Nationales, des Troupes & des Maréchauffées, qui exciteront ou fomenteront des attroupemens, émeutes & séditions, seront déclarés rebelles à la Nation, au Roi & à la Loi, & punis de mort; & ceux qui refuseront le service, à la réquisition des Officiers Municipaux, seront dégradés & punis de trois ans de prison.

X I.

Il sera dressé, par les Officiers Municipaux, Procès-verbal qui contiendra le récit des faits.

X I I.

Lorsque le calme sera rétabli, les Officiers Municipaux rendront un Décret qui fera cesser la Loi Martiale, & le drapeau rouge sera retiré, & remplacé, pendant huit jours, par un drapeau blanc.

Signé, Freteau, *Président*; Alexandre de Lameth, Faydel, Bureaux de Puzy, le Marquis de Rostaing *Secrétaires*.

Le Roi a sanctionné & sanctionne le susdit Décret, pour être exécuté dans tout son Royaume, Mande & ordonne Sa Majesté à tous Officiers Municipaux, Commandans de ses Troupes, des Troupes Nationales, des Maréchauffées & autres qu'il appartiendra, de le maintenir & observer chacun en ce qui les concerne, & fera la présente Déclaration imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & sur icelle expédié toutes Lettres-Patentes nécessaires. Fait à Paris, le vingt-un Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, L O U I S; *Et plus bas*, DE SAINT PRIEST.



PROCLAMATION DU ROI,

*Pour l'exécution des Articles XXI & XXII du
Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Octobre
1789, relatifs aux Vaisselles.*

DU 12 Octobre 1789.

LE Roi ayant sanctionné le Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 de ce mois, dont les Articles XXI & XXII portent; Savoir, l'Article XXI, que les Directeurs des Monnoies sont autorisés à payer les Vaisselles, au titre de Paris, à cinquante-cinq livres le marc, en récépissés à six mois de date, sans intérêt, lesquels récépissés seront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique; & l'Article XXII, que le Trésor public est pareillement autorisé à recevoir dans l'Emprunt National, l'argenterie au titre de Paris, à cinquante-huit livres le marc, à condition que, moyennant cette faveur particulière, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets, portant cinq pour cent d'intérêt. Sa Majesté a jugé nécessaire de déterminer, d'après ces dispositions, & dans une proportion relative, le prix auquel les Vaisselles d'argent aux poinçons des provinces & celles de fabrique étrangère, dites d'Allemagne, seroient payées par le Trésor public, ou admises dans l'Emprunt National; Sa Majesté a cru devoir pareillement fixer dans les mêmes proportions, les prix des Bijoux d'or au poinçon de Paris, de ceux aux poinçons des Provinces, & de ceux de fabrique étrangère, & prescrire différen-

tes mesures qui lui ont paru propres à assurer l'exécution de cette partie du Décret de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'à prévenir les difficultés que l'incertitude du titre d'un grand nombre de menus Bijoux d'or pourroit faire naître relativement à la recette & à la comptabilité de ces objets ; en conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le prix des Vaisselles d'argent portées aux Hôtels des Monnoies est fixé ; Savoir, de celles au poinçon de Paris, à cinquante-cinq livres le marc ; de celles aux poinçons des Provinces, à cinquante-trois livres dix sous le marc ; & de celles dites d'Allemagne, à quarante-quatre livres dix sous le marc, sans aucune distinction des Vaisselles plates d'avec celles qui sont soudées ou montées.

I I.

Le prix des Bijoux d'or est pareillement fixé : Savoir, de ceux au poinçon de Paris, à sept cent dix-huit livres le marc ; de ceux aux poinçons des Provinces, à six cent soixante-douze livres le marc ; & de ceux de fabrique étrangère, à six cent deux livres le marc.

I I I.

Le prix des matières d'or & d'argent en lingots, sera déterminé suivant leurs titres, à raison de huit cent cinquante livres le marc d'or à vingt-quatre karats, & de cinquante-cinq livres le marc d'argent à douze deniers.

I V.

Les récépissés des Bijoux, Vaisselles & matières d'or & d'argent, seront acquittés dans six Mois, à compter du jour de leur date ; lesdits récépissés seront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique du quart des revenus.

V.

Conformément à l'article XXII du Décret de l'Assemblée Nationale, le Trésor public tiendra compte d'un supplément de trois livres par marc de Vaisselles & matières d'argent, & de vingt-deux livres par marc

de Bijoux, Vaisselles & matières d'or, aux porteurs des récépissés desdites Vaisselles, Bijoux & matières, qui voudront les placer dans l'Emprunt de quatre-vingt millions; mais au moyen de cette faveur, on ne jouira point de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets portant cinq pour cent d'intérêt.

V I.

Il ne sera fait aucune retenue aux propriétaires des Vaisselles, Bijoux & matières sur les prix fixés par les articles précédens, pour les droits du Contrôleur au change de la Monnoie de Paris, & des Contrôleurs contre-gardes des Monnoies des Provinces.

V I I.

La recette des Bijoux d'or exigeant de grands détails, eu égard à leur multiplicité, à la différence de leurs titres, & à l'examen des poinçons dont ils portent les empreintes, les Directeurs des Monnoies ne seront point tenus de recevoir ceux desdits Bijoux dont le poids seroit au-dessous de deux onces, jusqu'à ce qu'il ait été pris des arrangemens particuliers, relativement à la recette de ces objets.

V I I I.

Sa Majesté autorise les Directeurs des Monnoies à exiger que les Bijoux d'or dont le titre leur paroitra douteux, ou les poinçons suspects, soient soumis à l'essai; veut en conséquence Sa Majesté qu'ils ne soient tenus de les recevoir qu'après cette formalité, dont les frais seront, suivant l'usage, à la charge des propriétaires.

I X.

Les dispositions de l'article premier ne dispenseront pas les Directeurs des Monnoies de continuer de distinguer, tant dans leurs récépissés que sur leurs registres, les différentes natures & les différens poinçons des Vaisselles dont ils feront recette.

X.

Les Directeurs des Monnoies feront fondre ensemble tous les

Bijoux d'or qu'ils auront reçus; le titre des lingots provenant de ces fontes sera constaté par les Effayeurs, & les Directeurs seront tenus d'en compter d'après ce titre. Toutes ces opérations seront faites en présence des Juges-Gardes & Contrôleurs contre-gardes, qui en dresseront leurs procès-verbaux, dont expéditions seront jointes aux comptes à rendre par les Directeurs, tant de la recette, que de l'emploi du fin desdites matières.

X I.

Toutes les Vaisselles, Bijoux & autres ouvrages d'argent doré, seront pareillement fondus ensemble; les lingots provenant de ces fontes seront effayés & paraphés par l'Effayeur de chaque Monnoie; le départ en sera fait aux frais & pour le compte du Roi, & les Directeurs seront tenus de se charger en recette de la totalité du fin, tant en or qu'en argent, provenant de cette opération: il en sera dressé procès-verbal par les Juges-Gardes & Contrôleurs contre-gardes, qui en délivreront expéditions aux Directeurs, pour être jointes à leurs comptes.

X I I.

Les Fabriques, communautés & Confrairies, ainsi que les particuliers qui, se trouvant éloignés des Villes où sont établis les Hôtels des Monnoies, voudroient y envoyer leurs Vaisselles pourront les charger aux bureaux des Messageries, à l'adresse des Directeurs desdites Monnoies, en y joignant un certificat des gardes Orfèvres du lieu de leur domicile, contenant l'énonciation du nombre de pièces composant chaque envoi, leur nature, leur poids, & les poinçons dont elles porteront les empreintes. Le port en sera payé par les Directeurs des Monnoies, à raison d'un sou par marc, quelle que soit la distance du lieu d'où ces Vaisselles seront parties, & il leur en sera tenu compte, en rapportant les certificats des Orfèvres joints à chaque envoi, revêtus des récépissés des Directeurs des Messageries. A Paris, le douze Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé, LOUIS. Et plus bas, DE SAINT-PRIEST.*



T A R I F

Pour l'évaluation des Vaisselles & Bijoux d'Or, portés aux Hôtels des Monnoies, & rédigé d'après les prix fixés par le Décret de l'Assemblée Nationale du 6 Octobre 1789, & la promulgation du Roi.

A R G E N T

Remboursable à six mois, ou pris pour comptant en paiement de la Contribution patriotique.

Dans l'Emprunt, avec le supplément.

Poinçon de Paris, à 55 liv. le Marc.

Poinçon de Paris, à 58 liv. le Marc.

	liv.	sous.	den.
1 Marc.	55	=	=
4 Onces.	27	10	=
2 Onces.	13	15	=
1 Once.	6	17	6
4 Gros.	3	8	9
2 Gros.	1	14	4
1 Gros.	=	17	2
18 Deniers.	5	3	1
12 Deniers.	3	8	9
6 Deniers.	1	14	4
3 Deniers.	=	17	2
2 Deniers.	=	11	5
1 Denier.	=	5	8
12 Grains.	=	2	10

	liv.	sous.	den.
1 Marc.	58	=	=
4 Onces.	29	=	=
2 Onces.	14	10	=
1 Once.	7	5	=
4 Gros.	3	12	6
2 Gros.	1	16	3
1 Gros.	=	18	1
18 Deniers.	5	8	9
12 Deniers.	3	12	6
6 Deniers.	1	16	3
3 Deniers.	=	18	1
2 Deniers.	=	12	1
1 Denier.	=	6	=
12 Grains.	=	3	=

Poinçon de Province, à 53 liv. 10 sous le Marc.

Poinçon de Province, à 56 liv. 10 sous le Marc.

	liv.	sous.	den.
1 Marc.	53	10	=
4 Onces.	26	15	=
2 Onces.	13	7	6

	liv.	sous.	den.
1 Marc.	56	10	=
4 Onces.	28	5	=
2 Onces.	14	2	6

Suite du Poinçon de Province, à 53 liv. 10 sous le Marc.

Suite du Poinçon de Province, à 56 liv. 10 sous le Marc.

	liv.	sous.	den.
1 Once.	6	13	9
4 Gros.	3	6	10
2 Gros.	1	13	5
1 Gros.	=	16	8
18 Deniers.	5	=	3
12 Deniers.	3	6	10
6 Deniers.	1	13	5
3 Deniers.	=	16	8
2 Deniers.	=	11	1
1 Denier	=	5	6
12 Grains.	=	2	9

	liv.	sous.	den.
1 Once.	7	1	8
4 Gros.	3	10	7
2 Gros.	1	15	3
1 Gros.	=	17	7
18 Deniers.	5	5	10
12 Deniers.	3	10	7
6 Deniers.	1	15	3
3 Deniers.	=	17	7
2 Deniers.	=	11	9
1 Denier.	=	5	10
12 Grains.	=	2	11

Fabrique étrangère dite d'Allemagne, à 44 liv. 10 sous le Marc.

Fabrique étrangère dite d'Allemagne, à 47 liv. 10 sous le Marc.

	liv.	sous.	den.
1 Marc.	44	10	=
4 Onces.	22	5	=
2 Onces.	11	2	6
1 Once.	5	11	3
4 Gros.	2	15	7
2 Gros.	1	7	9
1 Gros.	=	13	10
18 Deniers.	4	3	4
12 Deniers.	2	15	7
6 Deniers.	1	7	9
3 Deniers.	=	13	10
2 Deniers.	=	9	3
1 Denier.	=	4	7
12 Grains.	=	2	3

	iv.	sous.	den.
1 Marc.	47	10	=
4 Onces.	23	15	=
2 Onces.	11	17	6
1 Once.	5	18	9
4 Gros.	2	19	4
2 Gros.	1	9	8
1 Gros.	=	14	10
18 Deniers.	4	9	=
12 Deniers.	2	19	4
6 Deniers.	1	9	8
3 Deniers.	=	14	10
2 Deniers.	=	9	10
1 Denier.	=	4	11
12 Grains	=	2	5

LINGOTS.

LINGOTS.

Évaluation des Deniers de fin, sur le pied de 55 liv. le Marc d'argent, à 12 deniers.

Évaluation des Deniers de fin, sur le pied de 58 liv. le Marc d'argent, à 12 deniers.

DENIERS.	liv.	sous.	den.
1 vaut.	4	11	8
2 valent.	9	3	4
3	13	15	=
4	18	6	8

DENIERS.	liv.	sous.	den.
1 vaut.	4	16	8
2 valent.	9	13	4
3	14	10	=
4	19	6	8

Suite des Évaluations à 55 liv. le Marc. Suite des Évaluations à 58 liv. le Marc.

DENIERS.	liv.	sous	den.
5 valent	22	18	4
6	27	10	=
7	32	1	8
8	36	13	4
9	41	5	=
10	45	16	8
11	50	8	4
12	55	=	=

DENIERS.	liv.	sous	den.
5 valent	24	3	4
6	29	=	=
7	33	16	8
8	38	13	4
9	43	10	=
10	48	6	8
11	53	3	4
12	58	=	=

Évaluation des Grains de fin, sur le pied de 55 liv. le Marc d'argent, à 12 deniers.

Évaluation des Grains de fin, sur le pied de 58 liv. le Marc d'argent, à 12 deniers.

	liv.	sous	den.	
1 vaut	=	3	9	20
2 valent	=	7	7	21
3	=	11	5	22
4	=	15	3	23
5	=	19	1	24
6	1	2	11	=
7	1	6	8	20
8	1	10	6	21
9	1	14	4	22
10	1	18	2	23
11	2	2	=	24
12	2	5	10	=
13	2	9	7	20
14	2	13	5	21
15	2	17	3	22
16	3	1	1	23
17	3	4	11	24
18	3	8	9	=
19	3	12	6	20
20	3	16	4	21
21	4	=	2	22
22	4	4	=	23
23	4	7	10	24
24	4	11	8	=

	liv.	sous	den.	
1 vaut	=	4	=	8
2 valent	=	8	=	16
3	=	12	1	24
4	=	16	1	32
5	1	=	1	40
6	1	4	2	48
7	1	8	2	56
8	1	12	2	64
9	1	16	3	72
10	2	=	3	80
11	2	4	3	88
12	2	8	4	96
13	2	12	4	104
14	2	16	4	112
15	3	=	5	120
16	3	4	5	128
17	3	8	5	136
18	3	12	6	144
19	3	16	6	152
20	4	=	6	160
21	4	4	7	168
22	4	8	7	176
23	4	12	7	184
24	4	16	8	192

BIJOUX D'OR.

Remboursables à six mois, ou pris pour comptant en payement de la Contribution patriotique.

Dans l'Emprunt avec le Supplément.

Poinçon de Paris, à 718 liv. le Marc.

	liv.	sous.	den.
1 Marc	718	≠	≠
4 Onces	359	≠	≠
2 Onces	179	10	≠
1 Once	89	15	≠
4 Gros	44	17	6
2 Gros	22	8	9
1 Gros	11	4	4
18 Deniers	67	6	3
12 Deniers	44	17	6
6 Deniers	22	8	9
3 Deniers	11	4	4
2 Deniers	7	9	7
1 Denier	3	14	9
12 Grains	1	17	4
6 Grains	≠	18	8
3 Grains	≠	9	4
2 Grains	≠	6	2
1 Grain	≠	3	1

Poinçon de Paris, à 740 liv. le Marc.

	liv.	sous.	den.
1 Marc	740	≠	≠
4 Onces	370	≠	≠
2 Onces	185	≠	≠
1 Once	92	10	≠
4 Gros	46	5	≠
2 Gros	23	2	6
1 Gros	11	11	3
18 Deniers	69	7	6
12 Deniers	46	5	≠
6 Deniers	23	2	6
3 Deniers	11	11	3
2 Deniers	7	14	2
1 Denier	3	17	1
12 Grains	1	18	6
6 Grains	≠	19	3
3 Grains	≠	9	7
2 Grains	≠	6	5
1 Grain	≠	3	2

Poinçon de Province, à 672 liv. le Marc.

	liv.	sous.	den.
1 Marc	672	≠	≠
4 Onces	336	≠	≠
2 Onces	168	≠	≠
1 Once	84	≠	≠
4 Gros	42	≠	≠
2 Gros	21	≠	≠
1 Gros	10	10	≠
18 Deniers	63	≠	≠
12 Deniers	42	≠	≠
6 Deniers	21	≠	≠
3 Deniers	10	10	≠
2 Deniers	7	≠	≠
1 Denier	3	10	≠
12 Grains	1	15	≠
6 Grains	≠	17	6

Poinçon de Province, à 694 liv. le Marc.

	liv.	sous.	den.
1 Marc	694	≠	≠
4 Onces	347	≠	≠
2 Onces	173	10	≠
1 Once	86	15	≠
4 Gros	43	7	6
2 Gros	21	13	9
1 Gros	10	16	10
18 Deniers	65	1	3
12 Deniers	43	7	6
6 Deniers	21	13	9
3 Deniers	10	16	10
2 Deniers	7	4	7
1 Denier	3	12	3
12 Grains	1	16	1
6 Grains	≠	18	≠

Suite du Poinçon de Province, à 672 liv.
le Marc.

	liv.	sous	den.
3 Grains	8	9	
2 Grains	5	10	
1 Grain	2	11	

Fabrique étrangère, à 602 liv. le Marc.

	liv.	sous	den.
1 Marc	602		
4 Onces.	301		
2 Onces.	150	10	
1 Once	75	5	
4 Gros	37	12	6
2 Gros	18	16	3
1 Gros	9	8	1
18 Deniers.	56	8	9
12 Deniers.	37	12	6
6 Deniers.	18	16	3
3 Deniers.	9	8	1
2 Deniers.	6	5	5
1 Denier	3	2	8
12 Grains	1	11	4
6 Grains		15	8
3 Grains		7	10
2 Grains		5	3
1 Grain		2	7

LINGOTS.

Évaluation des Karats, sur le pied
de 850 liv. le Marc d'or à 24 Karats.

	liv.	sous	den.
1 vaut	35	8	4
2 valent	70	16	8
3	106	5	
4	141	13	4
5	177	1	8
6	212	10	
7	247	18	4
8	283	6	8
9	318	15	
10	354	3	4

Suite du Poinçon de Province, à 694 liv.
le Marc.

	liv.	sous	den.
3 Grains	9		
2 Grains	6		
1 Grain	3		

Fabrique étrangère, à 624 liv. le Marc.

	liv.	sous	den.
1 Marc	624		
4 Onces.	312		
2 Onces.	156		
1 Once	78		
4 Gros	39		
2 Gros	19	10	
1 Gros	9	15	
18 Deniers.	58	10	
12 Deniers.	39		
6 Deniers.	19	10	
3 Deniers.	9	15	
2 Deniers.	6	10	
1 Denier	3	5	
12 Grains	1	12	6
6 Grains		16	3
3 Grains		8	1
2 Grains		5	5
1 Grain		2	8

LINGOTS.

Évaluation des Karats, sur le pied
de 872 liv. le Marc d'or à 24 Karats.

	liv.	sous	den.
1 vaut	36	6	8
2 valent	72	13	4
3	109		
4	145	6	8
5	181	13	4
6	218		
7	254	6	8
8	290	13	4
9	327		
10	363	6	8

Suite des Evaluations à 850 liv. le Marc. Suite des Evaluations à 872 liv. le Marc.

	liv.	fous	den
11	389	11	8
12	425	"	"
13	460	8	4
14	495	16	8
15	531	5	"
16	566	13	4
17	602	1	8
18	637	10	"
19	672	18	4
20	708	6	8
21	743	15	"
22	779	3	4
23	814	11	8
24	850	"	"

	liv.	fous.	den.
11	399	13	4
12	436	"	"
13	472	6	8
14	508	13	4
15	545	"	"
16	581	6	8
17	617	13	4
18	654	"	"
19	690	6	8
20	726	13	4
21	763	"	"
22	799	6	8
23	835	13	4
24	872	"	"

Evaluation des 32^{mes} de karat, sur le pied de 850 liv. le Marc d'or, à 24 karats.

	liv.	fous.	den.
1 vaut.	1	2	1
2 valent.	2	4	3
3	3	6	4
4	4	8	6
5	5	10	8
6	6	12	9
7	7	14	11
8	8	17	1
9	9	19	2
10	11	1	4
11	12	3	5
12	13	5	7
13	14	7	9
14	15	9	10
15	16	12	"
16	17	14	2
17	18	16	3
18	19	18	5
19	21	"	6
20	22	2	8
21	23	4	10
22	24	6	11
23	25	9	1

Evaluation des 32^{mes} de karat, sur le pied de 872 liv. le Marc d'or, à 24 karats.

	liv.	fous.	den.
1 vaut.	1	2	8
2 valent.	2	5	1
3	3	8	1
4	4	10	10
5	5	13	6
6	6	16	3
7	7	18	11
8	9	1	8
9	10	4	4
10	11	7	1
11	12	9	9
12	13	12	6
13	14	15	2
14	15	17	11
15	17	"	7
16	18	3	4
17	19	6	"
18	20	8	9
19	21	11	5
20	22	14	2
21	23	16	10
22	24	19	7
23	26	2	3

Suite des Evaluations des 32^{mes} à 850 liv. le Marc.

Suite des Evaluations des 32^{mes} à 873 liv. le Marc.

	liv.	sous.	den.
24	26	11	3
25	27	13	4
26	28	15	6
27	29	17	7
28	30	19	9
29	32	1	11
30	33	4	=
31	34	6	2
32	35	8	4

	liv.	sous.	den.
24	27	5	=
25	28	7	8
26	29	10	5
27	30	13	1
28	31	15	10
29	32	18	6
30	34	1	3
31	35	3	11
32	36	6	8

[Faint, mirrored text from the reverse side of the page, likely bleed-through from another table or page.]

(17)

Table des Émissions de 1850

N^o LXII

Année	Mois	Émission	Total
1850	Jan	10	10
1850	Fév	10	20
1850	Mars	10	30
1850	Avr	10	40
1850	Mai	10	50
1850	Juin	10	60
1850	Juil	10	70
1850	Août	10	80
1850	Sept	10	90
1850	Oct	10	100
1850	Nov	10	110
1850	Déc	10	120

A Paris, chez M. le Ministre de C. M. P. et de C. G. L.

le 15 Mars 1850.



ORDONNANCE
DE MM. LES OFFICIERS
DU BAILLIAGE DE LILLE.

Du 27 Octobre 1789.

NOUS, &c. considérant qu'une ancienne Ordonnance des Officiers Municipaux de la ville de Lille, du 24 Novembre 1740, renouvelée le jour d'hier, met des entraves aux approvisionnemens des boulangers de la Châtellenie dans le marché de cette Ville; considérant en outre qu'il est important de procurer aux boulangers les moyens de s'approvisionner hors des marchés, dans les cas où ils n'ont pu y trouver les grains nécessaires à leur consommation, & desirant éviter aux particuliers les moins aisés des Campagnes, l'inconvénient d'un déplacement nuisible à leurs intérêts;

Vu, sur ce, les conclusions de M. le Lieutenant de ce Siège, oui le rapport de Me. Joseph-Jean Lagarde, Conseiller; tout considéré: Nous avons réglé & réglons les points & articles suivans.

1.^o Autorisons les boulangers, tant de cette Ville que de sa Châtellenie, à se pourvoir, dans l'étendue d'icelle, des grains nécessaires à leur approvisionnement, comme ils le trouveront convenir, en se conformant néanmoins aux formalités qui seront ci-après prescrites; révoquons, quant à ce, nos précédentes Ordonnances qui prohibent la vente des grains hors des marchés publics.

2.^o Autorisons pareillement les particuliers des Campagnes, qui n'achètent ordinairement pour leur consommation qu'une petite quantité de grains, telle qu'une rasière, au plus, à s'en fournir hors des marchés publics, en se conformant aussi aux dispositions ci après.

3.^o Ceux qui, en vertu de cette Ordonnance, feront

des achats de grains hors desdits marchés, pour les transporter hors du lieu où lesdits grains seroient déposés lors de la vente d'iceux, seront tenus, avant de déplacer les grains achetés, de faire pardevant les Officiers Municipaux des lieux, une déclaration écrite, contenant la quantité de grains achetés, leur qualité, leur destination & la durée présumptive du temps pendant lequel ils pourront suffire à la consommation de l'acheteur, ainsi que les noms & domicile du vendeur, conformément à la formule qui sera transcrite au bas de notre présente Ordonnance.

4.° Seront tenus en outre de donner bonne & suffisante caution auxdits Officiers Municipaux, à effet d'assurer le transport des grains au lieu de la destination indiquée dans ladite déclaration.

5.° Les Personnes qui voudront prêter le cautionnement mentionné dans l'article qui précède, devront simplement souscrire les déclarations ci-dessus mentionnées, ensuite de ces mots: *Bon pour caution.*

6.° Les originaux des déclarations ci-dessus, seront & resteront déposés aux Greffes des lieux, où les achats se feront & il en sera délivré des doubles aux acheteurs, qui, pendant le transport, seront tenus de les représenter toutes & quantes fois ils en seront requis.

7.° Lorsque les grains seront arrivés à leur destination, l'acheteur fera constater du déchargement par un *visa* des Officiers Municipaux du lieu où il aura été fait, & ce, au bas du double de l'acquit à caution qui lui aura été délivré, lequel sera par lui renvoyé au Greffe du lieu du départ, pour y faire décharger l'acquit à caution original.

8.° Enjoignons aux Gens de Loi de tenir un journal exact de toutes les déclarations qui leur seront faites en conséquence de notre présente Ordonnance, ainsi que des *visa* expédiés à effet de constater les déchargemens.

L'enregistrement des *visa* sera fait en marge des registres & à côté des déclarations respectives.

L'enregistrement des déclarations ci-dessus se fera le jour même de leur date; celui des *visa*, le jour de leur rapport, & lorsqu'aucune déclaration n'aura été présentée dans le jour, il en sera tenu acte sur le registre, en sorte que les dates du journal ne soient jamais interrompues.

Les Officiers Municipaux du lieu du départ, après avoir enregistré les *visa*, feront remettre au Greffe de ce Siège, les doubles des acquits à caution, au bas desquels lesdits *visa* seront couchés.

Dans le cas où les bleds achetés dans l'une des Paroisses de notre Jurisdiction le seroient par une personne domiciliée dans la même Paroisse, il ne sera besoin que d'une simple déclaration sur une attestation de nécessité, donnée par les Gens de Loi; lesquelles déclaration & attestation seront également inscrites sur le journal susdit.

Défendons à tous boulangers d'acheter des bleds pour les revendre, si ce n'est à des particuliers de leur Communauté, en farines & par petites portions.

Tous contrevenans à la présente Ordonnance seront poursuivis extraordinairement comme accapareurs & punis suivant l'exigence des cas: renouvellons, suivant ce, & sous les mêmes peines, les défenses de faire aucun accaparement de grains.

Les Pères, Mères, Maris, Maîtres & Maîtresses seront responsables des faits de leurs enfans, femmes, valets, servantes, ou autres par eux employés.

Enjoignons aux Gens de Loi des Communautés de tenir la main à l'exécution des dispositions qui précèdent, sous telles peines qu'il appartiendra.

Et fera la présente Ordonnance imprimée, pour être publiée, lue & affichée, par-tout où besoin fera.

Fait en la Chambre du Conseil du Bailliage de Lille, le 27 Octobre 1789.

Signé, QUECQ, DELATTRE, DUBRULE, DUCREZ, LAGARDE,
& BRESOU.

Il est ainsi. DE BAYSER, Greffier.

FORMULE DE DÉCLARATION.

Je soussigné demeurant
à Châtellenie de Lille, déclare
avoir acheté Sacs de chez
. Fermier à aussi Châtellenie de
Lille, lesquels doivent être transportés à lieu
de mon domicile pour ma consommation pendant
donnant pour assurer le transport desdits Grains à mondit
domicile la personne de pour caution
laquelle ne sera & demeurera déchargée que d'après le visa
des Officiers Municipaux du lieu du déchargement des Grains,
que je m'oblige de rapporter audit effet.

Signé

Bon pour caution

Signé

FORMULE DU VISA,

Que les Gens de Loi du lieu du déchargement mettront au
bas des déclarations.

Vu par nous, Gens de Loi d
decharger la quantité de reprise
dans la déclaration ci-dessus, au domicile de
. demeurant en ce lieu, qui l'a sousscrit.

D'après le rapport de ce visa, il suffira de rayer le nom
de la caution pour sa décharge.



ORDONNANCE

DE MESSIEURS

LES OFFICIERS

DU BAILLIAGE DE LILLE,

*Concernant le transport des Comestibles & Dentrées
hors du Royaume.*

Du 27 Octobre 1789.

SUR les représentations qui nous ont été faites, que des spéculateurs avides cherchoient à faire passer à l'Etranger les Comestibles & Dentrées qui servent le plus communément à la nourriture de la classe la plus indigente du peuple; considérant que de semblables spéculations ne peuvent qu'occa-

tionner infailliblement l'encherissement de ces Dentrées & Comeftibles, ce qui entraîneroit après foi les suites les plus funeftes ; vu les conclufions de M. le Lieutenant de ce Siège ; oùi le rapport de Me. Jean-Baptifte-Jofeph Ducrez , Confeiller, tout confidéré ; nous avons provifoirement réglé & reglons les points & articles fuivans.

1.º Le transport à l'étranger de tout Comeftible & Dentrée, tels que Pommes de terre, Pois, Fèves, Haricots, Navets & Oignons, fera & demeurera provifoirement défendu.

2.º Le transport du Beurre hors du Royaume, fera & demeurera de même provifoirement défendu.

3.º Ceux qui feront convaincus d'avoir transporté hors du Royaume des Comeftibles & Dentrées indiqués dans les articles précédens, ou d'avoir tenté de le faire, encourront une amende égale à la valeur des Comeftibles transportés ou qu'on auroit tenté de transporter.

4.º Les chevaux, charriots, charrettes, brouettes, facs ou autres chofes ayant fervi au transport defdits Comeftibles, feront, à défaut de paiement de ladite amende, vendus pour fatisfaire à icelle, & les contrevenans, s'ils font arrêtés, tiendront en outre prifon jufqu'audit paiement de l'amende.

5.º Autorifons tous Particuliers, de telle qualité ou condition qu'ils foient, de pratiquer ou faire pratiquer la faifie defdites Dentrées que l'on voudroit exporter.

6.º Ordonnons que lefdites Dentrées ainfi faifies feront

vendues au marché public de cette Ville, pour le prix d'icelles être remis à ceux qui en auroient pratiqué la faïffe.

7.º Les Pères, Mères, Maris, Maîtres & Maîtresses seront responsables des faits de leurs enfans, femmes ou domestiques.

8.º On ne pourra inférer des défenses portées ci-dessus, que la circulation desdits Comestibles & Denrées dans le Royaume, puisse être empêchée en aucun cas.

9.º Enjoignons à tous Gens de Loi de notre Jurisdiction de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

10.º Ordonnons enfin que la présente sera lue, publiée & affichée par-tout, où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait en la Chambre du Conseil du Bailliage de Lille, le 27 Octobre 1789.

Signé, QUECQ, DELATTRE, DUBRULE, DUCREZ, LAGARDE, & BRESOU.

Il est ainsi par ordonnance. *Signé* COUPEY.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.



PROCLAMATION

DU ROI

Notre intention est de donner à nos Gens de Loi de notre Jurisdiction
 l'entière liberté de leur conscience, sans qu'ils soient obligés de
 se conformer à aucune doctrine, ni de se soumettre à aucune discipline.

En conséquence de ce que dessus, nous avons ordonné, et nous ordonnons
 que les Gens de Loi de notre Jurisdiction, tant de la Cour que des
 Parlements, soient libres de leur conscience, sans qu'ils soient obligés
 de se conformer à aucune doctrine, ni de se soumettre à aucune discipline.

Vu en la Chambre du Conseil du Bailliage de Paris le
 25 Octobre 1780.

En la Cour, Par Mr. le Premier Président, Messieurs les
 Conseillers, et Messieurs les Avocats.

En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, et fait apposer
 le sceau de la Cour, à Paris, le 25 Octobre 1780.

Imprimé par la Citoyenne de C. M. P. F. A. N. C. - C. A. M. A.
 le 25 Octobre 1780.



PROCLAMATION DU ROI,

*Portant Sanction d'un Décret de l'Assemblée
Nationale, concernant les Passeports & les
Suppléans des Députés.*

Du 25 Octobre 1789.

VU par le Roi, le Décret de l'Assemblée
Nationale, dont la teneur fuit :

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du Jeudi 15 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il ne sera plus accordé de
Passeports que pour un temps bref & déterminé, & pour affaires
urgentes. Quant aux passeports illimités pour cas de maladie, ils
ne seront accordés à ceux qui les demandent, qu'après qu'ils auront
été remplacés par leurs Suppléans.

Décrète également que les Suppléans ne feront nommés à l'avenir que par tous les Citoyens réunis ou légalement représentés; de telle sorte néanmoins que ladite loi n'aura point d'effet rétroactif pour les Suppléans déjà nommés.

Décrète enfin que huit jours après la première séance de l'Assemblée Nationale à Paris, il sera fait un appel nominal de tous les Membres qui la composent; suris jusqu'à ce jour à délibérer sur l'impression de la liste des absens, & son envoi dans les provinces. *Signé Fréteau, Président.*

Collationné conforme à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le vingt-trois Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé Fréteau, Président; Thibault, Curé de Souppes, Faydel, Alexandre de Lameth, Secrétaires.*

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur.

Fait à Paris, le vingt-cinq Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS. Et plus bas, LA TOUR-DU-PIN.

*V*U par Nous, Lieutenant général & autres Officiers du Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, les ordres du Roi à nous adressés par lettre de M. le Comte de LA TOUR-DU-PIN, Secrétaire d'État, ayant le Département de cette Province, en date du premier du présent mois de Novembre.

Nous avons ordonné & ordonnons que la Proclamation du Roi ci-dessus, sera transcrite sur les Registres de ce Siège, & à la diligence du Procureur du Roi, affichée ès lieux accoutumés, pour être exécutée selon sa forme & teneur.

Fait en Conseil, le 6 Novembre 1789. Signé L. J. LEMESRE.

Monsieur le Comte de ...
N° 1777



PROCESSION DU ROI

Sur le ...
Le ...

V ...
Le ...

Le ...
Le ...
Le ...



PROCLAMATION DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, portant
que nulle Convocation ou Assemblée par ordre
ne pourra avoir lieu.*

Du 27 Octobre 1789.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 26 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale décrète que nulle Convocation ou Assemblée par Ordre ne pourra avoir lieu dans le Royaume, comme contraire aux Décrets de l'Assemblée, & que celui du 15 Octobre, qui ordonne que toutes les Assemblées des Bailliages & Sénéchauffées se feront par individus & non par Ordre, sera envoyé par le pouvoir exécutif, ainsi que le présent Décret, à toutes les Provin-

ces, Bailliages, Sénéchauffées, Municipalités & autres Corps administratifs du Royaume.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le vingt-six Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* Fréteau, *Président*; Alexandre de Lameth, Target, Thouret, Thibault, *Curé de Souppes*, le Marquis de Rostaing, Barnave, *Secrétaires*.

Le Roi a ordonné & ordonne que ledit Décret sera envoyé à toutes les Provinces, Bailliages, Sénéchauffées, Municipalités & autres Corps administratifs du Royaume. Fait à Paris, le vingt-sept Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS. Et plus bas, LA TOUR-DU-PIN.

VU par Nous, Lieutenant général & autres Officiers du Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, les ordres du Roi à nous adressés par Lettre de M. le Comte de LA TOUR-DU-PIN, Secrétaire d'État, ayant le Département de cette Province, en date du premier du présent mois de Novembre.

Nous avons ordonné & ordonnons que la Proclamation du Roi ci-dessus, sera transcrite sur les Registres de ce Siège, & à la diligence du Procureur du Roi, affichée ès lieux accoutumés, pour être exécutée selon sa forme & teneur.

Fait en Conseil, le 6 Novembre 1789. *Signé* L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.



PROCLAMATION DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 26
Octobre 1789, qui surseoit à toute Convocation
de Provinces & États.*

Du 27 Octobre 1789.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit:

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 26 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété qu'il sera sursis à toute Convocation de Provinces & d'États, jusqu'à ce qu'elle ait déterminé avec l'acceptation du Roi, le mode de ladite Convocation dont elle s'occupe présentement.

Décrete en outre que M. le Président se retirera pardevers le

Roi, à l'effet de demander à Sa Majesté si c'est avec son consentement, qu'aucune Commission intermédiaire a convoqué les Etats de sa Province; & dans le cas où ils auroient été convoqués sans la permission du Roi, que Sa Majesté sera suppliée de prendre les mesures les plus promptes pour en prévenir le rassemblement.

Décrète en outre que copie de la présente délibération sera envoyée par le pouvoir exécutif, sur le champ, aux Commissions intermédiaires, ainsi qu'aux Bailliages, Sénéchauffées, Municipalités & autres Corps administratifs.

Arrête que le présent Décret, ainsi que le précédent & celui sur la nomination des Suppléans, sera sur le champ présenté à l'acceptation du Roi.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le vingt-six Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé, Fréteau, Président; Alexandre de Lameth, Target, le Marquis de Rostaing, Barnave, Secrétaires.*

Le Roi, acceptant ledit Décret, a ordonné & ordonne qu'il sera envoyé aux Commissions intermédiaires, ainsi qu'aux Bailliages, Sénéchauffées, Municipalités & autres Corps administratifs.

Fait à Paris, le vingt-sept Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, LOUIS. Et plus bas, LA TOUR-DU-PIN.

V U par Nous, Lieutenant général & autres Officiers du Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, les ordres du Roi à nous adressés par Lettre de M. le

Comte de LA TOUR-DU-PIN, Secrétaire d'État, ayant
le Département de cette Province, en date du premier du
présent mois de Novembre.

Nous avons ordonné & ordonnons que la Proclamation du
Roi ci-dessus, sera transcrite sur les Registres de ce Siège, &
à la diligence du Procureur du Roi, affichée ès lieux accou-
tumés, pour être exécutée selon sa forme & teneur.

Fait en Conseil, le 6 Novembre 1789. Signé L. J. LEMESRE.

1777 (3.)
Cours de la Tour de Min. 1777 N° LXVIII



À Paris, de l'impression de C. M. PATRINCK - CRANE,
Imprimeur ordonné du Roi. 1777.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Bonneteries étrangères acquitteront à toutes les entrées du Royaume ; savoir, celles de fil, Soixante-six livres treize sous quatre deniers par quintal, & les Dix sous pour livre ; & celles de coton, Cent livre aussi par quintal, & les Dix sous pour livre en sus.

Du 12 Août 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, qu'il entre dans plusieurs provinces

du Royaume, voisines de l'Étranger, des quantités considérables des bonneteries étrangères sans payer aucuns droits, parce qu'elles communiquent librement avec l'Étranger; que ces Bonneteries passent ensuite dans l'intérieur du Royaume, sous le même droit qu'acquittent à leur entrée celles fabriquées dans lesdites provinces, & qu'il en résulte que ces productions de leur industrie ne sauroient être vendues à aussi bas prix que les Bonneteries étrangères, Sa Majesté a cru devoir prendre les mesures nécessaires pour arrêter les effets d'une concurrence aussi préjudiciable au commerce d'une partie de ses Sujets. A quoi voulant pourvoir; vu l'avis des Commissaires du Bureau du Commerce; Oui le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil des Dépêches, & au Conseil royal des Finances & du Commerce; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Bonneteries étrangères acquitteront à toutes les entrées du Royaume, à compter du jour de la publication du présent Arrêt; savoir, celles de fil, Soixante-six livres treize sous quatre deniers par quintal, & les dix sols pour livre; & celles de coton, Cent livres aussi par quintal, & les dix sols pour livre en sus. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Com-

missaires départis dans les différentes provinces du Royaume, à l'Adjudicataire de ses Fermes générales, ses Directeurs & Préposés, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze Août mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* DE SAINT-PRIEST,



PROCLAMATION DU ROI

Pour accorder des Primes en faveur de l'importation
des marchandises étrangères.

LE ROI étant informé que dans plusieurs
Ports de son Royaume les marchandises
disposés à faire des dépenses de plus de cent
livres, s'ils pouvoient être de recevoir les mêmes
Primes que celles qui sont accordées à l'exportation de
ces marchandises, seroit d'un grand avantage
Comme à se faire à des occasions aussi utiles
pour l'approvisionnement de ses Peuples, a été
devoir lui accorder ces encouragements : En con-



PROCLAMATION DU ROI,

*Pour accorder des Primes en faveur de l'importation
des Grains.*

Du 5 Novembre 1789.

LE ROI étant instruit que dans plusieurs Ports de son Royaume, des Négocians seroient disposés à faire des demandes de grains à l'Étranger, s'ils pouvoient espérer de recevoir les mêmes Primes qui ont eu lieu jusqu'au 1.^{er} Septembre de cette année; Sa Majesté desirant déterminer le Commerce à se livrer à des opérations aussi utiles pour l'approvisionnement de ses Peuples, a cru devoir lui accorder cet encouragement: En con-

séquence , Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé à tous Négocians françois & étrangers , qui , à compter du 1.^{er} Décembre 1789 , jusqu'au 1.^{er} Juillet 1790 , introduiront des fromens , seigles & orges , & des farines provenant desdits grains venant des divers Ports de l'Europe ou de ceux des Etats-unis de l'Amérique , les Primes ci-après ; savoir , *Trente sous* par quintal de froment , *Quarante sous* par quintal de farine de froment , *Vingt-quatre sous* par quintal de seigle , *Trente-deux sous* par quintal de farine de seigle , *Vingt sous* par quintal d'orge , & *Vingt-sept sous* par quintal de farine d'orge.

I I.

Lesdites Primes seront payées par les Receveurs des droits des Fermes , dans les Ports du Royaume où lesdits grains & farines seront arrivés , sur les déclarations fournies par les Capitaines de navires , qui seront tenus d'y joindre une copie légale du connoissement de leur chargement.

Tous les navires indistinctement qui pendant l'espace de temps ci-dessus énoncé, importeront dans le Royaume des blés & des farines provenant des divers Ports de l'Europe & de ceux des Etats-unis de l'Amérique, seront exempts du droit de fret pour raison desdites importations. Enjoint Sa Majesté aux Employés des Fermes de se conformer & tenir la main à l'exécution de la présente Proclamation, laquelle fera lûe, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait à Paris, le cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, DE SAINT-PRIEST.

111

Il est à peine besoin de dire que les
deux premiers volumes de l'ouvrage
ont été publiés en 1801 et 1802
par la Société des Sciences, Arts
et Lettres de la ville de Paris.
Le troisième volume a paru en
1803, et le quatrième en 1804.
Ces quatre volumes ont été
réimprimés en 1817 par
la Société des Sciences, Arts
et Lettres de la ville de Paris.



LETTRES-PATENTES
DU ROI,
EN FORME D'ÉDIT,

Portant Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, sur la réformation de quelques points de la Jurisprudence Criminelle.

Données à Paris, au mois d'Octobre 1789.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens & à venir : SALUT. L'Assemblée Nationale s'étant occupée de la réformation de quelques points de la procédure Criminelle, elle auroit arrêté, les 8 & 9 du présent Mois, le Décret dont la teneur suit :

Extrait des Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale, des 8 & 9 Octobre 1789.

Décret sur la réformation de quelques points de la Jurisprudence Criminelle.

L'Assemblée Nationale considérant qu'un des principaux Droits de l'homme qu'elle a reconnus, est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue

de liberté & de sûreté pour sa défense, qui peut se concilier avec l'intérêt de la société qui commande la punition des délits ; que l'esprit & les formes de la procédure pratiquée jusqu'à présent en matière Criminelle, s'éloignent tellement de ce premier principe de l'équité naturelle & de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme entière de l'ordre judiciaire pour la recherche & le jugement des crimes ; que si l'exécution de cette réforme entière exige la lenteur & la maturité des plus profondes méditations, il est cependant possible de faire jouir dès - à - présent la Nation de l'avantage de plusieurs dispositions qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, rassureront l'innocence & faciliteront la justification des accusés, en même temps qu'elles honoreront davantage le ministère des Juges dans l'opinion publique, a arrêté & décrété les articles qui suivent :

A R T I C L E P R E M I E R .

Dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs Tribunaux établis, la Municipalité, & au cas qu'il n'y ait pas de Municipalité, la Communauté des habitans, nommera un nombre suffisant de Notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les Adjoints qui assisteront à l'instruction des procès Criminels, ainsi qu'il va être dit ci-après.

I I .

Ces Notables seront choisis parmi les Citoyens de bonnes mœurs & de probité reconnue ; ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins & savoir signer. Leur nomination sera renouvelée tous les ans. Ils prêteront serment à la Commune entre les mains des Officiers municipaux ou du Syndic, ou de celui qui la préside, de remplir fidèlement leurs fonctions, & sur-tout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte & autres actes de la procédure. La liste de leurs noms, qualités & demeures sera déposée, dans les trois jours, aux Greffes des Tribunaux, par le Greffier de la Municipalité ou de la Communauté.

I I I .

Aucune plainte ne pourra être présentée au Juge qu'en présence de deux Adjoints amenés par le Plaignant, & par lui pris à son choix : il sera fait mention de leur présence & de leurs noms dans l'Ordonnance qui sera rendue sur la plainte, & ils signeront avec le Juge, à peine de nullité.

Les Procureurs Généraux & les Procureurs du Roi, ou fiscaux, qui accuseront d'office, seront tenus de déclarer par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité; & s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même temps son nom, ses qualités & sa demeure, afin qu'il soit connu du Juge & des Adjoints à l'information, avant qu'elle soit commencée.

V.

Les procès-verbaux de l'état des personnes blessées ou des corps morts, ainsi que du lieu où le délit aura été commis, & des armes, hardes & effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, seront dressés en présence de deux Adjoints appelés par le Juge, suivant l'ordre du Tableau mentionné en l'article II ci-dessus, qui pourront lui faire leurs observations dont sera fait mention, & qui signeront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit seroit à une trop grande distance du Chef-lieu de la juridiction, les Notables nommés dans le Chef-lieu pourront être suppléés dans les fonctions d'Adjoints aux procès-verbaux, par les Membres de la Municipalité ou de la Communauté du lieu du délit, pris en pareil nombre par le Juge d'instruction.

V I.

L'information qui précédera le Décret, continuera d'être faite secrètement, mais en présence de deux Adjoints qui seront également appelés par le Juge, & qui assisteront à l'audition des témoins.

V I I.

Les Adjoints seront tenus en leur ame & conscience de faire au Juge les observations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins, ou l'éclaircissement des faits déposés, & il en sera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainsi que des réponses des témoins. Le procès-verbal sera coté & signé à toutes les pages par les deux Adjoints, ainsi que par le Juge, à l'instant même & sans déssemparer, à peine de nullité; & il en sera également fait une mention exacte, à peine de faux.

V I I I.

Dans le cas d'une information urgente qui se feroit sur le lieu même pour flagrant délit, les Adjoints pourront, en cas de

nécessité , être remplacés par deux principaux habitans qui ne feront pas dans le cas d'être entendus comme témoins , & qui prêteront sur le champ serment devant le Juge d'instruction.

I X.

Les Décrets d'ajournement personnel ou de prise de corps ne pourront plus être prononcés que par trois Juges au moins , ou par un Juge & deux Gradués ; & les Commissaires des Cours supérieures qui seront autorisés à décréter dans le cours de leur Commission , ne pourront le faire qu'en appelant deux Juges du Tribunal du lieu , ou , à leur défaut , des Gradués. Aucun Décret de prise de corps ne pourra désormais être prononcé contre les domiciliés , que dans le cas où , par la nature de l'accusation & des charges , il pourroit échoir peine corporelle. Pourront néanmoins les Juges faire arrêter sur le champ dans le cas de flagrant délit ou de rébellion à Justice.

X.

L'Accusé , décrété de prise de corps pour quelque crime que ce soit , aura le droit de se choisir un ou plusieurs Conseils avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause , & l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits Conseils. Dans le cas où l'accusé ne pourroit pas en avoir par lui-même , le Juge lui en nommera un d'office , à peine de nullité.

X I.

Aussi-tôt que l'Accusé sera constitué prisonnier , ou se sera présenté sur le Décret d'assigné pour être ouï , ou d'ajournement personnel , tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui , publiquement , & les portes de la Chambre d'instruction étant ouvertes , dès ce moment l'assistance des Adjoints cessera.

X I I.

Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'Accusé , le Juge le fera paroître devant lui , lui fera lire la plainte , la déclaration du nom du dénonciateur , s'il y en a , les procès-verbaux ou rapports & l'information ; il lui fera représenter aussi les effets déposés pour servir à l'instruction ; il lui demandera s'il a choisi , ou s'il entend choisir un Conseil , ou s'il veut qu'il lui en soit nommé un d'office ; en ce dernier cas , le Juge nommera le Conseil , & l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour suivant. Pour cet interrogatoire & pour tous les autres ,

le serment ne sera plus exigé de l'Accusé , & il ne le prêtera pendant tout le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudroit alléguer des reproches contre les témoins.

X I I I.

Il en sera usé de même à l'égard des Accusés qui comparoîtront volontairement sur un Décret d'assigné pour être ouï ou d'ajournement personnel.

X I V.

Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pièces de la procédure, signée du Greffier, sera délivrée sans frais à l'Accusé sur papier libre, s'il la requiert; & son Conseil aura le droit de voir les minutes, ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction.

X V.

La continuation & les additions de l'information qui auront lieu pendant la détention de l'Accusé depuis son décret, seront faites publiquement & en sa présence, sans qu'il puisse interrompre le témoin *pendant le cours de sa déposition.*

X V I.

Lorsque la déposition sera achevée, l'Accusé pourra faire faire au témoin, par l'organe du Juge, les observations & interprétations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement des faits rapportés, ou pour l'explication de la déposition. La mention, tant des observations de l'Accusé que des réponses du témoin, sera faite, ainsi qu'il se pratique, à la confrontation; mais les aveux, variations ou rétractations du témoin, en ce premier instant, ne le feront pas réputer faux témoin.

X V I I.

Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois Juges au moins. Lorsqu'ils auront été ainsi réglés, il sera, en présence de l'Accusé ou des Accusés, procédé d'abord au récolement des témoins, & de suite à leur confrontation. Il en sera usé de même par rapport au récolement des Accusés sur leur interrogatoire & à leur affrontation entr'eux. Les reproches contre les témoins pourront être proposés & prouvés en tout état de cause, tant après qu'avant la connoissance des charges, & l'Accusé sera admis à les prouver, si les Juges les trouvent pertinens & admissibles.

Le Conseil de l'Accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'Accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre, si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

X I X.

L'Accusé aura le droit de proposer, en tout état de cause, ses défenses & faits justificatifs ou d'atténuation; & la preuve sera reçue de tous ceux qui seront jugés pertinens, & même du fait de démence, quoiqu'ils n'ayent point été articulés par l'Accusé dans son interrogatoire & autres actes de la procédure. Les témoins que l'Accusé voudra produire, sans être tenu de les nommer sur le champ, seront entendus publiquement, & pourront l'être en même temps que ceux de l'Accusateur, sur les continuations ou addition d'information.

X X.

Il fera libre à l'Accusé soit d'appeler ses témoins à sa requête, soit de les indiquer au Ministère public pour qu'il les fasse assigner; mais dans l'un ou l'autre cas, il sera tenu de commencer ses diligences, ou de fournir l'indication de ses témoins, dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis la preuve.

X X I.

Le rapport du procès sera fait par un des Juges, les conclusions du Ministère public données ensuite & motivées, le dernier interrogatoire prêté & le jugement prononcé, le tout à l'Audience publique; l'Accusé ne comparoîtra à cette Audience qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il sera reconduit, s'il est prisonnier; mais son Conseil pourra être présent pendant la séance entière, & parler pour sa défense après le rapport fini, les conclusions données & le dernier interrogatoire prêté; les Juges seront tenus de se retirer ensuite à la Chambre du Conseil, d'y opiner sur délibéré, & de reprendre incontinent leur séance publique pour la prononciation du jugement.

X X I I.

Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en première instance ou en dernier ressort, exprimera les faits pour lesquels l'accusé sera condamné, sans qu'aucun Juge puisse jamais employer la formule, *pour les cas résultans du procès.*

Les personnes présentes aux actes publics de l'instruction criminelle se tiendront dans le silence & le respect dû au Tribunal, & s'interdiront tout signe d'approbation ou d'improbation, à peine d'être emprisonnées sur le champ par forme de correction, pour le temps qui sera fixé par le Juge, & qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même poursuivies extraordinairement en cas de trouble ou d'indécence grave.

X X I V.

L'usage de la fellette au dernier interrogatoire, & la question dans tous les cas sont abolis.

X X V.

Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix, & la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les Juges en dernier ressort, qu'aux quatre cinquièmes.

X X V I.

Tout ce qui précède sera également observé dans les procès poursuivis d'office, & dans ceux qui seront instruits en première instance dans les Cours supérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les conclusions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du Défenseur de l'Accusé, & le jugement dans les procès criminels qui y seront portés par appel.

X X V I I.

Dans les procès commencés, les procédures déjà faites subsisteront, mais il sera procédé au surplus de l'instruction & au jugement, suivant les formes prescrites par le présent Décret, à peine de nullité.

X X V I I I.

L'Ordonnance de 1770, & les Édits, Déclarations & Réglemens concernant la matière criminelle, continueront d'être observés en tout ce qui n'est pas contraire au présent Décret, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Nous avons cru qu'il étoit de notre sagesse, en répondant aux vœux de nos Sujets, d'accorder notre Sanction au présent Décret, & d'en ordonner l'exécution dans notre Royaume. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, Nous avons, par ces présentes signées

de notre main, sanctionné & sanctionnons le Décret de l'Assemblée Nationale, portant réformation de quelques points de la Jurisprudence Criminelle, & contenant vingt-huit articles, ainsi qu'ils sont rapportés dans le préambule des présentes. Voulons que ledit Décret reçoive sa pleine & entière exécution.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils ayent à enrégistrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles faire exécuter suivant sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième.

Signé LOUIS. *Plus bas*, par le Roi. LA TOUR - DU - PIN.
Visa l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant Sanction d'un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la circulation des Grains.

Donné à Paris au mois d'Octobre 1789.

LOuis, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous présens & à venir: SALUT. L'Assemblée Nationale Nous a présenté, le vingt-trois du présent mois, le Décret dont la teneur suit:

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, du Lundi cinq Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

L'Assemblée Nationale, instruite que plusieurs Particuliers & même quelques Municipalités s'opposent à l'exécution des Décrets des 29 Août & 18 Septembre derniers, au préju-

dice d'autres Municipalités & de l'intérêt général du Royaume, à décrété & décrète :

Que toutes les Municipalités du Royaume seront tenues d'exécuter & faire exécuter les Décrets des 29 Août & 18 Septembre derniers, à peine, contre les contrevenans, d'être déclarés perturbateurs de l'ordre public; en conséquence, autorise toutes personnes, & notamment celles qui sont chargées de commissions de leurs Municipalités pour acheter des Grains & Farines, à réclamer le secours du pouvoir exécutif & la force militaire pour procurer liberté & sûreté dans les Marchés, & pour faciliter le transport des Blés & Farines achetés, à la charge de faire préalablement constater les refus & contraventions par le premier Officier public sur ce requis.

Ordonne que le Comité des recherches sera tenu de faire toutes informations nécessaires contre les auteurs, fauteurs, complices, adhérens & instigateurs, de quelque état & condition qu'ils puissent être, qui ont apporté ou apporteroient quelque obstacle à la libre circulation des Grains dans l'intérieur du Royaume, ou qui favoriseroient l'exportation à l'Etranger, pour, sur le rapport qui en sera fait à l'Assemblée, être statué ce qu'il appartiendra.

Ordonne en outre qu'il sera affiché dans tous les marchés du Royaume, des Placards contenant les défenses portées par les Décrets de l'Assemblée Nationale, d'exporter aucuns Blés & Farines hors du Royaume, à peine d'être puni comme perturbateur de l'ordre public, & qu'il sera écrit par le Président de l'Assemblée Nationale une Lettre circulaire à toutes les Municipalités, pour les inviter à procurer & faciliter la circulation des Grains & Farines; que M. le Président enga-

gera de plus les Municipalités des environs de Paris, à faire porter du Pain dans la Capitale par les Boulangers de leurs arrondissemens.

L'Assemblée a statué de plus que le Roi sera instamment supplié d'envoyer le présent Décret, ensemble ceux déjà faits concernant les subsistances, à tous les Tribunaux du Royaume, pour être inscrits sur les registres, publiés & affichés; comme aussi de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution pleine & entière du présent Décret.

Et Nous ayant fait connoître le desir que ledit Décret reçût son exécution, Nous avons cru devoir le sanctionner. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, & de l'avis de notre Conseil, Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le susdit Décret; ordonnons en conséquence qu'il soit exécuté suivant sa forme & teneur; enjoignons à nos Cours & autres nos Juges, aux Officiers Municipaux, aux Commandans de nos Troupes, à ceux des Maréchauffées, à ceux des Milices Nationales, chacun en ce qui les concerne, d'y tenir la main. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre

que ces présentes ils aient à enregistrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelles faire exécuter sui-

vant sa forme & teneur: Car tel est notre Plaisir;
& afin que ce soit chose ferme & stable à toujours,
Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Pré-
sentes. Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de
grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre
règne le feizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*:
Par le Roi, *Signé*, LA TOUR-DU-PIN. *Visa* L'AR-
CHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du grand
sceau de cire verte, en lacs de soie rouge &
verte.



LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, concernant l'émission des Vœux, dans tous les Monastères de l'un & de l'autre sexe.

Du 1.^{er} Novembre 1789.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale nous a fait présenter le Décret dont la teneur suit:

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du Mardi 28 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ajourne la question sur les Vœux monastiques; cependant & par provision décrète que l'émission des Vœux sera suspendue dans tous les Monastères de l'un & de l'autre sexe, & que le présent Décret sera porté de

suite à la Sanction royale, & envoyé à tous les Tribunaux & à tous les Monastères.

Collationné conforme à l'original, par nous Président & Secrétaire de l'Assemblée Nationale. A Paris, le vingt-huit Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, CAMUS, *Président*; THIBault, *Curé de Souppes, Secrétaire*.

Et voulant en assurer l'exécution, Nous y avons apposé notre Sanction. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, & de l'avis de notre Conseil, Nous avons par ces présentes signées de notre main, sanctionné & sanctionnons le Décret ci-dessus transcrit; en conséquence, ordonnons qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, que ces présentes ils ayent à enregistrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles faire exécuter suivant sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

DONNÉ à Paris, le premier jour de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant l'envoi & la transcription des Décrets sur les registres des Cours, Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités.

Du 6 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat Roi des François : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 5 Novembre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété :

1.^o Qu'il sera demandé à M. le Garde des Sceaux & aux Secrétaires d'Etat, de représenter les certificats ou accu-

sés de réception des Décrets de l'Assemblée Nationale, spécialement du Décret concernant la réformation de la Procédure Criminelle, qu'ils ont dû recevoir des Dépositaires du pouvoir judiciaire, & des Commissaires départis dans les Généralités, auxquels l'envoi en a été fait; & qu'il sera provisoirement sursis à l'exécution de tout Jugement en dernier ressort, & Arrêt rendu dans la forme ancienne, par quelque Tribunal ou Cour de Justice que ce soit, postérieurement à l'époque où le Décret a dû parvenir à chaque Tribunal.

2.° Que toute Cour, même en vacation, Tribunal, Municipalité & Corps administratifs, qui n'auront pas inscrit sur leurs registres, dans les trois jours après la réception, & fait publier dans la huitaine les Loix faites par les Représentans de la Nation, sanctionnées ou acceptées, & envoyées par le Roi, seront poursuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions, & coupables de forfaiture.

3.° Que les dénonciations faites contre les Tribunaux qui auroient refusé d'exécuter les Décrets de l'Assemblée, seront remises au Comité des Recherches, avec les pièces jointes auxdites dénonciations, pour en être incessamment rendu compte à l'Assemblée Nationale.

Collationné à l'original par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le 5 Novembre 1789. Signé, CAMUS, Président; TARGET, le Marquis DE ROSTAING, Secrétaires.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départe-

mens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume; en foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le sixième jour de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième.
Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, LA
TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'État.



LETTRES-PATENTES

DU ROI,

En vertu de l'Assemblée Nationale, concernant
la nomination des Suppléants.

Donné à Paris le 4 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi
constitutive de l'Etat, Roi des Français ;
A tous présents & à venir, SALUT L'Assemblée
Nationale a décrété, & nous le voulons & ordon-
nons ce qui suit :

Donné de l'Assemblée Nationale, le 2 Novembre 1789.

Les noms de Suppléants, il s'agit d'en élire à cause de la mort
concordance, lorsque, dans les Ballottes, qui n'ont point
d'élus, on s'en est tenu à une seule.



LETTRES - PATENTES

DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant
la nomination des Suppléans.*

Données à Paris le 7 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François ; A tous présens & à venir ; SALUT. l'Assemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 5 Novembre 1789.

IL n'y a plus en France aucune distinction d'Ordres ; en conséquence, lorsque, dans les Bailliages qui n'ont point nommé de Suppléans, il s'agira d'en élire à cause de la mort

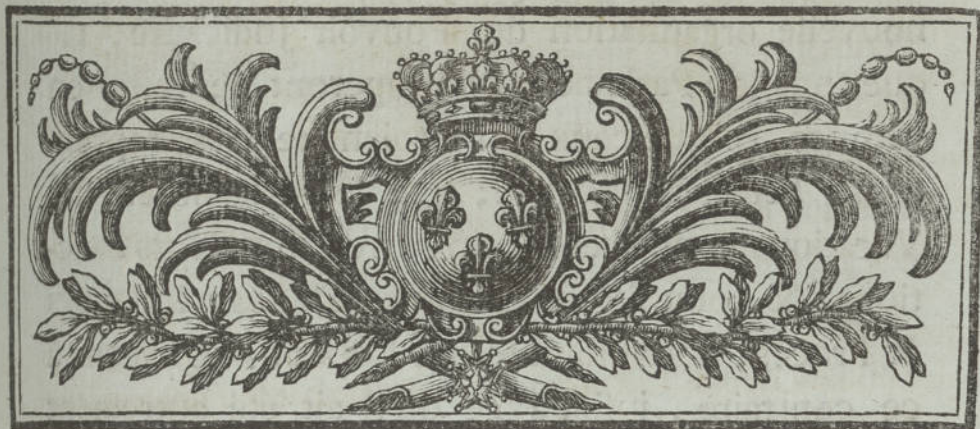
ou de la démission des Députés à l'Assemblée Nationale actuelle, tous les Citoyens qui, aux termes du Règlement du 24 Janvier & autres subséquens, ont le droit de voter aux Assemblées élémentaires, seront rassemblés de quelque état & condition qu'ils soient, pour faire ensemble la nomination médiate ou immédiate de leurs Représentans, soit en qualité de Députés, soit en qualité de Suppléans.

Les Électeurs auront la liberté d'élire leurs Présidens & autres Officiers.

Le présent Décret sera porté sur le champ par le Président à l'acceptation royale.

Collationné à l'original par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, CAMUS, Président; ALEXANDRE DE LAMETH, Secrétaire; THIBAULT, Curé de Souppes, Secrétaire; THOURET, Secrétaire; BARNAVE, Secrétaire; TARGET, Secrétaire.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du Royaume: en foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le septième jour de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du sceau de l'Etat.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant sanction d'un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Parlemens.

Données à Paris, le 3 Novembre 1789.

Registrées en Parlement, le 18 Novembre 1789.

LOuis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'Assemblée Nationale Nous a présenté le Décret dont la teneur fuit:

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du Mardi 3 Novembre 1789.

L'Assemblée Nationale décrète, en attendant l'époque peu éloignée où Elle s'occupera de la

nouvelle organisation du Pouvoir Judiciaire, 1.^o que tous les Parlemens continueront de rester en vacance, & que ceux qui seroient rentrés, reprendront l'état de vacance; que les Chambres des Vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, & connoîtront de toutes Causes, Instances & Procès, nonobstant toutes Loix & Réglemens à ce contraire, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard; & que tous autres Tribunaux continueront à rendre la Justice en la manière accoutumée: 2.^o que M. le Président se retirera par-devers le Roi, pour lui demander sa Sanction sur ce Décret, & le supplier de faire expédier toutes Lettres & Ordres à ce nécessaires.

*Collationné à l'original par Nous Président & Secrétaires
de l'Assemblée Nationale. Paris, ce 3 Novembre 1789.*

*Signés, Camus, Président; Thibault, Curé de
Souppes; le Marquis de Rostaing, Target, Alexan-
dre de Lameth, Secrétaires.*

A ces causes, de l'Avis de notre Conseil, Nous avons sanctionné, & par ces Présentes signées de notre main, sanctionnons le susdit Décret; ordonnons en conséquence, qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parle-

ment de Flandres à Douay, que ces présentes ils aient à enrégistrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles faire exécuter suivant leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Données à Paris, le troisième jour de Novembre, l'an de grace, mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, *signé*, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées en cire jaune.

Lues, publiées l'Audience tenant, & registrées au Greffe; où & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur - Général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Chambre des vacations dans le mois, à la charge de réitérer le présent enrégistrement à la rentrée de la Cour, suivant l'Arrêt du dix-huit du présent mois. A Douay, en vacations, le dix-neuf Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé, LEPOIVRE.

Lues & publiées ès Plaids extraordinaires, tenus au Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 29 Novembre 1789, enrégistrées au Greffe audit Siège; où & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier audit Siège souffigné. Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.



DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne que les Grains & Farines circuleront librement de Province à Province, & défend provisoirement l'exportation de ces denrées hors du Royaume.

Donnée à Versailles, le 27 Septembre 1789.

Régistrée en Parlement, le 18 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. L'Assemblée Nationale, partageant notre sollicitude & nos allarmes sur la cherté des Grains & les difficultés qu'éprouve leur circulation dans l'intérieur du Royaume, a cru devoir décréter diverses dispositions, par ses Arrêtés des 19 Août dernier & 18 Septembre présent mois, qu'elle Nous a supplié de sanctionner. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons,

déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaist ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La vente & circulation des Grains & Farines seront libres dans toute l'étendue de notre Royaume. Voulons que toute opposition qui y feroit apportée, soit considérée comme un attentat contre la sûreté & la sécurité du Peuple, & que ceux qui s'en rendront coupables, soient poursuivis extraordinairement, & punis comme perturbateurs de l'ordre & du repos public.

I I.

Toute exportation de Grains & Farines hors du Royaume fera & demeurera par provision défendue, jusqu'à ce que par Nous il en ait été autrement ordonné sous pareille peine contre les contrevenans, d'être poursuivis extraordinairement, & punis comme perturbateurs du repos public.

I I I.

Ceux qui feront transporter des Grains & Farines dans l'étendue de trois lieues des Frontières du Royaume, autres néanmoins que les Frontières Maritimes, seront tenus d'en faire la déclaration exacte pardevant la Municipalité du lieu du départ, & de fournir de bonne & suffisante caution pardevant les Officiers de ladite Municipalité, de justifier dans un délai fixé, de leur arrivée au lieu de leur destination, par un certificat de la Municipalité desdits Lieux. Voulons que lesdits certificats & Procès - verbaux de déclaration, soient délivrés sans frais.

I V.

Faute de faire la déclaration dans la forme ci - dessus prescrite dans le lieu du départ, les Grains & Farines seront saisies, confisqués & vendus, & les deniers en provenans, déduction faite de frais de vente, seront appliqués au profit des Hôpitaux.

Faute de rapporter les certificats & déclarations nécessaires pour constater l'arrivée des Grains aux lieux de leur destination, dans le délai fixé par les Officiers Municipaux du lieu du départ, il sera prononcé contre les Contrevenans, une amende égale à la valeur des Grains & Farines déclarés, laquelle sera pareillement appliquée au profit des Hôpitaux.

V I.

Ceux qui feront transporter des Grains & Farines par mer, seront tenus d'en faire la déclaration exacte pardevant la Municipalité du lieu du départ & du chargement, & de justifier de leur arrivée & déchargement au lieu de leur destination, par un certificat de la Municipalité desdits lieux, à peine, comme dessus, de saisie, confiscation ou amende.

V I I.

La connoissance des contraventions prévues par les articles ci-dessus, appartiendra aux Juges ordinaires, lesquels y statueront sommairement & sans frais.

V I I I.

Ceux qui auront importé dans le Royaume, des Bleds venant de l'Etranger, & qui en auront fait constater la quantité, la qualité & le dépôt par les Municipalités des Lieux, auront la liberté de les exporter, si bon leur semble, en se conformant aux règles & formalités établies pour les entrepôts. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces présentes ils aient à registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles, le vingt-septième jour du mois de Septembre, l'an de grace, mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne

le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, *Signé*,
LA TOUR-DU-PIN. Et scellée en cire jaune.

Lue, publiée l'Audience tenant, & enregistrée au Greffe; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être ex écutée suivant sa forme & teneur; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Chambre des vacations dans le mois, à la charge de réitérer le présent enrégistrement à la rentrée de la Cour, suivant l'Arrêt du dix-huit du présent mois. A Douay, en vacations, le dix-neuf Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé, LEPOIVRE.

Lue & publiée ès Plaids extraordinaires, tenus au Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 28 Novembre 1789, enrégistrée au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, souffigné. Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant Sanction d'un Décret de l'Assemblée Nationale, qui prononce les peines qu'encourront ceux qui empêcheroient la libre circulation des Grains & Farines de Province à Province, ou qui en favoriseroient l'exportation.

Données à Paris, au mois d'Octobre 1789.

Réregistrées en Parlement, le 18 Novembre de la même année.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. L'Assemblée Nationale Nous a présenté le vingt-trois du présent mois, le Décret dont la teneur suit:

*Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, du Lundi
5 Octobre 1789.*

L'Assemblée Nationale instruite que plusieurs Particuliers & même quelques Municipalités, s'opposent à l'exécution des Décrets des 29 Août & 18 Septembre derniers, au pré-

judice d'autres Municipalités, & de l'intérêt général du Royaume, a décrété & décrète :

Que toutes les Municipalités du Royaume seront tenues d'exécuter & faire exécuter les Décrets des 29 Août & 18 Septembre derniers, à peine contre les contrevenans, d'être déclarés perturbateurs de l'ordre public; en conséquence, autorise toutes personnes, & notamment celles qui sont chargées de commissions de leurs Municipalités, pour acheter des Grains & Farines, à réclamer le secours du pouvoir exécutif & la force militaire pour procurer liberté & sûreté dans les marchés, & pour faciliter le transport des Bleds & Farines achetés, à la charge de faire préalablement constater les refus & contraventions par le premier Officier public, sur ce requis.

Ordonne que le Comité des Recherches sera tenu de faire toutes informations nécessaires contre les auteurs, fauteurs, complices, adhérens & instigateurs, de quelque état & condition qu'ils puissent être, qui ont apporté ou apporteroient quelque obstacle à la libre circulation des Grains dans l'intérieur du Royaume, ou qui favoriseroient l'exportation à l'Étranger, pour, sur le rapport qui en sera fait à l'Assemblée, être statué ce qu'il appartiendra.

Ordonne en outre qu'il sera affiché dans tous les Marchés du Royaume, des Placards contenant les défenses portées par les Décrets de l'Assemblée Nationale, d'exporter aucuns Bleds & Farines hors du Royaume, à peine d'être puni comme perturbateur de l'ordre public, & qu'il sera écrit par le Président de l'Assemblée Nationale une lettre circulaire à toutes les Municipalités, pour les inviter à procurer & faciliter la circulation des Grains & Farines; que M. le Président engagera de plus les Municipalités des environs de Paris, à faire porter du Pain dans la Capitale par les Boulangers de leurs arrondissemens.

L'Assemblée a statué de plus que le Roi fera instamment supplié d'envoyer le présent Décret, ensemble ceux déjà faits concernant les subsistances, à tous les Tribunaux du Royaume, pour être inscrits sur les registres, publiés & affichés; comme aussi de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution pleine & entière du présent Décret.

Et Nous ayant fait connoître le desir que ledit Décret reçût son exécution, Nous avons cru devoir le sanctionner. A ces causes & autres à ce Nous mouvants, & de l'avis de notre Conseil, Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le susdit Décret; ordonnons en conséquence qu'il soit exécuté suivant sa forme & teneur; enjoignons à nos Cours & autres nos Juges, aux Officiers Municipaux, aux Commandans de nos Troupes, à ceux des Maréchaussées, à ceux des Milices Nationales, chacun en ce qui les concerne, d'y tenir la main. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces présentes ils aient à enrégistrer même en temps de vacations, & le contenu en icelles faire exécuter suivant leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*; Par le Roi. *Signé*, LA TOUR-DU-PIN. *Visa*, l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Lues, publiées l'Audience tenant, & registrées au Greffe; où & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées &

régistrées. Enjoint aux Substitués du Procureur - Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Chambre des vacations dans le mois, à la charge de réitérer le présent enrégistrement à la rentrée de la Cour, suivant l'Arrêt du dix-huit du présent mois. A Douay, en vacations, le dix-neuf Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé, LÉPOIVRE.

Lues & publiées es Plaiés extraordinaires, tenus au Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 28 Novembre 1789, enrégistrées au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné. Signé, L. J. LEMESRE.



INSTRUCTION

*Sur la manière de procéder à la recette des Bijoux
& Vaisselles, rédigée en exécution de l'article III
de la Proclamation du Roi du 15 Novembre 1789.*

L'Examen des poinçons dont les Bijoux & Vaisselles portent les empreintes, exige la plus grande attention.

Le titre des chaînes de montre en or, étant presque toujours inférieur au titre commun des autres Bijoux, on ne peut les recevoir qu'au prix fixé pour les Bijoux de fabrique étrangère.

Les menus Bijoux connus sous le nom de *Breloques*, n'étant souvent que d'argent doré, ou fabriqués avec de l'or à très-bas titre, on ne peut les examiner avec trop de soin; il convient de refuser tous ceux qui paroîtront suspects, & sur-tout ceux qui ne seront marqués d'aucun poinçon.

Les chaînes, les tabatières à charnières, les boîtes de montre, les bonbonnières & les boîtes à mouches, contiennent des goupilles de fer & de cuivre, dont le poids doit être évalué & déduit du poids total de chacun de ces Bijoux; le poids des émaux dont ils sont ornés, doit être pareillement évalué & déduit; les ors de couleur étant chargés d'une forte partie d'argent, il est également juste de faire, sur le poids des Bijoux dans la fabrication desquels il est entré une certaine quantité de ces ors mélangés, une déduction relative.

Les Bijoux ou Vaisselles d'argent doré, ne doivent être reçus & payés que comme *argent*, parce que la dépense qu'exige le départ,

absorbe communément la plus grande partie de l'or dont ces objets sont recouverts.

Avant de procéder à la pesée des Bijoux, Vaisselles & Argenteries, il faut faire démonter toutes celles qui sont susceptibles de l'être, en détacher tous les métaux étrangers employés à leur monture, fonder celles dont la forme annonce un vide intérieur, faire enlever le mastic qui remplit souvent ce vide, prendre enfin toutes les mesures nécessaires pour éviter de comprendre dans les pesées, d'autres matières que celles qui doivent en être l'objet.

Les lingots d'or ou d'argent ne peuvent être reçus qu'en raison de leur titre, conformément aux dispositions de l'article III de la Proclamation du 12 Octobre; ce titre doit être constaté par des essais faits, soit par les Essayeurs des Monnoies, soit par les Gardes Orfèvres, & la prudence exige que les lingots soient rompus ou fondés à l'effet de vérifier s'ils ne sont pas fourrés, c'est-à-dire, s'ils n'existe pas dans leur intérieur des matières étrangères.

On distinguera dans chaque récépissé, les différentes natures de Bijoux & Vaisselles, & on les classera; savoir, les bijoux d'or, en bijoux *au poinçon de Paris*, en bijoux *aux poinçons de province*, en bijoux *de fabrique étrangère*. Les premiers seront reçus à raison de 718 livres le marc; les seconds, à raison de 672 livres le marc; & les derniers, à raison de 602 livres le marc.

Les Jetons, Médailles, Vaisselles & Argenteries, seront divisés en sept classes.

Les Jetons & Médailles formeront la première.

La seconde sera composée de la Vaisselle plate au poinçon de Paris (1).

(1) On entend par Vaisselle plate, les couverts, les gobelets en forme de timbale, les assiettes & plats dont les bords étant tournés, ne contiennent point de soudure, & généralement tous les ouvrages d'argent, dont aucune partie n'a été soudée.

Dans la troisième classe sera comprise toute la Vaisselle plate soudée au poinçon de Paris.

La quatrième classe sera composée des Vaisselles & Argenteries montées au même poinçon.

La cinquième classe sera formée de toute la Vaisselle plate aux poinçons des provinces.

Dans la sixième classe seront comprises toutes les Vaisselles & Argenteries soudées & montées aux poinçons des provinces.

Enfin, la septième classe sera composée de toutes les Vaisselles & Argenteries de fabrique étrangère, de quelque nature qu'elles soient, & de toutes celles qui ne seront revêtues d'aucuns poinçons; il sera convenable de rompre une portion de ces dernières, pour s'assurer si elles sont bien réellement *d'argent*.

On pesera & on enrégistrera séparément la Vaisselle ou Argenterie de chaque classe, cette distinction étant absolument nécessaire pour la comptabilité des Directeurs des Monnoies envers Sa Majesté.

Les Jetons, Médailles, Vaisselles & Argenteries qui composent les quatre premières classes, seront reçus à raison de 55 livres le marc.

Les Vaisselles & Argenteries qui forment la cinquième & la sixième, seront reçues sur le pied de 53 livres 10 sous le marc; & toutes celles qui composent la septième, le seront à raison de 44 livres 10 sous le marc.

S'il s'élevoit quelques difficultés sur le titre des Bijoux & Vaisselles, il sera facile de les lever, en les faisant essayer par les Gardes Orfèvres; les frais de ces essais seront à la charge des propriétaires des objets qui y seront soumis.

Dans le premier cas, les deux parties
 de la machine se trouvent en équilibre
 et la machine est dite en équilibre.
 Si au contraire, l'une des parties
 est plus pesante que l'autre, la machine
 se trouve en mouvement et la partie
 la plus pesante descend. On appelle
 alors la machine en mouvement.
 La machine est dite en équilibre
 lorsque les deux parties sont en équilibre.
 Elle est dite en mouvement lorsque
 l'une des parties est plus pesante
 que l'autre. On appelle alors la
 machine en mouvement.



PROCLAMATION DU ROI,

*Qui autorise les Municipalités à recevoir les
Bijoux & Vaisselles d'or & d'argent, pour
les transmettre aux Directeurs des Monnoies.*

Du 15 Novembre 1789.

LE ROI étant informé qu'un grand nombre de citoyens se trouvent, par leur éloignement des Hôtels des Monnoies, dans l'impossibilité d'y porter les Bijoux & Vaisselles dont ils seroient disposés à faire le sacrifice, soit pour concourir à l'augmentation du numéraire, soit pour satisfaire au payement de la Contribution patriotique du quart de leur revenu; que plusieurs Municipalités se sont déjà volontairement

chargées de recevoir ces objets, & de les faire transporter aux Hôtels des Monnoies; qu'à leur exemple, d'autres Municipalités ont manifesté le vœu de seconder le patriotisme de leurs concitoyens, en se chargeant pareillement, aussi-tôt qu'elles y seront autorisées, des dépôts de cette nature qui leur seroient confiés; Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit;

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Municipalités des villes où il n'existe point d'Hôtels des Monnoies, sont autorisées à recevoir à titre de dépôt, les Bijoux & Vaisselles d'or & d'argent, & les argenteries des Églises dont les Propriétaires desireroient faire le sacrifice, soit pour concourir à l'augmentation du numéraire, soit pour en employer le produit au paiement de la Contribution patriotique du quart de leur revenu.

I I.

Les Municipalités des villes où il existe des Hôtels des Monnoies, sont également autorisées à établir de pareils dépôts, mais à la charge de ne recevoir que les objets dont le poids n'excédera pas deux onces pour l'or, & deux marcs pour l'argent.

I I I.

Les Bijoux, Vaisselles & argenteries qui seront apportés aux dépôts établis en exécution des deux articles précédens, ne pourront être reçus qu'en présence de trois Officiers municipaux ou autres citoyens à ce préposés par la Muni-

cipalité, & d'un Maître Orfèvre, lequel sera chargé d'examiner les poinçons dont ces Bijoux, Vaisselles & argenteries porteront les empreintes, afin de les classer, conformément aux distinctions portées par les articles I & II de la Proclamation du 12 Octobre, & aux Instructions particulières qui seront imprimées & jointes à la présente.

I V.

Il sera, par les Officiers ou citoyens chargés de la recette desdits Bijoux, Vaisselles & argenteries, délivré à chacun des propriétaires de ces objets, un récépissé qui énoncera leur poids, leur espèce & le poinçon dont ils porteront l'empreinte : ces récépissés seront signés, tant par lesdits Officiers, que par l'Orfèvre vérificateur ; ils seront portés sur un double registre par ordre de numéro, & ce numéro sera énoncé en toutes lettres sur chaque récépissé. L'un des registres restera au greffe de la Municipalité, & l'autre sera remis par elle à l'Administration générale des finances.

V.

Aussi-tôt que la totalité des dépôts s'élèvera à vingt-cinq marcs, l'envoi en sera fait par les Officiers préposés à la recette, au Directeur de la Monnoie la plus voisine, ou de celle avec laquelle il y aura une communication plus directe ou plus facile, & ce, par la voie des messageries. Cet envoi sera accompagné d'un extrait du registre certifié véritable, lequel énoncera tous les objets composant ledit envoi, avec les mêmes détails & dans le même ordre où ils auront été enregistrés. Le Directeur de la Monnoie auquel ils seront remis, en payera le port, conformément à l'article XII de

la Proclamation du 12 Octobre; il fera faire une copie du Procès-verbal joint audit envoi; il revêtira cette copie de son récépissé, & il la fera passer aux Officiers municipaux qui le lui auront adressé, pour leur servir de décharge.

V I.

Les Officiers municipaux enverront au Contrôleur général des finances, des copies certifiées d'eux, des Procès-verbaux qui, en exécution de l'article précédent, accompagneront chacun des envois.

V I I.

Les récépissés expédiés par les Officiers municipaux dans la forme prescrite par l'article IV, seront reçus en paiement de la Contribution patriotique du quart des revenus, par les Receveurs chargés de cette perception, dans la ville où lesdits Bijoux, Vaisselles & argenteries auront été déposés, & non ailleurs; & le remboursement de ceux desdits récépissés qui n'auroient pas été employés au paiement de ladite Contribution, se fera aux époques fixées par le Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Octobre, par les Officiers municipaux qui auront reçu lesdits dépôts.

Fait à Paris, le quinze Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, DE SAINT-PRIEST.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, portant que tous Titulaires de Bénéfices & tous Supérieurs de Maisons & Établissmens Ecclésiastiques, seront tenus de faire dans deux mois la déclaration de tous les Biens dépendans desdits Bénéfices, Maisons & Établissmens.

Du 18 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS :
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ;

SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 13 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Tous Titulaires de bénéfices de quelque nature qu'ils soient, & tous Supérieurs de maisons & établissemens ecclésiastiques, sans aucune exception, seront tenus de faire sur papier libre & sans frais, dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du présent Décret, par-devant les Juges royaux ou les Officiers municipaux, une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers & immobiliers dépendans desdits bénéfices, maisons & établissemens, ainsi que de leurs revenus, & de fournir dans le même délai un état détaillé des charges dont lesdits biens peuvent être grevés; lesdites déclarations & état seront par eux affirmés véritables devant lesdits Juges ou Officiers, & seront publiés & affichés à la porte principale des Églises de chaque paroisse où les biens sont situés, & envoyés à l'Assemblée Nationale par lesdits Juges & Officiers.

Lesdits Titulaires & Supérieurs d'établissemens ecclésiastiques seront tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connoissance qu'il ait été fait directement ou indirectement quelques soustractions des titres, papiers & mobiliers desdits bénéfices & établissemens; & ceux qui auront fait des déclarations frauduleuses, seront poursuivis devant les Tribunaux, & déclarés déchus de tout droit à tous bénéfices & pensions ecclésiastiques: pourra néanmoins le délai de deux mois

être prorogé, s'il y a lieu, pour les Ecclésiastiques, membres de l'Assemblée seulement, & sur leur réquisition, sans que des déclarations qui seront faites, il puisse résulter aucune action de la part des Agens du fisc.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume; en foi de quoi nous avons signé & fait contre-signer ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix huitième jour de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième.
Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du grand Sceau de l'Etat.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant Sanction de plusieurs Décret de l'Assemblée Nationale.

Données à Paris, le 3 Novembre 1789,

Registrées en Parlement, le 19 du même mois.

L OUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale nous a fait présenter le Décret dont la teneur suit :

EXTRAIT du Procès verbal de l'Assemblée Nationale.

Du Mardi 20 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété que les arrêtés du 4 Août & jours suivans dont le Roi a ordonné la publication,

ainsi que tous les Arrêtés & Décrets qui ont été acceptés ou sanctionnés par Sa Majesté, soient, sans aucune addition, changement, ni observations, envoyés aux Tribunaux, Municipalités & autres Corps administratifs, pour y être transcrits sur leurs registres, sans modification ni délai, & être lûs, publiés & affichés. *Signé*, FRÉTEAU, Président.

Collationné conforme à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le vingt-trois Octobre 1789.
Signé, FRÉTEAU, Président, FAYDEL; THIBAUT, Curé de Souppes, & ALEXANDRE DE LAMETH, Secrétaires.

Suit la teneur desdits Décrets.

EXTRAIT des Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale.

DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

PRÉAMBULE.

LEs Représentans du peuple François, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des malheurs publics & de la corruption des Gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables & sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif & ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples & incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution & au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnoît & déclare, en présence & sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivans de l'homme & du citoyen.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les hommes naissent & demeurent libres & égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. I I.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté & la résistance à l'oppression. I I I.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. I V.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. V.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. V I.

La loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs Représentans à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places & emplois publics, selon leur capacité, &

fans autres distinctions que celles de leurs vertus & de leurs talens.

V I I.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi & selon les formes qu'elle a préferites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis, mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

V I I I.

La loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

I X.

Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

X I.

La libre communication des pensées & des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

X I I.

La garantie des droits de l'homme & du citoyen, nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

X I I I.

Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenses

d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

X I V.

Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs Représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement & la durée.

X V.

La société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

X V I.

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

X V I I.

Les propriétés étant un droit inviolable & sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

Collationné conforme à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Versailles, le trente Septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé, MOUNIER, Président; DÉMEUNIER, le Vicomte DE MIRABEAU, BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, l'Évêque de Nancy, l'Abbé d'EYMAR, Secrétaires.

EXTRAIT des Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale.

ARTICLES DE CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER.

Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la Nation, & ne peuvent émaner que d'elle.

I I.

Le Gouvernement François est Monarchique; il n'y a

point en France d'autorité supérieure à la loi; le Roi ne règne que par elle, & ce n'est qu'en vertu des loix qu'il peut exiger l'obéissance.

I I I.

L'Assemblée Nationale a reconnu & déclaré comme points fondamentaux de la Monarchie, que la personne du Roi est inviolable & sacrée, que le Trône est indivisible; que la Couronne est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle & absolue des femmes & de leurs descendances, sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations.

I V.

L'Assemblée Nationale sera permanente.

V.

L'Assemblée Nationale ne sera composée que d'une chambre.

V I.

Chaque législature sera de deux ans.

V I I.

Le renouvellement des membres de chaque législature sera fait en totalité.

V I I I.

Le pouvoir législatif réside dans l'Assemblée Nationale, qui l'exercera ainsi qu'il suit.

I X.

Aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi, s'il n'est fait par les Représentans de la Nation, librement & légalement élus, & s'il n'est sanctionné par le Monarque.

X.

Le Roi peut refuser son consentement aux actes du corps législatif.

X I.

Dans le cas où le Roi refusera son consentement, ce refus ne sera que suspensif.

Le refus suspensif du Roi cessera à la seconde des législatures qui suivront celle qui aura proposé la loi.

X I I I.

Le Roi peut inviter l'Assemblée Nationale à prendre un objet en considération; mais la proposition des loix appartient exclusivement aux Représentans de la Nation.

X I V.

La création & la suppression des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un acte du Corps législatif, sanctionné par le Roi.

X V.

Aucun impôt ou contribution en nature ou en argent ne peut être levé; aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un Décret exprès de l'Assemblée des Représentans de la Nation.

X V I.

Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi.

X V I I.

Le pouvoir exécutif ne peut faire aucunes loix, même provisoires; mais seulement des proclamations conformes aux loix pour en ordonner ou en rappeler l'observation.

X V I I I.

Les Ministres & les autres Agens du pouvoir exécutif, sont responsables de l'emploi des fonds de leur département, ainsi que de toutes les infractions qu'ils pourront commettre envers les loix, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus; mais aucun ordre du Roi ne pourra être exécuté, s'il n'a été signé par Sa Majesté, & contresigné par un Secrétaire d'Etat, ou par l'Ordonnateur du département.

X I X.

Le pouvoir judiciaire ne pourra en aucun cas être exercé

par le Roi, ni par le Corps législatif; mais la justice sera administrée au nom du Roi, par les seuls Tribunaux établis par la loi, suivant les principes de la Constitution, & selon les formes déterminées par la loi.

Collationné conforme à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Versailles, le premier Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, MOUNIER, Président; le Vicomte DE MIRABEAU, DÉMEUNIER, BUREAU DE PUSY, FAYDEL, l'Évêque de Nancy, l'Abbé d'EYMAR, Secrétaires.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 29 Septembre 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété *l'abolition des droits de franc-fief ouverts, & la cessation absolue de toutes recherches ou poursuites sur cet objet.*

Signé, Mounier, *Président*; Démeunier, le Vicomte de Mirabeau, Bureaux de Pusy, Faydel, ✕ A. L. H. Évêque de Nancy, l'Abbé d'Eymar, *Secrétaires*.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du Samedi 3 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété que tous les Particuliers, Corps, Communautés & Gens de main-morte, pourront à l'avenir prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêt suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce.

L'Assemblée a arrêté que M. le Président se retirera de vers le Roi, à l'effet de présenter à sa sanction le présent Décret. Collationné, *Signé*, Mounier, *Président*.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du Lundi 2 Novembre 1789.

L'Assemblée Nationale décrète, 1.^o Que tous les Biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses Ministres, au soulagement des pauvres, sous la surveillance & d'après les instructions des Provinces.

2.^o Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des Ministres de la Religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune Cure, moins de *douze cens livres par année*, non compris le logement & les jardins en dépendant.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le trois Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, CAMUS, Président; THIBAUT, Curé de Souppes, le Marquis DE ROSTAING, THOURET, TARGET, ALEXANDRE DE LAMETH, Secrétaires.

A ces causes, & autres à Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, ordonné & ordonnons l'envoi des Décrets ci-inclus, conformément à celui du vingt du mois d'Octobre, & qui Nous a été présenté le vingt-trois.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Douay, que ces Présentes ils aient à faire transcrire sur leurs registres, sans modification ni délai, & à les envoyer, faire lire, publier & afficher par-tout où besoin sera: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Paris, le troisième jour de

vembre, l'an de grâce, mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre Règne le seizième. *Signé* LOUIS *Et plus bas* : Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellé en cire jaune.

Lues, publiées l'Audience tenant, & registrées au Greffe; oui & ce requérant le Procureur - Général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages, & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Chambre des vacations dans le mois, à la charge de réitérer le présent enregistrement à la rentrée de la Cour, suivant l'Arrêt du dix huit du présent mois. A Douay, en vacations, le dix-neuf Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, LEPOIVRE.

Lues & publiées ès Plaids extraordinaires, tenus au Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le dix Décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, enregistrées au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



PROCLAMATION DU ROI,

Pour la conservation des Forêts & Bois.

Du 3 Novembre 1789.

LE ROI, sur le compte qui lui a été rendu par le Contrôleur général de ses finances, & sur le vu de divers Procès-verbaux, considérant qu'au mépris des Ordonnances & Règlemens rendus pour la police & conservation des Forêts & Bois, les habitans des Villes & Villages qui les avoient, se permettent d'y entrer journellement, & le plus souvent armés & par attroupemens, pour y commettre les plus grands délits; que ces

habitans se permettent aussi de vendre publiquement dans les Villes & Villages, les Bois qui proviennent de ces délits, & qu'ils enlèvent par toutes sortes de moyens : Et Sa Majesté voulant réprimer un désordre dont les suites deviendroient si préjudiciables, & mettre en vigueur les dispositions de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, pour la police & conservation des Forêts & Bois ; Elle a résolu de faire sur ce connoître ses intentions.

En conséquence, Sa Majesté fait très-expresse inhibitions & défenses à toutes personnes, de ne plus à l'avenir entrer dans les Forêts & Bois, par attroupemens, ou particulièrement, pour y commettre aucuns délits, sous peine d'être poursuivies suivant la rigueur des Ordonnances. Permet Sa Majesté aux Usagers d'y enlever le Bois sec & gisant, sans se servir d'aucune espèce de ferrement, même de crochets, à peine d'amende & de confiscation d'iceux. Enjoint Sa Majesté aux Municipalités des Villes & Villages qui avoisinent ces Forêts & Bois, d'y empêcher l'entrée & la vente d'aucuns Bois de délits, sous les peines portées par les Ordonnances & les Règlemens, & de prêter main-forte aux Officiers chargés de les

faire exécuter, toutes les fois qu'ils en seront requis par eux. Fait pareillement défenses Sa Majesté à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de ne plus entrer dans ses Bois, Forêts & Terres de son domaine pour y chasser, sous peine d'être poursuivies par les voies de droit; comme aussi d'y introduire aucunes vaches ni chevaux, à peine de confiscation & d'amende, à moins qu'elles n'y soient autorisées par des usages anciens & légalement reconnus. Enjoint Sa Majesté à ses Officiers de tenir exactement la main à l'exécution de la présente Proclamation, qui sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

FAIT à Paris, le trois Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. LA TOUR-DU-PIN.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Par lesquelles Sa Majesté ordonne l'exécution du
Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 de ce
mois, concernant la confiscation des Grains &
Farines saisis en contravention.*

Données à Paris le 27 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la
Loi constitutionnelle de l'État, Roi des François:
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront;
Salut. L'Assemblée Nationale persistant dans ses
Décrets des 29 Août, 18 Septembre & 5 Oc-
tobre derniers, concernant la libre circulation des
Grains & Farines dans l'intérieur du Royaume,
& la défense d'en exporter hors du Royaume,

a Décrété le 16 de ce mois , & nous voulons
& ordonnons ce qui suit :

DAns les cas où il y aura lieu à la confiscation portée par l'article IV de son Décret du 18 Septembre , des Grains & Farines saisis en contravention , le produit de la confiscation appartiendra , pour les deux tiers , à ceux qui auront fait la saisie & la dénonciation , ou à ceux qui auront saisi & arrêté les Grains & Farines , s'il n'y a point de dénonciateur , les frais de saisie & vente prélevés ; le surplus fera appliqué au profit des hôpitaux ou des pauvres des lieux où la saisie aura été faite.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux , Municipalités & Corps administratifs , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes , auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris , le vingt-septième jour du mois de Novembre , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf , & de notre règne le seizième. *Signé* , LOUIS.
Et plus bas , LA TOUR · DU · PIN. Et scellées du Sceau de l'Etat.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Par lesquelles Sa Majesté ordonne l'exécution de deux Décrets de l'Assemblée Nationale, des 7 & 14 Novembre, relatifs à la conservation des Biens Ecclésiastiques, & celles des Archives & Bibliothèques des Monastères & Chapitres.

Données à Paris le 27 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des François: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, le 7 de ce mois, pour la conservation des Biens Ecclésiastiques, & le 14, pour celle des Archives & Bibliothèques des Mo-

nastères & chapitres ; & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

LEs biens Ecclésiastiques , les produits , récoltes , & notamment les bois , sont placés sous la fauve - garde du Roi , des Tribunaux , Assemblées administratives , Municipalités , Communes & Gardes Nationales , que l'Assemblée déclare Conservateurs de ces objets , sans préjudicier aux jouissances des Titulaires ; & tous pillages , dégâts & vols , particulièrement dans les bois , seront poursuivis contre les prévenus , & punis sur les coupables des peines portées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts , & autres Loix du Royaume.

Les personnes de toute qualité , coupables de divertissement , soit d'effets , soit de titres attachés aux établissemens Ecclésiastiques , seront punies des peines établies par les Ordonnances contre le vol , suivant la nature des circonstances & l'exigence des cas.

Sans préjudice des poursuites qui seront faites par les Officiers des Maîtrises dans les matières de leur compétence , les Juges ordinaires seront tenus de poursuivre , par prévention avec les Maîtrises , les personnes prévenues de ces délits , & donneront , ainsi que les Procureurs du Roi des Maîtrises , connoissance à l'Assemblée Nationale , des dénonciations qui leur seront apportées , des poursuites qu'ils feront à cet égard.

Il sera pareillement veillé par les Officiers des Maîtrises , à ce qu'il ne soit fait aucune coupe de bois contraire aux Règlements , à peine d'être responsables à la Nation de leur négligence.

Dans tous les Monastères & Chapitres où il existe des Bibliothèques & Archives , lesdits Monastères & Chapitres seront tenus de déposer aux greffes des Juges royaux ou des Municipalités les plus voisines , des états & catalogues des Livres qui se trouveront dans lesdites Bibliothèques & Archives , d'y désigner particulièrement les Manuscrits , d'affirmer lesdits états véritables , de se constituer Gardiens des Livres & Manuscrits compris audits états ; enfin , d'affirmer qu'ils n'ont point soustrait & n'ont point connoissance qu'il ait été soustrait aucuns des Livres & Manuscrits qui étoient dans lesdites Bibliothèques & Archives.

○ Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps Ad-

ministratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Refforts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-septième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le feizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'État.

L'Assemblée Nationale, par ses décrets du 17 septembre 1792, a
 déclaré que les Français, en se réunissant en Nation, ont
 voulu se donner une Constitution, & ont voulu que la
 Nation elle-même fût le principe de la Loi. Elle a donc
 voulu que la Nation fût le seul pouvoir législatif, & que
 le Roi ne fût que son Exécutif. Elle a voulu que la
 Nation fût le seul pouvoir judiciaire, & que le Roi ne
 fût que son Exécutif. Elle a voulu que la Nation fût le
 seul pouvoir administratif, & que le Roi ne fût que son
 Exécutif. Elle a voulu que la Nation fût le seul pouvoir
 militaire, & que le Roi ne fût que son Exécutif. Elle a
 voulu que la Nation fût le seul pouvoir religieux, & que
 le Roi ne fût que son Exécutif. Elle a voulu que la
 Nation fût le seul pouvoir politique, & que le Roi ne fût
 que son Exécutif. Elle a voulu que la Nation fût le seul
 pouvoir civil, & que le Roi ne fût que son Exécutif. Elle
 a voulu que la Nation fût le seul pouvoir de la Nation, &



LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9
de ce mois, qui prohibe la disposition de tous
Bénéfices, à l'exception des Cures.*

Données à Paris le 27 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la
Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François:
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront;
Salut. L'Assemblée Nationale, après avoir arrêté
de Nous supplier de surseoir à toute nomination
de Bénéfices, excepté toutefois les Cures, a dé-
crété le 9 de ce mois, & Nous voulons & ordon-
nons qu'il soit pareillement sursis à toute nomi-
nation & disposition, de quelque nature qu'elle
puisse être, de tous titres à Collation ou Patro-

nage Ecclésiastiques qui ne sont pas à charge d'ames.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-septième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf. & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du sceau de l'Etat.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 16
Novembre 1789, portant qu'il ne sera plus expé-
dié de Provisions d'Offices de Judicature, sauf
à être provisoirement expédié des Commissions
dans les cas de nécessité.*

Données à Paris, le 29 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi consti-
tutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous pré-
sens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale considérant
que d'après la suppression de la vénalité des Offices de Ju-
dicature, qu'elle a prononcée par son Décret du 4 Août,

toutes résignations ou traités des Offices de Judicature, ne doivent être regardés que comme un simple transport ou cession de la finance, sur lequel il ne peut être accordé aucune provision.

Considérant en outre qu'il seroit contraire aux règles de la Justice de laisser les Titulaires ou Propriétaires desdits Offices de Judicature, assujettis plus long-temps aux droits de mutation ou de Centième denier, puisque ces droits n'ont été introduits qu'en considération de la transmissibilité, laquelle n'existe plus, a décrété le 16 de ce mois; & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du jour de la promulgation du présent Décret, il ne sera plus expédié ni scellé aucune Provision, ou autre genre de vacance des Offices de Judicature, compris au Décret du 4 Août, sauf à être provisoirement expédié des Commissions pour l'exercice des fonctions de Magistrature, & ce, dans le cas de nécessité seulement.

I I.

Il ne sera plus payé aucun droit de Mutation, d'Annuel, de Centième denier, pour raison desdits Offices de Judicature.

I I I.

Les Offices dépendans des Apanages des Princes, sont compris dans le présent Décret ainsi que les Offices des

Engagistes & des Echangistes, qui perçoivent un Centième denier.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du sceau de l'Etat.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les ci-devant Privilégiés seront imposés pour les six derniers mois 1789, & pour 1790, en raison de leurs biens, non dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans celui où lesdits biens sont situés.

Données à Paris, le 29 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, le 28 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

L'Article II du Décret du 26 Septembre dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, les ci-

devant Privilégiés seront imposés , pour les six derniers mois de 1789 , & pour 1790 , en raison de leurs biens , non dans le lieu où ils ont leur domicile , mais dans celui où lesdits biens sont situés.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités que les présentes ils fassent transcrire sur les registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris , le vingt-neuvième jour du mois de Novembre , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf , & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas* , Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du sceau de l'État.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Novembre 1789, portant qu'il ne sera plus permis à aucun Agent de l'Administration, ni à ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de rien recevoir à titre d'Étrennes, Gratifications, Vin de Ville, ou sous quelque autre dénomination que ce soit.

.Données à Paris, le 29 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État; ROI DES FRANÇOIS; A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale, considérant que toute fonction publique est un devoir; que tous les Agens de l'Administration, salariés par la Nation, doivent à la chose publique leurs travaux & leurs soins; que, Ministres nécessaires, ils n'ont ni faveur ni préférence à accorder, par conséquent aucun droit à une reconnoissance particulière; considérant encore qu'il importe à la régénération des mœurs, autant qu'à l'économie des finances & des revenus particuliers

des Provinces, Villes, Communautés & Corporations, d'anéantir le trafic de corruption & de vénalité qui se faisoit autrefois sous le nom d'Étrennes, Vin de Ville, Gratifications, &c. a décrété, le 27 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

A compter du premier Décembre prochain, il ne sera permis à aucun Agent de l'Administration, ni à aucun de ceux qui, en chef ou en sous-ordre, exercent quelque fonction publique, de rien recevoir à titre d'Étrennes, Gratification, Vin de Ville, ou sous quelque autre dénomination que ce soit, des Compagnies, Administrations des Provinces, Villes, Communautés, Corporations ou Particuliers, sous peine de concussion; aucune dépense de cette nature ne pourra être allouée dans le compte desdites Compagnies, Administrations, Villes, Communautés, Corporations.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'État.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret provisoire de l'Assemblée Nationale,
concernant les Municipalités.*

Données à Paris, le 3 Décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS :
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ;
SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, par provision, le 2 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

LEs Officiers Municipaux actuellement en exercice dans toutes les Villes & Communautés du Royaume, & même

les Corps , Bureaux ou Comités qui ont été établis par les Communes ou les Municipalités , pour administrer seuls ou conjointement avec les Officiers Municipaux , continueront d'exercer les fonctions dont ils sont en possession , & il ne fera , nonobstant tout usage ou Règlement contraire , procédé à aucune élection nouvelle , jusqu'à l'établissement qui va se faire incessamment des Municipalités dont l'organisation est presque achevée.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres , lire , publier , & afficher dans leurs Refforts & Départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner celdites présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris , le troisieme jour du mois de Décembre , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf , & de notre règne le seizieme. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi , LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'Etat.



ARRÊT DU PARLEMENT,

Qui met au néant une Sentence du Bailliage de Lille, du 12 Octobre 1789, renvoie le Sr. Charles-Joseph Ricourt, absous de l'accusation portée contre lui, & lui donne acte de la réserve d'agir en répétition des grains, chevaux & charriots saisis, ensemble des dommages & intérêts, là ainsi & contre qui il appartiendra.

Du 17 Décembre 1789.

Extrait des Registres de la Chambre des Vacations du Parlement.

ENtre Charles-Joseph Ricourt, demeurant au village de Templeuve-en-Pévèle, accusé Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais, appellant du

décret de prise de corps contre lui décerné par les Officiers du Bailliage de la Salle de Lille, le douze Octobre dernier, & de tout ce qui a précédé & suivi d'une part; le Lieutenant audit Bailliage, Demandeur & Accusateur contre ledit Charles-Joseph Ricourt, intimé d'autre part, après que Me. de Bavay, Avocat pour l'appellant, & Me. Dufauchoy, aussi Avocat pour l'intimé, ensemble de Forest de Quart-de-Ville, Avocat général du Roi, pour le Procureur général du Roi, ont été ouïs.

La Chambre, vu les charges & informations, & autres pièces du procès, a mis & met l'appellation, & ce dont est appel au néant, émendant renvoie ledit Charles-Joseph Ricourt, absous de l'accusation à lui imposée, ordonne suivant ce, qu'il sera relaxé & mis hors des prisons; à ce faire le géolier contraint même par corps, quoi faisant bien & valablement déchargé; ordonne que l'écrou de sa personne sera rayé & biffé sur le registre de la géole, & que note du présent Arrêt, sera tenue en marge dudit registre, sans dépens; donne acte audit Ricourt, de sa réserve d'agir en répétition des objets saisis, sinon de leur prix, ensemble des dommages & intérêts, là ainsi & contre qui il appartiendra: permet audit Ricourt, de faire imprimer & afficher

à ses frais le présent Arrêt, au nombre de trente exemplaires.

Fait à Douay, en Parlement, le dix-sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Collationné, *Signé*, PROOST.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre Huissier, sur ce requis, à la requête de Charles - Joseph Ricourt, Fermier au Village de Templeuve-en-Pévèle, nous te mandons de signifier l'Arrêt ci attaché sous le contre scel de notre Chancellerie, à partie qu'il appartiendra, en faisant pour l'exécution d'icelui, tous devoirs d'afflictions requis & nécessaires; de ce faire, te donnons pouvoir: Car tel est notre plaisir. Donné à Douay, le dix-neuf Décembre l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le feizième. Vu POLLINCHOVE.

Par le Conseil, *Signé* DESMONS.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.



LETTRES PATENTES

DU ROI

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant
 que les Lettres Patentes de l'Assemblée Nationale
 ne pourront être accordées qu'à ceux qui ont
 été nommés par elle, et que les Lettres Patentes
 de l'Assemblée Nationale ne pourront être
 accordées qu'à ceux qui ont été nommés par elle.

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. par la Loi Con-
 stitutive de l'Assemblée Nationale, nous a permis
 de donner des Lettres Patentes de l'Assemblée
 Nationale, à ceux qui ont été nommés par elle,
 pour l'usage de son territoire, &c. &c.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les délits qui se commettent dans les Forêts & Bois.

Données à Paris au mois de Décembre 1789.

Registrées en Parlement, le 23 du même mois.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi Constitutionnelle de l'État, Roi des François : A tous présens & à venir; Salut. L'Assemblée Nationale considérant qu'il importe non-seulement à l'État, mais à tous les habitans du Royaume, de veiller à la conservation & de maintenir le respect dû à toutes les propriétés, & notamment celle des Bois, objet de premier besoin: Avertie par l'Administration des Eaux & Forêts, des délits multipliés qui se commettent jour & nuit

par des particuliers, & même avec armes & par attroupe-
mens, soit dans les Forêts Royales, soit dans les Bois des
Ecclésiastiques, des Communautés d'habitans, & de tous
les Particuliers du Royaume, ainsi que sur les arbres plantés
sur les bords des chemins. Justement effrayée des suites
funestes que de tels délits doivent nécessairement entraîner
pour la génération actuelle & pour celles à venir, par la
disette des bois, que des siècles peuvent à peine régénérer,
a décrété, le 11 de ce mois, & nous voulons & ordonnons
ce qui suit :

1.° Les forêts, bois & arbres sont mis sous la sauve-
garde de la Nation & de la Loi, comme sous la Nôtre, &
sous celle des Tribunaux, des Assemblées administratives,
Municipalités, Communes & Gardes nationales, qui sont
expressément déclarés conservateurs desdits objets, sans pré-
judice des titres, droits & usages des Communautés & des
Particuliers, ainsi que des dispositions des Ordonnances sur
le fait des Eaux & Forêts.

2.° Défenses sont faites à toutes Communautés d'habitans
sous prétexte de droit de propriété, d'usurpation & sous
tout autre quelconque, de se mettre en possession, par
voie de fait, d'aucuns des bois, pâturages, terres vagues &
vaines, dont elles n'auroient pas la possession réelle au 4
Août dernier, sauf auxdites Communautés à se pourvoir
par les voies de droit contre les usurpations dont elles
croiroient avoir droit de se plaindre.

3.° Toutes coupes, dégâts, vols & délits commis dans
lesdits bois, forêts, sur les arbres des chemins & lieux
publics, dans les plantations & pépinières, seront poursuivis
contre les prévenus, & punis sur les coupables, des peines
portées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts & autres
Loix du Royaume.

4.^o Défenses sont faites à toute personne de débiter, vendre ou acheter en fraude des bois coupés en délit, sous peine, contre les vendeurs & acheteurs frauduleux, d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances; voulons que par les Gardes des bois, Maréchaussées & Huissiers sur ce requis, la saisie desdits bois coupés en délit soit faite; mais la perquisition desdits bois ne pourra l'être qu'en présence d'un Officier Municipal, qui ne pourra s'y refuser.

5.^o Enjoignons au Ministère public de poursuivre les délits; autorisons en conséquence les Maîtrises des Eaux & Forêts & tous autres Juges à se faire prêter main-forte pour l'exécution de leurs Ordonnances, jugemens & saisies, par les Municipalités, Gardes Nationales & autres Troupes, pour arrêter, déarmer & repousser les délinquans dans lesdites Forêts & Bois, à peine, en cas de refus desdites Municipalités requises, d'en répondre en leur propre & privé nom.

6.^o Autorisons tous lesdits Juges & Municipalités de faire constituer prisonniers tous ceux qui seront trouvés *en flagrant délit*, tant de jour que de nuit.

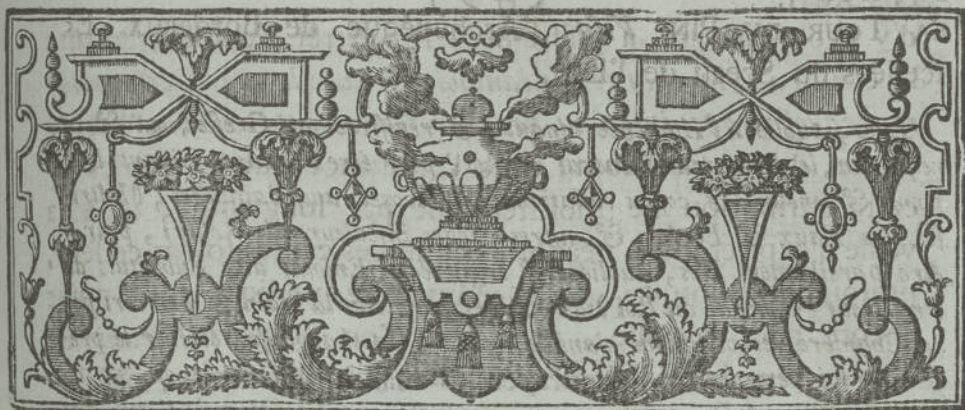
MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux ordinaires, Corps Administratifs, Maîtrises des Eaux & Forêts, & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, notamment dans les lieux qui avoisinent les forêts & bois, & exécuter comme Loi du Royaume. Ordonnons pareillement que ces Présentes seront lûes au Prône de toutes les Paroisses dans toute l'étendue du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, au mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi,

LA TOUR-DU-PIN. *Visa*, l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Lues, publiées l'Audience tenant, & registrées au Greffe; ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages, Matrifises des Eaux & Forêts, & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Chambre des vacations dans le mois, à la charge de réitérer le présent enrégistrement à la rentrée de la Cour, suivant l'Arrêt du 22 du présent mois. A Douay, en vacations, le vingt-trois Décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé, LEPOIVRE.

Lues & publiées es Plaids extraordinaires, tenus au Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 28 Décembre 1789, enrégistrées au Greffe dudit Siège; ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné. Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1789.



ARRÊT
DE LA CHAMBRE DES VACATIONS
DU PARLEMENT DE FLANDRES,

Du 18 Décembre 1789.

Qui proroge, pour le terme de trois mois, la modification apposée dans l'Arrêt d'enregistrement de la Déclaration du 24 Mai dernier, concernant l'attribution faite aux Prévôts des Maréchauffées.

Extrait des Registres de la Chambre des Vacations du Parlement.

SUR le Réquisitoire présenté à la Chambre des Vacations, par le Procureur-général du Roi, contenant que la Cour, en enrégistrant la Déclaration du Roi, du 24 Mai dernier, qui commet les Prévôts des Maréchaux, pour faire le procès aux particuliers accusés d'avoir excité des émeutes ou

d'y avoir eu part, a inséré dans son Arrêt d'enregistrement, la clause, *à la charge, néanmoins, que ladite Déclaration n'aura effet que jusqu'au premier Janvier prochain*; que ce terme, donné sans doute dans l'espérance que les causes de cette attribution ne subsisteroient pas longtemps, est à la veille d'expirer, sans néanmoins que ces causes soient cessées, puisqu'il est notoire que la tranquillité publique n'est point encore assez rétablie, pour que l'on puisse se flatter de n'avoir plus besoin d'effrayer les mal-intentionnés, par l'aspect d'une autorité judiciaire, qui joint au privilège du dernier ressort, la force des armes & la plus grande possibilité d'une prompte exécution; que, dans ces circonstances, le Remontrant croit que c'est répondre aux vues du législateur, que de proroger l'exécution de ladite Déclaration: A ces causes, requéroit ledit Procureur-général du Roi, qu'il plût à la Cour proroger la modification apposée dans son Arrêt d'enregistrement de la Déclaration du Roi, du 24 Mai dernier, jusqu'à tel terme qu'elle jugera à propos de fixer; ordonner que l'Arrêt à intervenir, sera lu, publié, l'Audience tenant, & que copies collationnées d'icelui, seront envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées; enjoindre aux Substituts du Procureur-général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Chambre dans le délai d'un mois.

Vu ledit Réquisitoire; ladite Déclaration, donnée à Versailles, le 24 Mai dernier, *Signé, LOUIS, Et plus bas, Par le Roi, PUYSEGUR, & scellée du grand sceau de cire jaune*; l'Arrêt d'enregistrement d'icelle; ouï le Rapport de Messire WINOCQ-MARIE-LOUIS LENGLE DE WESTOVER, conseiller; tout considéré:

LA CHAMBRE proroge, pour le terme de trois mois,

la modification apposée dans l'Arrêt d'enregistrement de la Déclaration du Roi, du 24 Mai dernier ; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, l'Audience tenant, & enregistré au Greffe, pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & copies collationnées d'icelui, envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées : enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Chambre, dans le mois.

Fait à Douay, en la Chambre des Vacations du Parlement, le 18 Décembre 1789.

Collationné, *signé*, PROOST.

Lu, publié l'Audience tenant cejour d'hui 18 Décembre 1789.

Signé, PROOST.

Lu & publié es Plaids extraordinaires, tenus au Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 24 Décembre 1789, enregistré au Greffe dudit Siège ; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

in nomination rapporté dans l'arrêt d'interdiction de la
 Chambre du Roi, de 27 Mars 1789; ordonné par le
 Parlement de Paris, le 17 Juin 1789, l'Assemblée nationale, les 20
 Juin au 21 Juin, pour être exécuté selon la forme & tenor
 de copies collationnées d'icelles, envoyées aux Baillies &
 autres Juges du Bailliage, pour y être parvenues les
 Juges de Bailliage: enjoint aux Baillies du Procureur
 Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cham-
 bre dans le mois.

Fait à Paris, en la Chambre des Vacances du Parlement,
 le 18 Décembre 1789.

C. M. P. L. B. M. S. R. E.

Le Juge de Bailliage tenant rapporté le 18 Décembre
 1789.

Signé, Procureur
 Le Juge de Bailliage de Paris
 Fait en la Chambre des Vacances du Parlement de Paris
 le 18 Décembre 1789, enregistré au Greffe le 19 Janvier
 1790, rapporté au Procureur du Roi, par le Greffier de
 Bailliage, le 19 Janvier.

C. M. P. L. B. M. S. R. E.

A Paris, de l'imprimerie de C. M. P. L. B. M. S. R. E.
 le 18 Décembre 1789.

TRAITES.
CIRCULAIRE.

*Copie de la Lettre de la Compagnie écrite à M. de la Serre,
Directeur Général des Fermes du Roi à Lille.*

Paris le 19 Janvier 1789.

Vous savez que l'Arrêt du 17 Juillet 1785, & la Décision du 5 Janvier suivant, Monsieur, ont prohibé à l'entrée du Royaume tous les Ouvrages de fer & d'acier, de quelque pays qu'ils vîssent, à l'exception de ceux dénommés comme permis.

Les Moulins à café ne sont point compris dans l'exception.

Cependant comme on les a admis dans plusieurs Bureaux au paiement des droits, & que cette différence de traitement faisoit naître des difficultés à raison du fer qui entre dans leur composition, entre le Commerce & la Régie, nous les avons soumises au Conseil, qui vient d'ordonner par sa Décision du 12 du courant, " D'admettre les Moulins à café en acquittant 25 pour cent. "

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette nouvelle disposition aux Contrôleurs généraux & Receveurs des Bureaux frontières de votre Département, pour qu'à l'avenir ils ne fassent aucune difficulté d'admettre au paiement du droit de 25 pour cent de la valeur, indépendamment des 10 sols pour livre, les Moulins à café venant de l'Etranger qui y feroient présentés.

Vous leur observerez, Monsieur, que cette Décision dont il s'agit, ne concerne point les Moulins de l'espèce qui seroit apportée des Fabriques privilégiées de Reimscheld & de Sollinghen, & de celles du Roi de Prusse en Westphalie, qui doivent continuer de jouir de la modération qui leur est accordée en remplissant les formalités exigées par les Décisions qui leur sont correlatives.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous assurer des soins que vous aurez pris pour l'exécution de cette Décision, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des Cinq grosses Fermes. *Signé*, Devernay, Deville, Deluzine, Delaperrière, Degrizien, Darlincourt & Luçay.

Lille, le 26 Janvier 1789.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, voudront bien se conformer à la

Décision du Conseil du 12 de ce mois, consignée dans la Lettre de la Compagnie du 19.

En conséquence ils admettront à l'entrée du Royaume les Moulins à café venant de l'Etranger, en percevant le droit de vingt-cinq pour cent de la valeur, & les dix sols pour livre en sus.

Quant à ceux provenant des Fabriques de Reimscheld, Solingen, & du Roi de Prusse en Westphalie, ils ne feront passibles que des droits imposés par les Décisions du Conseil qui leur sont relatives.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de s'affurer de l'exécution du présent, dont ils auront, ainsi que les premiers, attention de nous adresser leur ampliation, après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Paris, le 20 Janvier 1789.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de votre Département, voudront bien se conformer à la

Paris le 22 Janvier 1789.

SUIVANT l'État joint à l'Arrêt du 22 Décembre 1750, Monsieur, les Marchandises de la nature de celles du Commerce du Levant, qui peuvent entrer par tous les Bureaux du Royaume, doivent acquitter le droit de vingt pour cent de la valeur, outre & par-dessus les droits ordinaires, lorsqu'elles y arrivent sans être accompagnées de certificats en bonne forme des Echevins & Députés du Commerce de Marseille, portant que lesdites Marchandises y ont été chargées sans fraude, ou de certificats justificatifs d'une origine autre que celle du Levant, conformément aux dispositions des Lettres-Patentes du 11 Janvier 1746.

La Régie est informée que l'on a laissé établir dans quelques Bureaux, l'usage de ne pas requérir la preuve d'origine, voulue par ce Règlement, & de ne pas percevoir le droit de vingt pour cent dont il s'agit.

Des difficultés qui se sont élevées à cet égard au Bureau de St-Malo, ont donné lieu à un Mémoire remis au Conseil par un Négociant, qui avoit prétendu également en être exempt pour une partie d'Huile-d'olive apportée du Port Maurice, Rivière de Gênes, en France, sans aucun certificat d'origine :

Ce Mémoire a été revêtu d'une décision en date du 12 du courant portant.

” Faute de certificat d'origine ; perception confirmée : ordonner „ qu'elle aura lieu dans tous les cas prévus par les Lettres-Patentes „ de 1746 & par l'Arrêt du 22 Décembre 1750. ”

Il résulte de cette Décision, Monsieur, que l'usage invoqué par les Négocians de ne point exiger le droit de vingt pour cent dans l'esprit de ces deux Règlemens, s'il a lieu dans quelques Bureaux, ne pouvoit provenir que de l'oubli des principes.

Nous vous prions, Monsieur, de les rappeler aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, par des instructions qu'ils retrouveront d'ailleurs dans nos Circulaires des 6 Juin 1746 & 4 Février 1761, qui vous ont retracé & expliqué les dispositions des Lettres-Patentes & Arrêt des 11 Janvier 1746 & 22 Décembre

1750, relatés par le Conseil dans la Décision que nous vous transmettons.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner vos soins à son exécution, & nous en assurer à l'adresse de M. Brack, Directeur général des Cinq grosses Fermes. *Signé*, Delepinay, Deville, Degrizien, Luçay, Deluzines, Delaperrière, Perier & Darlincourt.

Lille, le 26 Janvier 1789.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, se conformeront à la Décision du Conseil du 12 du courant, consignée dans la Lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus.

En conséquence ils percevront, outre & par dessus les droits ordinaires, celui de vingt pour cent sur les Marchandises de la nature de celles du Commerce du Levant, toutes les fois qu'elles ne seront pas accompagnées de certificats en bonne forme justificatifs d'une autre origine, conformément aux dispositions des Lettres-Patentes & Arrêt des 11 Janvier 1746 & 22 Décembre 1750, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à ce jour.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution, de ce que dessus, & pour nous en assurer, ils auront, de même que les premiers, attention de nous adresser leur ampliation du présent, qu'ils transcriront sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Comptabilité.

Paris le 26 Janvier 1789.

EN vous rappelant, Monsieur, par notre Circulaire du 21 Juillet 1788 celle du 7 Février précédent, nous vous avons fait connoître nos intentions relativement à l'envoi des Etats de produits de tous les Receveurs de votre Direction. Nous avons vu avec plaisir l'exactitude qu'ils ont apportée à remplir nos vues sur cet objet essentiel; mais nous pensons que l'on peut arriver au même but en simplifiant les opérations: en conséquence nous avons consenti à dispenser les Receveurs subordonnés de votre Direction, de l'envoi des Etats que nous leur avons demandés; d'autant que les Receveurs principaux peuvent donner les mêmes Résultats, en vous faisant passer dans les dix premiers jours de chaque mois l'Etat comprenant leurs recettes & dépenses, & celles de leurs subordonnés, dans la forme prescrite par la Circulaire du 7 Février 1788. Vous nous ferez parvenir ces mêmes Etats avec celui que vous devez nous fournir le 15 ou le 16 de chaque mois au plus tard; vous voudrez bien établir sur celà une règle fixe en recommandant à tous les Receveurs principaux ou subordonnés de ne jamais s'en écarter sous aucun prétexte, & nous assurer de vos soins pour la maintenir, en nous accusant la réception de la présente. *Signé*, Doazan, de Saint-Hilaire, P. Defrilleuse, Degrizien, Deluzine, Delaperrière.

Lille, le 4 Février 1789.

Vous verrez, Monsieur, par la Lettre de la Compagnie en date du 26 Janvier dernier, dont Copie est ci-dessus, qu'elle veut bien vous dispenser de l'envoi que vous lui avez fait d'après sa Circulaire du 21 Juillet 1788, d'un état du produit de votre recette, immédiatement à la révolution de chaque mois, & que son

intention est que les Receveurs particuliers adressent les leurs à ceux principaux dont ils dépendent, comme ils étoient dans l'usage de le faire avant la réception de la susdite Circulaire du 21 Juillet 1788, de manière que ces derniers puissent nous les faire parvenir pour le huit au plus tard du mois qui suivra celui pendant lequel les perceptions auront été faites, afin que de notre côté nous soyons à même de fournir à la Compagnie notre Etat général dans les quinze premiers jours de chaque mois.

Nous vous prévenons que si quelques-uns de MM. les Receveurs, soit principaux, soit subordonnés, apportent du retardement dans l'envoi de leurs Etats périodiques, nous ne pourrions nous dispenser d'en informer la Compagnie, d'autant que nous demeurons personnellement chargé du départ du nôtre pour Paris, le 16 de chacun des mois.

Pour nous assurer de l'exécution de ce que dessus, nous prions MM. les Contrôleurs généraux d'y tenir la main, & de nous adresser, ainsi que les premiers, leur ampliation du présent qu'ils transcriront sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Lille, le 4 Février 1789.

Vous verrez Monsieur, par la Lettre de la Compagnie en date du 20 Janvier dernier, dont Copie est ci-dessus, qu'elle veut bien vous dispenser de l'envoi de vos Etats qui ont été fait d'après la Circulaire du 21 Juillet 1788, d'un état du produit de vos perceptions, immédiatement à la révolution de chaque mois, & que son

Roseaux ou jets de cannes.

Paris le 29 Janvier 1789.

LA différence, Monsieur, qui se trouvoit établie dans la perception des droits auxquels on avoit assujetti les roseaux ou jets de cannes venant de l'Etranger, avoit engagé le Conseil à rendre une Décision en date du 24 Août 1722, qui, pour ramener l'uniformité, avoit imposé les mêmes jets aux droits de la Mercerie, tels qu'ils étoient portés par l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

Malgré cette Disposition, qui a été transmise dans le temps dans tous les Départemens, l'usage contraire a prévalu, & l'on a continué dans quelques Bureaux d'entrée de percevoir sur ces objets les droits comme auparavant, quoique dans d'autres on se fût conformé aux intentions du Conseil.

Une difficulté qui s'est élevée à Nantes à l'occasion de 300 paquets de rottins venant de Lisbonne sur lesquels les Négocians propriétaires ont refusé d'acquitter le droit de 12 livres 10 sols, sous le prétexte qu'il n'étoit point exigé dans quelques autres ports, a donné lieu de mettre la question sous les yeux du Conseil, qui a jugé par sa Décision du 3 du courant, que les rottins devoient acquitter le droit de la Mercerie.

Nous vous prions en conséquence, Monsieur, afin de ramener l'uniformité sur cet article de perception, de donner connoissance de cette Décision à tous les Receveurs dans les Bureaux d'entrée & Contrôleurs généraux de votre Département, en leur observant que les rottins venant de l'Etranger, doivent continuer d'être soumis, comme les cannes, jets & roseaux auxquels ils sont assimilés, au droit de la Mercerie étrangère, & acquitter comme eux celui de 12 livres 10 sols, indépendamment des accessoires.

Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution de cette Disposition, & nous assurer des soins que vous vous donnerez à cet égard, en nous envoyant l'ampliation de la présente à l'adresse de M. Brack. Signé, Laborde, Deville, P. Defrilleuse, Deluzine, Lavallette, Delaperrière & Darlincourt.

Lille, le 3 Février 1789.

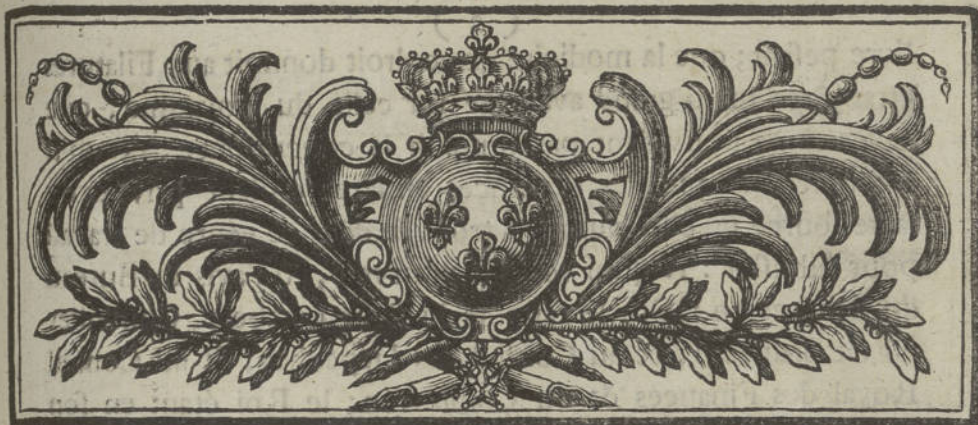
MESSEIERS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, auront agréable de se conformer à

la Décision du Conseil du 3 de ce mois, consignée dans la Lettre de la Compagnie du 29, dont Copie est ci-dessus.

En conséquence, ils admettront à l'entrée du Royaume les rottins assimilés aux joncs & roseaux, en percevant le droit de 12 livres 10 sols du quintal, & les accessoires en sus, imposé par la Décision du Conseil du 24 Août 1722, tel qu'il est porté par l'Arrêt du 3 juillet 1692 pour la Mercerie dans la classe de laquelle les objets dont il s'agit sont compris.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution du présent, dont ils auront, ainsi que les premiers, agréable de nous adresser leur ampliation, après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordre.

Le Directeur général des Fermes du Roi.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Cotons filés venant de l'Etranger, autres néanmoins que ceux provenant du Commerce du Levant, acquitteront, à compter du premier de ce mois, un droit uniforme de quarante-cinq sous par livre pesant, y compris les sous pour livres., à toutes les entrées du Royaume.

Du 5 Février 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les Cotons filés venant de l'Etranger, ne sont assujettis à leur entrée dans le Royaume, qu'à un droit de six sous par

livre pesant ; que la modicité de ce droit donnoit aux Filatures étrangères un si grand avantage sur celle du Royaume , que celles-ci ne pouvoient pas soutenir la concurrence , & qu'il résultoit delà que des Provinces entières étoient privées de la ressource qu'elles auroient trouvée dans ce genre de travail pour subsister : A quoi voulant pourvoir , vù l'avis du Bureau du Commerce : Oui le rapport du sieur Lambert , Conseiller d'État ordinaire , & au Conseil des Dépêches , & au Conseil Royal des Finances & du Commerce ; le Roi étant en son Conseil , a ordonné & ordonne qu'à compter du premier Mars prochain , les Cotons filés venant de l'Etranger , autres néanmoins que ceux provenant du Commerce du Levant , acquitteront à toutes les entrées du Royaume un droit uniforme de quarante-cinq sous par livre pesant , y compris les sous pour livre ; enjoint Sa Majesté à l'Adjudicataire de ses Fermes Générales , ses Directeurs & Préposés , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera imprimé , lû , publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le cinq Février mil sept cent quatre-vingt-neuf.
Signé , LAURENT DE VILLEDEUIL.

Lille le 27 Mars 1789.

CI-dessus, Monsieur, l'Arrêt du Conseil du 5 Février dernier que nous vous avons annoncé, tant par la Copie de la Circulaire de la Compagnie du 9 de ce mois, que par notre Ordre du 17, qui ordonne que les Cotons filés venant de l'Etranger, autres que ceux du Commerce du Levant, acquitteront un droit uniforme de quarante-cinq sous par livre pesant, y compris les sous pour livre à toutes les entrées du Royaume.

Nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien tenir la main à l'exécution de cet Arrêt de la part de Messieurs les Receveurs.


Pour nous en assurer, ils auront tous attention de nous adresser leur ampliation du présent, qu'ils transcriront sur leur registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

TRAITES.

ORDRE DE LA DIRECTION.


CIRCULAIRE.

Lille le 28 Mars 1789.

Vous vous rappellerez aisément, Monsieur, la Décision du Conseil du 13 Décembre 1788, que nous vous avons adressée avec notre Ordre, en date du 23 Janvier dernier, qui a prohibé à l'entrée du Royaume, les Fils retors venant de l'Etranger.

La Compagnie nous en transmet une nouvelle sous la date du 19 de ce mois, qui ordonne de rendre provisoirement tous les Fils retors venant de l'Etranger, qui seroient arrêtés dans les Bureaux en percevant les Droits d'entrée dont ils étoient passibles avant la susdite Décision du 13 Décembre 1788.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution du présent, dont ils nous adresseront, ainsi que vous, leur ampliation, après l'avoir transcrit sur leur registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

*Copie de la Lettre de la Compagnie écrite à
M. de la Serre, Directeur général des Fermes
du Roi à Lille.*

Paris le 9 Février 1789.

MESSIEURS les Directeurs & Syndics de la Chambre du Commerce du pays d'Aunis ont adressé, Monsieur, au Conseil différens Mémoires dans lesquels ils se sont plaints de la décadence de leurs Raffineries de sucre. Ils ont annoncé qu'elle venoit de ce que l'on introduisoit frauduleusement de la Bretagne dans les Provinces adjacentes, & des Pays-Bas en Picardie, des quantités considérables de Sucre terré & en pains; & de ce que les Commis, lorsqu'ils faisoient des saisies de ces espèces de Marchandises, les arrangeoient pour des sommes si modiques qu'elles ne s'élevoient souvent pas à la moitié des droits. Ils ont supplié le Conseil de remédier à ces abus qu'ils croyoient mériter son attention. Il est intervenu le 24 du mois dernier, en marge du dernier de ces Mémoires, une Décision qui porte : "Faire veiller „ avec exactitude les introductions dont on se plaint, & défendre „ de transiger sur les saisies qui pourront être faites à ce sujet. „

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision aux Contrôleurs généraux, Receveurs & Capitaines généraux de votre Département, de leur enjoindre de s'opposer à l'introduction frauduleuse des Sucres terrés & en pains, soit que l'on tente de les introduire de la Bretagne ou des Pays étrangers, & de leur défendre de transiger sur les saisies qu'ils pourroient faire à l'avenir de ces espèces de Marchandises, sans nous en avoir déferé préalablement. Vous aurez, s'il vous plaît, pour agréable, Monsieur, de nous assurer de l'exécution de ces Dispositions, en nous accusant la réception de la présente à l'adresse de M. Brack. *Signés*, Deville, de Saint-Hilaire, Deluzine, Lavallette, Delaperrière, Darlincourt, & P. Defrilleuse.

Lille le 13 Février 1789.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, auront agréable de se conformer tant à la

Décision du Conseil, qu'aux explications contenues dans la Lettre de la Compagnie dont copies sont ci-dessus.

En conséquence, ils refuseront toutes les propositions qui pourront leur être faites pour terminer par la voie de conciliation les faïfies de Sucre de toutes espèces, telles modiques qu'en soient les quantités, l'intention du Conseil étant de n'user d'aucune indulgence envers les introducteurs.

Messieurs les Capitaines généraux recommanderont à leurs subordonnés de redoubler de zèle, pour s'opposer aux importations de Sucres étrangers.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont instamment priés de vouloir bien tenir la main à l'exécution du présent, dont ils auront, ainsi que les premiers, attention de nous adresser leur ampliation, après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

Le Directeur Général des Fermes du Roi.

Paris le 15 Mars 1789

Messieurs les Receveurs des Fermes du Roi
de votre département, vous prie de se conformer tant à la

PROHIBÉ.
CIRCULAIRE.

ORDRE DE LA DIRECTION.

Fils à Dentelles.

Lille le 19 Février 1789.

LE Conseil ayant, Monsieur, prohibé par sa Décision du 13 Décembre dernier tous les Fils retors apportés de l'Étranger, il s'est élevé entre Messieurs les Officiers de la Douane de Lille & quelques Négocians, des difficultés sur le régime à observer à l'égard des Fils à faire dentelles; nous les avons soumises à la Compagnie, qui nous a fait connoître par sa Lettre en date du 9 de ce mois, que ces derniers Fils ayant reçu l'opération du retordage, ils devoient être frappés de la prohibition portée par la susdite Décision du Conseil du 13 Décembre 1788, que nous vous avons adressée avec notre ordre sous la date du 13 Janvier dernier.

Nous recommandons en conséquence à Messieurs les Receveurs de n'admettre à l'importation aucuns Fils retors propres à faire dentelles.

Messieurs les Capitaines généraux auront agréable de prescrire aux Employés des Brigades qui leur sont subordonnées, de veiller à ce qu'il n'en soit point introduit dans le Royaume au mépris de la prohibition dont il s'agit.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de veiller à l'exécution du présent, & pour nous en assurer, ils auront, de même que les premiers, attention de nous en fournir leur ampliation, après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

ORDRE DE LA DIRECTION

PROHIBÉ
DÉTERMINÉ
N° 10

Le 10 Janvier 1790

Le Conseil ayant, Monsieur, renvoyé par sa Délibération du 13
Décembre dernier tous les fils de la République de l'Assemblée
à ses évêques & aux Mémoires des Officiers de la Couronne de la
quelques Mémoires, des distinctions de la même, & ordonner
l'envoi des fils à leur famille; dans les deux semaines à la
Compagnie, qui nous a fait connaître par sa Lettre en date du
9 de ce mois, que ces écrivains n'ont point reçu l'approbation
nécessaire, & qu'ils étoient en possession de la prohibition par
la même Délibération du Conseil du 13 Décembre 1788, que nous
vous avons adressée avec notre lettre du 13 Janvier
dernier.

Nous recommandons en conséquence à Messieurs les Rec-
teurs de n'admettre à l'impression aucun des titres proposés à
leur dévotion.

Messieurs les Capitaines généraux auront agréable de veiller
aux Écoles des Citoyens qui leur sont subordonnés, de veiller
à ce qu'il n'en soit point introduit dans le Royaume, au mépris de
la prohibition dont il s'agit.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de veiller à l'exé-
cution du présent, & tout nous en assurer, les uns, de même
que les premiers, attendu de nous en faire leur rapport,
après l'avoir transmis à leur Régie d'ordonner.

Le Directeur général des Écoles de la R.A.

TRAITES.
CIRCULAIRE.

Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M. de la Serre,
Directeur Général des Fermes du Roi à Lille.

Paris le 12 Février 1789.

Terre propre
aux Verreries &
Fayanceries.

LES Arrêts & Déclarations du 3 Septembre 1778 & 24 Juillet 1781, Monsieur, ont affranchi de tous droits à la circulation les Terres destinées pour les Verreries & les Fayanceries.

Une décision du 2 Août dernier a réduit à un huitième pour cent de la valeur, à la circulation dans le Royaume, & à un quart pour cent à celle étrangère, les Terres propres au raffinage des Sucres & utiles dans les fabriques de Toiles peintes.

Les Négocians ont observé au Conseil, qu'il s'extrait près de Saumur, une espèce de Terre également propre au raffinage des Sucres, à la fabrication de la Fayance & de la Verrerie, & dont on fait usage dans les fabriques de Toiles peintes; qu'il est vrai que, pour acquérir la première & la dernière de ces qualités, elle a besoin d'une préparation particulière.

Dans l'incertitude de savoir comment on traiteroit cette espèce de terre, lorsqu'elle seroit déclarée dans la circulation, être destinée pour des Verreries & Fayanceries,

Nous avons soumis la question au Conseil, Monsieur, & sa Décision du 7 du courant, porte " : Appliquer aux Terres destinées „ pour les Verreries & Fayanceries, l'exemption des droits, quoi- „ qu'elles puissent être propres au raffinage du Sucre & aux Manu- „ factures de Toiles peintes, attendu que pour cette dernière desti- „ nation. elles exigent une préparation particulière. „

Il résulte, Monsieur, de cette disposition, que nous vous prions de transmettre aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, que la terre dont il s'agit, quoique propre à la rigueur au raffinage des Sucres & utile aux Manufactures de Toiles peintes, devra être exempte des droits de circulation, conformément aux Arrêts & Déclarations des 3 Septembre 1778 & 24 Juillet 1781, lorsqu'elle sera destinée pour les Verreries & Fayanceries.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner les ordres pour l'Exécution de cette Décision, & nous en assurer en nous envoyant l'ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brack. Signés, Laborde,

Paulze fils, Dautroche, Deluzine, Deville, Delaperriere, Degrizien
& Lavallette.

Lille le 19 Février 1789.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département auront agréable de se conformer à la Décision du Conseil du 7 de ce mois, de même qu'aux instructions consignées dans la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus.

En conséquence ils laisseront circuler en franchise les Terres qui s'extraitent près de Saurmur, lorsqu'elles seront destinées pour les Verreries & Fayanceries du Royaume, conformément aux Arrêt & Décision des 3 Septembre 1778 & 24 Juillet 1781.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'Exécution du présent, & pour nous en assurer, ils auront attention, ainsi que les premiers, de nous en adresser leur ampliation après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Lille le 21 Février 1789.

SUR des avis parvenus, Monsieur, à l'Administration, il paroît plus nécessaire que jamais de surveiller avec soin, l'introduction des ouvrages de Librairie; la Compagnie nous a en conséquence invité à ordonner à tous les Employés qui sont sous nos ordres, de redoubler de zèle pour s'opposer à l'importation clandestine qui pourroit s'en faire, soit par les Ports de Mer fréquentés par les Anglois, soit par la frontière de l'Etranger.

Nous prions Messieurs les Receveurs d'expédier tous les Livres qui leur seront présentés à l'entrée du Royaume, sous plomb & par Acquit à Caution pour la Douane de Paris, à l'effet de passer à la Chambre Syndicale; ils recommanderont à Messieurs les Visiteurs, de visiter scrupuleusement tous les ballots, caisses, tonneaux, &c. à l'effet de s'assurer s'il n'est pas renfermé dans l'intérieur des ouvrages de Librairie: dans ce cas, ils les saisiront de même que les Marchandises servant à les masquer.

Messieurs les Capitaines généraux, enjoindront à tous les Employés qui sont sous leurs ordres de s'opposer à l'introduction de tous les Livres, venant de l'étranger dans le Royaume; lorsqu'ils parviendront à en arrêter, ils les saisiront & en rédigeront leurs Procès-verbaux sur-le-champ, en exécutant les ordres consignés dans la Lettre de la Compagnie, du 6 Février 1786, que nous avons adressés à nos subordonnés, le 13 du même mois.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution de ce que dessus, & pour nous en assurer, ils auront, comme les premiers, attention de nous adresser leur ampliation du présent, après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Paris le 22 Février 1789.

UN vif intérêt, Monsieur, exige en ce moment plus qu'à jamais qu'on s'oppose à l'entrée des livres défendus; c'est ce que M. le Garde des Sceaux nous fait connoître par sa Lettre du 21 de ce mois; ce Magistrat, en renouvelant les ordres ci-devant donnés, y a ajouté celui de faire ouvrir tous les ballots de livres, d'en faire la visite exacte, de prendre l'intitulé de chaque ouvrage, de former un état exact de ces intitulés, & d'en constater l'existence par un Procès-verbal. Les ballots refermés seront envoyés sous plomb, suivant l'usage, & par acquit à caution, à la Douane de Paris, & le Procès-verbal de vérification nous sera adressé sur-le-champ par la Poste avec les notes indicatives de la date & des numéros des acquits à caution. Il suffit de vous donner connoissance des intentions de M. le Garde des Sceaux, pour que vous donniez sur-le-champ des ordres en conséquence dans tous les Bureaux frontières de votre Département.

Vous nous rendrez compte de vos soins à cet égard, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des Cinq grosses Fermes, à qui vous ferez adresser pareillement par les Receveurs des Bureaux les Procès-verbaux qu'ils auront dressés à l'arrivée des ballots de livres. Signés, Delaperrière, P. Defrilleuse, Saleur Delaperrière, Paulze fils & Degrizien.

Lille le 26 Février 1789.

MESSIEURS les Officiers des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département sont priés de se conformer aux ordres de Monseigneur le Garde des Sceaux, consignés dans la Lettre de la Compagnie dont Copie est ci-dessus.

En conséquence ils ouvriront tous les ballots de livres qui leur seront présentés, ils en feront la visite exacte, prendront l'intitulé de chaque ouvrage, formeront un état de ces intitulés: finalement, ils en constateront l'existence par un Procès-verbal qu'ils

adresseront directement à la Compagnie avec les notes indicatives de la date & des numéros des acquits à caution qui accompagneront ces livres pour en assurer la destination à la Douane de Paris, où le surplus des intentions de Monseigneur le Garde des Sceaux fera rempli, & ils nous en informeront chaque fois, leur déclarant que nous les rendrons responsables des événemens qui pourront arriver.

Messieurs les Contrôleurs généraux voudront bien veiller à l'exécution des ordres ci-dessus; pour nous en donner la certitude, ils auront, ainsi que les premiers, attention de nous adresser leur ampliation du présent, après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

MILITAIRE.

ORDRE DE LA DIRECTION.

Fraudes &
contrebandes
Troupes.

Lille le 22 Février 1782.

Les rixes survenues, Monsieur, entre les Employés de l'intérieur du Royaume & les Gens de Guerre, soit dans le lieu de leur garnison, soit pendant leur semestre, à l'occasion de fraudes en Tabac, ont forcé la Compagnie à rendre compte au Ministre de la Guerre, des différentes saisies pratiquées sur des Militaires, & de démontrer l'impuissance des Brigades pour arrêter leurs entreprises.

En conséquence, Monsieur le Comte de Puiségur, Ministre de la Guerre, qui en a informé le Roi, a marqué, le 6 de ce mois, à Messieurs les Commandans que Sa Majesté vient de renouveler les défenses portées par les Ordonnances concernant la contrebande des Troupes, sous les peines qui y sont énoncées, & pour qu'elles n'en puissent prétexter cause d'ignorance, les Chefs des différens Corps viennent de recevoir ordre de lire ces Ordonnances, notamment celles des premier Octobre 1743 & premier Octobre 1747, dans les chambrées au moins une fois tous les mois; ils ont été en même-temps prévenus que Sa Majesté les rendra responsables des fraudes commises par leurs subordonnés qui pourroient être imputées à leurs négligences.

La Compagnie en nous transmettant les mesures prises pour arrêter les fraudes & contrebandes de la part des Militaires, nous charge de recommander à nos subordonnés de n'engager aucunes espèces de rixes ni combats avec les Soldats surpris en contravention, de se borner à arrêter les délinquans si cela se peut, ou s'ils font résistance de prendre leurs signalemens, & de dresser Procès-verbaux de leurs délits, que nous lui adresserons, pour les remettre sous les yeux du Ministre de la guerre qui en rendra compte au Roi.

Nous avons cru nécessaire de donner connoissance des intentions de la Compagnie à Messieurs les Officiers des Bureaux, quoique le service dont il s'agit ne les regarde pas directement, afin de les

mettre à même de guider la conduite des Employés qui se retireront auprès d'eux pour la rédaction de leurs Procès-verbaux, qu'ils dresse-
ront suivant les règles prescrites pour les affaires à l'extraordinaire, à l'effet de quoi ils en détailleront les objets s'ils peuvent en avoir connoissance, sans donner assignation aux prévenus, en réservant à l'adjudicataire de se pourvoir comme & ainsi il avisera bon être.

Messieurs les Capitaines généraux auront agréable de donner à tous leurs subordonnés des instructions en conformité du présent, à l'exécution duquel nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de tenir la main; pour nous en assurer, tous les Employés chargés d'y concourir, auront attention de nous en fournir leur ampliation, après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

ORDRE DE LA DIRECTION.

Lille le 7 Mars 1789.

IL nous est, Monsieur, revenu que plusieurs Receveurs de notre Département sont dans l'usage, lorsqu'ils font des envois de Marchandises au Dépôt à Paris, de les expédier par Passavants, quoiqu'ils n'ignorent pas que l'intention de la Compagnie est, qu'elles le soient par Acquits à caution qui fassent mention du poids brut & net des objets susceptibles d'être pesés, & de l'aunage des Etoffes, Toiles, Mouffelines, &c., & du nombre de pièces de chaque espèce.

Vous aurez donc agréable, Monsieur, dans le cas où vous auriez contrevenu à cet Ordre de Régie, de ne plus vous en écarter à l'avenir.

Messieurs les Contrôleurs Généraux sont priés d'y tenir la main : pour nous en assurer, ils auront, de même que les premiers, attention de nous adresser leur ampliation du présent, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur Général des Fermes du Roi.

Il est ordonné que les membres de l'Ordre de la Biréolite, qui ont été nommés par le Grand Maître, soient admis à participer aux cérémonies de l'Ordre, et à bénéficier de tous les privilèges qui leur sont attachés. Les membres de l'Ordre doivent être fidèles à ses lois et à ses traditions, et se comporter avec dignité et honneur. Les membres de l'Ordre doivent être prêts à servir le Grand Maître et l'Ordre dans toutes les circonstances. Les membres de l'Ordre doivent être prêts à sacrifier leur vie pour la défense de l'Ordre et de son Grand Maître.

Vous avez donc rendez-vous, Monsieur, dans le cas où vous en-
trez en contact avec l'Ordre de la Biréolite, de ne pas lui venir en aide.

Messieurs les Chevaliers Chevaliers sont priés de venir à l'ordre
pour nous en informer, le samedi, de nous que les premiers, nous
don de nous-mêmes, leur empêche de parler, avec l'avis
de l'Ordre de la Biréolite à l'Ordre.

Le Grand Maître de l'Ordre de la Biréolite.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M. de la Serre,
 Directeur général des Fermes du Roi, à Lille.*

Paris le 9 Mars 1789.

L'ARRÊT du 12 Mars 1761, qui étoit joint à notre Circulaire du 11 Juin suivant, Monsieur, a imposé les Cotons filés venant de tous les pays étrangers, même des Isles & des Colonies Françoises de l'Amérique, à leur entrée dans le Royaume, au droit de vingt livre du quintal.

Le Conseil pour écarter d'avantage leur concurrence avec les Cotons qui seroient filés en France & pour favoriser la filature dans le Royaume, vient de rendre un nouvel Arrêt qui ordonne qu'à compter du premier du mois de Mars courant, les Cotons filés venant de l'étranger, acquitteront à toutes les entrées du Royaume, un droit uniforme de 45 sous par livre pesant, y compris les 10 sous pour livre.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de ces dispositions aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, en leur recommandant de faire acquitter exactement sur tous les cotons filés, qui pourront venir d'Angleterre ou d'autres pays étrangers, le droit de 45 sous la livre pesant, ainsi qu'il est prescrit par l'Arrêt dont il s'agit, & dont nous vous ferons passer des exemplaires aussi-tôt qu'il sera revenu de l'impression.

Vous voudrez bien, Monsieur, veiller à son exécution, & nous assurer des soins que vous vous donnerez à cet égard, en nous envoyant l'ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signés*, Paulze fils, Duvaucel, de Saint Hilaire, Saint Germain, Lavallette, Delaperriere & Darlincourt.

Lille le 17 Mars 1789.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de nôtre Département, auront agréable de percevoir dorénavant

sur les Cotons étrangers, lors de leur importation dans le Royaume, le droit de 30 sous à la livre pesant, & ensus les dix sols pour liv. ce qui fait 45 sous au lieu de celui de 20 liv. au quintal imposé par l'Arrêt du 12 Mars 1761.

Nous aurons attention d'adresser à nos subordonnés celui qui nous est annoncé par la lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus, aussi-tôt qu'il nous sera parvenu, afin de les mettre à même d'établir leurs perceptions sur une autorité incontestable, en attendant nous les invitons à se renfermer dans les ordres de régie que nous nous empresseons de leur transmettre, attendu que le nouveau régime sur les Cotons filés étrangers auroit dû prendre naissance dès le premier de ce mois.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution de ce que dessus, & pour nous en assurer, ils voudront bien, ainsi que les premiers, nous adresser leur ampliation du présent, après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à
M. de la Serre, Directeur général des Fermes
du Roi à Lille.*

Paris le 9 Mars 1789.

LA difficulté que vous nous déférez, Monsieur, par votre Lettre du 27 Février dernier, relativement aux Fils fins que l'on envoie blanchir à l'Etranger, doit se résoudre d'après les Ordres que le Conseil a donnés sur cette matière.

Suivant sa Décision du 3 Mai 1753, & celles qui l'ont précédée, il n'y a que les Fils fins, crûs & retors, servant à faire dentelles & autres ouvrages, qui soient dans le cas d'être envoyés pour y recevoir l'apprêt du blanchissage; il doit en revenir les deux tiers, & ce n'est que sur cette quantité qu'il faut percevoir le droit de 30 sols par quintal, auquel ils ont été assujettis, parcequ'il a été prouvé que l'opération du blanchissage occasionnoit le déchet d'un tiers.

Si, par des raisons particulières, M. l'Intendant permet d'envoyer blanchir dans la Flandre Etrangère des Fils crûs & retors autres que ceux mentionnés ci-dessus, alors ils deviennent passibles des droits de sortie & d'entrée, ainsi que le Conseil l'a jugé toujours à la déduction du tiers pour le déchet du blanchissage, le tout conformément à la Décision du 17 Janvier 1751.

Le Conseil ayant jugé nécessaire de prohiber, par son Ordre du 13 Décembre dernier, l'importation dans le Royaume des Fils retors venant de l'Etranger, il suit de là, que tous les Fils fins propres à faire dentelles & autres Fils retors que l'on présente à l'entrée de la Flandre comme provenant des Fils envoyés blanchir à l'Etranger en sus des deux tiers de la quantité sortie pour aller au blanchissage, ne peuvent être admis au retour sur le paiement des droits d'entrée, & qu'ils doivent être saisis comme Fils retors étrangers dont l'introduction est absolument défendue: la raison de ce sentiment est fondée sur ce que le déchet du blanchissage n'a été fixé à un tiers dans le principe qu'en grande connoissance de cause, & que les Fils excédans aux deux tiers qui doivent rentrer

strictement seroient pris à l'Etranger, & introduits contre les vues du Conseil.

Vous voudrez bien vous renfermer dans ces dispositions, & répondre en conséquence aux questions qui vous ont été proposées sur l'objet dont il s'agit ici. *Signés*, Doazan, Defrilleuse, Degrizien, Lavallette, Devernan, Deluzines & Delaperrière.

Lille le 16 Mars 1789.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département voudront bien se conformer aux explications consignées dans la Lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus.

En conséquence ils percevront, comme par le passé, le droit de trente sols sur les deux tiers des Fils propres à faire dentelles qui auront été envoyées à l'Etranger pour y recevoir l'opération du blanchissage.

Quand aux autres Fils retors écrus passés à l'Etranger pour y être également blanchis en vertu de permissions de M. l'Intendant, les droits d'entrée & de sortie du tarif de 1671 seront perceptibles sur les deux tiers rentrants.

Lesdits sieurs Receveurs saisiront les Fils des deux espèces dont il s'agit, excédans aux deux tiers, que l'on tenteroit d'importer, devant être considérés comme frappés de prohibition par la Décision du Conseil du 13 Décembre dernier.

Il en doit être usé de même à l'égard de ceux expédiés des Bureaux de cette Province par acquits à caution, pour être blanchis sur la frontière de l'Etranger, & revenir ensuite dans le lieu de l'enlèvement.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution du présent; &, pour nous en assurer, ils auront, comme les premiers, attention de nous en fournir leur ampliation, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur Général des Fermes du Roi.

*Copie de la Lettre de la Compagnie . écrite à M. de la Serre ,
 Directeur général des Fermes du Roi , à Lille,*

Paris le 9 Mars 1789.

LES Négocians & Fabricans de Saint-Quentin , Monsieur, ont porté au Conseil des plaintes sur les causes de la décadence des Fabriques de Toiles , qu'ils font dépendre particulièrement de la cherté des Fils. Ils ont exposé qu'il s'en faisoit des exportations fréquentes & considérables pour l'Angleterre & l'Ecosse , où les Anglois ont établi des Manufactures de Batistes & de Linons à l'instar des nôtres , & qui ne sont alimentées que par les fils que leurs agens dans la Flandre & le Cambresis versent chez eux en contrebande.

Le Conseil , Monsieur , attentif à l'exposé de ces Négocians , a rendu le 7 du courant une Décision portant : “ Recommander de ,
 „ redoubler de vigilance , pour prévenir la sortie des Fils.

Cette Décision , Monsieur , rappelle la défense faite par tous les anciens Réglemens , & notamment par l'article VI du titre VIII de l'Ordonnance de 1687 , & plus récemment encore par la Décision du 13 Septembre dernier , qui a prohibé à la sortie les Fils écrus.

Nous vous prions , Monsieur , de continuer à surveiller l'exécution de ces Réglemens , & de recommander aux Contrôleurs généraux & aux Receveurs particulièrement établis dans les Bureaux frontières du Royaume , de redoubler de zèle , de vigilance & d'activité , pour prévenir & arrêter les exportations de Fils qu'on tenteroit d'effectuer hors du Royaume.

Vous voudrez bien , Monsieur , donner tous vos soins à cet objet , & nous en assurer en nous envoyant l'ampliation de la présente , à l'adresse de M. Brac , Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signés* , Devernans , Duvaucel , P. Defrileuse , Darlincourt , Delaperriere & Delepinay.

Lille le 17 Mars 1789.

MESSIEURS les Receveurs , Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux frontières de notre Département , sont priés de se conformer tant à

la Décision du Conseil du 7 du courant qu'à la Lettre de la Compagnie dont copies sont ci-dessus.

En conséquence de redoubler de zèle & d'activité pour s'opposer à l'exportation des Fils que l'on tenteroit d'effectuer hors du Royaume, soit pour l'Angleterre, soit pour l'Ecosse, soit enfin pour tous autres pays étrangers.

Messieurs les Capitaines généraux donneront en conformité, des ordres à tous les Employés qui leur sont subordonnés, pour qu'ils s'attachent essentiellement à arrêter la sortie des Fils propres à faire Linons, Batistes & Dentelles, dits de Mulquinerie, dont la conservation est si précieuse dans le Royaume.

Messieurs les Contrôleurs généraux voudront bien tenir la main à l'exécution des intentions du Conseil, & pour nous en assurer, ils auront, ainsi que les premiers, attention de nous adresser leur ampliation du présent, qu'ils transcriront sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Du 28 Mars 1789;

ET LETTRES-PATENTES RENDUES SUR ICELUI ;

Le 6 Mai suivant,

Qui autorisent la Manufacture Royale établie à Bélair, ville de Nantes ; en Bretagne, sous la raison de JOSEPH GAUDIN fils & COMPAGNIE, à fabriquer, vendre & distribuer des Aciers, Étoffes pour les ressorts de voitures, Limes & Carreaux en fers & aciers, Cheminées économiques, Cloches, Robinets, Clefs à vin & à souder, en fonte de fer, Outils aratoires, Ustensiles & Marchandises pour les Colonies & la Traite des Noirs, & autres Ouvrages de ferrurerie, taillanderie, fonderie & charronnage.

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi,

Tenu à Versailles le 28 Mars 1789.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par JOSEPH GAUDIN fils, Propriétaire de la Manufacture d'Aciers, Outils &

instrumens aratoires, établie au quartier de Bélair, ville de Nantes, en Bretagne; contenant que la sagesse avec laquelle Sa Majesté se plaît à donner des encouragemens & des marques de bienveillance à ceux qui, jaloux d'être utiles à la Patrie, sont assez heureux pour rendre quelques services à l'État, &c.

Vu ladite Requête, signée Pérignon, Avocat du Suppliant, ensemble les pieces y énoncées & jointes; vu pareillement le Mémoire présenté par les Députés & Procureur-général-Syndic des États de Bretagne, tendant à obtenir des encouragemens en faveur de l'établissement du Suppliant; la délibération prise le 23 Mai 1788, par la société patriotique de Nantes, pour le succès dudit établissement; la consultation imprimée pour le Suppliant, du 28 Août 1788, envoyée par les Députés des États de Bretagne; le Mémoire des Maîtres-Jurés en charge des Communautés des Serruriers, Taillandiers & Charrons de la ville de Nantes, du 10 Février 1789, tendant à obtenir qu'il soit fait défenses au Suppliant de continuer à l'avenir les travaux qu'il a entrepris, relatifs à leur état, dans l'étendue de leur jurande, comme aussi que sa fabrique ne soit point érigée en Manufacture royale; vu enfin les rapports des sieurs Vandermonde & Berthollet, de l'Académie royale des Sciences, des mois de Mars & 26 Août 1788; l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en la province de Bretagne; & celui du Bureau du Commerce: Oui le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil des Dépêches, & au Conseil royal des Finances & du Commerce.

Le Roi, en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requête, a autorisé & autorise l'établissement formé à Bélair, ville de Nantes, par le sieur Gaudin fils, tant pour la fabrication, vente & débit des aciers, que pour la fabrication des clefs & robinets de fonte de fer; savoir, quant auxdites clefs & robinets, suivant ses procédés, & en ce qui concerne la fabrication des aciers, suivant les procédés décrits dans les ouvrages du sieur Dusieur, lesquels procédés il a déclaré être les seuls dont il se sert actuellement, & sans pouvoir, dans aucun cas, (*suivant ses offres*), employer ceux dont la Manufacture d'Amboise fait usage; permet en conséquence Sa Majesté, audit sieur Gaudin, de continuer de fabriquer & débi-

ter toutes sortes de limes, façon d'Angleterre & d'Allemagne, ref-
 forts de voitures, toutes espèces d'outils aratoires, & ustensiles,
 tant pour la traite des Noirs & la culture des Colonies, que pour
 autres propriétés, généralement tous ouvrages de ferrurerie, taillan-
 derie, fonderie, charronnage, &c. & notamment de fabriquer &
 vendre des clefs à vin & robinets de fonte de fer. *Fait Sa Majesté*
très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité
& condition qu'elles soient, de troubler le Suppliant, directement ni indi-
rectement, dans l'exploitation de sa Manufacture, & à tous Corps, Commu-
nautés ou autres, notamment aux Serruriers, Taillandiers & Charrons de
ladite ville de Nantes, de l'inquiéter à ce sujet, à peine de tous dépens,
dommages & intérêts; autorise Sa Majesté le Suppliant à mettre, au-
dessus de la principale porte d'entrée de ladite Manufacture, les
armes de France & celles de Bretagne, avec cette inscription :
MANUFACTURE ROYALE D'ACIERS, OUTILS ARATOIRES, USTENSILES
ET CLEFS DE FONTE DE FER, & à établir un Garde, à la livrée de
 Sa Majesté, avec bandouliere portant les mêmes écussons & inscrip-
 tions que ci-dessus; & aussi à mettre sur le bras gauche des Ou-
 vriers, une plaque en fer-blanc, portant pareille marque distinctive.
Ordonne Sa Majesté, que les aciers & marchandises fabriquées dans ladite
Manufacture, seront exempts de tous droits, soit à leur circulation dans
le Royaume, jusqu'au lieu de la première destination, soit à leur sortie,
pour passer chez l'Étranger ou aux Colonies; à la charge, par le Suppli-
ant, de revêtir les colis d'un plomb, portant, d'un côté, les armes de
France, & de l'autre: MANUFACTURE D'ACIERS, GAUDIN, DE
NANTES; & de faire accompagner lesdites Marchandises, d'un Cer-
 tificat du Directeur de ladite Manufacture, contenant la quantité
 & la qualité d'icelles, sur lequel Certificat seront expédiés des acquits
 à caution, qui seront déchargés, soit dans le Bureau de sortie du Roy-
 aume, soit dans le Bureau le plus prochain du lieu de leur première desti-
 nation. Permet Sa Majesté aux personnes nobles de s'intéresser dans la-
 dite Manufacture, sans déroger; ordonne que les Étrangers qui y seront
 employés seront réputés regnicoles, & , en conséquence, exempts du
 droit d'aubaine. Ordonne pareillement que le Suppliant, ses enfans &
 quatre de ses principaux Ouvriers, seront exempts de collecte, guet
 & garde, & autres charges publiques, & que les bâtimens de ladite
 Manufacture & enclos seront affranchis du logement de gens de guer-
 re. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres-patentes nécessaires ex-

pédiées. Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles, le vingt-huit Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé, HUGUET DE MONTARENT.

Lettres-patentes du 6 Mai dudit an, données à Versailles en conformité dudit Arrêt. signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, LAURENT DE VILLEDEUIL.

Le tout enregistré au Greffe du Parlement de Bretagne, le 15 Juin, aux fins d'Arrêt dudit jour, par LOUVEL.

Au Greffe de la Chambre des Comptes, s'éante à Nantes, en exécution d'Arrêt du 4 Juillet dudit an, par CHAILLOU.

Et aux Greffes de Police & de la Communauté de ville de Nantes, aux fins d'Ordonnance de Messieurs les Maires & Échevins.

TRAITES.

Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M. DE LA SERRE, Directeur-général des Fermes du Roi à Lille.

CIRCULAIRE.

Paris 31 Août 1789.

IL a été rendu, le 28 Mars dernier, Monsieur, un Arrêt qui autorise l'établissement à Bélair, Fauxbourg de Nantes, d'une Manufacture royale pour la fabrication, vente & distribution des Aciers, Cheminées économiques, Clefs en fonte, &c. Outils aratoires, Ustensiles pour les Colonies & la traite des Noirs, Ouvrages de ferrurerie & taillanderie &c.

Par cet Arrêt, Monsieur, dont est ci-joint un exemplaire, Sa Majesté ordonne que les Aciers & Marchandises fabriqués dans cette Manufacture seront exempts de tous droits, soit à leur circulation dans le Royaume, jusqu'au lieu de la première destination, soit à leur sortie pour passer chez l'Étranger ou dans les Colonies.

Pour éviter les abus qui pourroient résulter de cette faveur, & afin que ces Marchandises jouissent exclusivement du privilège attaché à leur origine, le Conseil a pris des mesures pour qu'elle pût être reconnue dans tous les Bureaux de passage.

En conséquence, Monsieur, le Règlement portant que les ballots ou colis qui les contiendront, seront revêtus d'un plomb, empreint d'un côté des armes de France, & de l'autre, ayant pour légende: *Manufacture d'Aciers, Gaudin de Nantes.*

Ces colis ou ballots devront en outre être accompagné d'un certificat du Directeur de la Manufacture, contenant la quantité & la qualité des Marchandises, expédiées par acquit à caution du Bureau de Nantes; lequel sera libellé conformément au certificat, & qui sera déchargé, soit dans le Bureau de sortie du Royaume, lorsque les Marchandises qu'il aura pour objet, seront destinées à passer à l'Étranger, soit dans le lieu de la destination ou le Bureau le plus prochain, quand elles seront destinées pour l'intérieur du Royaume.

Nous vous prions, Monsieur, de donner des ordres en conformité des dispositions du présent Arrêt, pour ce qui regarde la Régie des Traités, aux Receveurs, Contrôleurs & Capitaines généraux de votre département, pour qu'il ne soit perçu aucun droit sur les espèces d'ouvrage de la Manufacture du Sr. Gaudin dont il s'agit, lorsque les ballots qui les contiendront auront été présentés sous le plomb de la Ferme générale, accompagnés du certificat requis & l'acquit à caution, en observant toujours que cette exemption est limitée à la première destination dans l'intérieur.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner vos soins à ce que ce Règlement soit exécuté, & nous en assurer, en nous envoyant l'ampliation de la présente à l'adresse de M. Brack, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé, Deluzine, Dautroche, Degrizien, Delépinay, Delaperriere & Doazan.*

Lille, le 14 Septembre 1789.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre département sont priés de se conformer, tant à l'Arrêt du

Conseil du 28 Mars dernier , qu'aux explications consignées dans la Lettre de la Compagnie , en date du 31 Août suivant.

Messieurs les Contrôleurs généraux voudront bien tenir la main à l'exécution du présent ; pour nous en assurer , ils auront , ainsi que les premiers , attention de nous en adresser leur ampliation , après l'avoir transcrit sur leur Registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

*Copie de la Lettre de la Compagnie écrite à M. de la Serre,
Directeur général des Fermes du Roi à Lille.*

Paris le 30 Mars 1789.

NOUS vous avons adressé, Monsieur, le 30 Octobre 1786, un Arrêt du Conseil du 15 Septembre précédent, qui assujettit à un droit de timbre tous les papiers de musique gravés ou imprimés. Cet Arrêt n'a point été adressé à MM. les Intendants; il n'a point eu d'exécution. Cependant on a fait dans quelques Bureaux des saisies de musique, sur le fondement qu'elle n'étoit pas revêtue du timbre ordonné par ce Règlement.

Pour prévenir toutes saisies de cette espèce, nous vous prions, Monsieur, de faire savoir aux Receveurs & autres Employés de votre Département, qu'ils doivent regarder l'Arrêt dont il s'agit comme non venu. Vous voudrez bien, s'il vous plaît, nous accuser la réception de la présente à l'adresse de M. Brack. *Signé*, Degrizien, P. Defrilleuse, Deluzine, Devernant, Lavallette, Delaperrière & Darlincourt.

Lille le 4 Avril 1789.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département auront agréable de se conformer à la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus.

En conséquence, ils se dispenseront de saisir, ainsi que l'Arrêt du 15 Septembre 1786 l'a prescrit, tous les papiers de musique gravés ou imprimés, malgré qu'ils soient dépourvus du timbre auquel ce Règlement, qui demeure sans effet, les assujettissoit.

Messieurs les Capitaines généraux donneront à leurs subordonnés des ordres conformes à la susdite Lettre de la Compagnie, auxquels nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien tenir la main.

Pour nous en assurer, tous les Employés chargés d'y concourir auront attention de nous fournir leur ampliation du présent, qu'ils transcriront sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Copie de la lettre de la Compagnie écrite à M. de la Serre,
le 24 Mars 1789.

Vous vous êtes abillé, Monsieur, le 20 Octobre 1788,
au point de vue de la Compagnie, par un
acte de la Compagnie, par lequel vous avez
été nommé, par la Compagnie, à la place de
M. de la Serre, et vous avez été installé
dans cette place, le 24 Mars 1789.

Le 24 Mars 1789.

Monsieur, les Receveurs des Finances des Colonies
ont été nommés, par la Compagnie, à la place
de M. de la Serre, et vous avez été installé
dans cette place, le 24 Mars 1789.

Le Directeur Général des Finances des Colonies

Fils retors étrangers.

M. DARMANCOUR, vous a, Monsieur, adressé le 28 Mars dernier, un Ordre portant que vous pouviez, en vertu de la Décision du Conseil du 19 du même mois, laisser entrer dans le Royaume les Fils retors étrangers arrêtés dans votre Bureau.

La Compagnie, en me transmettant cette Décision, me chargeoit de vous autoriser à permettre l'introduction non seulement des Fils retors retenus dans votre Bureau, mais encore de ceux qui y seroient présentés.

Comme le Conseil avoit gardé le silence sur ce dernier point, M. Darmancour a cru devoir demander des explications à la Régie.

Elle me mande en réponse, sous la date du 6 de ce mois, que l'intention du Conseil est que, jusqu'à nouvel ordre, on permette l'importation dans le Royaume des Fils retors étrangers, en payant les mêmes droits dont ils étoient passibles avant la Décision du 13 Décembre 1788, dont l'exécution demeure suspendue provisoirement.

Vous aurez agréable, Monsieur, de vous conformer à ces nouvelles dispositions, dont MM. les Capitaines généraux donneront connoissance à tous leurs subordonnés, afin qu'ils n'arrêtent ou ne saisissent aucuns Fils retors venant de l'Etranger avant qu'ils aient dépassé les premiers Bureaux d'entrée du Royaume.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution du présent, dont ils auront, ainsi que les premiers, attention de nous adresser leur ampliation après l'avoir transcrit sur leur registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Lille le 6 Avril 1789.

M. ESMANGART, Intendant de cette Province, nous mande, Monsieur, par Lettre du 5 de ce mois, qu'à la sollicitation des nommés Fossaert & Dewaert, Belandriers à Gravelines & à Dunkerque, il leur a permis, par Ordonnances des 27 Septembre 1787, 31 Janvier 1788 & 13 Mars dernier, d'exporter à l'Etranger des fientes de pigeon, des flocons de paille & différentes espèces de fumiers; mais qu'il est assuré que ces Belandriers abusent des Permissions qu'il leur a données, en les cédant à d'autres Bateliers, moyennant une certaine rétribution, pour leur faciliter le transport des fumiers qu'ils vouloient faire passer à l'Etranger; & qu'au moyen de ce commerce illicite, on exportoit une grande quantité d'engrais nécessaires aux Cultivateurs de la Province.

Pour remédier à cet abus, ce Magistrat nous prévient qu'il révoque toutes les Permissions qu'il a accordées pour autoriser le transport des fumiers à l'Etranger, notamment celles qui regardent les nommés Fossaert & Dewaert.

Messieurs les Reçevours des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département auront en conséquence, agréable d'arrêter tous fumiers & autres engrais de toute espèce qui leur seront présentés pour la destination de l'Etranger, encore qu'ils soient accompagnés de Permissions de M. l'Intendant antérieures à la date du présent Ordre, & d'expéditions des Bureaux des Fermes de l'intérieur du Royaume.

Messieurs les Capitaines généraux donneront à leurs subordonnés des ordres pour qu'ils s'opposent à l'exportation des engrais, de telle espèce qu'ils soient & de telle Province qu'ils proviennent, à moins

qu'ils ne soient accompagnés de **Permissions particulières de M. l'Intendant & d'expéditions des Bureaux des Fermes postérieures à la date du présent, auquel nous prions MM. les Contrôleurs généraux de vouloir bien tenir la main.**

Pour nous assurer de son exécution, tous les **Employés chargés d'y concourir auront attention de nous en fournir leur ampliation après l'avoir transcrit sur leur registre d'Ordres.**

Le Directeur général des Fermes du Roi.

*Copie de la Lettre de la Compagnie écrite à M. de la Serre ,
 Directeur général des Fermes du Roi à Lille.*

Paris le 6 Avril 1789.

Vous vous rappelez, Monsieur, qu'un Arrêt & une Décision des 12 Octobre 1780 & 8 Juillet 1783, avoient admis les Huiles de Vitriol nationales à l'exemption des droits de circulation & à la réduction de ceux de sortie du Royaume à demi pour cent de la valeur, faveur qui a été prorogée jusqu'au dernier Décembre 1787 par les Arrêt & Décision du 6 Juin 1784 & 10 Janvier 1787, à condition que les bouteilles qui les contiendroient seroient scellées du cachet des Manufactures, afin de justifier de leur origine.

Depuis la cessation de ce Privilège, le sieur Armand, Marchand à Lyon, y a fait passer des Huiles de Vitriol de la Manufacture de Javel près Paris, sur lesquelles on a exigé le paiement des droits.

Sur les réclamations qu'il a portées au Conseil, il a été rendu le 24 du mois de Mars dernier une Décision portant : " Modérer „ à moitié, jusqu'à nouvel ordre, la perception sur les Huiles de „ Vitriol dont il s'agit. „

Il résulte de cette Disposition, Monsieur, que les Huiles de Vitriol de la Manufacture de Javel doivent jouir à l'avenir de la modération de la moitié des droits de circulation.

Nous vous prions, Monsieur, d'en donner connoissance aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département pour qu'ils n'affujettissent à l'avenir qu'à la moitié des droits dans la circulation, & jusqu'à nouvel ordre, les Huiles de Vitriol de la Manufacture de Javel dont les bouteilles seront revêtues du cachet prescrit.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner vos soins à l'exécution de cette Décision, & nous en assurer en nous envoyant l'ampliation de la présente à l'adresse de M. Brack. *Signé*, Degrizien, Devernan, Lavallette, Deluzine, Delaperrière, Darlincour, Doazan.

Lille le 10 Avril 1789.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département auront agréable de se conformer tant

à la Décision du Conseil du 24 Mars dernier qu'aux explications
consignées dans la Lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus.

En conséquence ils laisseront circuler les Huiles de Vitriol de
la Manufacture de Javel près Paris, en percevant seulement, jus-
qu'à nouvel ordre, la moitié des droits de circulation toutes les
fois que les bouteilles les renfermant seront revêtues du cachet
prescrit.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de vouloir bien
tenir la main à l'exécution de ce que dessus; & pour nous en
assurer, ils auront, de même que les premiers, attention de nous
fournir leur ampliation du présent, qu'ils transcriront sur leur
registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

DIRECTION DE LILLE.

Du 20 Avril 1789.

VOUS n'ignorez sans doute pas, Monsieur, qu'aux termes de l'Article I^o du Titre des Droits de sortie sur les Vins, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, ceux qui sont expédiés à la destination de l'Etranger ou des Provinces réputées étrangères & qui sortent par les Généralités d'Amiens, Soissons & Châlons-sur-Marne, sont imposés à un Droit de treize livres dix sols par muid mesure de Paris, contenant deux cent quatre-vingt-huit pintes ou bouteilles.

La Compagnie nous informe par Lettre du 16 du courant, que les Vins déclarés au Bureau de Mâcon en Bourgogne, pour l'une des destinations ci-dessus, y sont expédiés par acquit de paiement du Droit de sortie du tarif de 1664, à raison de cinquante cinq sols par pièce, & que les Receveurs de Picardie, de Champagne & du Soissonnois, se sont contentés depuis plusieurs années, de viser ces acquits sans faire supporter aux Vins y mentionnés le supplément du Droit de treize livres dix sols.

Pour faire cesser un abus aussi préjudiciable, la Ferme générale vient de donner des ordres très-précis dans les Bureaux de ces trois Généralités pour rétablir le paiement du Droit de treize livres dix sols par muid, à la déduction de celui que l'on aura acquitté au Bureau de Mâcon.

L'intention de la Compagnie est, pour s'assurer de l'exécution de ses ordres, que MM. les Receveurs des premiers Bureaux de cette Province venant de l'intérieur du Royaume, retiennent tous les acquits de paiement qui accompagneront les Vins sortis par les trois susdites Généralités, soit pour le Pays conquis, soit pour l'Etranger; qu'ils les adressent très-exactement à M. Doazan, Fermier général, Hôtel des Fermes à Paris; & pour que ces vins n'éprouvent aucuns obstacles dans le trajet qu'ils auront à parcourir jusqu'à leur destination, que les acquits de paiement retenus soient remplacés par des Brevets de Contrôle, à l'effet de quoi nous en joignons des exemplaires.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de vouloir bien tenir la main à ce que les dispositions ci-dessus soient remplies.

Messieurs les Capitaines généraux ordonneront à leurs subordonnés de se faire

représenter les Brevets de Contrôle dont il s'agit: & dans le cas où, contre notre attente, ils découvriront des négligences à cet égard de la part de MM. les Receveurs, ils en rendront compte à leur Capitaine général, auquel ils remettront les acquits de paiement, après avoir accompagné les Voituriers jusqu'au premier Bureau de leur route, où il leur sera délivré un Brevet de Contrôle, ce Capitaine général nous fera passer de suite lesdits acquits de paiement.

Pour nous donner la certitude de l'exécution du présent, tous les Employés chargés d'y concourir auront attention de nous en fournir leur ampliation après l'avoir transcrit sur leur registre d'Ordres; ils nous accuseront en même temps la réception du nombre de Brevets de Contrôle que nous leur aurons envoyé: lorsqu'il ne leur en restera plus, ils nous en informeront.

Le Directeur Général des Fermes du Roi.

*Copie de la Lettre de la Compagnie écrite à M. De la Serre,
Directeur Général des Fermes du Roi à Lille.*

Paris le 16 Avril 1789.

PAR notre Circulaire du 22 du mois de Février dernier, nous vous avons chargé, de la part de Monseigneur le Gardes des Sceaux, d'enjoindre aux Receveurs des Bureaux frontières de votre Département de faire la visite la plus exacte de tous les Ballots de Librairie venant de l'Etranger & de prendre la note de tous les Ouvrages qui y seroient contenus; cet Ordre a eu pour objet de constater l'existence de tous les Livres présentés aux premiers Bureaux d'entrée du Royaume, & de prévenir les substitutions qui auroient pû s'opérer en route de Livres permis à des Ouvrages prohibés qu'on auroit pû avoir intérêt de soustraire à la visite de la Chambre Syndicale de Paris.

Sur ce qu'il a été représenté à ce Ministre que la visite exacte de toutes ces Caisses & Ballots de Livres qui viennent de l'Etranger occasionnoit un retard considérable au Commerce, qu'elle exigeoit beaucoup de temps, & qu'elle étoit très-pénible pour les Employés; il a pensé qu'on pouvoit concilier dans ce moment les intérêts du Commerce avec l'importance dont il est de prévenir l'introduction des Livres prohibés dans le Royaume; il nous a en conséquence fait connoître par sa Lettre du 8 de ce mois, que son intention étoit qu'on se bornât, quant à présent, à faire la visite des Caisses, Balles ou Ballots de Librairie qui, quoique plombés, présenteroient néanmoins des apparences de facilités pour des substitutions, & à prendre la note des Livres François contenus dans les Caisses qu'on auroit cru devoir visiter.

Nous vous prions, Monsieur, de donner promptement connoissance de cette nouvelle Disposition aux Receveurs de votre Département, de leur faire favoir qu'ils peuvent désormais se dispenser de faire la visite des Caisses, Balles ou Ballots de Librairie emballés de manière que la substitution soit impossible, lorsqu'ils seront bien cordés & plombés, & que, lorsqu'ils croiront devoir faire la visite des Caisses, Balles ou Ballots de Librairie, ils pourront aussi se dispenser de prendre le titre des Ouvrages en langues étrangères, & qu'ils devront se borner à faire une note des Ouvrages François, qu'ils nous feront parvenir, comme par le passé, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des Traités.

Vous voudrez bien au surplus, Monsieur, tenir très-exactement la main à l'exécution de tous les Réglemens concernant la Librairie, & nous assurer des soins que vous vous ferez donnés à cet égard, en nous accusant la réception de la présente à l'adresse de M. Brack. *Signé*, Laborde, Deville, P. Defrilleuse, Devernay, Deluzine, Darlincourt & Delaperrière.

Lille le 23 Avril 1789.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département se renfermeront, à l'égard des Livres venant de

l'Etranger, dans les détails consignés dans la Lettre de la Compagnie dont Copie est ci-dessus, qui est suffisamment claire pour n'être pas susceptible d'explications plus étendues.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution du présent ; & pour nous en assurer, ils auront, de même que les premiers, attention de nous en fournir leur ampliation, après l'avoir transcrit sur leur registre d'Ordres,

Le Contrôleur Général des Fermes du Roi.

ORDRE DE LA DIRECTION

DE LILLE.

Du 28 Avril 1789.

L'ORDRE de Régie exige que Messieurs les Receveurs des Traités, ne reçoivent aucun argent pour le compte de la Ferme, sans s'en charger en Recette & en dépense, tant sur le Registre de Recette que sur le journal qui leur est remis à cet effet, nous avons eu lieu de nous appercevoir que quelques uns d'entr'eux se sont écartés de ce principe relativement au double, triple, ou quadruple droits, qu'ils reçoivent des Négociants ou autres qui n'ont point rapporté valablement déchargés, dans les Délais prescrits, les acquits à caution qui leur ont été délivrés & contre lesquels ils ont établi des poursuites, Conformément à l'arrêt du Conseil du 13 Mars 1722 & lettres patentes rendues sur icelui, en prenant cependant d'autres précautions pour assurer l'effet de leur Comptabilité; comme l'ordre de la Régie doit être uniforme dans tous ses points, ils voudront bien à l'avenir se charger en Recette des sommes qu'ils recevront pour les causes ci-dessus détaillées, ils les porteront sur leur Régistre de Recette au Numéro courant, ils détailleront succinctement dans l'article, le titre en vertu duquel ils ont fait cette Recette de même que le Numéro & la date de l'acquit à caution qui n'aura point été rapporté déchargé; la destination des Marchandises & le nom de l'envoyeur, ils auront attention aussi, de délivrer un acquit de paiement motivé à celui qui leur comptera la somme, afin qu'il puisse leur Remettre ledit acquit de paiement, dans le cas où le Remboursement de la somme payée seroit ordonné & ils le joindront au Numéro d'enregistrement de leur Régistre de Recette, pour servir à leur décharge. cette recette sera aussi portée sur leur journal; de même que l'article de dépense au susdit cas de Remboursement. Ils fourniront, à la révolution de chaque année, au Bureau de la Direction & dans le courant du

premier mois de la suivante, un état des sommes restées entre leurs mains pour les mêmes objets qui auront été payés pendant la précédente pour que le Directeur en arrête les Répartitions, conformément à la délibération de la Compagnie, du 14. 9. bre. 1723.

Messieurs les Controleurs-Généraux sont priés de tenir la main à l'exécution du présent & pour nous en assurer, ils auront agréable de nous en envoyer la copie, de même que Messieurs les Receveurs, après l'avoir copié sur leur Régistre d'ordre.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

ORDRE DE LA DIRECTION

DE LILLE.

Du 28 Avril 1789.

NOUS sommes informés que par un abus très-condamnable, les Employés de notre Direction, lorsqu'ils font des saisies sur des Contrebandiers & Fraudeurs soit à pied ou à cheval, s'approprient de leur chef tous les équipages, même les balles, sacs ou enveloppes qui renferment les Marchandises; qu'ils en font des ventes publiques sans y être autorisés, & s'en partagent les produits ou les vont boire de suite; il en résulte même souvent des rixes avec les Fraudeurs ou autres particuliers qui se trouvent à ces ventes; nous ne pouvons pas apporter trop de soins pour arrêter une conduite aussi repréhensible & sévir contre les coupables; en conséquence Messieurs les Receveurs voudront bien ne pas souffrir qu'il soit rien détourné des Marchandises, équipages, sacs, balles, ballots ou autres objets qui auront été saisis de telle nature qu'ils soient, lorsqu'ils seront déposés en leurs Bureaux, & sous tel prétexte que ce puisse être; aucun Règlement ni aucune Délibération de la Compagnie n'autorisant les Employés à s'emparer des équipages ou autres effets qu'ils nomment communément mort-butin.

La Délibération de la Compagnie du 7 Octobre 1752, relative au partage des captures, confiscations & amendes, dont les dispositions doivent être suivies, porte art. premier que les effets saisis dans le cas de fraude, contrebande ou contravention seront de suite transportés & déposés dans les Bureaux du Receveur, à la stipulation duquel le Procès-verbal sera dressé.

L'art. 2 défend aux Employés de s'approprier ou détourner la moindre portion des effets, sous quelque prétexte que

ce puisse être, à peine de révocation & d'être poursuivis extraordinairement.

L'art. 9 porte que les armes saisies sur les Fraudeurs & Contrebandiers seront déposées au Greffe, pour la conviction des coupables, & qu'elles seront abandonnées aux Employés saisissans, après que la confiscation en aura été ordonné & que les délais de la réclamation seront expirés, ce qui prouve que la Compagnie n'a fait l'abandon que des armes saisies sur les Contrebandiers, & que les Employés n'en peuvent disposer qu'après trois mois expirés, puisque les prévenus ont ce délai pour se pourvoir après leur condamnation, à moins qu'elle ne soit prononcée en dernier ressort.

L'art. 10 confirme ce que nous venons d'expliquer, il s'exprime ainsi " les chevaux & équipages servant au transport de la fraude & „ contrebande seront conduits au Bureau où les effets saisis seront „ déposés, il en sera fait une description exacte dans le Procès-verbal „ par acte séparé. „

L'art. 25 porte que sur le produit de la vente des chevaux, chariots, barques ou bateaux & autres équipages ou effets servant à transporter la fraude ou à la couvrir, qui auront été vendus par autorité de justice & dont la confiscation aura été adjudgée définitivement au profit du Fermier; les frais de Fourriers, Gardes-ventes & autres seront déduits & prélevés, pour être le surplus joint à la masse du produit net des amendes & accomodemens. La ferme générale n'est en droit de faire aucune vente des marchandises avant que la confiscation en soit prononcée, sinon dans le cas où les objets saisis seroient sujets à dépérissement, ou des chevaux à cause des frais de fourriere qui les consommeroient, le tout après y avoir été autorisé par les Juges des Fermes & non autrement.

On voit d'après cette délibération que les Employés saisissans ne sont nullement fondés dans la conduite irrégulière qu'ils ont tenue jusqu'à ce jour. & qu'il est très-important de remédier aux inconvéniens qu'elle entraîne.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à son exécution; nous enjoignons à Messieurs les Capitaines géné-

raux de ne pas souffrir qu'à l'avenir il soit détourné le moindre effet; lorsqu'il sera fait des saisies, ils préviendront tous les Commandans de Brigades & autres Employés qui sont sous leurs ordres d'avoir également attention de s'y conformer; nous les prévenons que si aucun d'eux s'écartoit de notre présent Ordre, dont le contenu sera mis par extrait sur les protatifs des Brigadiers, ils seroient révoqués, sans pouvoir espérer rentrer dans l'emploi; nous ne pourrions même nous dispenser d'en témoigner notre juste mécontentement à ces mêmes Capitaines généraux s'ils toléroient que quelques-uns de leurs subordonnés s'en soient écartés sans nous en avertir sur-le-champ; tous ces Messieurs auront agréable de nous en fournir de suite leur ampliation aussi-tôt qu'ils l'auront reçu, & après l'avoir copié sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Je vous prie de m'excuser si je ne vous envoie pas
plus tôt les copies de ces lettres. Elles ont été
écrites il y a quelque temps et j'ai dû attendre
qu'elles fussent imprimées. Elles sont maintenant
prêtes et je vous les envoie. Elles contiennent
ce que vous m'avez demandé. Je vous prie de
m'en dire ce que vous en pensez. Je suis
très sensible à votre bonté et à votre
attention. Je vous prie de croire, Monsieur,
à l'assurance de mon respectueux attachement.

Je suis, Monsieur, votre très humble et
très obéissant serviteur,
J. B. Rousseau

*Copie de la Lettre de la Compagnie écrite à M. de la Serre
Directeur Général des Fermes du Roi à Lille.*

Paris le 30 Avril 1789.

Vous savez, Monsieur, que les Riz sont nommément compris dans les Etats annexés à l'Arrêt du Conseil du 22 décembre 1750. & qu'en vertu de ce Règlement ils ont été assujettis au droit de 20 pour cent lorsqu'ils sont entrés dans le Royaume sans être accompagnés des certificats nécessaires pour les faire jouir de l'exemption de ce droit, la décision du Conseil du 6 Août 1771. dont nous vous avons donné connoissance par notre circulaire du 19 Août de la même année, les ayant assimilés aux Froments, & cette dernière denrée n'ayant jamais été assujettie au droit de 20 pour cent, ce droit n'auroit pas dû être perçu, sur les Riz Venus de l'étranger depuis cette Epoque.

Nous aprenons cependant, Monsieur, que dans quelques départemens, on a pensé que la décision du 6 Août 1771. n'avoit pas tiré les Riz de la classe des Marchandises Sujettes au droit de 20 pour cent & qu'on les y assujettissoit encore lorsqu'ils n'étoient pas accompagnés des Certificats prescrits,

Cette perception étant évidemment contraire à l'esprit de la décision de 1771. qui a pour objet de favoriser l'importation des Riz, il est important de la faire cesser, nous vous prions en conséquence, Monsieur, de donner les ordres nécessaires aux Receveurs frontieres de votre département, pour qu'à l'avenir ils ne perçoivent sur les Riz venant de l'étranger, d'autres droits que ceux auxquels les froments sont assujettis.

Vous voudrez bien, s'il vous plaît, Monsieur, nous assurer de l'exécution de nos intentions, en nous accusant la réception de la présente à l'adresse de M. Brack. *Signé.* Parseval, Lavallette, Devernay de Luzines, Delaperriere Delepinay & Darlincourt.

Lille le 5 Mai 1779.

MESSIEURS les officiers des Bureaux des Fermes du Roi de notre département sont priés de se conformer aux ordres de la

Compagnie portés en sa Lettre du 30 Avril dernier, dont copie est ci-dessus.

En conséquence ils ne percevront, sur les Riz venant de l'étranger à toutes les entrées du Royaume que le droit unique de *sept deniers & demi* par Quintal, conformément à la décision du Conseil du 6 Août 1771. qui les a assimilés aux froments.

Messieurs les Contrôleurs généraux voudront bien veiller à l'exécution des ordres cidessus; pour nous en donner la certitude, ils auront, ainsi que les premiers, attention de nous adresser leur ampliation du présent, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

RAITES.
CULAIRE.
AINES.

DIRECTION DE LILLE.

Lille le 11, Mai 1789.

LA Compagnie nous informe, Monsieur, par Lettre du 7 du courant, qu'elle a reçu avis que des étrangers ont donné commission du côté de Saint-Pol, Frévent en Artois & autres Pays voisins de cette Province, d'acheter chez les Fermiers des Laines sur le dos des moutons, pour les leur expédier en fraude du droit prohibitif de vingt-cinq livres au quintal après la tonte, par les Ports de Boulogne, Calais, Gravelines & Dunkerque.

Comme il est très-important de s'opposer à une exportation aussi nuisible aux Manufactures Nationales, nous nous empressons de recommander à Messieurs les Officiers des Bureaux de visiter très-scrupuleusement les bateaux, balles, ballots, caisses & tonneaux, présentés à leurs Bureaux, pour la destination de l'étranger, à l'effet de s'assurer s'ils ne renferment pas des Laines, que l'on tenteroit d'exporter en fraude des droits ci-dessus mentionnés.

Messieurs les Capitaines généraux prescriront à leurs subordonnés de redoubler de zèle, pour empêcher la sortie des Laines Nationales, que l'on se propose d'effectuer furtivement.

Pour nous assurer de l'exécution du présent, auquel nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de tenir la main, les Employés chargés d'y concourir, auront agréable de nous en fournir leur ampliation, après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Le 17 Mars 1780
La Compagnie nous informe, Monsieur, par votre lettre du 15 de ce mois, qu'elle a été avisée par le sieur de la Roche de la part de la Compagnie de la Rochelle, que les Capitaines des Bâtes de la Compagnie de la Rochelle, ont en Arde de votre part de la Rochelle, de faire provision de poudre pour les Bâtes de la Compagnie de la Rochelle, et de leur en faire expédier en France, ou dans quelque autre lieu, pour les faire expédier en France, par les Ports de la Compagnie de la Rochelle, par les Ports de la Compagnie de la Rochelle.

Comme il est très important de s'opposer à une exportation d'armes, nous vous proposons de vous adresser à Messieurs les Officiers des Bâtes de la Rochelle, et de leur faire faire provision de poudre, balles, balles, caisses de poudre, et de leur en faire expédier en France, ou dans quelque autre lieu, pour les faire expédier en France, par les Ports de la Compagnie de la Rochelle, et de leur en faire expédier en France, par les Ports de la Compagnie de la Rochelle.

Messieurs les Capitaines des Bâtes de la Rochelle, ont été avisés de votre lettre du 15 de ce mois, et de leur en faire expédier en France, par les Ports de la Compagnie de la Rochelle, et de leur en faire expédier en France, par les Ports de la Compagnie de la Rochelle.

Pour nous adresser de l'exécution de présent, et de leur en faire expédier en France, par les Ports de la Compagnie de la Rochelle, et de leur en faire expédier en France, par les Ports de la Compagnie de la Rochelle.

Je prie de vous agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute estime et de mon respectueux attachement.

ORDRE DE LA DIRECTION

DE LILLE.

Du 4 Mai 1789.

EN vous envoyant, Monsieur, l'exemplaire de l'Arrêt du 20 Avril dernier avec notre Circulaire en date du 30 du même mois, qui accorde à compter du premier de ce mois, jusqu'au premier Septembre prochain, à ceux qui introduiront dans le Royaume tant par mer que par terre des Froments, farines de Froment, Seigles, farines de Seigle, Orges & farines d'Orge, le doublement de la prime fixée par celui du 11 Janvier précédent, nous vous avons donné des ordres préliminaires pour que vous ayez à payer ces gratifications à ceux qui auroient rempli les formalités prescrites par le susdit Arrêt du 20 Avril. Mais, attendu que la défense de l'exportation des grains qui existe dans le pays étranger, ôte aux introducteurs la facilité d'être porteurs de lettres de voitures, nous vous prévenons qu'en conséquence des ordres que nous avons reçu de Monsieur l'Intendant de cette province en date du 2 de ce mois, les déclarations que vous remettront les introducteurs, qui devront contenir la qualité, quantité de chaque espèce de grains, & qu'ils proviennent du pays étranger, suffiront pour tenir lieu de la lettre de voiture, vous les viserez; & comme la plupart des Receveurs des Bureaux de conserve de la frontière qui ne font point ou que très peu de recette, n'auroient pas les fonds suffisans pour faire ces paiemens sur le champ, vous insérerez dans votre visa que la prime due leur sera payée à la première présentation par M. Derecalde Receveur principal des Fermes du Roi à Lille, lorsque leurs chargemens seront destinés pour la Flandre-Wallone, & par M. Collin, Receveur principal desdites Fermes à Dunkerque, lorsqu'ils le seront pour la Flandre-Maritime. Vous enregistrerez chaque article sur le registre que nous vous avons adressé à cet effet, en suivant les colonnes tracées à la deuxième page, conformément à leur indication, & vous m'enverrez tous les mois, dans les dix premiers jours du suivant, un état des quantités de chacune des espèces de Grains & Farines venus de l'étranger par votre Bureau. Dans le cas où une même personne auroit fait passer dans le même jour plusieurs chargemens, vous n'en ferez qu'un seul article sur l'état, quoique vous les ayez portés en détail sur votre registre; mais vous aurez soin de séparer tous les articles qui auront été enregistrés d'après des déclarations signées de différens particuliers.

S'il arrive que les introducteurs ne sachent pas signer ou ne soient pas porteurs de déclarations, vous en formerez une, en y inférant le motif qui vous y a déterminé : vous la signerez pour eux ; vous coucherez au pied le même visa, & vous leur remettrez le tout, après vous être assuré que l'objet de leurs chargemens vient directement de l'étranger ; vous ne fauriez apporter trop d'attention, de célérité & d'exactitude dans ce service important.

Comme il peut résulter des abus de la faveur que les circonstances ont déterminé le conseil à accorder, vous aurez le plus grand soin de veiller à ce qu'il ne vous soit point présenté de chargemens de Grains ou Farines venant du Royaume, qui vous seroient déclarés comme importés de l'étranger ; à ce qu'il n'en soit point exporté provenant des récoltes des Sujets du Roi, enfin à ce que les particuliers ne vous présentent pas deux fois le même chargement, pour remédier à ces abus, vous exigerez des Propriétaires ou Voituriers de vous déclarer la destination des Grains ou Farines, vous ne leur accorderez par votre visa que le temps nécessaire pour se rendre aux lieux qu'ils désigneront. Vous leur enjoindrez, s'il y a un Bureau des Fermes, d'y présenter leurs Déclarations où le Receveur les visera, après la représentation des chargemens : s'il n'y a pas de Bureau, ils feront viser cette Déclaration par le Sudélégué de Monsieur l'Intendant, si c'est le lieu de sa résidence, ou par le premier Juge, Mayor ou Echevin des lieux, s'il n'y a ni Bureaux ni Subdélégués.

Toutes ces précautions nécessaires seront prises avec le plus de célérité, d'exactitude & d'honnêteté possibles, pour que les introducteurs ne puissent se plaindre d'avoir été molestés, retardés ou gênés.

Messieurs les Contrôleurs généraux tiendront la main à l'exécution de cet Ordre, & Messieurs les Capitaines généraux ordonneront à leurs subordonnés dans leurs inspections respectives, de veiller avec la plus grande exactitude, à ce qu'il ne soit exporté ni Grains ni Farines du Royaume ; s'ils s'appercevoient qu'il se commit quelques-unes des manœuvres détaillées ci-dessus, après s'être bien assurés des faits, ils saisiroient les chargemens & équipages, arrêteroient même les délinquans, & dresseroient des Procès-verbaux qu'ils nous enverroient sur-le-champ, pour que nous puissions en rendre compte à Monsieur l'Intendant, qui séviroit contre les coupables. Mais ces Employés doivent bien prendre garde de ne pas faire de *qui-proquo* à ce sujet.

Comme il arrivera indubitablement que les Gardes de service sur la frontière rencontreront ou verront arriver de l'étranger des introducteurs, soit par voitures, soit par chevaux ou à dos d'hommes, de même que par bateaux sur les rivières, ils ne pourront pas distinguer à la vue si leurs chargemens consisteront en Bleds, Farines ou autres Marchandises sujettes aux droits ou de contrebande, ils les aborderont avec honnêteté & sen-

tiront au tact si ce sont effectivement des Grains ou Farines ; dans le cas de soupçon , ils pourront les suivre jusqu'au lieu de la destination , où ils en feront une plus ample vérification ; dans le cas où ils s'y opposeroient , ils se retireront & dresseront des Procès - verbaux à la charge des introducteurs , qu'ils pourront reconnoître ; ils nous les adresseront , pour être par nous remis à Monsieur l'Intendant.

Messieurs les Receveurs principaux de Lille & de Dunkerque, qui sont chargés de payer les Primes , tiendront exactement un registre , que nous leur fournirons , sur lequel ils porteront non-seulement les sommes acquittées , mais encore les quantités des Grains ou Farines, conformément aux colonnes de ce Registre , & ils conserveront exactement les déclarations qu'ils feront quittance de parties prenantes pour leur servir de pièces justificatives de dépenses dans le compte particulier qu'ils en rendront.

Pour nous assurer de l'exécution de ce que dessus , tous les Employés auxquels nous avons adressé cette Lettre nous en fourniront dans la huitaine leur ampliation après l'avoir transcrite sur leur registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Il faut en outre que l'on s'occupe de l'éducation des enfants de la France; dans le cas
de l'absence des parents les titres doivent être de la même nature que les
autres, et les enfants doivent être élevés dans la même manière que les autres;
il est donc nécessaire que l'on s'occupe de l'éducation des enfants de la France;
dans le cas de l'absence des parents les titres doivent être de la même nature que les
autres, et les enfants doivent être élevés dans la même manière que les autres;

Mais les Français ne peuvent se laisser aller à l'indifférence, qui leur
est naturelle, et ils doivent s'occuper de leur éducation, et de celle de leurs
enfants, et de celle de leurs compatriotes, et de celle de tous les Français;
il est donc nécessaire que l'on s'occupe de l'éducation des enfants de la France;
dans le cas de l'absence des parents les titres doivent être de la même nature que les
autres, et les enfants doivent être élevés dans la même manière que les autres;

Il faut en outre que l'on s'occupe de l'éducation des enfants de la France;

Lille le 14 Mai 1789.

LA Compagnie nous prévient, Monsieur, par la Lettre du 11 de ce mois, que Mgr. le Gardé des Sceaux est informé que les Mémoires de M.^{mc} de Lamotte se répandent en différentes Provinces du Royaume, & que l'intention de ce chef suprême de la Justice est, que les Employés s'attachent essentiellement à en empêcher l'introduction & la circulation.

Messieurs les Officiers des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, auront en conséquence, attention de visiter très-scrupuleusement tous les ballots, balles, caisses & tonneaux qui leur seront présentés, à l'effet de s'assurer s'ils ne contiennent pas des exemplaires des Mémoires dont il s'agit; dans le cas où ils en découvriront, ils les saisiront, de même que les objets servant à les masquer; ils nous en informeront sur-le-champ, afin de nous mettre à même d'en référer à la Compagnie.

Messieurs les Capitaines généraux prescriront à leurs subordonnés de concourir autant qu'ils le pourront, à l'exécution des intentions de Mgr. le Gardé des Sceaux.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux d'y tenir la main, & de nous adresser, de même que les premiers, leur ampliation du présent, qu'ils transcriront sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Lille le 16 Mai 1789.

NOUS vous avons, Monsieur, fait passer avec notre Ordre en date du 13 Janvier, la Circulaire de la Compagnie du 29 Décembre 1788, qui vous en a transmis une du 13 du même mois, qui, entr'autres dispositions, a imposé les Fils simples venant de l'Étranger à toutes les entrées du Royaume au droit de cinq pour cent de la valeur, substitué à celui de 14 livres du quintal auquel les avoient assujettis les Arrêts des 17 Mars 1773, 13 Septembre 1782, dont les Décisions des 15 Juillet 1773, 11 Janvier 1779 & 15 Avril 1783, ont suspendu l'exécution à l'égard de la Flandre, qui continua à faire entrer les Fils simples venant de l'Étranger, en ne payant que le droit du tarif de 1671, mais en acquittant le surplus lorsqu'ils passeroient dans l'intérieur du Royaume.

La Chambre du Commerce vient de représenter au Conseil, au nom des Fabricans de toile de la Flandre & du Hainaut réunis, que la Décision du 13 Décembre 1788, si elle subsistait, tendroit à anéantir leurs Fabriques; il est en conséquence intervenu le 6 de ce mois une Décision conçue en ces termes :

Nonobstant la Décision du 13 Décembre dernier qui assujettit les Fils simples, aux entrées du Royaume, au droit de cinq pour cent de la valeur, ils n'acquitteront à celles de Flandre & du Hainaut que dix sols par quintal & les dix sols pour livre; mais dans les cas où l'on ferait passer ces fils dans les cinq grosses Fermes, ladite Décision sera exécutée.

Vous appercevez, Monsieur, que cette nouvelle loi n'apporte d'exception que pour les Fils simples qui seront introduits de l'Étranger dans le Royaume par les Bureaux de la Flandre & du Hainaut, & que le Conseil a eu en vue de ne favoriser que les Fabriques de ces deux Provinces, en n'assujettissant qu'au droit modérateur de dix sols par quintal & les dix sols pour livre les Fils simples importés pour leur aliment.

MM. les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi auront en conséquence agréable de ne faire supporter que le droit de dix sols par quintal & les dix sols pour livre aux Fils simples importés de l'Étranger à la destination de la Flandre & du Hainaut, & dans le cas où ils en seroient expédiés pour l'intérieur du Royaume, ils percevront le droit de cinq pour cent de la valeur avec les accessoires, en déduisant celui de dix sols par quintal qu'ils auroient déjà acquitté.

MM. les Contrôleurs Généraux sont priés de tenir la main à l'exécution de ce que dessus.

MM. les Capitaines Généraux prescriront aux Brigades qui leur sont subordonnées d'arrêter tous les Fils simples que l'on tenteroit de sortir du Pays conquis pour passer dans l'intérieur du Royaume en fraude du droit de cinq pour cent de la valeur.

Pour nous assurer de l'exécution du présent, les Employés chargés d'y concourir auront agréable de nous en adresser leur ampliation, après l'avoir transcrite sur leur registre d'Ordres,

Le Directeur Général des Fermes du Roi.

TRAITES.
CIRCULAIRE.

Huile de Vitriol.

*Copie de la Lettre de la Compagnie écrite à M. de la Serre
Directeur Général des Fermes du Roi à Lille.*

Paris le 28 Mai 1789.

LES Arrêts & Décisions des 12 Octobre 1780 & 8 Juillet 1783, Monsieur, ont exempté des droits de circulation dans le Royaume les Huiles de Vitriol nationales, & cette faveur avoit été prorogée jusqu'au dernier Décembre 1787 inclusivement par les Arrêts & Décisions des 6 Juin 1784 & 10 Janvier 1787.

Depuis la cessation de ce privilège, le Conseil, par une autre Décision du 24 Mars dernier, a modéré à moitié en faveur de la seule Manufacture de Javel, & ce jusqu'à nouvel ordre, la perception qui avoit été rétablie sur les Huiles de Vitriol dont il s'agit.

Sur la demande faite par les Entrepreneurs de cette Manufacture des Acides & Sels minéraux, le Conseil vient de rendre le 20 du courant une nouvelle Décision, portant : " Conformément à l'avis „ des Députés du Commerce, les Huiles de Vitriol fabriquées dans „ le Royaume, jouiront de l'exemption de tous-droits à la circula- „ tion, & ce, pendant deux ans. „

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, & de leur observer qu'ils devront laisser jouir de l'exemption des droits dans la circulation les Huiles de l'espèce qui y seroient fabriquées dans le Royaume, en remplissant, par les Entrepreneurs de ces Manufactures, les formalités qui ont été prescrites par les Arrêts ci-dessus rappelés, & qui consistent dans l'obligation de revêtir les bouteilles qui contiendront les Huiles du cachet de la Manufacture, afin de justifier de leur origine.

Vous leur marquerez, Monsieur, que cette condition est de rigueur pour pouvoir jouir de la faveur prononcée par la Décision que nous vous transmettons.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner vos soins à son exécution,

& nous en assurer, en nous envoyant l'ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signés, Deluzine, Laborde, P. Defrilleuse, Lavalette, Delaperriere, Darlincourt & Devernan.

Lille le 2 Juin 1789.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi, se conformeront à la Décision du Conseil du 20 Mai dernier, en conséquence, ils laisseront circuler librement & en franchise de tous droits, les Huiles de Vitriol fabriquées dans le Royaume, toutes les fois que les bouteilles qui les contiendront, seront empreintes du cachet des Entrepreneurs des Manufactures, prescrit par les Arrêts rappelés dans la Lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution de ce que dessus, & pour nous en assurer, ils auront, de même que les premiers, attention de nous adresser leur ampliation du présent, après l'avoir transcrit sur leur registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Paris le 4 Juin 1789.

Vous vous rappelez, Monsieur, qu'une Décision du Conseil, du 13 Décembre 1788, avoit prohibé les Fils retors venant de l'étranger, & que l'effet de cette disposition fût suspendu par une autre Décision du 19 Mars dernier, qui vous a été transmise dans notre Circulaire du 23 suivant.

Le Conseil, pour faire cesser toute réclamation de la part des Négocians, a rendu le 20 du mois dernier, une Décision définitive; elle porte : " Conformément à l'avis des Députés du Commerce, „ les Fils retors tant blancs que teints, demeureront prohibés à „ toutes les entrées du Royaume, à l'exception néanmoins des „ Fils retors blancs, propres aux Dentelles, venant de Haarlem en „ Hollande, lesquels continueront d'être admis jusqu'à nouvel „ ordre, en payant les droits auxquels ils sont assujettis, à la charge „ de constater leur origine par un certificat du Consul François à „ Haarlem, ou à défaut, du Bourg-mestre de cette Ville, & de „ n'entrer que par les Bureaux de Torcy & d'Héricourt, interprétant „ en tant que de besoin, la disposition de la Décision du 13 Décembre „ dernier, relative à l'admission des Lins étrangers, en exemption „ de droits, ordonne qu'elle sera appliquée, tant aux Lins apprêtés „ & non filés, qu'aux Lins en paille. „

Cette Décision, Monsieur, comprend deux dispositions, la première qui prononce la prohibition des fils retors, tant blancs que teints, comporte une exception en faveur des fils retors blancs propres aux Dentelles, & venant de Hollande, mais comme leur entrée en France est restreinte aux seuls Bureaux de Torcy & d'Héricourt, l'exécution des formalités prescrites pour leur admission ne concerne point votre Département.

La seconde disposition a pour objet les Lins apprêtés & non filés, & les Lins en paille.

Vous savez que ces derniers ont été exemptés de tous droits à l'entrée du Royaume, par les Arrêts & Lettres-Patentes des 12 Novembre & 9 Décembre 1749, & Décision du 26 Octobre 1750.

Les Lins apprêtés & non filés devront participer à l'avenir à la même exemption, & cette faveur annulle en cela la disposition de l'Arrêt du 17 Mars 1773, qui avoit imposé les Lins peignés & façonnés au droit de 3 liv. 15 sols le quintal.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de la Décision du Conseil que nous vous transmettons, aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, en leur recommandant de ne laisser entrer à l'avenir aucuns Fils retors blancs ou teints venant de l'étranger, de quelque pays qu'ils soient apportés, & d'admettre sans difficulté, en exemption de tous droits, les Lins apprêtés & non filés.

Vous voudrez bien, Monsieur, veiller à l'exécution de ces dispositions, & nous en assurer, en nous faisant passer l'ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signés*, Paulze fils, Deville, P. Defriileuse, Dautroche, Parfeval, Devernay & Delaperriere.

Lille le 9 Juin 1789.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, auront agréable de se conformer, tant à la Décision du Conseil du 20 Mai dernier, qu'aux explications consignées dans la Lettre de la Compagnie du 4 de ce mois, dont copies sont ci-dessus.

En conséquence, ils s'opposeront à l'introduction, dans le Royaume, des Fils retors étrangers, tant blancs que teints, qui pourroient leur être présentés, lesquels restent définitivement prohibés, à l'exception néanmoins de ceux retors blancs, propres aux Dentelles, venant de Haarlem en Hollande, dont l'importation ne peut se faire que par les Bureaux de Torcy & d'Héricourt.

Ils admettront en exemption des droits, les Lins apprêtés & non filés, de même que ceux en paille, sans avoir égard relativement à ces deux premières espèces de Lins, aux dispositions de l'Arrêt du 17 Mars 1773, qui les impositoit au droit de 13 liv. 15 sols le quintal.

Messieurs les Capitaines généraux prescriront aux Employés qui sont sous leurs ordres, de veiller avec attention à ce qu'il ne s'introduise de l'étranger, au mépris de la prohibition, aucuns Fils retors blancs ou teints, & de saisir tous ceux circulant sur la frontière sans expédition des Bureaux des Fermes, justificatives de l'origine ou du lieu de l'enlèvement.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution des ordres ci-dessus, & particulièrement à ce qu'il ne soit plus perçu de droits sur les Lins apprêtés & non filés. Pour nous en assurer, ils auront, ainsi que les premiers, attention de nous adresser leur ampliation du présent, qu'ils transcriront sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

le 17 Mars 1772, qui les raporta au droit de 2 Liv. 15 sols
en deux paiements égaux de 1 Liv. 7 sols 6 deniers de
chaque, de même que ceux en mille, sans avoir égard
à l'abandon en examinant les titres, les uns après les autres.

Messieurs les Capitaines généraux provinciaux ont employé
pour tous leurs ordres, de s'adresser avec attention à ce qu'il
résulte de l'état, au respect de la prohibition, dans les
terres blanches de France, & de faire tous ceux qui leur
ont été sans exception des Barons des terres, & d'ailleurs de
l'origine ou de la de l'établissement.

Messieurs les Comptes généraux ont fait de leur côté
à l'égard des ordres de celle, & particulièrement de ceux
qui ont été de ceux de la partie de non leur intention
en aller, ils auront, ainsi que les premiers, à l'égard de
quelques leur attention de présent, de la manière de leur
d'ordre.

Le 17 Mars 1772, qui les raporta au droit de 2 Liv. 15 sols

TRAITES.

ORDRE DE LA DIRECTION.

CIRCULAIRE.

Du 20 Juin 1789.

Direction de
Lille.

VINS DU
MACONNOIS.

NOUS vous avons, Monsieur, fait connoître par notre Circulaire, en date du vingt Avril dernier, que pour prévenir les abus qui s'étoient introduit dans la perception des droits sur les Vins du Maconnois expédiés par les Généralités d'Amiens, Soissons & Châlons-sur-Marne, à destination de l'étranger ou des Provinces réputées étrangères, l'intention de la Compagnie étoit, que Messieurs les Receveurs du Pays Conquis, retinssent tous les acquits de paiement, délivrés à la sortie, du tarif de 1664, pour accompagner les Vins dont il s'agit, en les remplaçant par des brevets de Contrôle & les lui adressassent exactement.

Ceux qu'Elle a reçus depuis, n'ayant présenté que des perceptions exactes, Elle nous charge, par lettre du 15 du courant, de recommander aux différens Employés qui ont été chargés de la retenue desdits acquits de paiement, de continuer à le faire, mais de ne lui envoyer que ceux qui ne présenteroient pas des perceptions, sur le pied de treize livres dix sols par muid de Vin de Macon, mesure de Paris, conformément à l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, à la déduction de celle de cinquante-cinq sols par pièce, faite au moment de l'enlèvement.

Pour nous assurer de l'exécution de ce que dessus, Messieurs les Contrôleurs Généraux sont priés d'y tenir la main & de nous adresser, ainsi que les premiers, leur ampliation du présent, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

ORDRE DE LA DIRECTION.

Le 20. Juin 1789.

TRAITE

CIRCUIT

Direction de

Lille

1789

MARCOIS

NOUS vous avons, Monsieur, fait connaître par notre Cir-
culaire, en date du vingt Avril dernier, que pour prévenir les abus
qui s'étoient introduits dans la perception des droits sur les Vins de
Maconois exploités par les Généralités d'Amont, Soissons &
Compiègne, & de l'ordonne de l'Intendant des Provinces
adjacentes, l'Intendant de la Compagnie étoit, que M. de
Monsieur les Receveurs de Pays Conquis, renouvellent tous les acquits
de l'année, & de la sorte, du tant de l'année, pour accom-
pagner l'Intendant de l'Intendant, en les renouvellant par des brevets
de Conquis, & les en renouvellant exactement.

Ceux qui étoient à l'époque, n'ayant pu obtenir que des percep-
tions exorbitantes, & de plus, par suite du 12. du contrat, de
renouvellement, & de l'Intendant, qui ont été cités de la
même manière, de l'Intendant, de continuer à le faire, mais
de ne lui envoyer que ceux qui ne présentent pas des percep-
tions, sur le pied de trois livres dix sols par an, de Vin de
Macon, & de l'Intendant, conformément à l'ordonnance de trois
de l'Intendant, & de l'Intendant de celle de l'Intendant, cinq sols
par pipe, & de l'Intendant de l'Intendant.

Pour nous assurer de l'exécution de ce que dessus, Messieurs
les Contrôleurs Généraux font priés d'y tenir la main de ce nous
adresser, ainsi que les premiers, leur attention au présent, après
l'avoir transféré sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur Général des Fermes de Roi.



*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M. de la Serre,
Directeur général des Fermes du Roi, à Lille.*

Paris le 20 Juillet 1789.

M. de Maiffemy nous prévient, Monsieur, par sa Lettre du 14 de ce mois, que l'intention de M. le Garde des Sceaux, est qu'il ne soit apporté aucun obstacle à la libre circulation du journal politique national de M. l'Abbé Sabatier de Castres. Nous vous prions en conséquence, Monsieur, de donner les ordres convenables aux Employés de votre département, pour que les paquets contenant les Numéros de ce journal qui seront pour la plupart expédiés par la poste, n'éprouvent aucun retard ni difficulté dans leur transport. Vous voudrez bien, s'il vous plait, nous assurer des ordres que vous aurez donnés pour l'exécution des dispositions contenues en la présente, en nous en accusant la réception à l'adresse de M. Brack, Directeur-général des traites. *Signé, Degrisien, Devernay, Doazan, St. Germain, Deluzine & de la Perriere.*

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi, de notre département, sont priés de laisser circuler librement le journal de M. l'Abbé Sabatier de Castres, conformément aux intentions de Monseigneur le Garde des Sceaux, transmises à la Compagnie.

Messieurs les Capitaines-généraux donneront aux employés des Brigades qui leur sont subordonnés, des ordres dans l'esprit de la Lettre ci-dessus; & pour nous assurer de son exécution, ceux qui en sont chargés auront attention de nous adresser leur ampliation au bas du double du présent qu'ils transcriront sur leur Registre d'ordres.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

Le Directeur-général des Postes et des Télégraphes, Paris le 20 Juin 1880.

Monsieur le Directeur-général, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 15 courant. Ce rapport a pour objet de vous faire connaître les résultats de l'exécution des travaux de construction des lignes de télégraphie électrique pendant l'année 1879. Les travaux ont été exécutés avec célérité et dans les meilleures conditions de succès. Les dépenses ont été de 1,200,000 francs, et les recettes de 1,000,000 francs. Le service a été rendu avec régularité et exactitude. Les lignes ont été construites dans les conditions les plus économiques et les plus avantageuses pour le service. Les travaux ont été exécutés dans les délais prescrits et avec la plus grande économie. Les dépenses ont été de 1,200,000 francs, et les recettes de 1,000,000 francs. Le service a été rendu avec régularité et exactitude. Les lignes ont été construites dans les conditions les plus économiques et les plus avantageuses pour le service. Les travaux ont été exécutés dans les délais prescrits et avec la plus grande économie.

Le Directeur-général des Postes et des Télégraphes, Paris le 20 Juin 1880.

Paris, le 6 Août 1789.

LES instructions contenues dans notre Circulaire du 23 Décembre 1784, fixent le nombre des colonnes indispensables à présenter sur les feuilles imprimées, destinées à la confection des états de la Balance du Commerce, & suivant le modèle joint à cette Circulaire, pour ce qui concerne les états d'exportation; ces feuilles d'état doivent présenter de plus qu'à l'importation, une première colonne, ayant pour texte, *origine des marchandises*, laquelle est réservée à présenter le nom du lieu d'enlèvement ou de fabrique des marchandises, qui du Royaume passent à l'étranger.

Cette colonne s'étant trouvée omise dans les imprimés que vous avez fait passer pour l'année courante, dans les Bureaux de votre Département, il en est résulté que les préposés des Bureaux de Gravelines, d'Armentières de Bailleul & autres principaux & subordonnés, se sont crus dispensés par cette raison, de présenter l'origine des marchandises exportées par leur Bureau, & nous remarquons avec surprise, qu'ils ont suivi ce mode pour les états qu'ils nous ont fournis pour les deux premiers trimestres. Nous nous proposons d'y suppléer ici, lors de la réception des Registres, à la fin de l'année; mais pour éviter pareille omission à l'avenir, nous vous prions de prescrire, au reçu de la présente, aux préposés des Bureaux de votre Département, d'indiquer exactement à la suite de la dénomination des marchandises, le nom d'origine, c'est-à-dire celui de fabrique pour les objets manufacturés, & celui de la province, pour les marchandises qui n'emportent point avec elles de caractère de fabrique.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous faire part des soins que vous vous serez donnés en exécution de la présente, sous le couvert de M. le Directeur-général des Finances, à l'adresse de M. Potier, Directeur du Bureau général de la Balance du Commerce. *Signé*, Deluzines, P. Defrileuse, Devernan, Degrizien, Depressigny & Delaperriere.

Lille, le 11 Août 1789.

Messieurs les Receveurs & Contrôleurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de se conformer à la lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils auront attention d'indiquer dans les états d'exportation qu'ils fourniront au Bureau de la Balance du Commerce, à la suite de la dénomination des marchandises, le nom d'origine, c'est-à-dire celui de fabrique pour les objets manufacturés, & celui de la province d'où sont venues primitivement les marchandises qui ne portent pas de caractère de fabrique.

Pour nous assurer de l'exécution de ce que dessus, auquel nous prions Messieurs les Contrôleurs-généraux de tenir la main, les Employés chargés d'y concourir, auront agréable de nous faire parvenir leur ampliation du présent, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

ORDRE DE LA DIRECTION DE LILLE.

Du 25 Août 1789.

NOUS vous avons prévenu, M. par notre Circulaire du 4 Mai dernier, en vous adressant l'Arrêt du 20 Avril, qui a doublé les primes accordées par celui du 11 Janvier précédent, sur les froments, farines de froment, seigle, farine de seigle, orge & farine d'orge venant de l'étranger & importés dans le Royaume; que les introducteurs ne doivent jouir de la prime que jusqu'au 31 Août inclusivement, & qu'à compter du premier Septembre, cette faveur doit cesser d'avoir lieu, ainsi qu'il est clairement expliqué dans les deux susdits Arrêts. Dans la crainte que vous n'avez perdu de vue cette disposition, nous avons cru devoir vous la rappeler, mais cela ne change rien à la perception des droits d'entrée dus sur les grains & farines; vous devez donc continuer à les percevoir, & prévenir les particuliers, qu'à compter du 1.^{er} Septembre prochain exclusivement, ils ne devront plus espérer de jouir des gratifications mentionnées dans l'Arrêt du 20 Avril dernier; qu'ils n'en seront pas moins assujettis à faire leurs déclarations dans les Bureaux, lorsqu'ils importeront des grains & farines étrangers, à l'effet de payer les droits dont ils sont passibles. Vous ne devrez plus, de votre côté, délivrer de certificats justificatifs d'importation de grains & farines, d'autant que la faveur de la prime cessant, nul titre ne pourra conférer le droit d'y participer, sinon des ordres particuliers du Conseil, dont nous vous ferons part, si le cas y échet.

Pour nous assurer de l'exécution des ordres ci-dessus, à laquelle nous prions MM. les Contrôleurs généraux de tenir la main, les Employés chargés d'y concourir, auront attention de nous adresser leur ampliation du présent, qu'ils transcriront sur leur Registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Paris, le 31 Août 1789.

CIRCULAIRE.

M. le Contrôleur-général nous charge, Monsieur, par sa Lettre du 27 de ce mois, de donner de nouveaux ordres à nos préposés pour qu'ils continuent à s'opposer avec la plus grande vigilance à la sortie des Grains hors du Royaume, & qu'ils laissent cependant toute liberté à la circulation dans l'intérieur du Royaume de Ville à Ville, & de Province à Province. Nous vous prions, Monsieur, de donner les ordres les plus prompts & les plus précis pour l'exécution des intentions du Ministre. Vous voudrez bien, s'il vous plaît, nous accuser la réception de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des Traités. *Signé*, Delaperrière, Degrizien, Deluzines, Darlincourt, St. Germain & Dautroche.

Lille, le 5 Septembre 1789.

Messieurs, les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département auront agréable de se conformer à la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus.

En conséquence de s'opposer à ce qu'il ne soit exporté aucuns Grains du Royaume, de n'apporter aucun obstacle à leur circulation dans l'intérieur de Ville à Ville & de Province à Province, sans néanmoins permettre qu'il en soit conduit d'une Ville éloignée de la Frontière à une autre qui s'en rapproche qu'autant que les conducteurs seront munis d'acquits à caution qui assurent une destination fixe.

Quoique nous n'ayons que lieu d'applaudir aux soins que les Employés de Brigades ont apporté jusqu'à présent, pour empêcher la sortie des Grains & autres subsistances nécessaires aux régnicoles, nous ne croyons pas devoir négliger de recommander à MM. les Capitaines Généraux de prescrire à leurs subordonnés de redoubler d'attention pour arrêter toutes exportations de Grains, en surveiller les accaparements, nous indiquer autant qu'ils le pourront, ceux qui s'y livreront & dans le cas où il s'en feroit des Magasins sur la Frontière, ceux qui les découvriront nous en instruiront sans retardement, afin, d'en prévenir la sortie.

Nous prions Messieurs les Contrôleurs-généraux de tenir la main à l'exécution du présent, pour nous en assurer; tous les Employés chargés d'y concourir, auront attention de nous en adresser leur ampliation, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

1789

M

Le Directeur général des Finances du Roi
à Monsieur le Ministre de la Guerre
Paris le 20 Mars 1789

1789

M

Le Directeur général des Finances du Roi
à Monsieur le Ministre de la Guerre
Paris le 20 Mars 1789

Le Directeur général des Finances du Roi



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Bonneteries étrangères acquitteront à toutes les entrées du Royaume ; savoir , celles de fil , Soixante - six livres treize sous quatre deniers par quintal , & les Dix sous pour livre ; & celles de coton , Cent livres aussi par quintal , & les Dix sous pour livre en sus.

Du 12 Août 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, qu'il entre dans plusieurs provinces du Royaume, voisines de l'Etranger, des quantités considérables de Bonneteries étrangères sans payer aucuns droits, parce qu'elles communiquent librement avec l'Etranger; que ces Bonneteries passent ensuite dans l'intérieur du Royaume,

sous le même droit qu'acquittent à leur entrée celles fabriquées dans lesdites Provinces, & qu'il en résulte que ces productions de leur industrie ne sauroient être vendues à aussi bas prix que les Bonneteries étrangères, Sa Majesté a cru devoir prendre les mesures nécessaires pour arrêter les effets d'une concurrence aussi préjudiciable au commerce d'une partie de ses Sujets. A quoi voulant pourvoir; vu l'avis des Commissaires du Bureau du Commerce: Oui le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil des Dépêches, & au Conseil royal des Finances & du Commerce; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que les Bonneteries étrangères acquitteront à toutes les entrées du Royaume, à compter du jour de la publication du présent Arrêt; savoir, celles de fil, Soixante-six livres treize sous quatre deniers par quintal, & les Dix sous pour livre; & celles de coton, Cent livres aussi par quintal, & les Dix sous pour livre en fus. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes provinces du Royaume, à l'Adjudicataire de ses Fermes générales, ses Directeurs & Préposés, de tenir chacun en droit toi la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze Août mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, DE SAINT-PRIEST.

Lille le 20 Septembre 1789.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de se conformer à l'Arrêt du Conseil du 12 Août dernier, dont copie est

ci-dessus , en conséquence de percevoir soixante-fix livres treize sols quatre deniers & les Dix sols pour livre en sus, par quintal de Bonneterie de fil , & Cent livres aussi par quintal , & les Dix sols pour livre sur celles de coton , à leur entrée de l'étranger dans le Royaume.

Messieurs les Capitaines généraux prescriront à leurs subordonnés d'arrêter & de saisir tous les ouvrages de Bonneterie, tant en fil qu'en coton que l'on tenteroit d'importer de l'étranger dans le Royaume, en fraude des droits auxquels elles sont assujetties par le susdit Arrêt.

Messieurs les Contrôleurs généraux voudront bien tenir la main à l'exécution de ce que-dessus, pour nous en assurer, ils auront, ainsi que les premiers, attention de nous adresser leur ampliation du présent, qu'ils transcriront sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

Les deux premiers articles de la loi relative à la
réorganisation de la Cour de Cassation, par suite de
la suppression de la Cour de Cassation, ont été
adoptés par le Sénat le 27 mars 1900.

Le Sénat a également adopté, le 27 mars 1900,
la loi relative à la réorganisation de la Cour de
Cassation, par suite de la suppression de la
Cour de Cassation, et à la réorganisation de la
Cour de Cassation, par suite de la suppression de
la Cour de Cassation.

Le Sénat a également adopté, le 27 mars 1900,
la loi relative à la réorganisation de la Cour de
Cassation, par suite de la suppression de la
Cour de Cassation, et à la réorganisation de la
Cour de Cassation, par suite de la suppression de
la Cour de Cassation.

Le Sénat a également adopté, le 27 mars 1900,

la loi relative à la réorganisation de la Cour de
Cassation, par suite de la suppression de la
Cour de Cassation, et à la réorganisation de la
Cour de Cassation, par suite de la suppression de
la Cour de Cassation.

Le Sénat a également adopté, le 27 mars 1900,
la loi relative à la réorganisation de la Cour de
Cassation, par suite de la suppression de la
Cour de Cassation, et à la réorganisation de la
Cour de Cassation, par suite de la suppression de
la Cour de Cassation.

Le Sénat a également adopté, le 27 mars 1900,
la loi relative à la réorganisation de la Cour de
Cassation, par suite de la suppression de la
Cour de Cassation, et à la réorganisation de la
Cour de Cassation, par suite de la suppression de
la Cour de Cassation.

ORDRE

DE LA DIRECTION DE LILLE.

Lille ce 7 Septembre 1789.

LA Compagnie nous marque, Monsieur, par Lettre du 31 Août dernier, que le Conseil a rendu le 3 Mars précédent, plusieurs Arrêts relatifs aux Toiles peintes, à celles de coton blanches & aux Mouffelines d'Alsace de Mulhausen & de Bar-le-Duc.

La perception des droits auxquels ces Toiles sont assujetties suivant leurs natures & origines & les formalités prescrites, pour leur admission regardent exclusivement le Bureau de St. Dizier, par lequel seul ces Toiles doivent être introduites.

Comme ces Toiles peuvent circuler dans tout le Royaume, il importe que vous ayez des moyens sûrs de les reconnoître, & surtout celles peintes, pour les distinguer de celles nationales & de celles étrangères qui ne jouissent pas de la même faveur.

Cette observation a été mise sous les yeux du Conseil qui a rendu le 29 Avril dernier, une décision portant :

„ Les plombs déjà subsistans au Bureau de St. Dizier, pour
„ le plombage des Toiles peintes & des Toiles de coton blan-
„ ches d'Alsace, continueront d'être employés pour les Marchan-
„ dises de l'espèce, en ajoutant à chaque piece de Mouffeline un
„ bulletin qui portera pour les unes, *Toiles de coton blanches*, &
„ pour les autres *Mouffelines*, en conséquence de l'Arrêt du 3
„ Mars 1789, & qui sera Signé & paraphé par le Receveur de
„ St. Dizier.

Cette décision, Monsieur, vous présente les précautions que le Conseil a cru nécessaires pour donner à la Régie des moyens sûrs à l'effet de parvenir à distinguer dans la circulation, les Toiles des manufactures d'Alsace, & d'arrêter les manœuvres qu'emploient les Négocians Étrangers pour contrefaire les plombs & marques qui leur sont apposés.

Les Toiles peintes continueront à avoir le même plomb ordonné par la décision du 24 Août 1785, portant, *manufacture de Toiles peintes d'Alsace.*

Les Toiles de coton & Mouffelines seront revêtues les unes & les autres du même plomb portant *Toiles de coton blanches d'Alsace* le quel a été ordonné par la décision du 17 Novembre 1785; mais il leur sera ajouté des bulletins en parchemin sur chacun desquels sera appliqué un écusson avec les légendes dont nous venons de parler.

L'un portera, conformément à la susdite décision que nous vous transmettons, *Toiles de coton blanches* en conséquence de l'Arrêt du 3 Mars 1789 & sera revêtu des noms & paraphe du Receveur de St. Dizier, celui actuel se nomme *Landon.*

L'autre n'a de différence qu'en ce qu'il porte, *Mouffelines* à la place de *Toiles de coton* & sera apposé aux *Mouffelines.*

Nous sommes persuadés que les distinctions que nous venons de vous faire, vous donneront des connoissances suffisantes pour reconnoître les vrais plombs du Bureau de St. Dizier, d'avec ceux contrefaits. Nous vous invitons à apporter toute votre attention sur cet objet intéressant. Si vous aviez quelques doutes à cet égard dans des occasions intéressantes & que vous eussiez le temps de nous avertir, nous pourrions vous procurer le véritable plomb de St. Dizier, la Compagnie nous en ayant adressé un de chaque espèce à cet effet.

Pour nous assurer de vos soins sur ce que nous venons de vous détailler, vous voudrez bien nous accuser la réception de la présente circulaire, après l'avoir transcrite sur votre Registre d'Ordres.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

Paris, le 1.^{er} Octobre 1789.

UN Arrêt du Conseil du 21 Juillet 1784, Monsieur, dont les dispositions vous ont été transmises par notre circulaire du 2 Août suivant, a exempté les Faux-de-vie & les Esprits-de-vin, fabriqués dans le Royaume, des droits de Traités, de Jauge & Courtage, tant à leur passage d'une province à une autre, qu'à la sortie du Royaume, lorsqu'ils seroient déclarés pour l'Étranger: mais il les a imposé à celui de *cing, dix ou quinze sols*, selon la quantité des Eaux-de-vie, par muid de *trente six* Veltes, perceptibles dans les derniers bureaux de la route.

Les fabricans de Liqueurs ayant demandé au Conseil que les faveurs accordées par cet Arrêt, fussent appliquées aux Liqueurs de toutes sortes fabriquées dans le Royaume, il a été rendu le 13 Juin dernier une première décision portant, conformément à l'avis des Députés du commerce, faire participer les Liqueurs fabriquées dans le Royaume aux faveurs accordées à l'exportation des Eaux-de-vie nationales par l'Arrêt du 21 Juillet 1784.

Cette première décision a bientôt été suivie d'une seconde rendue le 24 Septembre dernier, & conçue en ces termes: „ Conformément à l'avis des Députés du commerce la quotité du „ droit dont il s'agit, sera évaluée sur le pied de deux cent quatre- „ vingt-huit Bouteilles de pinte ou cinq cent soixante seize demie „ Bouteilles par muid composé de trente-six Veltes, les Liqueurs se- „ ront considérées comme des Eaux-de-vie simples & l'on réputera „ Liqueurs tout ce qui dans ce genre, n'est pas Eau-de-vie pure „ & toute espèce de Ratafiat. „

Il résulte de cette dernière décision, Monsieur, premièrement qu'on doit regarder & traiter comme Liqueur toute espèce de Ratafiat & tout ce qui ne sera pas Eau-de-vie pure: secondement que quelque soit la qualité de la Liqueur elle doit être considérée comme Eau-de-vie simple, & ne payer à la sortie du Royaume, que le droit de cinq sols porté par l'article 1.^{er} de l'Arrêt du 21 Juillet 1784, en évaluant à 288 Bouteilles de pinte, ou 576 demi Bouteilles, le muid composé de 36 Veltes.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de ces deux décisions aux Receveurs & Contrôleurs-généraux de votre département, d'y joindre pour leur instruction, les observations que leur application exige, & de nous assurer de vos soins à cet égard, en nous envoyant l'ampliation de la présente à l'adresse de M. Brack, Signés, Dautroche, P. de Frileuse, Deville, Darlincourt & Delepinay.

Lille le 10 Octobre 1789.

Messieurs les Receveurs & Contrôleurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre département, se conformeront aux deux décisions du Conseil des 13 Juin & 24 Septembre derniers, en conséquence ils percevront à la sortie du Royaume sur les Liqueurs qui y auront été fabriquées, cinq sols par muid de 36 Veltes, contenant 288 Bouteilles de pinte mesure de Paris à l'instar de l'Eau-de-vie pure qui a été imposée à ce droit à la sortie, par l'article premier de l'Arrêt du Conseil du 21 Juillet 1784.

Pour nous assurer de l'exécution de ce que dessus auquel nous prions, Messieurs les Contrôleurs-généraux de tenir la main, les Employés chargés d'y concourir, auront attention de nous fournir leur ampliation du présent, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Paris, le 22 Octobre 1789.

L'Arrêt du 27 Mai 1738, Monsieur, qui a accordé avec le remboursement des droits d'entrée du Royaume, sur les Cires apportées en jaune, des Pays Étrangers, l'exemption de ceux de sortie, lorsque ces mêmes Cires seroient renvoyées à l'Étranger après avoir été blanchies, a prescrit que leur expédition seroit faite par simple passavant.

Cette expédition qui ne lie point par sa nature le Négociant à qui elle est délivrée, ayant donné lieu à des abus, dont le Conseil a été informé, il a rendu le premier du courant, une décision portant après d'autres dispositions celle-ci.

Et pour la réexportation des Cires après avoir été blanchies, elles seront expédiées du plus prochain Bureau de l'enlèvement, par acquit à caution & sur la représentation d'icelui dûment déchargé & de l'acquit du droit d'entrée, les droits perçus seront remboursés.

Cette décision interprétative de l'Arrêt du 27 Mai 1738, maintient les formalités prescrites par ce Règlement, pour jouir des faveurs qu'il accorde aux Cires venues en jaune de l'Étranger, & qui y repassent après avoir été blanchies dans le Royaume; elle substitue seulement l'usage de l'acquit à caution à celui du passavant qu'on étoit autorisé à délivrer pour accompagner les Cires blanchies.

Nous vous prions, Monsieur, de faire connoître cette décision aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, de leur en prescrire l'exécution, & de nous assurer de vos soins à cet égard en nous envoyant l'ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signés, DELEPINAI, LABORDE, DELUZINE, DEGRISIEN, DARLINCOURT & DE LA PERRIERE.

Lille, le 26 Octobre 1789.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département se conformeront à la décision du Conseil, du premier de ce mois, qui, en interprétant l'Arrêt du 27 Mai 1738, prescrit qu'il soit délivré dorénavant des acquits à caution au lieu de passavans, pour accompagner les Cires blanchies dans le Royaume lors de leur retour à l'Étranger, d'où elles auront été tirées en jaune pour recevoir l'opération du blanchissage: ils préviendront les soumissionnaires que le remboursement des droits qui seront perçus, à l'entrée des Cires jaunes, ne pourra avoir lieu que sur la représentation de l'acquit de paiement de ces droits & de l'acquit à caution seul, propre à assurer le retour des Cires blanchies.

Pour nous donner la certitude de l'exécution de ce que dessus, auquel nous prions MM. les Contrôleurs généraux de tenir la main, les Employés chargés d'y concourir, auront attention de nous adresser leurs ampliations du présent après l'avoir transcrit sur leur registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

LIBRAIRIE.

CIRCULAIRE.

ORDRE
DE LA DIRECTION.

Lille le 4 Octobre 1789.

NOUS vous avons, Monsieur, transmis à différentes époques, plusieurs Rèlemens concernant la police de la Librairie. Les circonstances actuelles en rendant l'exécution difficile dans quelques Bureaux du Royaume, la Régie a prié Monseigneur le Garde des Sceaux, de lui faire savoir si ses préposés devoient continuer à y tenir la main; ce Ministre l'a chargé par sa lettre du 17 Septembre dernier, de recommander à tous les Employés de veiller à ce que dans le Commerce de la Librairie l'on se conforme aux Rèlemens; de s'étudier cependant à mettre, dans leur exactitude à remplir leur devoir, toute la prudence & la modération nécessaires dans la conjoncture présente.

Nous vous prions en conséquence de n'entamer aucunes poursuites contre les Soumissionnaires des acquits à caution pris pour de la Librairie & qui n'ont pas été ou ne seront pas rapportés déchargés dans les délais prescrits. Il convient même de suspendre celles qui pourroient avoir été entamées sauf à les reprendre par la suite s'il y a lieu.

Pour nous assurer de l'exécution du contenu ci-dessus, auquel nous prions Messieurs les Contrôleurs de tenir la main, les Employés chargés d'y concourir, auront attention de nous adresser leur ampliation du présent, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Paris, le 9 Novembre 1789.

LE sieur Baudouin, Monsieur, qui a succédé au sieur Bietrix de Fault, pour faire par entreprise les transports des effets d'Artillerie & de ceux nécessaires à l'habillement, à l'équipement, & à l'armement des Troupes, à commencer du premier Juillet dernier, a cru pouvoir faire usage des soumissions imprimées, calquées exactement sur celles de son prédécesseur, que la célérité du service d'alors nous avoit paru nécessiter & dont nous approuvâmes la décision dans tous les Bureaux des Traités, par notre Circulaire du 4 Septembre 1783, par laquelle nous fîmes passer des modèles de soumissions que ledit sieur Bietrix avoit concerté avec nous en prévenant que ce Commissaire général avoit écrit à tous les Receveurs des principaux Bureaux des Traités pour les informer de notre convention & leur faire connoître en même temps sa signature.

Quelques Receveurs induits, sans doute, en erreur par l'usage qu'ils avoient de recevoir des soumissions du sieur Bietrix, ont admis celles figurées, signées Baudouin, ont fait au dos la liquidation des droits des effets y désignés, & les ont adressées au Directeur du Bureau des passeports, à l'hôtel des Fermes, comme ils adressoient celles du sieur Bietrix de Fault, avouées de nous & pour lesquelles il avoit été pris les précautions nécessaires pour qu'il n'en résultât point d'abus.

Sur le rapport qui nous fut fait du parti qu'avoit pris le sieur Baudouin qui n'avoit rempli aucune formalité quelconque, pour que ses soumissions pussent être admises dans les Bureaux des Traités, de manière que les Receveurs fussent à l'abri de toute surprise, & encore de la facilité qu'ont eu plusieurs de ces Receveurs, d'admettre ces soumissions sans y avoir été autorisés ce qui est contre tout principe de Régie & absolument contraire au vœu des Règlemens.

Frappés de cette complaisance, de la part des Receveurs & de l'inattention du sieur Baudouin, nous avons jugé nécessaire d'informer le Conseil, tant de l'irrégularité du sieur Baudouin, que la tiédeur qu'ont marqué ces différens Receveurs, pour les intérêts de la Régie, en admettant à la franchise des droits les différens effets passés par leur Bureau sur des soumissions pures & simples, signés Baudouin.

Le mémoire que nous présentâmes à ce sujet, le 17 Août dernier, a

été communiqué au Ministre de la Guerre qui a fait quelques observations que nous avons combattu par un deuxième mémoire en date du 15 du mois dernier, dans lequel nous avons fait connoître combien il étoit nécessaire pour l'intérêt de la Régie des droits du Roi, & pour celui des Manufactures du Royaume que non seulement les effets militaires & ceux d'artillerie fussent accompagné de passavans de la Ferme Générale, qui auroient été expédiés, en conséquence de passeports du Roi, pour en opérer la franchise, mais qu'ils fussent assujettis à la visite prescrite par les Ordonnances des Fermes, dont les passeports ne pouvoient exempter, conformément à la décision du Conseil du 23 Janvier 1751 sans exception même des caisses qui seroient annoncées, ne contenir que des cartouches & dont le nombre est toujours très-considérable, & représenté en outre que la seule facilité qui pourroit être accordée au sieur Baudouin, seroit de lui délivrer des ordres de franchise en attendant l'expédition des passeports sur les commissions qui seroient transcrites sur le registre tenu à cet effet au Bureau des passeports, à l'hôtel, des Fermes, par une de ses cautions domiciliée solvable, lesquelles soumissions cependant ne seroient acceptées que par l'autorisation de M. le Contrôleur général.

Nous venons de recevoir cette autorisation par une décision du 29 du mois dernier conçue en ces termes; « recevoir au Bureau des passeports, le » sieur Baudouin, ou l'une de ses cautions pour concerter les soumissions » qu'il devra donner en attendant l'expédition des passeports, & maintenir » l'exécution des Réglemens en ce qui concerne les visites ».

Nous vous prions, Monsieur, de donner sur le champ connoissance de cette décision à tous les Receveurs des Traités de votre Département, avec ordre de s'y conformer très-exactement, de blâmer ceux des Receveurs qui auroient pu admettre des soumissions sur des feuilles volantes signées Baudouin, en les prévenant que les droits qu'ils auront liquidés au dos de ces soumissions, resteront à leur charge, jusqu'à ce qu'il leur ait été remis des passeports ou passavans de la Ferme; en conséquence, qui en ordonnent la franchise & quoique le sieur Biatrix de Fault, soit chargé encore des transports pour le service de la Marine, & qu'il ait toujours rempli ses engagements avec l'exactitude & l'honnêteté possibles, vous leur marquerez de cesser néanmoins d'admettre les soumissions souscrites de lui, nonobstant que nous les ayons autorisé précédemment.

Au surplus, vous aurez pour agréable de nous accuser la réception de la présente à l'adresse de M. Richard, Directeur du Bureau des passeports, à l'hôtel des Fermes & vous nous informerez en même temps du jour que vous aurez donné des ordres en conformité; signé de la Perrière, de St. Hilair, Paulze fils, Dautoche, de Frileuse Doazan.

Vous verrez Monsieur, par la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus quelle relate une décision du Conseil en date du 29 Octobre dernier, conçue en ces termes: » recevoir au Bureau des passeports, le sieur Baudouin ou « l'une de ses cautions pour concerter les soumissions qu'il devra donner en » attendant l'expédition des passeports, & maintenir l'exécution des Règles » mens en ce qui concerne les visites ».

Il en résulte que vous ne devez admettre dans vos Bureaux, aucunes marchandises en exemption de droits, encore quelles soient destinées pour le service du Roi, à moins qu'il ne vous ait été remis des passeports ou passavans de la Ferme en conséquence, qui en ordonnent la franchise, & que toutes ces marchandises sont sujettes à la visite quand même on déclareroit que les caisses ou balles qui les renferment ne contiennent que ces objets, & quoique le sieur Biatrix de Fault soit encore chargé des transports pour le service de la Marine, vous cesserez d'admettre les soumissions soucrites de lui, nonobstant quelles aient été autorisées précédemment & que vous devez vous renfermer strictement dans la teneur de la susdite Lettre & du présent ordre sans vous en écarter sous aucun prétexte.

La Compagnie nous charge aussi de blâmer ceux de MM. les Receveurs qui auroient admis des soumissions sur feuilles volantes signées *Baudouin* en les prévenant que les droits qu'ils auront liquidés au dos de ces soumissions resteront à leur charge, jusqu'à ce qu'il ait été remis des passeports ou passavans de la Ferme, lesquels en ordonneront la franchise: vous voyez avec quelle circonspection, vous devez vous comporter à cet égard.

Prions MM. les Contrôleurs généraux de vouloir s'affurer lors de leurs tournées, qu'aucuns de MM. les Receveurs ne se sont écartés de ce qui est prescrit ci-dessus, & pour que son exécution soit régulièrement observée & qu'aucuns de ceux qui en sont spécialement chargés n'en prétextent cause d'ignorance, ils auront agréable de nous adresser leur ampliation du présent, après l'avoir transcrit sur leur registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

JE viens, Monsieur, de recevoir une Lettre datée du 13 de ce mois, de M. de Montaran, Intendant du Commerce, chargé de la régie des Grains, qui me marque que l'intention de Mgr. le Ministre principal des Finances, est que vous fermiez les yeux sur le défaut de paiement des droits d'entrée sur les Grains & Farines venant de l'Étranger, qui sont importés dans le Royaume, en conséquence vous recevrez les déclarations & percevrez les droits d'entrée sur les Grains & Farines qui vous seront déclarés venir de l'Étranger, mais vous n'inquiéterez en rien les introducteurs qui auront outre passé votre Bureau, sans vous avoir fait de déclarations à ce sujet & sans avoir acquitté ces droits.

MM. les Contrôleurs généraux tiendront la main à l'exécution de l'ordre du Ministre ci-dessus rappelé.

MM. les Capitaines généraux communiqueront le même ordre à tous leurs subordonnés chargés de la garde de la frontière, & ils veilleront exactement à ce que ces mêmes subordonnés ne s'en écartent point & que sur-tout ils n'inquiètent personne à cet égard sous aucun prétexte.

Pour nous assurer de l'exécution de ce que dessus tous les Employés supérieurs ci-dessus dénommés, auront attention de nous adresser leur ampliation du présent, qu'ils transcriront sur leur registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Lille, le 19 Novembre 1789.

Vous savez, Monsieur, que les Armes & Munitions de guerre font défendues à la sortie du Royaume, sous peine de confiscation des marchandises, équipages, & de 500 livres d'amende, conformément aux articles 1^{er} & 3 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687.

Nous sommes prévenu que des particuliers font dans l'intention d'en faire sortir du Royaume, sur-tout des pistolets. MM. les Receveurs auront agréable de ne pas souffrir qu'il soit enlevé aucuns chargemens de telles marchandises que ce soit, sans être présentés au Bureau & être exactement visités au moment du départ, la même opération sera faite avec la plus grande régularité dans les derniers Bureaux de sortie du Royaume.

Les Capitaines généraux veilleront exactement à ce qu'il ne s'échappe aucun chargemens à dos d'hommes, de chevaux ou par bateaux sans s'être assurés des objets qu'ils portent, s'ils rencontrent des armes en quantité plus que suffisante pour prouver qu'elles sont nécessaires aux voyageurs qui en seront munis, ou d'autres marchandises dont l'exportation est défendue, ils les saisiront de même que les équipages & en dresseront leur Procès-verbal qu'ils nous enverront pour y être fait droit.

Messieurs les Contrôleurs généraux tiendront la main à l'exécution de ce que dessus, & tous observeront que tout homme qui porte sur lui des armes pour sa défense personnelle, ne peut pas être inquiété lorsqu'il va dans le pays étranger. Ils auront attention de me fournir leur ampliation de la présente après l'avoir copiée sur leur registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Vous savez, Monsieur, que les Aides de Moutons de France
sont déduites de la forme du Royaume, pour peine de confection
des marchandises, épaisses, et de 500 livres de laine, con-
formément aux articles 1^{er} & 2^o de l'édit de l'ordonnance de
1687.

Monsieur, je vous prie de vous en souvenir, car les Aides
sont déduites de la forme du Royaume, sur tout des passages de la
mer, pour ce qui est de la laine, sans être
aucunement de la forme du Royaume, et sans être
présentés au Bureau de la forme du Royaume, et sans être
par, la même opération leur être faite avec la plus grande régularité
dans les derniers Bureaux de la forme du Royaume.

Les Capitaines généraux veilleront exactement à ce qu'il ne
s'échappe aucun charbon de bois de France, de charbon de
France, sans que les Aides de la forme du Royaume, et les
Aides de la forme du Royaume, et les Aides de la forme du Royaume,
soient en quantité plus que suffisante pour fournir de la
laine nécessaire aux voyageurs qui en ont besoin, et de la
laine nécessaire pour l'exportation de la laine, et de la
laine que les voyageurs et les étrangers ont besoin de la
laine nécessaire pour y être faite.

Messieurs les Capitaines généraux tiendront à main levée
de ce que dessus, et tous observeront que tout homme qui
porte sur lui des armes pour la défense personnelle, ne peut
pas être inquiété lorsqu'il va dans le pays étranger, il n'a
attention de me fournir leur application de la présente après l'avoir
copiée sur leur registre d'Ordre.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Rottins ou
Roseaux.

Paris, le 19 Novembre 1789.

DE tout temps, Monsieur, les Rottins ont été assimilés aux Roseaux. Le commerce en distingue de deux espèces, les uns plus grands sont employés à faire des Cannes à marcher & à la main. Les autres plus petits & qui sont apportés en France en morceaux & qu'on nomme Roseaux coupés, servent plus particulièrement à faire des Anches d'instrumens, des Rocqs, Peignes ou Chassis, principales pièces du mettier des ouvriers qui travaillent de la navette comme dans les fabriques de Toiles, d'Etoffes, de Rubans &c.

Cependant la décision du Conseil du 24 Août 1722, qui a rangé les Roseaux dans la classe de la mercerie, n'ayant fait aucune distinction & de qualité & de longueur, on avoit imposé les uns & les autres indifféremment au droit de 12 livres 10 sous, exigible sur la mercerie étrangère.

Le commerce a représenté au Conseil que les Roseaux coupés ne pouvoient être assimilés en aucune manière aux Rottins, que leur médiocre valeur ne pouvoit sur-tout point supporter le droit de 12 livres 10 sous, auquel ils étoient assujettis.

Le Conseil ayant égard à sa réclamation a rendu le 11 du courant, une décision qui autorise la Régie à ne percevoir sur les Roseaux dont il s'agit que cinq pour cent de la valeur.

Il résulte de cette décision, Monsieur, qu'on doit reconnoître une différence entre les Roseaux & que cette différence doit porter aussi sur le droit qu'on aura à leur faire acquitter.

Ceux appellés Rottins & qui sont par leur longueur propres à faire Cannes à macher & à la main, doivent rester assujettis au droit de la mercerie étrangère conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692, à l'ordre du Ministre du 24 Août 1722 & 3 Janvier de cette Année.

Ceux connus sous le nom de Roseaux coupés & qui le sont réellement, & qui n'ont d'autre usage que ceux ci-dessus énoncés, devront jouir de la faveur que le Conseil vient de leur accorder par la décision du 11 du courant & ne pourront être soumis qu'au droit modéré de cinq pour cent de la valeur.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette décision à tous les Receveurs & Contrôleurs généraux établis dans les Bureaux frontières de votre département, d'y joindre une explication claire & sensible de la différence que nous établissons entre les deux espèces de Rottings afin qu'ils soient en état d'appliquer le droit qui convient à chacune d'elle.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous informer de vos soins dans cet objet en nous envoyant l'ampliation de la présente à l'adresse de M. Brack, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, Degrizien, Paulze, F. P. Defrileuse, Deluzines, Deville, Delaperriere & de Lavallette.

Lille, le 25 Novembre 1789.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, auront agréable de se conformer à la décision du Conseil du 11 de ce mois & aux explications contenus dans la Lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus

En conséquence ils continueront de percevoir les droits dont est passible la mercerie, sur les Roseaux employés à faire Cannes à marcher & à la main & seulement le droit de cinq pour cent de la valeur sur ceux, propres à faire Anches d'instruments des Rocqs, Peignes, Chaffis, principales pièces du métier des ouvriers qui travaillent de la navette comme dans les Fabriques de Toiles, Etoffes, de rubans &c.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution de ce que dessus; pour nous en assurer ils auront de même que les premiers, attention de nous en envoyer leur ampliation du présent, après l'avoir transcrit sur leur registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M. DE LA SERRE,
Directeur général des Fermes du Roi, à Lille.*

Paris, le 3 Décembre 1789.

L'Intention du Conseil, Monsieur, est que toute Vaisselle vieille, d'or ou d'argent, ne puisse être jusqu'à nouvel ordre exportée du Royaume, & que cette disposition soit transmise sans délai à nos préposés sur les frontières.

Nous vous prions, Monsieur, d'en informer sur le champ les Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, surtout ceux établis dans les Bureaux de sortie du Royaume; vous leur observerez que l'intention du Conseil n'a pour objet cependant que de suspendre le régime actuel, quant à la sortie du Royaume de la Vaisselle vieille; qu'il n'est pas question en conséquence d'employer des moyens de rigueur & de saisir sur les voyageurs la Vaisselle vieille dont ils seroient trouvés porteurs en passant à l'étranger. On devra se borner à la retenir en nous donnant sur le champ connoissance de la retenue, à moins qu'il ne fut évident que pour l'exporter on eut employé des moyens de fraude, que la Régie est toujours autorisée à réprimer, dans lequel cas on devra faire usage de la saisie.

Vous aurez agréable, Monsieur, de nous assurer de vos soins pour l'exécution de la présente en nous en envoyant l'ampliation avec soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des cinq grosses Fermes: vous vous en servirez aussi pour nous faire passer les actes de retenue qui pourroient être faites de la Vaisselle qu'on auroit arrêtée en vertu de l'ordre que nous vous transmettons. *Signé, Duvaucel, Deluzines, Paulze fils, Degrizien, Defrilleuse, Delaperriere & Darlincourt.*

Lille le 7 Décembre 1789.

Vous verrez, Monsieur, par la copie de la Lettre de la compagnie qui est ci-dessus, que l'intention du Conseil est d'empêcher jusqu'à nouvel ordre la sortie de la Vaisselle vieille, en or

& argent, qui existe actuellement dans le Royaume: comme ce n'est qu'une suspension du Régime actuel, il n'est pas question d'employer des moyens de rigueur, ni de saisir sur les voyageurs la Vaisselle vieille qu'ils porteroient à l'étranger. Il s'agit seulement de la retenir & de nous en rendre un compte circonstancié, afin que nous puissions en agir de même vis-à-vis de la Compagnie.

Cependant s'il arrivoit que quelques voyageurs ou autres, voulussent employer des moyens de fraude pour exporter de la Vaisselle vieille, soit en la cachant dans des voitures ou autrement & en n'en faisant point la déclaration au Bureau de sortie, soit en l'exportant par des routes obliques, ou nuitamment en suivant les grandes routes & après avoir dépassé les derniers Bureaux de sortie sans en avoir fait la Déclaration, ce seroit le cas d'en déclarer la saisie, de la déposer dans le Bureau le plus prochain ou dans celui où il y auroit plus de sûreté s'il y avoit lieu de craindre une spoliation & de dresser Procès-verbal à la charge des propriétaires ou conducteurs, de saisir même les équipages servant au transport, en remettant ces derniers objets sous caution si elle est offerte; mais rien ne pourroit dispenser de garder l'argenterie dans le Bureau du dépôt & de nous en rendre compte comme nous l'avons dit ci-devant.

Pour nous assurer de l'exécution du contenu du présent, MM. les Contrôleurs généraux, sont priés d'y tenir la main. MM. les Capitaines généraux donneront les ordres nécessaires & relatifs à tous les Commandans de Brigades de leur inspection & ils nous en accuseront de même que les premiers, la réception avec leur soumission de s'y conformer, au pied de leur ampliation, après l'avoir copié sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.



